



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023

Projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale • PLACSS

Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale

ANNEXE 1 Financement

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES
POLITIQUES DE SECURITE SOCIALE
FINANCEMENT**

Edition 2024

L'article L0111-4 du code de la sécurité sociale modifié par LOI organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale prévoit que « sont jointes au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale des annexes : « 1° Présentant les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale relatifs à chaque branche de la sécurité sociale. Ces rapports rappellent les objectifs assignés dans chacun des domaines couverts, résument les principaux résultats obtenus et précisent les actions mises en œuvre afin d'atteindre ces objectifs. Ils s'appuient sur un diagnostic de situation fondé notamment sur les données sanitaires et sociales de la population, sur des objectifs retracés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié, sur une présentation des moyens mis en œuvre pour réaliser ces objectifs et sur l'exposé des résultats atteints lors des trois dernières années. « S'agissant de la branche vieillesse, cette annexe analyse l'évolution de la soutenabilité financière de l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, en précisant les hypothèses de prévision et les déterminants de l'évolution à long terme des dépenses, des recettes et du solde de ces régimes; »

Les six rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS), sont ainsi destinés à mesurer la performance des politiques de sécurité sociale et leur impact sur les conditions de vie des Français. Ils se composent de trois parties:

- une synthèse qui rappelle les objectifs assignés aux politiques de sécurité sociale dans chacun des domaines couverts, résume les principaux résultats obtenus, et précise les actions mises en œuvre par le Gouvernement et les acteurs du système de sécurité sociale afin de poursuivre ou d'infléchir ces résultats ;
- des indicateurs de cadrage permettant d'appréhender l'évolution des politiques structurantes de chaque domaine, au regard du contexte économique, sanitaire, social et financier ;
- des indicateurs objectifs/résultats qui détaillent les évolutions observées au regard de chacun des objectifs.

Le présent rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale, consacré au « financement » est élaboré par la Direction de la sécurité sociale, en collaboration avec l'ensemble des institutions et régimes partenaires produisant les données statistiques et financières (URSSAF, CADES, DG Trésor, DREES, FRR, MSA, CNAF).

SOMMAIRE

SYNTHESE	7
Chiffres clé	13
1. Données de cadrage	15
1.1. Situation financière de la sécurité sociale	16
1.1.1. Situation financière de la sécurité sociale, de l'État et des collectivités locales	16
1.1.2. Principaux financeurs des administrations de sécurité sociale (ménages, entreprises, administrations publiques)	19
1.2. Financement de la protection sociale en comparaison internationale	21
1.3. Structure des recettes de la sécurité sociale	24
1.3.1. Recettes des administrations de sécurité sociale par nature (cotisations, CSG, transferts, etc.)	24
1.3.2. Recettes des quatre branches par nature (cotisations, CSG, impôts, transferts, etc.)	27
1.3.3. Recettes par assiette économique (revenus d'activité, de remplacement, du capital, et consommation)	29
1.4. Cotisations sociales et CSG	31
1.4.1. Valeurs du point de CSG et des points de cotisation du régime général	31
1.4.2. Evolution de la masse salariale et recettes du régime général	32
1.5. Coût du travail	35
1.5.1. Coût du travail : comparaisons européennes	35
1.5.2. Salaire superbrut en fonction du niveau de rémunération des salariés	38
1.5.3. Rémunération superbrute en fonction du statut d'emploi : les prélèvements sociaux des travailleurs indépendants	42
1.6. Dispositifs d'exonération en faveur de l'emploi	45
1.6.1. Exonérations compensées et non compensées par l'État	45
1.6.2. Taux d'exonération apparent des entreprises du secteur privé par secteur d'activité	47
1.6.3. Taux d'exonération apparent des entreprises du secteur privé par taille d'établissement	48
2. Objectifs / Résultats	51
Objectif n°1 : Revenir progressivement à l'équilibre financier des régimes de base	52
2.1. Equilibre financier de la sécurité sociale et du FSV	52
2.2. Veiller à l'efficience de la gestion financière de l'URSSAF	55
2.3. Suivre la compensation par l'État des dispositifs supportés pour son compte par la sécurité sociale	58
2.3.1. Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations	58
2.3.2. Taux de couverture instantané des dépenses de prestations	60
2.3.3. Situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale	61
2.4. Garantir la neutralité des relations financières de la sécurité sociale et de ses partenaires	63
2.4.1. Neutralité des relations financières de l'URSSAF et de ses partenaires	63
2.4.2. Neutralité des relations financières de la CCMSA et de ses partenaires	66
2.5. Réduire la dette des organismes de sécurité sociale	68
2.5.1. Dette globale des organismes de sécurité sociale	68
2.5.2. Dette reprise par la CADES, montant restant à amortir, amortissements annuels et intérêts versés par la CADES	70
2.5.3. Perspectives d'extinction de la dette sociale de la CADES	73
2.5.4. Dette « courante » des organismes de sécurité sociale (non reprise par la CADES)	74
2.5.5. Couverture du passif et performance du Fonds de réserve pour les retraites	75
Objectif n°2 : Veiller à l'équité du prélèvement social	77
2.6. Concilier solidarité et compétitivité économique	77
2.6.1. Caractère redistributif du système de sécurité sociale	77
2.6.2. Assurer un revenu disponible croissant avec les revenus d'activité	80
Objectif n°3 : Concilier le financement de la Sécurité sociale et la politique de l'emploi	84
2.7. Limiter les exemptions de cotisations sociales	84
2.8. Limiter les prélèvements effectifs acquittés par l'employeur, notamment au niveau du Smic	87
2.9. Concilier financement de la sécurité social et objectifs de politique de santé publique	91
Objectif n°4 : Simplifier les procédures de financement	95

2.10. Promouvoir l'utilisation des procédures dématérialisées	95
2.11. Réduire la complexité du calcul des cotisations sociales pour les entreprises	100
Objectif n°5 : Améliorer l'efficacité de la gestion financière et du recouvrement	103
2.12. Réduire le coût du recouvrement des prélèvements sociaux	103
2.13. Réduire le reste à recouvrer des URSSAF	105
2.14. Améliorer le taux de couverture du contrôle.....	108
2.15. Augmenter les montants redressés au titre des contrôles contre le travail dissimulé	110
<i>Liste des sigles utilisés</i>	<i>113</i>

Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale

SYNTHESE FINANCEMENT

La politique de financement de la sécurité sociale comprend l'ensemble des actions allant de la détermination du niveau des cotisations et des contributions dues aux actions mises en œuvre les collecter, en passant par les outils de financement de la trésorerie des régimes. Cet ensemble poursuit une finalité d'équilibre financier à rechercher, dont le corolaire est la minimisation de la dette restant à rembourser par chaque génération d'assurés.

Les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale présentent tous les ans les grands objectifs poursuivis par la sécurité sociale et permettent d'identifier les réussites mais également les marges de progrès ou les difficultés rencontrées. Les indicateurs associés au présent rapport d'évaluation visent à illustrer la diversité de ces enjeux. Cinq objectifs majeurs sont assignés à la politique de financement de la sécurité sociale :

- 1/ Revenir progressivement à l'équilibre financier de la sécurité sociale ;
- 2/ Veiller à l'équité du prélèvement social ;
- 3/ Concilier financement de la sécurité sociale et politiques d'emploi et de santé publique ;
- 4/ Simplifier les procédures de financement ;
- 5/ Améliorer l'efficacité de la gestion financière et du recouvrement.

La mise en œuvre des actions de recouvrement est assurée, pour la majorité des ressources, par les organismes chargés du recouvrement (Urssaf, CGSS et MSA pour l'essentiel). L'URSSAF centralise ensuite pour la quasi-totalité des régimes et des branches les cotisations et contributions collectées pour financer l'ensemble des prestations (famille, maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite, autonomie).

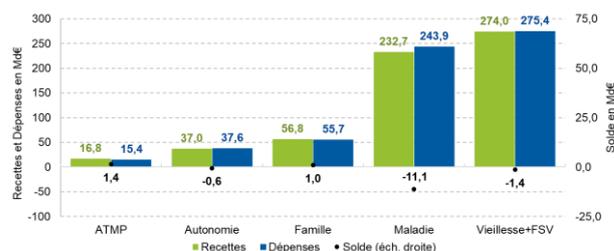
Un déficit de 10,8 Md€ en 2023

Le déficit de l'ensemble des régimes de base et du FSV s'élève à 10,8 Md€ en 2023. Le solde reste marqué par la crise sanitaire même si le déficit se résorbe : 39,7 Md€ en 2020, 24,3 Md€ en 2021, puis 19,7 Md€ en 2022. Il atteignait 10,5 Md€ en 2024 selon la loi de financement de sécurité sociale pour 2024. La crise sanitaire s'est traduite par une baisse des ressources de la sécurité sociale, et, dans le même temps, par une hausse de ses dépenses, afin d'amortir les effets de la crise sanitaire et économique (cf. graphique 2). L'amélioration à l'œuvre depuis 2021 est permise par le rebond de l'activité économique et la réduction progressive des surcoûts liés à la crise sanitaire. En 2023, les recettes des régimes de base de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse ont atteint 599,5 Md€, en hausse de 4,7 %.

Depuis 1945, les financements se sont progressivement diversifiés, notamment avec la mise en place de la contribution sociale généralisée (CSG) en 1991, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en 1996. De plus, la montée en charge, au cours des 30 dernières années, des allègements de cotisations sociales visant à réduire le coût des emplois à bas salaire a eu pour contrepartie une augmentation de la part du financement de la sécurité sociale assurée par des impôts et des taxes

affectés, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les différentes baisses de cotisations se sont traduites par une baisse de leur part dans le financement de la sécurité sociale, passée de 64 % en 1990 à 48 % en 2023 (indicateur n°1-3-1).

Graphique 1 • Recettes, dépenses et solde par branche de la sécurité sociale en 2023



Source : CCSS mai 2024

Des réformes structurantes de la politique de financement de la sécurité sociale

Un premier ensemble de réformes a conduit à **diminuer le coût du travail, tout en maintenant les ressources de la sécurité sociale**, les allègements de cotisations étant pris en charge par l'État. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS, pour le secteur non lucratif), mis en place à compter de 2013, sont transformés depuis janvier 2019 en **baisse pérenne de cotisations sociales pour les employeurs**. Cela s'est traduit par une réduction de 6 points du taux de cotisation d'assurance maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC. **Depuis 2019, les allègements de cotisations patronales sur les bas salaires ont par ailleurs été renforcés, en y intégrant les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire**. Au total, le coefficient maximal de réduction au titre des allègements généraux de cotisations sur les bas salaires a été relevé de 10 points au niveau du SMIC, soit une hausse de 4 points des allègements compte tenu de la suppression concomitante du CICE.

Par ailleurs, pour permettre une maîtrise des coûts des allègements de cotisations patronales dans un contexte d'inflation et de dynamique soutenue du SMIC, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a permis par décret de maintenir en 2024 les plafonds de rémunérations applicables aux réductions de taux de cotisations patronales maladie et famille à leur niveau appliqué fin 2023.

Par ailleurs, **de nouveaux allègements de cotisations salariales ont permis de soutenir le pouvoir d'achat des actifs**. Les salariés et les travailleurs indépendants bénéficient ainsi à compter de 2018 de baisses de cotisations salariales en contrepartie d'un relèvement de la CSG de 1,7 %. Pour préserver le pouvoir d'achat des retraités modestes, la hausse de CSG n'a concerné que les retraités aux revenus les plus élevés. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, **les heures supplémentaires sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et complémentaire et d'impôt sur le revenu** (pour ce dernier, uniquement en dessous d'un plafond de 5 000 €, relevé à 7 500 € à compter de 2022).

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) du 24 décembre 2018 a également instauré une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), exonérée de cotisations et contributions sociales. Le dispositif a été reconduit jusqu'en mars 2022. Depuis le 1^{er} juillet 2022, les employeurs peuvent verser à leurs salariés une **prime de partage de la valeur (PPV)** exonérée de cotisations et de CSG-CRDS dont les plafonds ont été triplés par rapport à la PEPA. Cette prime a été versée en 2023 dans plus de 519 000 établissements du secteur privé à environ 5,9 millions de salariés, et a atteint en moyenne près de 885 euros. La loi n° 2023-1107 relative à l'accord national interprofessionnel de partage de valeur fait évoluer la PPV à partir de 2024 pour limiter l'exonération de CSG et CRDS pour les salariés dont les rémunérations sont inférieures à 3 SMIC aux seules entreprises de moins de 50 salariés.

La loi organique et la loi du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont été adoptées en réponse au poids de la crise sanitaire sur les finances sociales. Cette loi a prévu une reprise par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) de 136 Md€ de dettes depuis l'URSSAF, dont 31 Md€ de déficits passés, 13 Md€ afin de soutenir l'investissement des hôpitaux par le désendettement – s'ajoutant aux investissements prévus dans le cadre du Ségur de la santé - et 92 Md€ au titre des déficits prévisionnels des comptes sociaux sur la période 2020-2023, en lien avec la crise sanitaire.

Enfin, **plusieurs mesures récentes visent à simplifier le recouvrement des prélèvements sociaux et à lutter contre la fraude.** Le réseau Urssaf assure désormais, avec des gains en simplicité pour les employeurs et en efficacité du recouvrement, la collecte de nombreux régimes en dehors du régime général (CNIEG, CIPAV, CRPCEN) mais aussi de prélèvements sociaux hors du champ de la sécurité sociale (versement mobilité, assurance chômage, CFP, taxe d'apprentissage, OETH). La dématérialisation croissante des échanges entre les administrations de sécurité sociale et les entreprises, ainsi que la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) depuis le 1^{er} juillet 2017, s'inscrivent également dans cette perspective de simplification, ouvrant désormais la voie à des actions plus fortes de fiabilisation des cotisations dues comme des droits constitués, notamment dans la perspective de la solidarité à la source.

Pour les travailleurs indépendants, de nombreuses mesures de renforcement de l'équité des prélèvements et de simplification ont été adoptées depuis 2017, comme la très structurante suppression du régime social des indépendants (RSI), mais aussi la baisse importante des cotisations maladie des travailleurs indépendants, notamment au niveau du SMIC issue de la loi dite « MUPPA ». À ces efforts structurants s'ajoutera une prochaine réforme de l'assiette de calcul de leurs cotisations. Cette réforme visera à simplifier ce calcul en mettant fin à la circularité dans le calcul des assiettes sur lesquelles sont assises les cotisations sociales et les contributions CSG/CRDS et en unifiant ces assiettes en une assiette basée sur un agrégat plus proche d'un chiffre d'affaires abattu pour le travailleur indépendant.

Enfin, **la lutte contre la fraude a été et continue à être un chantier majeur de réformes structurelles et opérationnelles.** Le plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques présenté par le Gouvernement en mai 2023 permettra d'accroître les outils de lutte contre l'ensemble des fraudes dans la sphère sociale. En matière de redressement de cotisations et contributions sociales,

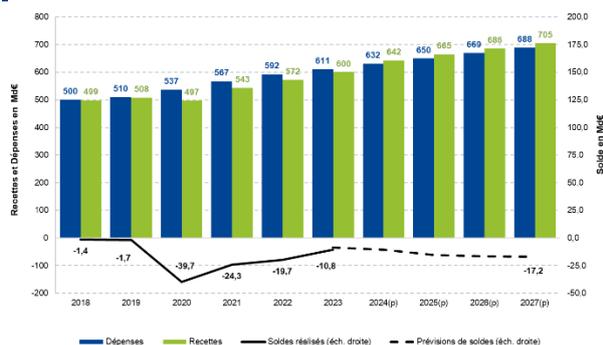
l'objectif est fixé à 5 Md€ de fraudes détectées cumulées sur le quinquennat, soit un doublement des résultats entre 2022 et 2027 (soit un niveau de 1,5 Md€ en 2027, contre 0,8 Md€ en 2022). Concernant les prestations sociales, l'objectif de préjudices financiers détectés ou évités par les CAF et les caisses de retraite s'élève à 3 Md€ cumulés sur le quinquennat 2022-2027 comme concrétisé dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 de ces branches. La COG de la branche maladie pour 2023-2027 comporte également des objectifs de préjudices frauduleux constatés ou évités qui s'élève à un total de 2,8 Md€ cumulés sur le quinquennat. Des moyens humains et financiers sont déployés pour atteindre ces objectifs, dont notamment le recrutement de 1 000 ETP supplémentaires sur la lutte contre les fraudes sociales et le financement d'un plan d'investissement à hauteur de 1 Md€ pour moderniser les systèmes d'information. Ces moyens viendront compléter diverses mesures déjà prises en LFSS 2023 et en LFSS 2024 qui renforcent les prérogatives des agents de contrôle, qui durcissent les sanctions en cas de fraude, facilitent le partage d'informations entre les différents services publics concernés, et qui vont imposer aux plateformes numériques de précompter les cotisations et contributions sociales des micro-entrepreneurs qui exercent leur activité par l'intermédiaire de ces plateformes d'ici 2027.

La suite de cette synthèse revient sur les résultats obtenus par la politique de financement de la sécurité sociale au regard des cinq grands objectifs retenus dans ce rapport.

Objectif n°1 : Revenir progressivement à l'équilibre financier

En 2023, le solde des régimes de base et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) se redresse par rapport à 2022 tout en restant marqué par la crise sanitaire et s'établit ainsi à -10,8 Md€ (*indicateur n°2-1 et graphique 2*). Le solde devait s'élever à -10,5 Md€ en 2024 selon les dernières prévisions votées en loi de financement (LFSS 2024), à la faveur notamment de la quasi extinction des dépenses de crise (seulement 0,2 Md€ prévus en 2024 après 11,7 Md€ en 2022), et d'un impact différencié de l'inflation sur les dépenses et les recettes des comptes sociaux, les premières réagissant avec un délai supplémentaire conformément aux mécanismes de revalorisation en vigueur. Le solde se dégraderait sur les deux années suivantes pour atteindre -15,4 Md€ en 2025, cette dégradation matérialisant la normalisation progressive sur le front de l'inflation, caractérisé côté comptes sociaux par un effet retard entre évolution des salaires et revalorisation des prestations. Le solde prévisionnel en 2026 de l'ensemble des régimes de base et du FSV devrait continuer sa dégradation, à -16,8 Md€ selon les plus récentes projections de la LFSS 2024. La branche retraite demeurerait à cet horizon en déficit dans la mesure où la réforme votée en LFRSS ne monterait en charge qu'au fil des générations concernées. La branche maladie resterait déficitaire (-9,1 Md€ à horizon 2027). À l'inverse, les branches famille et AT-MP seraient excédentaires en 2027. La branche autonomie serait, quant à elle, à l'équilibre en 2027.

Graphique 2 • Trajectoire financière des régimes de base et du fonds de solidarité vieillesse



Source : CCSS pour comptes clôturés. LFSS 2024 pour les prévisions à compter de l'année 2023
(p) : prévisions

Un remboursement de la dette de la sécurité sociale visé en 2023

La CADES a été créée en 1996 pour apurer les dettes du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, sa mission consiste à rembourser la dette sociale à un horizon limité dans le temps afin d'éviter que celle-ci ne pèse sur les générations futures, et garantir par là-même la crédibilité d'un équilibre financier durable du système.

Avant la crise sanitaire, la dette restant à amortir s'établissait fin 2019 à 89 Md€ (cf. graphique 3 et indicateur n°2-5-2). Les lois organique et ordinaire du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont organisé de nouveaux transferts de dette à la CADES, à hauteur de 136 Md€, repoussant son extinction à 2033.

À fin 2023, le montant de dette restant à amortir est de 146 Md€. Ce montant tient compte du nouveau transfert de 27 Md€ à la CADES opéré en 2023 au titre des déficits des branches maladie (22,5 Md€), vieillesse (1,7 Md€) et de la dotation au titre du désendettement pour favoriser les investissements dans les établissements de santé assurant le service public hospitalier (3 Md€). Le montant total de dette transférée à la CADES depuis sa création est de 387,7 Md€.

À partir du 1^{er} janvier 2024, une fraction de 0,15 point de CSG (soit 2,3 Md€) actuellement attribuée à la CADES a été affectée à la branche autonomie et le versement annuel en provenance du fonds de réserve pour les retraites (FRR) sera diminué de 2,1 Md€ à 1,5 Md€ à partir de 2025 (indicateur n°2-5-5).

Graphique 3 • Dette restant à rembourser par la CADES au 31 décembre



Source : CCSS mai 2024.

En tenant compte des mesures de reprises successives de dette, la dette portée en trésorerie par l'URSSAF au titre des régimes de base de retraite et du FSV a atteint 10,8 Md€ à fin 2023 (indicateur n°2-5-4). Avec la crise sanitaire et le choc sur les recettes de la sécurité sociale et sur les dépenses d'assurance maladie, le besoin de

financement moyen de l'URSSAF a légèrement augmenté à 44,2 Md€ en 2021 contre 18,2 Md€ en 2019. Depuis, avec l'extinction des dépenses de crise Covid et les reprises opérées par la Cades, le besoin de financement s'est résorbé pour atteindre 2,2 Md€ en 2023 (cf. indicateur n°2-2).

Les enjeux de gestion de trésorerie de la sécurité sociale

Outre la sortie de crise et le rétablissement d'un équilibre entre les dépenses et les recettes, l'assainissement de la situation financière des régimes de sécurité sociale nécessite de respecter la neutralité en trésorerie des flux financiers entre administrations publiques.

En 2023, le taux de couverture initial des exonérations ciblées est de 91 %. Les versements complémentaires effectués en fin de gestion, notamment pour la compensation des exonérations portant sur l'apprentissage, les heures supplémentaires, les aides à domicile, les entreprises implantées en Outre-mer et l'exonération pour les travailleurs indépendants implantés dans les départements d'outre-mer (DOM), ont permis de porter le taux de couverture final à 100 %.

Les exonérations de cotisations et contributions sociales compensées par crédits budgétaires représentent un coût de 6,6 Md€ en 2023 (-1,1 Md€ par rapport à 2022). En 2023, ces dépenses ont principalement concerné la réduction de cotisations pour les entreprises implantées dans les DOM (1,0 Md€), les exonérations au titre de l'emploi d'aides à domicile auprès de personnes fragiles (1,0 Md€), les exonérations au titre de l'apprentissage (1,0 Md€), la déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires (0,8 Md€), ainsi que les aides à domicile employées par une association ou une entreprise pour une personne fragile (760,6 M€, cf. indicateur n°2-3-3).

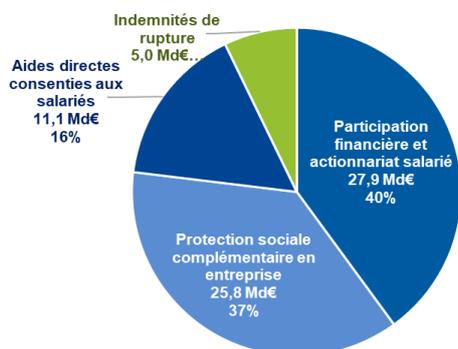
Objectif n°2 : Veiller à l'équité du prélèvement social

Historiquement, le financement de la sécurité sociale repose de façon prépondérante sur des taux de prélèvement proportionnels aux assiettes déclarées par les cotisants. Cependant, des taux réduits de cotisations sociales patronales ont été progressivement mis en place sur les bas salaires, tandis que des taux réduits ou une exonération totale de CSG sont applicables aux pensions modestes. Ainsi, le taux de prélèvement social est moindre sur les bas revenus : en 2022, il représente 13 % pour les 10 % de ménages les moins aisés. Il croît ensuite sur la première moitié de la distribution des revenus avant d'atteindre un plateau au-delà (les 10 % de ménages les plus aisés acquittent un taux moyen de prélèvements sociaux de 54 %, cf. indicateur n°2-6-1). Il convient de noter que le montant des prestations est également dégressif en fonction du revenu.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositifs de rémunération spécifique ou accessoire mis en place par les employeurs au bénéfice des salariés sont exclus de l'assiette des cotisations sociales. Ils peuvent toutefois supporter des prélèvements spécifiques, notamment la CSG et le forfait social. Les plus importants en valeur concernent les versements au titre de la prévoyance complémentaire, de la participation et de l'intéressement. La perte d'assiette consécutive aux exemptions de cotisations et contributions sociales dont bénéficient ces

versements est évaluée à près de 70 Md€ en 2023 contre 66 Md€ en 2022 (*indicateur n°2-7, cf. graphique 4*).

Graphique 4 • Principales exemptions d'assiette des cotisations sociales estimées en 2023



Source : Annexe 2 au PLACSS pour 2023

Objectif n°3 : Concilier le financement de la sécurité sociale et les politiques d'emploi et de santé publique

Au-delà de financer la sécurité sociale, le prélèvement des recettes de la sécurité sociale peut être utilisé comme un levier d'application de politiques publiques. En effet, réduire ou augmenter les prélèvements applicables permet d'encourager ou de décourager la consommation d'un bien ou la pratique d'une activité. C'est le cas notamment des réductions de cotisations sociales qui visent à encourager l'emploi dans certains secteurs d'activité ou à certains niveaux de rémunération, ou des taxes comportementales permettant de recueillir des recettes en plus de décourager la consommation de biens nocifs.

Des politiques d'exonération de cotisations sociales pour favoriser l'emploi

La structure du financement de la sécurité sociale a été adaptée de manière à ne pas défavoriser l'emploi, en particulier l'emploi faiblement rémunéré, pour lequel la décision d'embauche est la plus sensible au coût du travail. Le taux de prélèvement net global est stable entre 2020 et 2022 au niveau du SMIC. Toutefois, en 30 ans, le niveau des prélèvements effectifs dont s'acquittent les employeurs au niveau du SMIC a été quasiment divisé par sept, pour les entreprises de plus de 50 salariés : leur part dans le salaire brut est ainsi passée de 45,6 % en 1988 à 7,0 % en 2024.

Les réformes conduites en 2015 puis en 2019 ont renforcé les dispositifs d'allègement du coût du travail, en exonérant, au niveau du SMIC, l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale¹, la contribution de solidarité pour l'autonomie et le versement au fonds national d'aide au logement (FNAL). Ainsi, à ce niveau de rémunération, le taux de cotisations de sécurité sociale patronales, pour les entreprises de moins de 10 salariés au régime général (hors complémentaires et assurance chômage), est limité à 1,64 % en 2024 (contre 4,69 % avant 2015, cf. *indicateur n°2-8*).

Le montant total des exonérations de cotisations est estimé à 89,0 Md€ en 2023, soit une hausse de 7,6 % par

rapport à 2022, tirée principalement par l'augmentation de 10% des allègements généraux (qui représentent 88% de l'ensemble des exonérations) sous l'effet de la dynamique continue de la masse salariale du secteur privé (+5,7 %) et du SMIC.

Au-delà des mesures générales d'abaissement du coût du travail pour l'ensemble des bas salaires, des exonérations spécifiques existent également en faveur de certains publics fragiles et de secteurs d'activité ou de zones géographiques déterminés. Cette politique donne lieu à des compensations financières de la part de l'État qui se sont généralisées à partir de la loi du 25 juillet 1994 et dont le principe a été réaffirmé et étendu dans le cadre de la loi du 13 août 2004 réformant l'assurance maladie, et renforcé par la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Les exonérations qui ne donnent pas lieu à compensation, soit parce qu'elles sont antérieures à 1994, soit parce que le Parlement a explicitement décidé de faire exception à la règle de compensation, ne représentent plus que 2,6 Md€, soit 3 % du total des exonérations, le champ des mesures donnant lieu à une compensation ayant été élargi en 2020. L'*indicateur n°1-6-1* présente un historique des exonérations compensées et non compensées par l'État.

Ce paysage a été profondément rénové en 2019, puisqu'un certain nombre de dispositifs d'exonération ciblés ont été supprimés, les allègements généraux de droit commun devenant plus intéressants que ces anciens dispositifs pour les rémunérations proches du SMIC. Les employeurs bénéficient ainsi des allègements généraux de cotisations sur les bas salaires en lieu et place des exonérations sur les apprentis et les contrats de professionnalisation, les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique. D'autres dispositifs, tels que les exonérations en outre-mer, celles au titre de l'emploi à domicile auprès d'un public fragile, ont été rénovés pour tenir compte du renforcement des allègements généraux et mieux cibler les aides sur les bas salaires.

Par ailleurs, en vue de réduire les niches ou dépenses sociales les moins efficaces, le bénéfice tiré de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) a été limité à compter du 1^{er} janvier 2020, afin d'initier son extinction progressive à plus long-terme. Cet abattement d'assiette de cotisations sociales, à l'origine justifié par l'existence de frais professionnels particulièrement élevés pour les salariés mais désormais sans lien avec ceux-ci, bénéficie à certains secteurs d'activité (transport, construction, aviation, commerce, presse, culture) et conduit à réduire à terme les droits sociaux des salariés (droits à la retraite). Face aux limites du dispositif, plusieurs secteurs professionnels ont fait part de leur souhait d'y mettre un terme progressivement et des trajectoires de sortie ont été inscrites au bulletin officiel de la sécurité sociale.

¹ Dans la limite, cependant, de 0,9 point en 2017 pour le taux de cotisation relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, qui doit

conserver son caractère incitatif à la réduction de la sinistralité au sein des entreprises.

Une fiscalité comportementale renforcée pour promouvoir les objectifs de santé publique

La conciliation du financement de sécurité sociale et des objectifs en matière de santé publique se fait principalement par le biais des taxes comportementales. Celles-ci présentent un « double dividende » lié à l'obtention de recettes tout en décourageant les comportements jugés néfastes pour la santé des usagers, et coûteux pour la sécurité sociale. Le rendement total de la fiscalité spécifique au tabac s'élève à 13,2 Md€ en 2023, et celle sur les alcools à 4,3 Md€. La quasi-totalité de ces sommes est affectée aux recettes de la sécurité sociale dont prioritairement à l'assurance maladie. Les recettes issues de la fiscalité spécifique au tabac sont particulièrement dynamiques (+15% sur la période 2017 à 2023) reflétée principalement par l'augmentation continue du prix moyen du paquet de cigarettes : de 7,1 € en 2017 à 11,0 euros en 2023. Le prix du paquet devrait continuer à croître pour atteindre l'objectif d'un signal-prix de 13 € en 2026 (cf. *indicateur n°2-9*).

Objectif n°4 : Simplifier les procédures de recouvrement

Le recouvrement des prélèvements sociaux doit s'insérer de la manière la plus cohérente et la plus simple possible dans le cadre des actes de gestion d'une entreprise, d'un employeur ou d'un indépendant. La simplification des procédures constitue un objectif majeur des pouvoirs publics et de son opérateur dans ce domaine, l'URSSAF, chargée de gérer le financement des différentes branches du régime général de la sécurité sociale. Cet engagement figure ainsi dans la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et l'URSSAF pour la période 2023-2027, qui poursuit les actions de simplification du droit et des procédures opérationnelles, déjà présentes dans la COG 2018-2022.

Simplification continue des déclarations à la charge des cotisants

La généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) depuis le 1^{er} janvier 2017 a simplifié les démarches pour toutes les entreprises en leur permettant de réaliser dans une déclaration unique et dématérialisée la quasi-totalité des déclarations sociales et en réduisant le nombre des données produites et transmises par l'employeur, notamment les plus complexes. Fondée sur un déploiement progressif lancé depuis 2013, la DSN couvre l'ensemble des salariés du secteur privé depuis 2019, ainsi que l'ensemble des salariés du secteur public depuis 2022.

Par ailleurs en 2023, 93 % des particuliers employeurs ont effectué une déclaration sur internet à l'aide du dispositif de déclaration simplifiée du chèque emploi universel (CESU) et 98% des cotisations des travailleurs indépendants ont été payées en ligne (cf. *indicateur n°2-10*).

Une première étape d'amélioration du recouvrement des cotisations des artisans et commerçants a été réalisée en 2017, avec la mise en place de la nouvelle direction du recouvrement commune à l'URSSAF et au régime des indépendants (RSI). L'intégration du régime de protection sociale des travailleurs indépendants au régime général

depuis janvier 2018 a permis d'engager de nouvelles simplifications. Ainsi le déploiement, entre 2021 et 2023, d'une déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée permet désormais aux travailleurs indépendants de ne réaliser qu'une seule déclaration pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu.

Le suivi des entreprises en redressement négatif (c'est-à-dire ayant déclaré un niveau de cotisations trop élevé) dans le cadre de contrôles par les Urssaf est un exemple d'indicateur permettant de suivre la complexité de la législation. En 2021, bien que la proportion d'entreprises en redressement négatif soit nettement inférieure au niveau enregistré en 2008 (de 5 points), elle concerne toutefois plus d'une entreprise sur quatre et progresse légèrement par rapport à 2018 (cf. *indicateur n°2-11*).

Les actions préventives à destination des entreprises, notamment lors des contrôles, telles que la limitation dans le temps des temps de contrôle, le déploiement des contrôles à la demande et des « visites conseil » ainsi que la suppression des sanctions et pénalités applicables dans le cadre du « droit à l'erreur » contribuent par ailleurs à assurer une meilleure prise en compte des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises dans la mise en œuvre de la règle de droit, de même que la mise à disposition récente d'outils de simulation des cotisations dues et d'une information personnalisée en ligne pour les travailleurs indépendants.

Objectif n°5 : Améliorer l'efficacité de la gestion financière et du recouvrement

Le dernier axe majeur structurant ce rapport d'évaluation est l'amélioration de l'efficacité du recouvrement et de la gestion financière effectuée par les opérateurs du financement de la sécurité sociale, notamment les Urssaf.

D'une façon générale, le coût des opérations de recouvrement et de contrôle menées par l'URSSAF a diminué régulièrement (-25 % entre 2009 et 2021). En 2021, le coût de 100 € encaissés s'établit à 34,6 centimes € (cf. *indicateur n°2-12*).

Les délais dans lesquels ces cotisations sont recouvrées dépendent non seulement de la conjoncture économique, mais encore du statut du cotisant et de la taille des entreprises. Les restes à recouvrer avaient fortement progressé en 2020 sous l'effet des mesures d'aide aux entreprises touchées par la crise sanitaire. En 2023, les taux de reste à recouvrer (RAR) continuent à diminuer après le pic de 2020 pour retrouver leurs niveaux des années avant crise. S'agissant du secteur privé, le taux de RAR, vu au 31 mars de l'année qui suit, continue sa diminution (0,8 % en 2023 après 0,9 % en 2021 et 3,6 % en 2020). Il est inférieur au niveau de l'année 2018 (0,9 %) mais reste plus élevé que le niveau observé en 2019 (0,6 %). De même, le taux de RAR pour les travailleurs indépendants est passé de 7,0 % en 2019 à 26,9 % en 2020. Il a diminué depuis pour atteindre 6,4% en 2023¹ (cf. *indicateur n°2-13*). Malgré cette diminution, le stock de créances pour le secteur privé reste plus élevé que ses niveaux d'avant crise. Il a diminué de 22,2 Md€ en 2020 à 17,8 Md€ en 2023, mais reste nettement supérieur à son niveau de 2019 (13,0 Md€).

Dans le cadre de ses missions, l'URSSAF mène de nombreuses actions de contrôle des cotisations versées par les entreprises, afin de lutter contre l'évasion sociale

¹ Le taux de reste à recouvrer pour une année N est calculé vu du 31 mars de l'année N+1

et le travail dissimulé, synonymes de perte de ressources pour la sécurité sociale. Après une diminution de la part des entreprises contrôlées en 2020 (-4,3 points par rapport à 2019), l'année 2021 est marquée par une reprise progressive des contrôles avec 7,1 % des numéros Siren contrôlés (+2 points) (*indicateur n°2-14*).

Le montant des redressements opérés dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé atteint 1,2 Md€ en 2023, en forte hausse par rapport à 2022 (0,8 Md€), et dépassant largement l'objectif des 800 M€ fixé dans la COG Urssaf 2023-2027. De surcroît, les montants de redressements au titre de la fraude aux prestations ont tous atteint ou dépassé leurs objectifs pour les caisses nationales concernées (CNAV, CNAM et CNAF). Le montant de redressements total des fraudes aux prestations s'élève à 1,0 Md€ en 2023 dépassant l'objectif total de 0,9 Md€ fixé dans les différentes COG.

Ces résultats sont à mettre en regard de l'efficacité du ciblage des activités de contrôle : 82 % des actions de contrôle ont abouti à un redressement en 2021, un taux qui a augmenté de 30 points depuis 2008 (cf. *indicateur n°2-15*).

Conclusion

Les indicateurs présentés dans ce rapport d'évaluation soulignent le rôle déterminant des actions visant à sécuriser le financement de la sécurité sociale, en l'articulant avec les enjeux de soutien au pouvoir d'achat des actifs et de relance de la compétitivité et de l'emploi en France.

Les dernières LFSS ont ainsi introduit des mesures concrètes destinées à soutenir les entrepreneurs (exonérations de cotisations élargies pour soutenir la création d'activité, conversion du CICE en allègements généraux, poursuite de l'alignement de la protection sociale des travailleurs indépendants sur celle des salariés), tout en améliorant le pouvoir d'achat des actifs (baisse des cotisations salariales maladie et chômage, baisse des cotisations maladie des travailleurs indépendants, exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires, prime de partage de la valeur). Il convient cependant de maîtriser les coûts de ces exonérations qui ont systématiquement un coût pour les finances publiques dans leur ensemble, et parfois pour la sécurité sociale elle-même.

Durant l'épidémie de Covid-19, la sécurité sociale a joué un rôle majeur d'amortisseur économique et social, atténuant l'effet de la crise sanitaire, en préservant le niveau de vie des assurés et en s'adaptant rapidement pour aider les entreprises à faire face à la crise, notamment via des mesures d'exonération et de report de prélèvements.

Enfin, les indicateurs présentés ici rendent compte de l'équité du prélèvement social, condition essentielle de l'acceptabilité du prélèvement, et reflètent l'amélioration constante de l'efficacité du recouvrement ainsi que de la gestion financière des organismes de sécurité sociale.

**Le déficit des régimes de base et fonds de solidarité
vieillesse est de 10,8 Md€ en 2023**

(39,7 Md€ en 2020)

Fiche 2.1



**600
Md€**

**de recettes pour les régimes de
base et fonds de solidarité
vieillesse en 2023**

Fiche 2.1



**611
Md€**

**de dépenses pour les régimes de
base et fonds de solidarité
vieillesse en 2023**

Fiche 2.1



1,66 %

**taux de cotisations patronales
de sécurité sociale au niveau
du SMIC en 2023**

(- 2,74 points par rapport à 2010)

Fiche 2.8

**En 2022, les prélèvements sociaux représentent 13 %
du niveau de vie des ménages modestes contre
36 % en moyenne pour l'ensemble de la population**

Fiche 2.6.1



**145
Md€**

**de dette de la sécurité sociale
portée par la CADES fin 2023**

(87 Md€ en 2010)

Fiche 2.5.2

**Recouvrer 100 € coûte 26 centimes d'euros aux
URSSAF en 2021**

(33 centimes en 2010)

Fiche 2.12

**Répartition du financement des administrations de
sécurité sociale en 2021 :**



47 %

**les employeurs (entreprises
et administrations)**



53 %

les ménages

Fiche 1.1.2

1. DONNEES DE CADRAGE

1.1. Situation financière de la sécurité sociale

1.1.1. Situation financière de la sécurité sociale, de l'État et des collectivités locales

L'épidémie de COVID-19 a eu un impact sans précédent sur la situation financière de la sécurité sociale, à la fois par son intensité et par ses conséquences économiques et sociales.

Après une diminution de 7,8 % en 2020, le PIB est reparti à la hausse avec une croissance de 6,8 % en 2021. Cette croissance due principalement à un rebond conjoncturel après le creux lié à la crise sanitaire, s'est poursuivie, à rythme moindre, en 2022 (+2,6 %). Les premières estimations des comptes nationaux montrent une légère croissance du PIB en 2023 (0,9 %) marquant la fin du contexte de crise et du rebond économique associé.

Le déficit public s'élève à 154 Md€ (5,5 % du PIB) en 2023, après 126 Md€ (4,8 % du PIB) en 2022. Malgré un solde déficitaire des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse (FSV), le solde de l'ensemble des administrations de sécurité sociale affiche un excédent de 12,9 Md€ (0,5 % du PIB) pour l'année 2023. Il est en amélioration de 4,7 Md€ par rapport à 2022, et de 32,6 Md€ par rapport à 2021.

Les dépenses des administrations publiques progressent de 3,7 % en 2023

Les dépenses totales des administrations publiques regroupent les dépenses des Administrations centrales (APUC), des Administrations locales (APUL) et des Administrations de Sécurité sociale (ASSO). En 2023, elles atteignent 1 607 Md€ (57,3 % du PIB) en augmentation de 3,7 % par rapport à 2022, année au cours de laquelle la dépense publique s'élevait à 1 551 Md€ (58,8 % du PIB).

Dépenses des administrations centrales (APUC)

Les dépenses des APUC s'élèvent à 735 Md€ en 2023, soit 26,2 % du PIB (*cf. graphique 1*). Elles ont diminué de 1 % entre 2022 et 2023, ou de 1,9 point de PIB sur la même période. Une bonne partie de cette diminution provient de la baisse des dépenses d'intérêts liés à la dette.

Dépenses des administrations locales (APUL)

Les dépenses des APUL s'élèvent à 315 Md€ en 2023, soit 11,3 % du PIB. Elles poursuivent leur augmentation à un rythme dynamique (6 % en 2022 puis 7 % en 2023) dans un contexte de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique, de la revalorisation de certaines prestations sociales dont financées par les APUL, et de la hausses des prix d'énergie.

Dépenses des administrations de sécurité sociale (ASSO)

Les dépenses des ASSO s'élèvent à 735 Md€ en 2023, soit 26,2 % du PIB. Les ASSO regroupent en particulier les régimes de base de sécurité sociale, l'assurance chômage, les régimes obligatoires des retraites complémentaires, les hôpitaux publics (hors hôpitaux militaires, *cf. précisions méthodologiques*) et la CADES. La hausse des dépenses des ASSO en 2023 (+4 %) est portée principalement par les revalorisations annuelles (en janvier et avril 2023) des prestations sociales, ainsi que

l'effet année pleine de la revalorisation exceptionnelle de 4 % des prestations sociales en juillet 2022 dans le cadre de la loi dite « MUPPA ».

En 2023, les recettes des ASSO restent dynamiques (+4,5 %) mais ralentissent par rapport à 2022 (7,4 %), année qui était marquée par le rebond de l'activité économique. La croissance des recettes est due principalement à la hausse des recettes de cotisations sociales portées par la dynamique de la masse salariale privée (+5,4 % en 2023).

Depuis 1978, les dépenses des ASSO se sont accrues de 7 points et demi de PIB. Cette hausse n'est pas continue sur l'ensemble de la période, mais résulte de l'alternance de périodes d'augmentation de la part du PIB consacrée aux dépenses des administrations de sécurité sociale et de périodes de légère diminution.

Le déficit public s'établit à 5,5 % du PIB en 2023

Le déficit (ou besoin de financement) des administrations publiques, autrement appelé *déficit public au sens de Maastricht* (*cf. précisions méthodologiques*), atteint 154 Md€ en 2023, soit 5,5 % du PIB (*cf. graphique 2*). Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, stipule que le déficit des administrations publiques ne doit pas dépasser le seuil de 3 % du PIB.

Avec le ralentissement de la croissance des recettes des administrations publiques en 2023 (+2,0 % contre +7,4 % en 2022), et un maintien de la croissance des dépenses (+3,7 %), le déficit des APU s'est davantage creusé, passant de 4,8 % en 2022 à 5,5 % en 2023.

Ce déficit reste concentré sur les APUC (-5,6 %), à cause d'une importante baisse des recettes malgré la baisse marginale des dépenses.

Le solde des APUL est également déficitaire en 2023 (-9,9 Md€ ou -0,4 % du PIB) après un quasi-équilibre en 2021 et 2022.

Après un creux lié à la pandémie en 2020, le solde des ASSO s'améliore en 2021 et en 2022 pour renouer avec des excédents (8,2 Md€ en 2022), pour la première fois depuis 2019. En 2023, le solde des administrations de sécurité sociale continue à s'améliorer pour atteindre 12,9 Md€, soit 0,5 % du PIB.

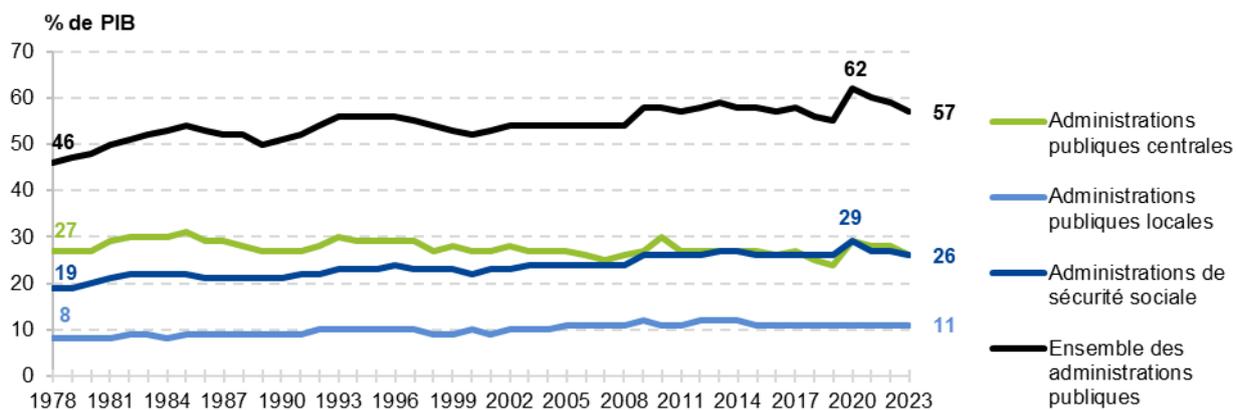
La dette publique diminue légèrement en 2023

La dette publique au sens de Maastricht, qui combine celles des APUC, des APUL et des ASSO, s'élève à 3 101 Md€ en 2023, soit 110,6 % du PIB (*cf. graphique 3*).

La contribution des administrations de sécurité sociale à la dette publique est stable entre 2020 et 2023, autour de 270 Md€. Les administrations de sécurité sociale n'ont pas vocation à s'endetter vu que leurs dépenses d'investissements restent relativement très contenues.

Celle des administrations publiques locales reste également stable autour de 245 Md€ en 2022 mais augmente légèrement à 250 Md€ en 2023. Enfin, celle des administrations publiques centrales continue sa tendance à la hausse, atteignant 2 587 Md€ en 2023 après 2 438 Md€ en 2022 Md€.

Graphique 1 • Dépenses des administrations publiques



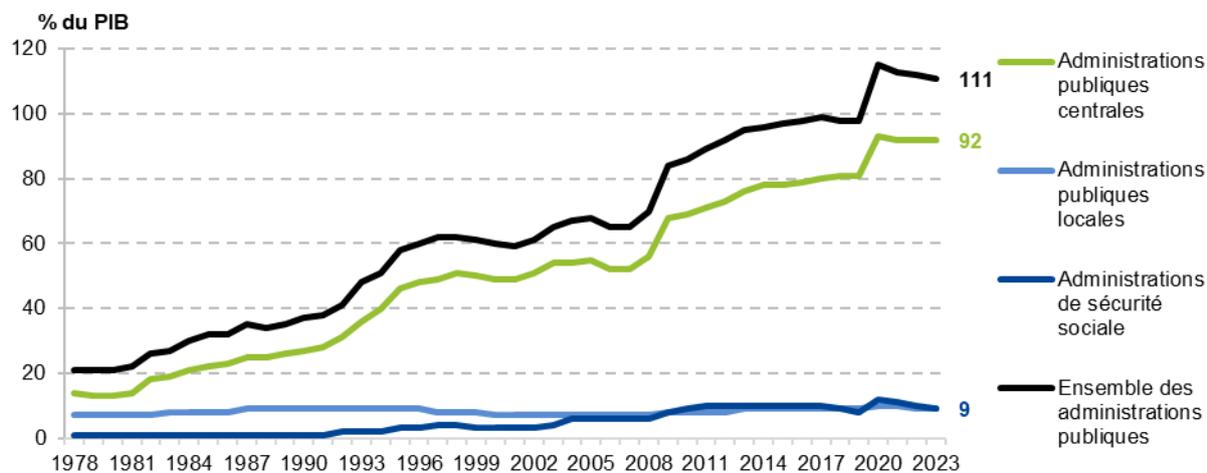
Source : Insee – Comptes nationaux, base 2014 pour le PIB, base 2020 pour les dépenses.

Graphique 2 • Capacité (+) ou besoin (-) de financement des administrations publiques



Source : Insee – Comptes nationaux, base 2014 pour le PIB, base 2020 pour les soldes.

Graphique 3 • Dette des administrations publiques



Source : Insee – Comptes nationaux, base 2014 pour le PIB, base 2020 pour la dette.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Le secteur des administrations publiques (APU) des comptes nationaux comprend trois sous-secteurs :

- les administrations publiques centrales (APUC), c'est-à-dire l'État et les organismes divers d'administration centrale (ODAC), dont le Fonds national d'aide au logement et quelques 800 organismes auxquels l'État a confié une compétence fonctionnelle, spécialisée, au niveau national ;
- les administrations publiques locales (APUL), c'est-à-dire les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (ODAL) ;
- les administrations de sécurité sociale (ASSO), c'est-à-dire les régimes de base de sécurité sociale, l'assurance chômage, les régimes de retraite complémentaire, les fonds spéciaux concourant au financement des dépenses sociales et le secteur public hospitalier (hors hôpitaux militaires).

Les montants de dépenses et recettes des différents sous-secteurs des administrations publiques présentés ici sont consolidés des transferts internes à chaque sous-secteur des administrations publiques (c'est-à-dire que les transferts internes ne sont pas matérialisés ici, pour ne pas augmenter artificiellement les dépenses et recettes).

En revanche, les dépenses et recettes du secteur des administrations publiques, pris dans son ensemble, sont consolidées à la fois des transferts internes à chaque sous-secteur et des transferts entre les différents sous-secteurs des administrations publiques. L'ensemble présenté ici n'est donc pas égal à la somme de ses sous-parties. Cette présentation donne une image exhaustive des dépenses et des recettes de chaque sous-secteur pris isolément, mais ne permet pas de comparer les sous-secteurs à l'ensemble du secteur des administrations publiques.

La consolidation n'impacte jamais le solde (déficit ou excédent) des sous-secteurs, car tout transfert consolidé est ôté simultanément des dépenses et des recettes du sous-secteur versant ce transfert, ce qui est toujours neutre sur l'écart entre dépenses et recettes.

Définition :

La *capacité ou le besoin de financement* des administrations publiques est le solde du compte non financier, égal aux recettes diminuées des dépenses. Il correspond au déficit public au sens du traité de Maastricht.

Sources des données :

Les données présentées ici sont provisoires et sont issues des comptes nationaux de l'Insee à fin mars. Des données détaillées sont publiées chaque année à la fin du mois de mai

Pour aller plus loin :

Insee, «[Comptes nationaux des administrations publiques - premiers résultats - année 2023](#)», Informations rapides, n° 74, 2024.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.1.2. Principaux financeurs des administrations de sécurité sociale (ménages, entreprises, administrations publiques)

Les ménages sont les principaux financeurs des administrations de sécurité sociale

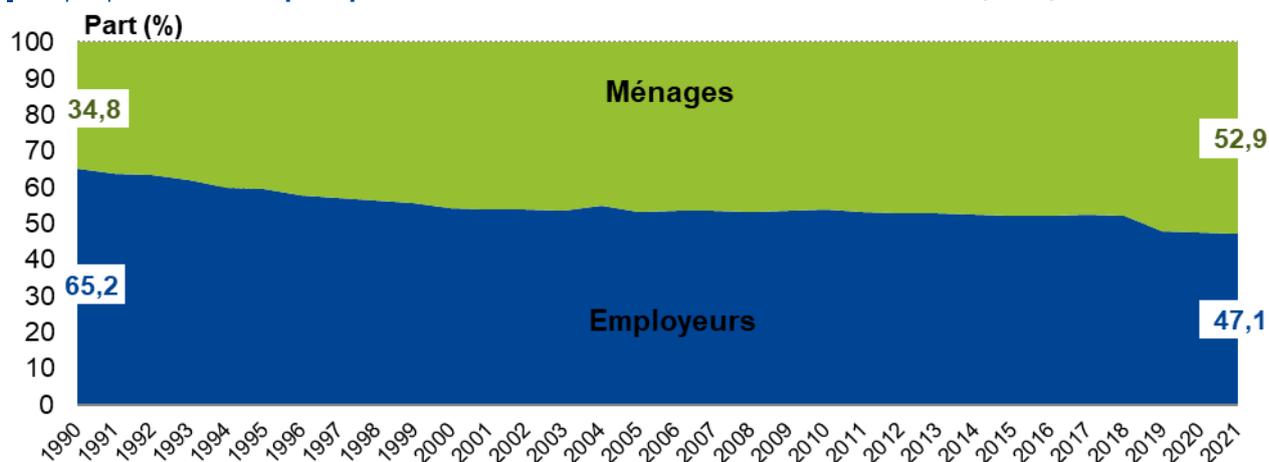
En 2021, les administrations de sécurité sociale (ASSO) sont financées à hauteur de 53 % par des prélèvements sur les ménages, qui correspondent essentiellement à des impôts et taxes affectés (35 % des ressources des ASSO) et aux cotisations sociales des assurés (18 %). Les employeurs (entreprises et administrations publiques) assurent pour leur part 47 % du financement des administrations de sécurité sociale, la plus grande partie sous forme de cotisations patronales (38 % des ressources des ASSO).

Il convient de noter que cette séparation basée sur la redevabilité juridique est différente de la répartition de l'incidence économique du poids de la charge socio-fiscale sur les ménages et les employeurs. L'augmentation de certaines charges patronales (surtout contributives) peut par exemple être totalement portée par les ménages à travers des répercussions sur les trajectoires de salaires. De même, les augmentations du taux de TVA ne sont pas totalement répercutées sur les prix à la consommation ce qui suggérerait une part de l'incidence sur les entreprises (cf. « Pour aller plus loin »).

La part financée par les ménages s'est accentuée depuis 1990

Entre 1990 et 2021, la part de la contribution des ménages au financement des administrations de sécurité sociale s'est accrue de 18 points. Cette évolution, intervenue au cours des années 1990, s'explique par la montée en charge de la CSG et des exonérations de cotisations sociales patronales, compensées à la sécurité sociale par l'affectation de recettes fiscales le plus souvent à la charge des ménages. Depuis 2000, les parts des différents financeurs sont plus stables, avec néanmoins une tendance à un léger accroissement de la part des ménages. En 2019, la part des ménages augmente sous l'effet de la hausse de la part de TVA affectée au financement des ASSO, hausse destinée à compenser les baisses de cotisations employeurs créées après la suppression du crédit d'impôt compétitivité (CICE).

Graphique 1 • Part des principaux financeurs des administrations de sécurité sociale (ASSO)



Champ : Administrations de sécurité sociale (ASSO). Décomposition des ressources hors transferts.

Sources : Drees-Comptes de la protection sociale, Insee-Comptes nationaux annuels et trimestriels.

• Précisions méthodologiques

Sources des données :

La répartition des recettes du régime général et des administrations de sécurité sociale (ASSO) est effectuée à partir, respectivement, des comptes des régimes de sécurité sociale présentés à la Commission des comptes de la sécurité sociale et des Comptes de la protection sociale établis par la Drees.

Construction de l'indicateur :

Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- les *cotisations sociales patronales* sont principalement payées par les entreprises et par les administrations publiques en tant qu'employeurs. En revanche, on attribue aux ménages les cotisations employeurs versées par les ménages en tant qu'employeurs (employeurs de personnel de maison) ;
- les *cotisations sociales salariales*, les cotisations des travailleurs indépendants et les cotisations prélevées sur les prestations sont acquittées par les ménages ;
- les *impôts et taxes affectés* (Itaf) sont principalement payés par les ménages, en particulier ceux prélevés sur la consommation (tabac, alcool...), les taxes de type TVA et les impôts sur le revenu et le patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, etc.). Les impôts liés à la production sont toutefois à la charge des entreprises, ainsi que les taxes sur les médicaments (sur la publicité pharmaceutique et sur les grossistes répartiteurs). En outre, la taxe sur les salaires est financée à hauteur de 60 % par les entreprises (part payée par les banques, les assurances, les cliniques et laboratoires...), et à hauteur de 40 % par les administrations publiques (part payée par les caisses de sécurité sociale, les hôpitaux, etc.).

Les recettes des ASSO ne prennent en compte ni les transferts internes aux ASSO ni les autres transferts provenant des autres secteurs institutionnels. Les évolutions des transferts peuvent ainsi modifier sensiblement les recettes enregistrées par les ASSO comme en 2004 lors de la suppression du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC).

Compte tenu des conventions sous-jacentes, cet exercice ne doit être considéré que comme une évaluation approchée.

D'une part, la répartition entre employeurs et salariés ignore de nombreux cas limites : les ressources des ASSO peuvent aussi provenir de sources autre que les employeurs ou les ménages, comme des transferts de l'État, ou encore des ressources propres des ASSO (par exemple la perception de loyers ou d'intérêts). La répartition présentée ici n'impute aux ménages que ce qu'ils paient strictement (Itaf qui les concernent directement et cotisations salariés et indépendants), et tout le reste est affecté à la catégorie « employeurs », qui inclut de fait les employeurs privés, publics et les ressources en provenance des administrations publiques (hors ASSO).

D'autre part, cette répartition se fonde sur l'observation du financement direct, sans chercher à remonter à celui du deuxième ou troisième ordre. Par exemple, on considère que les contributions publiques relèvent de l'État en tant que puissance publique, sans s'intéresser en propre à ses financeurs. On ne cherche pas non plus à évaluer les impacts économiques ou les conséquences indirectes des prélèvements : ainsi on considérera par exemple qu'un alourdissement des taxes sur la consommation (alcool, tabac, etc.) est payé par les ménages, alors qu'il peut en pratique être partiellement absorbé par une baisse de la marge des entreprises.

Construction de l'indicateur :

Pour aller plus loin sur le sujet d'incidence économique :

- « [L'incidence socio-fiscale : qui paie in fine les cotisations sociales](#) », Document de travail, Conseil d'Orientation des Retraites.
- « [L'incidence économique de la TVA](#) », Rapport particulier N°3, Conseil des Prélèvements Obligatoires.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.2. Financement de la protection sociale en comparaison internationale

Devant l'ampleur de la crise sanitaire et des restrictions associées, l'activité économique s'est effondrée en Europe en 2020 (-5,6 % dans l'Union européenne à 27 [UE-27], -7,5 % en France). Les déficits ont augmenté de façon inédite du fait d'un effet « ciseaux » associant baisse des recettes et hausse des dépenses. L'atténuation de la crise en 2021, marque le rebond de l'activité économique en Europe (+ 6 % en 2021 et +6,4 % en France). Cependant l'année 2023 est marquée par une faible croissance du PIB réel en volume (+ 0,4 % dans l'UE-27 et + 0,7 % en France).

La France est le premier pays européen en termes de part de PIB consacrée au financement de la protection sociale

En 2021, le financement de la protection sociale représente 35,4 % du PIB français, faisant de la France le premier pays européen en termes de part de richesse nationale consacrée au financement de la protection sociale, devant les Pays-Bas, le Danemark et l'Allemagne (cf. *graphique 1*). La part du PIB consacrée au financement de la protection sociale s'étend ainsi de 13,8 % en Irlande et de 16,4 % en Roumanie à 35 % en France et au Danemark, avec une moyenne européenne de 31 % (UE 27).

Les pays pour lesquels la part de richesse nationale consacrée au financement de la protection sociale est supérieure à la moyenne européenne sont les pays nordiques et les 6 pays fondateurs de l'Union européenne (hormis la Suède et le Luxembourg). Les 15 pays consacrant la plus faible part de leur richesse nationale au financement de la protection sociale sont l'Espagne, l'Irlande et les 13 derniers pays ayant rejoint l'Union européenne après sa création.

L'effort qu'un pays consacre au financement de sa protection sociale ne traduit qu'imparfaitement le niveau de protection offert par son système de protection sociale.

En effet, le financement peut dépasser ou ne pas couvrir entièrement les dépenses courantes. La France est en 2021 le premier pays européen en termes de part des dépenses de protection sociale dans le PIB (33,3 %) et le premier en termes de part du financement de la protection sociale dans le PIB.

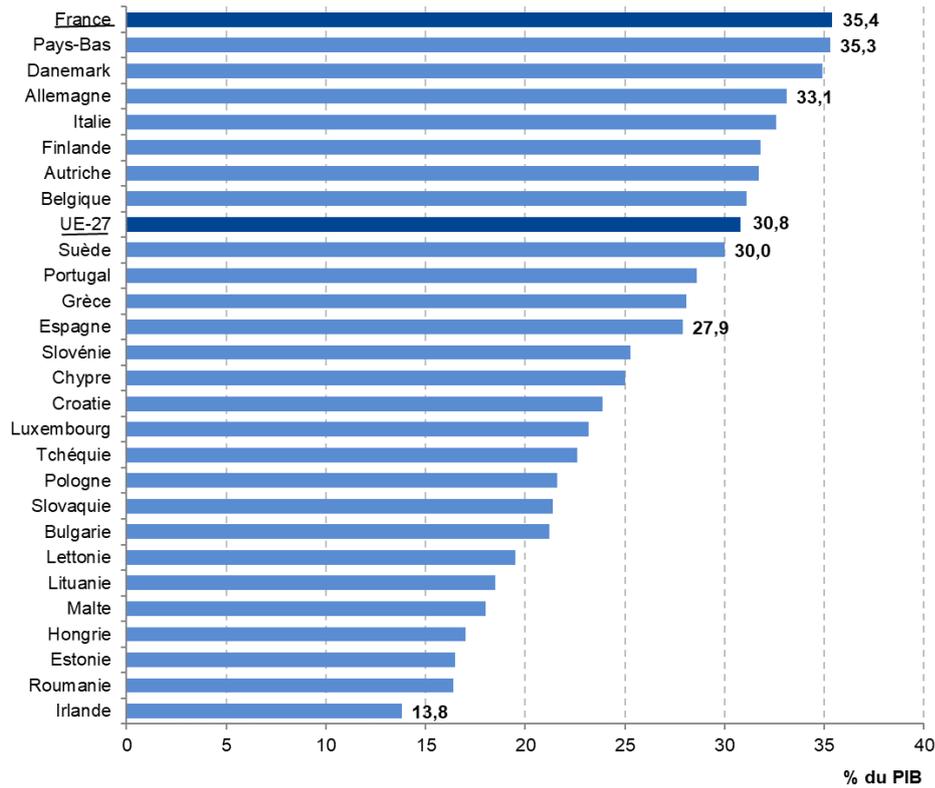
La France est aussi le pays européen où les administrations publiques dépensent le plus en part de PIB

En 2022, la France est le pays de l'Union européenne pour lesquels la part des dépenses publiques dans le PIB est la plus élevée, atteignant 58,3 % (cf. *graphique 2*). Elle se situe devant la Grèce, dont les dépenses ont fortement augmenté en lien avec la pandémie, la Belgique et la Finlande.

La part des dépenses de protection sociale (y.c. santé) dans le PIB atteint 32,9 % en France en 2022 (dépenses de santé et de protection sociale, cf. *précisions méthodologiques* pour la classification des fonctions des administrations publiques) Ce qui fait de la France le premier de l'Union Européenne aussi bien en termes de dépenses que de ressources de financement de la protection sociale. Hors France, les dépenses sociales dans le PIB s'échelonnent ainsi de près de 12,4 % en Irlande à 30,9 % du PIB en Finlande, en passant par l'Espagne (25,7 %). Les écarts entre pays de l'Europe des 15 et nouveaux États-membres sont plus marqués encore pour les dépenses sociales que pour le reste des dépenses publiques.

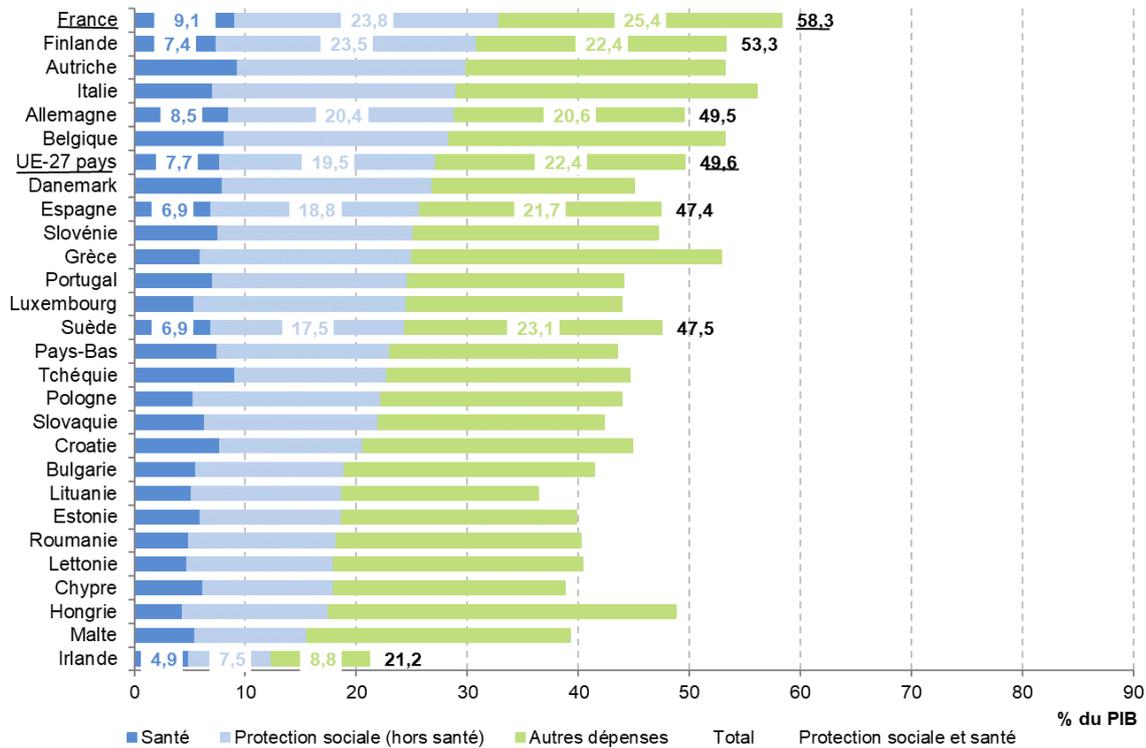
Cependant, ce classement comporte des limites : d'une part, les dépenses sociales ne tiennent pas compte des réductions d'impôts et autres aides fiscales à vocation sociale, puisque la majorité de ces aides ne sont pas comptabilisées en dépenses mais en moindres recettes (seuls les crédits d'impôts sont désormais considérés comme des dépenses de prestations). D'autre part, les dépenses sociales retracées ici sont brutes, et ne tiennent pas compte de l'imposition des prestations sociales

Graphique 1 • Ressources des systèmes de protection sociale des pays de l'Union européenne en 2021



Note de lecture : En 2021, les ressources du système de protection sociale français s'élevaient à 35,4 % de son PIB.
Source : Eurostat.

Graphique 2 • Dépenses des administrations publiques dans le PIB dans l'Union européenne en 2022



Note de lecture : En 2022, les dépenses des administrations publiques françaises représentent 58,3 % du PIB ; contre seulement 21,2 % en Irlande.
Source : Eurostat.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Les dépenses des administrations publiques sont ventilées suivant une nomenclature internationale : la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP). Cette nomenclature répartit les dépenses des administrations publiques en dix catégories selon leur finalité : services généraux des administrations publiques ; défense ; ordre et sécurité publics ; affaires économiques ; protection de l'environnement ; logement et équipements collectifs ; santé ; loisirs ; culture et culte ; enseignement ; protection sociale.

Les comparaisons menées par Eurostat portent ainsi sur un champ plus large que celui représenté dans le graphique. La classification des fonctions des administrations publiques de l'ensemble des dépenses par fonction est différente de celle retenue dans les comptes de la protection sociale par secteur institutionnel conformément aux comptes nationaux.

Pour aller plus loin :

[« La protection sociale en France et en Europe en 2022 – édition 2023 », coll. Panoramas, Drees.](#)

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.3. Structure des recettes de la sécurité sociale

1.3.1. Recettes des administrations de sécurité sociale par nature (cotisations, CSG, transferts, etc.)

D'après le programme de stabilité pour 2023, les recettes des administrations de sécurité sociale ont progressé de 6,6 % en 2022, plus dynamiques que la croissance nominale du PIB (5,7 %), mais moins que la progression de la masse salariale privée (8,7 %) à cause du dynamisme des allègements généraux.

Les cotisations sociales constituent la principale recette des administrations de sécurité sociale (ASSO)

Les cotisations sociales (cotisations patronales et cotisations des personnes protégées) représentent 55 % des recettes des administrations de sécurité sociale en 2022 (hors transferts internes, cf. Graphique 1). Les cotisations à la charge des employeurs en représentent la plus grande part (38 % des recettes totales), suivies des cotisations à la charge des salariés (17 % des recettes totales).

Les impôts et taxes affectés sont des prélèvements obligatoires explicitement affectés au financement de la sécurité sociale. Ils représentent 37 % des recettes des administrations de sécurité sociale en 2022. Les impôts et taxes affectés sont composés principalement de la contribution sociale généralisée (CSG, 20 % des recettes). Enfin, les transferts consolidés et autres recettes représentent 5 % des recettes.

Au cours des dernières années, l'élément le plus remarquable dans l'évolution de la structure des recettes des ASSO est l'importance croissante de la part des impôts et taxes affectés, qui a pour corollaire une réduction de la part des cotisations employeurs. Toutefois, au-delà de considérations juridiques sur la nature du prélèvement, ce changement mérite d'être relativisé puisque la principale recette fiscale est la CSG, instaurée en 1991 et dont le taux a été augmenté à plusieurs reprises. Or la CSG, introduite en contrepartie d'une baisse des cotisations sociales, est aussi pour une large part prélevée sur les salaires (le taux de prélèvement sur les revenus d'activité est de 9,2 % en 2022). Elle présente de ce fait des caractéristiques économiques similaires à celles des cotisations sociales. La substitution partielle de la CSG à des cotisations employeurs a donc un effet assez comparable à celui qu'aurait le remplacement de cotisations employeurs par des cotisations portant sur les salaires et les revenus de remplacement. Les taxes du type TVA ont également vu une dynamique importante dans les recettes depuis leur affectation en 2006 à la sécurité sociale en contrepartie des allègements généraux. Depuis la part de ces taxes a atteint près de 8 % des recettes totales des ASSO.

Le poids des cotisations patronales diminue au profit de celui de la CSG dans les recettes des régimes de base et du FSV

Sur le champ plus restreint des régimes de base et du fond de solidarité vieillesse - FSV - (cf. Schéma 1), le poids des cotisations sociales est de 48 %, celui des contributions, impôts et taxes de 38 % (dont 20 % de CSG et 10 % de TVA nette) et celui des transferts de 2 % (cf. Graphique 2). Le moindre poids des cotisations, relativement au champ ASSO, s'explique par l'inclusion dans celui-ci du régime d'assurance chômage et des régimes de retraite

complémentaire, qui sont davantage financés par les cotisations sociales. Au total, les recettes brutes du régime de base et du FSV atteignent 601 Md€ en 2023 (+4,8 % par rapport à 2022), soit 302 Md€ de plus qu'en 2002.

La structure des recettes des régimes de base et du FSV a connu de profondes transformations, initiées au début des années 1990 et poursuivies ensuite, avec une forte augmentation de la part des impôts et taxes affectés et une diminution de la part des cotisations sociales et des contributions publiques. Les évolutions de la structure des recettes sont très proches dans le champ des régimes de base et dans celui des ASSO, puisque les mesures ayant affecté le financement des ASSO ont été concentrées sur les régimes de base.

Une tendance de long terme à la diminution des cotisations sociales

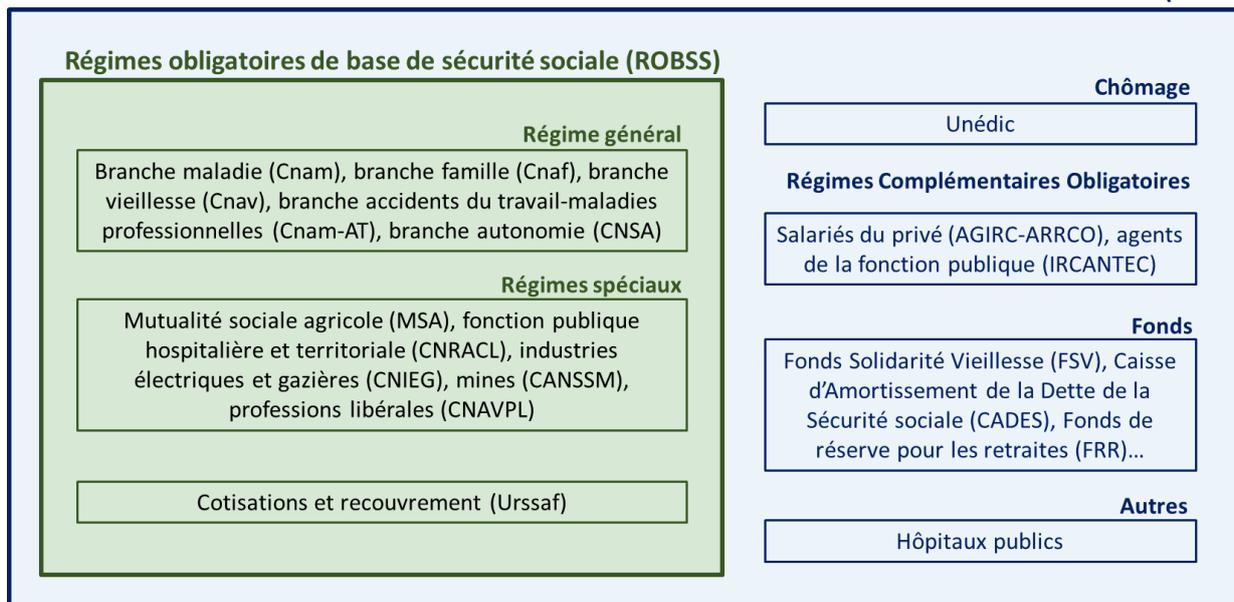
En 2023, la part des cotisations patronales dans l'ensemble des recettes des régimes de base et du FSV s'établit à 35 %, et celle des cotisations salariales à 10 %. Le poids des cotisations sociales a diminué de 1 point entre 2022 et 2023, en ligne avec la tendance baissière de long terme observée: il atteignait 58 % en 2002 et 54 % en 2011.

Depuis 30 ans, la baisse de la part des cotisations sociales s'explique par les exonérations de cotisations patronales mises en place depuis le début des années 1990, notamment par l'application des politiques générales d'exonérations sur les bas salaires à partir de 1993 et par la mise en place de la réduction du temps de travail à partir de 1998. Ces exonérations ont été financées par l'État jusqu'en 1999 au moyen de dotations budgétaires. Depuis 2000, les exonérations sont compensées par l'affectation d'impôts et taxes aux administrations de sécurité sociale, à l'exception des années 2004 et 2005, lors desquelles les compensations se sont effectuées de nouveau au moyen de transferts budgétaires.

De 2006 à 2010, un panier de recettes fiscales a été affecté aux organismes de base de sécurité sociale pour compenser les allègements généraux de cotisations. Depuis 2011, les allègements ne sont plus compensés par ce panier, les recettes qui le composaient (droits de consommation des tabacs et alcools, taxe sur les salaires, etc.) ayant été définitivement affectées aux caisses de sécurité sociale selon une clé spécifique. De même, les allègements afférents aux heures supplémentaires, initialement mis en œuvre dans le cadre de la loi TEPA en 2007 (travail, emploi et pouvoir d'achat) étaient compensés jusqu'en 2015 par l'affectation d'impôts et taxes (TVA brute avant 2013, remplacée par l'affectation d'une part de TVA nette jusqu'en 2015), puis par une dotation budgétaire de l'État. Le champ de ces allègements a été réduit aux seules cotisations patronales des entreprises de moins de 20 salariés en 2013.

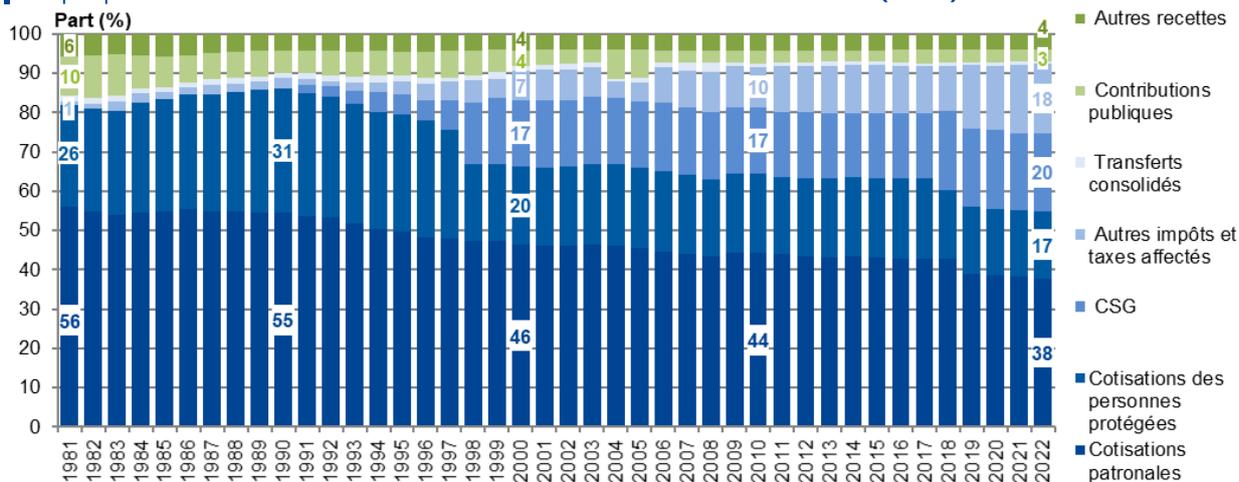
Depuis le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été transformé en un allègement de cotisations sociales pérennes et à effet immédiat. Cet allègement contribue à la réduction de la part des cotisations patronales dans les recettes des administrations de Sécurité sociale, qui diminue de 3 points entre 2018 et 2019.

Schéma 1 • Distinction des champs ASSO et ROBSS



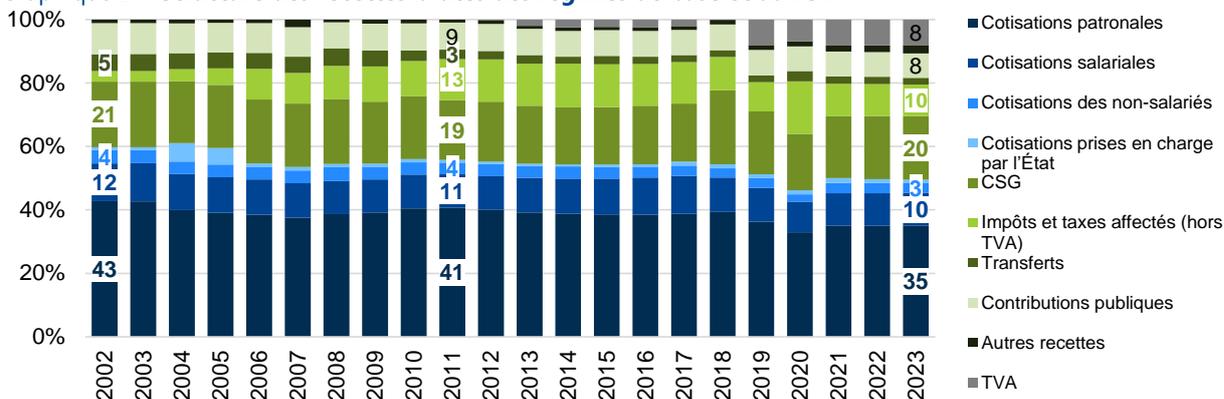
Source : DSS

Graphique 1 • Structure des recettes des administrations de sécurité sociale (ASSO)



Sources : Insee – Comptes nationaux ; Drees, Comptes de la protection sociale pour la CSG depuis 1991.
 Champ : Recettes du secteur institutionnel des administrations de Sécurité sociale (ASSO), consolidées des transferts internes.

Graphique 2 • Structure des recettes brutes des régimes de base et du FSV



Source : Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale
 Champ : Régimes obligatoires de base et FSV

• Précisions méthodologiques

Définition :

Le secteur institutionnel des administrations de sécurité sociale (ASSO) comprend l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale, l'assurance chômage, les régimes de retraite complémentaire, le secteur public hospitalier, ainsi que certains fonds spéciaux concourant au financement des dépenses sociales comme le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Construction de l'indicateur :

Pour la décomposition des recettes des ASSO, ont été retenues les conventions suivantes (les codes entre parenthèses renvoient à la nomenclature INSEE de la comptabilité nationale) : les *cotisations sociales employeurs* correspondent aux cotisations patronales effectives et imputées (D611 + D612). Les cotisations imputées sont la contrepartie des prestations de protection sociale que l'employeur verse lui-même à ses salariés ou ayants-droit ; les *cotisations des personnes protégées* correspondent aux cotisations salariales, cotisations des travailleurs indépendants, cotisations sur prestations... (D613) ; les *autres impôts et taxes affectés* correspondent aux impôts sur la production et les importations (D2), aux impôts en capital à recevoir (D91r), aux transferts de recettes fiscales (D733), aux impôts et cotisations dus non recouvrables nets (D995r) ; les *contributions publiques* correspondent aux transferts en provenance des administrations publiques centrales et locales (D731) ; les *transferts consolidés* correspondent aux transferts courants (D7 hors D73) et aux transferts en capital (D9r hors D91r, D995r).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.3.2. Recettes des quatre branches par nature (cotisations, CSG, impôts, transferts, etc.)

La structure des recettes nettes diffère assez fortement en fonction de la nature des risques sociaux couverts

Les branches accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) et vieillesse couvrent des risques étroitement liés à l'exercice d'une activité professionnelle et sont donc majoritairement financées par des cotisations assises sur les salaires.

S'agissant des branches maladie et famille, si elles se sont construites à l'origine selon une logique professionnelle (le droit aux prestations étant conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle), elles ont progressivement évolué vers une logique de droits fondés sur la seule résidence. De ce fait, leur financement a été progressivement élargi à des ressources basées sur des assiettes plus larges que les salaires. La contribution sociale généralisée (CSG), instaurée en 1991 a ainsi été dès l'origine affectée à la branche famille, puis étendue à la branche maladie en 1997. Elle finance également les avantages non contributifs de retraite *via* le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), et la prise en charge de la perte d'autonomie *via* la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

A noter qu'à partir de l'exercice 2021, les comptes de la CNSA, qui existe depuis 2004, sont intégrés au régime général en tant que nouvelle branche autonomie. La quasi-totalité du financement de cette cinquième branche est constituée de ressources propres. Son intégration au régime général s'est traduite par l'affectation d'une fraction de CSG (jusqu'alors affectée à la CNAM) et d'une fraction de taxe sur les salaires (jusqu'alors affectée à la CNAF) afin qu'elle puisse financer les dépenses relevant de l'ONDAM médico-social et les dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) dont elle a désormais directement la charge. Elle est par ailleurs toujours affectataire de la contribution solidarité autonomie (CSA) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), assises respectivement sur les revenus d'activité des salariés et sur ceux des retraités.

En 2023, les recettes totales brutes non consolidées des transferts inter-branches de l'ensemble des régimes de base et du FSV s'élèvent à 618,6 Md€ et sont réparties par branche de la façon suivante : 38 % pour la branche maladie, 44 % pour la branche vieillesse, 9 % pour la branche famille, 3 % pour la branche accidents du travail - maladies professionnelles et 6 % pour la branche autonomie.

Branche accidents du travail - maladies professionnelles

La part des cotisations dans les ressources de la branche AT-MP s'élève à 91 % en 2023 pour l'ensemble des régimes de base (93 % y compris les contributions d'équilibre des employeurs ou cotisations fictives). Dans le cas des accidents du travail - maladies professionnelles, les cotisations sont intégralement à la charge des employeurs, et dépendent plus ou moins directement de la taille de la sinistralité observée au niveau de chaque entreprise et de celle de leur secteur d'activité (*cf. indicateur n°2-2-2 du rapport AT-MP*).

Branche retraite

Les cotisations affectées à la branche vieillesse pour l'année 2023 représentent 59 % des recettes sur le champ des régimes de base et du FSV (32 % sont des cotisations

patronales, 22 % des cotisations salariales, 4 % des cotisations non salariales et 1 % des cotisations prises en charge par l'Etat) et 76 % des recettes si l'on ajoute les cotisations fictives. La CSG, affectée au FSV, représente quant à elle 8 % sur le même champ.

Branches maladie et famille

La proportion de cotisations dans les recettes des branches maladie et famille s'élève respectivement en 2023 à 37 % et 63 % pour l'ensemble des régimes de base. Sur le même champ, la CSG représente 23 % des ressources de la branche maladie et 24 % de celles de la branche famille.

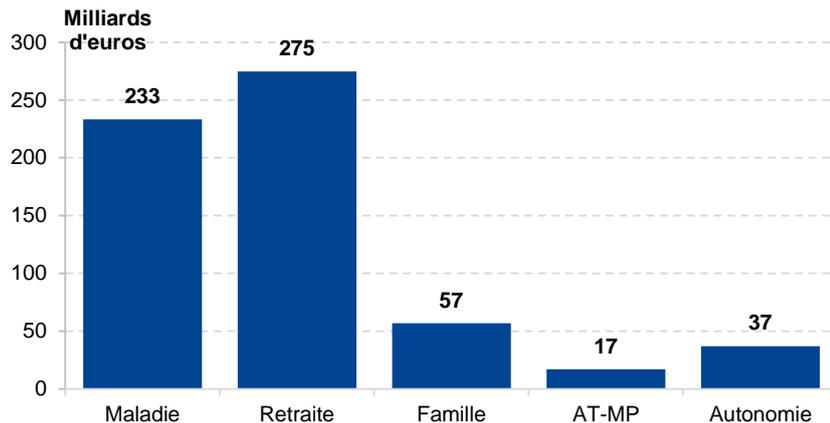
Branche Autonomie

La contribution de la CSG dans les recettes de la branche autonomie s'établit en 2023 à 88 %. La part du financement de cette branche assise sur les recettes fiscales est de 11 % sur cette même année.

Les recettes destinées à compenser les allègements généraux, sont, depuis 2011, directement affectées aux branches famille, maladie et vieillesse de sécurité sociale selon des clés de répartition fixées en Loi de Finance de la sécurité sociale (LFSS). Les branches du régime général bénéficiaient jusqu'en 2016 de recettes fiscales destinées à la compensation à l'euro près des allègements en faveur de l'emploi à domicile (déductions forfaitaires). A partir de 2016, ces exonérations ont été directement prises en charge par l'État, *via* des dotations budgétaires, à l'instar des autres dispositifs d'allègements de cotisations. Les principales recettes sont la taxe sur les salaires, les droits de consommation sur les alcools et les taxes sur le tabac. La CNAM reçoit, en plus des recettes fiscales spécifiques telles que des taxes à la charge de l'industrie pharmaceutique, une fraction de TVA nette qui représente en 2023 plus de 2/3 des impôts et taxes affectés aux recettes de la branche maladie. De son côté, la CNAV est destinataire d'une partie du rendement de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et du forfait social. Enfin, la taxe sur les salaires est affectée à quasiment chaque branche du régime général, exceptée la CNAM-AT. Au total en 2023, la part du financement assis sur des recettes fiscales s'élève à 31 % pour la branche maladie tandis qu'elle est environ trois fois moindres pour les branches famille (11 %), vieillesse (9 %) et autonomie (11 %), et nulle pour la branche AT-MP.

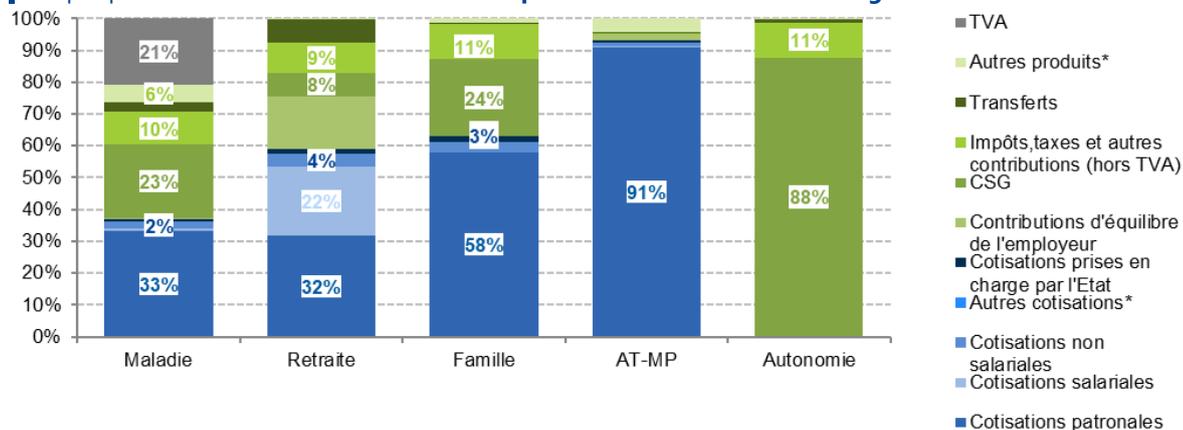
Certaines branches bénéficient en outre de transferts versés par d'autres branches ou régimes. C'est en particulier le cas de la branche vieillesse, qui bénéficie de transferts de la CNAF au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et des majorations de pensions pour enfants à charge. En 2023, les transferts constituent 7 % des ressources de la branche retraite sur le champ des régimes de base et du FSV, lorsqu'ils contribuent seulement à hauteur respectivement de 3 % et 1 % des ressources des branches maladie et autonomie.

Graphique 1 • Recettes brutes par branche des régimes de base en 2023



Source : Commission des comptes de la sécurité sociale pour les données portant sur l'ensemble des régimes de base.

Graphique 2 • Structure des recettes brutes par nature des branches des régimes de base en 2023



Source : Commission des comptes de la sécurité sociale pour les données portant sur l'ensemble des régimes de base.

* Cf. précisions méthodologiques

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

- Les montants de cotisations portés sur le graphique correspondent à la somme des cotisations sociales effectives acquittées par les employeurs, les salariés, les non-salariés et les titulaires de revenus de remplacement (ces deux dernières catégories étant présentées dans le poste « autres cotisations ») ; ils incluent également les cotisations prises en charge par l'État dans le cadre de la compensation des exonérations ciblées de cotisations sociales accordées à des secteurs ou des publics particuliers, et qui se matérialisent par des dotations budgétaires.
- La contribution sociale généralisée (CSG) est la somme des prélèvements sur les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les revenus du patrimoine et des placements et les jeux prévus à l'article L. 136-1 et suivants du code de la Sécurité sociale.
- Les autres impôts et taxes affectés au régime général correspondent notamment aux recettes fiscales qui, depuis 2011, sont directement affectées aux régimes de sécurité sociale selon des clés de répartition fixées en LFSS (anciennement, ces recettes étaient destinées à la compensation des allègements sur les bas salaires) et au panier de recettes fiscales servant à compenser les allègements de cotisations sociales consentis aux entreprises (loi TEPA). Ils englobent également diverses recettes fiscales affectées au régime général : droits de consommation sur les tabacs, taxes sur les industries médicales et pharmaceutiques.
- Les transferts reçus par les branches du régime général peuvent provenir d'autres branches, à l'instar des versements de la CNAF à la CNAV au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer, ou d'autres régimes ou fonds, comme les versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) à la CNAV.
- *Les autres produits comprennent principalement les remises conventionnelles bénéficiant à la CNAM au titre de la régulation des dépenses de produits de santé, les produits financiers et les montants recouverts au moyen des procédures de recours contre tiers.

Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

1.3.3. Recettes par assiette économique (revenus d'activité, de remplacement, du capital, et consommation)

La part financée par les revenus d'activité a chuté de plus de 12 points entre 2002 et 2019, et elle s'est stabilisée depuis

Le financement des régimes de base et du FSV est principalement assis sur les revenus d'activité. Leur contribution s'élève à 81,2 % en 2023 (après 81,1 % en 2022 (cf. graphique 1)). Les contributions des autres assiettes économiques sont plus modestes : 11,5 % pour la consommation, 4,1 % pour les revenus de remplacement et 3,2 % pour les revenus du capital.

La structure des recettes classées par assiette économique a quelque peu évolué depuis 2019. La part des revenus d'activité dans le financement de la protection sociale a reculé à la faveur d'assiettes économiques alternatives. **En effet, sur la période 2019-2023, la contribution des revenus d'activité s'est établie à environ 80,9% en moyenne par an contre 88,8 % sur la période 2002-2018.**

En contrepartie, la contribution de la consommation au financement des régimes de base s'est fortement accrue à partir de 2019 (11,7 % en moyenne par an contre 4,2 % sur la période 2002-2018).

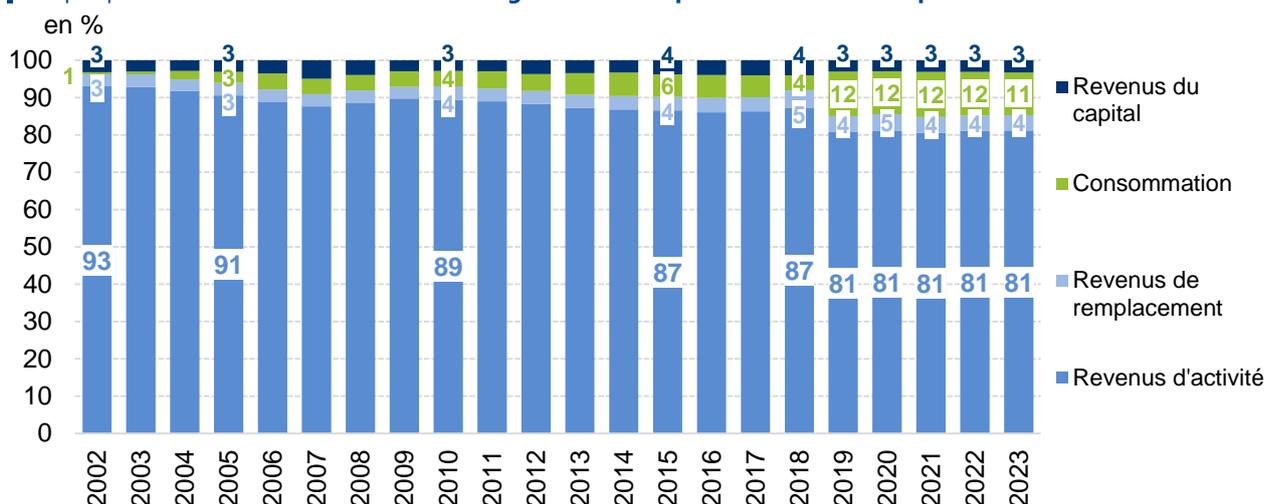
Cette déformation s'explique essentiellement par la forte hausse de la fraction de TVA affectée à la CNAM en compensation de la transformation du CICE en allègements de cotisations en 2019. Les relèvements successifs des taxes sur les tabacs et les alcools, mais également les dynamiques des recettes de TVA (TVA brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques jusqu'en 2012 et TVA nette à compter de 2013) et de la taxe sur les primes d'assurance automobile constituent également des éléments explicatifs de son évolution globale. L'impact de la CSG sur les jeux

dont l'assiette a été élargie à deux reprises, en 2005 et 2010, reste modéré.

Restée relativement stable jusqu'en 2010, la dynamique des cotisations et autres contributions sur les revenus de remplacement, qui concerne surtout la CSG créée en 1991, s'est accrue en moyenne sur la décennie suivante (période 2011-2022), accroissement d'autant plus prononcé à partir de 2018 en raison de la modification du taux de prélèvement de la CSG remplacement (+1,7 point en 2018 et application de taux différents selon le niveau de revenu les années d'après). La progression de la contribution des revenus de remplacement au financement des régimes de base reflète également l'évolution des contributions sociales sur les revenus de remplacement et, dans une bien moindre mesure, l'instauration de contributions sur les avantages de préretraite à partir de 2004.

Quant à la part des revenus du capital (du patrimoine et de placement) dans le financement des régimes de base, elle évolue suivant la trajectoire des prélèvements sociaux (CRDS, CSG et prélèvement unique de solidarité) auxquels ce type de revenus est soumis. Son évolution s'explique ainsi, en partie, par les récurrents relèvements du taux de la CSG et des taux de prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Depuis 2018, le taux de prélèvement en vigueur applicable sur les revenus de capital est de 17,2 % au total réparti comme suit : CRDS de 0,5 %, CSG de 9,2 % et prélèvement unique de solidarité de 7,5 %. Ce dernier n'est plus affecté à la sécurité sociale depuis 2018. L'instauration en 2011 du prélèvement au fil de l'eau sur les supports en euros et la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation ont aussi contribué à son évolution.

Graphique 1 • Structure des recettes des régimes de base par assiette économique



Source : Commission des comptes de la sécurité sociale pour les données portant sur l'ensemble des régimes de base.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Les conventions retenues pour répartir les recettes entre les quatre catégories d'assiettes économiques (revenus d'activité, de remplacement, du capital, consommation) sont les suivantes.

Les cotisations des salariés et des employeurs pèsent directement sur les revenus d'activité, celles des retraités et des chômeurs sur les revenus de remplacement.

Les produits de la CSG assis sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital sont prélevés sur chaque assiette correspondante. Celui assis sur les revenus des jeux est prélevé sur la consommation.

Concernant les autres impôts et taxes affectés :

- les droits de consommation sur les tabacs et les alcools, la TVA, les contributions sur les jeux et la contribution tarifaire d'acheminement sont supposés peser sur la consommation totale des ménages,

- le prélèvement social sur les revenus du capital et du patrimoine, le prélèvement « au fil de l'eau » sur les supports en euros et la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation et les prélèvements sur les stock-options et attributions gratuites d'actions sont prélevés sur le capital,

- la taxe sur les salaires, les prélèvements sur les stock-options et les attributions gratuites d'actions, ainsi que le forfait social sont assimilés à des prélèvements sur les revenus d'activité. Sont également pris en compte la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices (C3S), les taxes médicaments, la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie (TSCA).

Les cotisations prises en charge par l'Etat sont considérées comme des cotisations prélevées sur les revenus même si elles ne sont pas directement payées par les salariés.

Enfin, les transferts en provenance d'autres régimes et fonds sont considérés comme étant issu de l'activité.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.4. Cotisations sociales et CSG

1.4.1. Valeurs du point de CSG et des points de cotisation du régime général

La CSG repose sur une assiette plus large que celle des cotisations sociales

La valeur d'un point de contribution sociale généralisée (CSG) (*cf. précisions méthodologiques*) affectée au régime général enregistrée en 2021 est de 15,0 Md€ (*cf. Graphique 1*) après 14,0 Md€ en 2020. Cette tendance à la hausse par rapport à 2020 s'explique principalement par la reprise marquée de l'activité économique à compter de 2021.

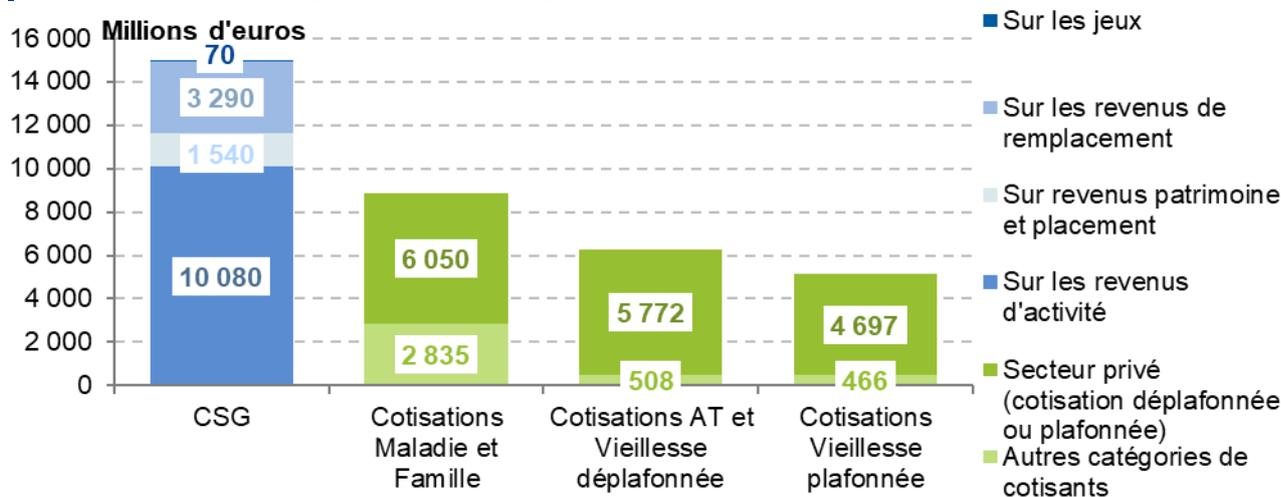
Dans l'absolu, ce rendement important tient au fait que la CSG repose sur une assiette large : les revenus d'activité représentent 67 % de son rendement, le reste étant assis sur les revenus de remplacement (22 %), les revenus du patrimoine et de placement (10,3 %) et les revenus des jeux (0,5 %).

La valeur du point de la CSG, à laquelle sont soumis d'autres éléments de rémunération que les revenus d'activité (tels que l'épargne salariale ou la protection sociale en entreprise en plus des revenus d'activités), est plus élevée que celles des points de cotisation qui reposent essentiellement sur les revenus d'activités.

Les écarts entre les différentes valeurs de points de cotisation sont notablement expliqués par les effets suivants :

- L'effet lié au plafonnement de certaines cotisations : contrairement aux autres cotisations de sécurité sociale, les cotisations vieillesse sont pour l'essentiel calculées dans la limite d'un plafond. La valeur d'un point de cotisation vieillesse plafonnée s'est établie en 2021 à 5,1 Md€, lorsque celle d'un point de cotisation vieillesse déplafonnée a atteint 6,3 Md€.
- L'effet lié aux périmètres couverts : intrinsèquement, la valeur d'un point de cotisation maladie et famille est plus élevée car le champ des assurés relevant de ces branches est plus large que celui des assurés des branches AT-MP et vieillesse. Depuis 2016, le champ des assurés relevant de la branche maladie s'est étendu avec la mise en place de la protection universelle maladie (PUMa) et est devenu quasiment identique à celui de la famille ; ainsi, en 2021, le rendement du point de cotisation déplafonnée atteint 8,9 Md€. Enfin, les valeurs de point des cotisations vieillesse et AT-MP, qui représentent respectivement 43 % et 6 % des cotisations de sécurité sociale, s'appliquent en quasi-totalité au seul secteur privé et sont en conséquence moins élevées.

Graphique 1 • Valeurs du point de CSG et des points de cotisation en 2021



Source : Commission des comptes de la Sécurité sociale.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Les valeurs de point des cotisations et de la CSG sont calculées en rapportant le rendement constaté aux taux en vigueur. Le libellé « autres catégories de cotisants » regroupe les catégories suivantes :

- pour la valeur de point de la cotisation maladie : les titulaires des administrations et des collectivités territoriales, certaines grandes entreprises (EDF, La Poste...), les étudiants, les praticiens et auxiliaires médicaux ;
- pour la valeur de point de la cotisation famille : *idem* plus les travailleurs indépendants.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.4.2. Evolution de la masse salariale et recettes du régime général

La masse salariale conserve son dynamisme dans la période post-crise sanitaire

En 2022, la croissance a freiné (+2,5 %) après le rebond observé de 6,4% en 2021 qui a suivi la baisse historique de 7,8 % liée au contexte sanitaire de 2020 (cf. graphique 1). Après avoir reculée au 1^{er} trimestre (-0,1 %), l'activité a rebondi pour croître respectivement de 0,4 % et 0,5 % au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre. L'activité a ensuite ralenti au 4^{ème} trimestre pour se stabiliser en raison d'un recul de la consommation des ménages dû à l'inflation (près de 6,0 % en 2022 sur un an).

Dans cet environnement économique de poursuite de rattrapage, l'emploi moyen salarié du secteur privé a continué son redressement post-crise et a augmenté de 3,3 % sur l'année. Après une hausse au 1^{er} trimestre (+0,7 %), l'emploi moyen est légèrement ralenti au 2^{ème} trimestre (+0,5 %) puis au 3^{ème} trimestre (+0,2 %). Il a ensuite enregistré un rebond pour retrouver une progression plus dynamique au 4^{ème} trimestre (+0,7 %).

Le salaire moyen par tête (SMPT), qui donne une vision des salaires soumis à cotisations versés par les entreprises, a légèrement ralenti mais reste toutefois dynamique en 2022 pour s'établir à 5,3 % (après 5,7 % en 2021) tandis que les prix à la consommation ont augmenté de 5,3 %. La hausse du SMPT s'explique en partie par la baisse du recours à l'activité partielle, dont les indemnités considérées comme des revenus de remplacement ne sont pas soumis à cotisations avaient été très fortement mobilisés en 2020. Le SMPT a crû de 1,2 % au 1^{er} trimestre. Au 2^{ème} trimestre il a augmenté de 1,3 %. Il a ensuite ralenti au 3^{ème} trimestre (+1,2 %) avant d'accentuer son freinage au 4^{ème} trimestre avec une augmentation de 0,2 %.

Au total, la hausse de la masse salariale du secteur concurrentiel, principal facteur de l'évolution des encaissements de cotisations et de contributions sociales du secteur privé, maintient son dynamisme en évoluant de 8,7 % en 2022.

L'impact des exonérations sur les encaissements de cotisations du régime général des URSSAF

Les encaissements des URSSAF au titre du secteur privé reflètent globalement l'évolution de la masse salariale privée. Ils peuvent également être affectés par l'évolution des allègements de cotisations ou par des modifications réglementaires (variation des taux de cotisations, par exemple) ou encore par l'évolution de la recouvrabilité. Sur le graphique 1, qui se limite aux encaissements de cotisations du régime général, la zone (aire gris clair) située entre la courbe bleu foncé (évolution des « encaissements Urssaf régime général secteur privé ») et la courbe bleu clair (évolution des « encaissements Urssaf régime général secteur privé + exonérations ») illustre notamment l'impact des exonérations sur l'évolution des encaissements.

En 2019, la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègements généraux de cotisations au moyen d'une baisse du taux des cotisations maladie de 6 points pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC a un effet massif à la baisse sur les exonérations, ces 6 points n'étant plus à exonérer. La dynamique des rémunérations en dessous de 1,6 SMIC atténue néanmoins cet effet. En revanche, le

graphique se limitant aux cotisations du régime général, l'extension de la réduction générale aux cotisations chômage à partir du 1^{er} octobre n'est pas visible. L'effet de la baisse de 6 points des cotisations maladie est matérialisé par l'écart entre la courbe bleu clair et la courbe en pointillés (aire gris foncé).

En 2020, la forte contraction de la masse salariale entraîne mécaniquement une réduction des cotisations exonérées. Néanmoins, la création de l'exonération et de l'aide au paiement en faveur des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire vient contrebalancer en partie cette baisse. En outre, l'impact de la baisse du taux de cotisation maladie et celui de l'exonération des cotisations salariale sur les heures supplémentaires, toutes deux instaurées en 2019, continuent d'augmenter sur l'année en raison du décalage d'un mois entre la période d'emploi sur laquelle est calculée l'exonération et la période de réception des cotisations en Urssaf.

En 2021, les encaissements connaissent un très net ressaut. Avec la forte progression de la masse salariale, les exonérations rebondissent également, portées par la forte progression de la réduction générale d'une part et les mesures spécifiques instaurées dans le cadre de la crise (exonération et aide au paiement Covid).

En 2022, les encaissements restent dynamiques et s'expliquent aussi principalement par une progression de la masse salariale. Cette dernière entraîne mécaniquement une hausse des exonérations soutenue par une réduction générale des cotisations qui s'accélère sous l'effet des revalorisations successives du SMIC qui élargissent les plages des salaires éligibles.

Néanmoins et comme en 2021, les évolutions en 2022 des encaissements et des encaissements auxquels on ajoute les exonérations puis les montants liés aux baisses de taux famille et maladie sont restés proches.

Le rebond de l'économie après la récession de 2020 entraîne une poursuite du dynamisme des encaissements du secteur privé en 2022

Après une hausse de 11,0% en 2021, les encaissements du secteur privé restent dynamiques et leur croissance s'établit à 9,0 % en 2022 (cf. tableau 1).

Cette progression s'explique principalement par le rebond de l'économie après la récession que la crise sanitaire a engendrée en 2020. Ainsi, la masse salariale progresse de 8,7 % en 2022 après 8,9 % en 2021 et une baisse historique de 5,7 % en 2020, sous l'effet d'une hausse de l'emploi de 3,3 % mais surtout du repli du recours au chômage partiel (les indemnités versées par les employeurs étant considérées comme un revenu de remplacement, elles ne sont pas intégrées dans l'assiette déplafonnée), ce qui maintient la progression dynamique du salaire moyen par tête (5,3 %).

Après prise en compte du décalage d'un mois entre la période d'emploi et de son impact sur les encaissements de cotisations, l'effet sur l'évolution des encaissements du secteur privé de la hausse de la masse salariale est de 9,0 points (8,7 d'évolution annuelle sans décalage et +0,3 point d'effet décalage). En 2022, l'assiette plafonnée, sur laquelle est assise une part des cotisations vieillesse et des contributions

au titre du FNAL, connaît une évolution moindre de celle de l'assiette plafonnée, conduisant à une contribution de -0,2 point de l'effet plafond. A l'inverse, l'effet champ joue pour +0,3 point. Enfin, l'assiette de la CSG progresse plus vite que l'assiette déplafonnée (9,0 % et 9,3 % en tenant compte du décalage d'un mois évoqué *supra*) et ne contribue pas à l'évolution.

La hausse des encaissements du secteur privé résulte également de la récupération des montants dont le paiement avait été reporté en 2020 en conséquence des mesures prises par le gouvernement visant à atténuer les impacts de la baisse d'activité sur les entreprises. En effet, des mesures de reports d'échéances avaient été mises en place de mars à juin 2020 (à partir de l'échéance du 15 mars) puis de novembre à décembre. La récupération de ces sommes s'est faite en partie sur 2021, puis 2022, de manière spontanée ou au travers de plans d'apurement. A l'inverse, le taux de restes à recouvrer reste plus élevé qu'avant la crise : 3,5 % contre 0,7 % à fin 2019. En 2022, ces deux effets se compensent et la recouvrabilité contribue ainsi au total pour +0,0 point à la progression des encaissements du secteur privé.

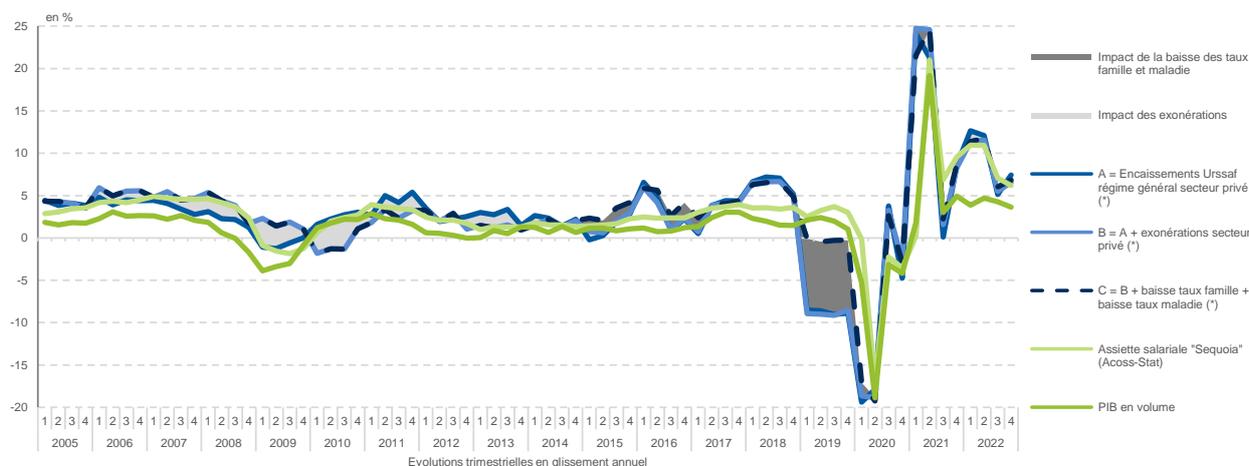
Dans le même temps, les exonérations (hors exonération et aide au paiement Covid) contribuent pour -0,4 point. Les baisses de taux de cotisation maladie et famille et les mesures en faveur des

entreprises particulièrement affectées par la crise (exonération et aide au paiement covid) retirent près de 1 point de croissance.

Enfin dans les effets divers, la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), qui est calculée sur la base des chiffres d'affaires déclarés en 2021 contribue pour +0,1 point sur l'exercice 2022. De même les encaissements de forfait social contribuent à hauteur de +0,2 point.

En prenant du recul sur l'ensemble de la période ouverte depuis le déclenchement de la crise économique et financière à l'automne 2007, on observe que depuis 2008 la masse salariale du secteur privé a connu une croissance constamment inférieure à son rythme moyen au cours des dix années précédant la crise (4,1 % sur la période 1998-2007). En cumul sur les treize exercices de 2008 à 2020, ce sont ainsi plus de 27 points de croissance de la masse salariale qui manqueraient en 2021 par rapport à une situation de croissance annuelle égale à cette moyenne sur la période 1998-2007, soit une perte de recettes d'un peu plus de 54 Md€. La forte progression de la masse salariale en 2021 et en 2022 ont néanmoins permis de réduire cette perte d'environ 20 Md€.

Graphique 1 • Encaissements des URSSAF (cotisations du régime général uniquement) et de la masse salariale sur le champ du secteur privé



(*) les séries d'encaissement sont décalées d'un mois, afin de se rapprocher de l'évolution en période d'emploi de la masse salariale
Source : URSSAF, base Sequoia (masse salariale) et Sicomor (encaissements et exonérations comptabilisés) ; Insee, comptes trimestriels.
Champ : régime général, cotisants privés, hors cotisations chômage.

Tableau 1 • Décomposition de la croissance des encaissements du secteur privé (yc cotisations chômage)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (prov)
effet masse salariale	3,6	2,1	1,2	1,5	1,7	2,4	3,6	3,5	3,1	-5,7	8,9	8,7
effet champ (a)	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	-0,1	0,4	0,3
effet plafond (b)	-0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,2
effet décalage (c)	-0,2	0,2	0,0	0,0	-0,1	0,0	-0,2	0,0	0,1	0,4	-1,2	0,3
effet exonérations	1,3	0,5	1,0	0,1	-0,1	0,1	0,1	-0,1	0,2	-1,1	-0,3	-0,4
effet mesures nouvelles (d)	0,2	0,3	0,6	0,5	-0,2	-0,8	-0,7	-0,4	-6,5	-0,3	-0,2	-0,2
effet transfert recouvrement Uhedic	13,9	1,4										
effet assiette CSG (e)	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	-0,2	0,0	-0,1	0,0
effet recouvrabilité	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,2	-0,2	0,0	0,3	-3,5	3,6	0,0
effet mensualisation								1,6	-1,5	0,0	0,0	0,0
effets divers + défaut de bouclage	-0,1	-0,2	0,9	-0,1	-0,4	-0,3	0,2	0,0	-0,3	0,3	0,0	0,5
Evolution des encaissements en Urssaf du secteur privé (en %)	18,9	4,6	3,8	2,0	1,1	1,8	3,0	4,8	-4,7	-10,1	11,0	9,0

(a) : la masse salariale présentée ici est celle publiée dans les Stat'UR. Elle est calculée sur un champ un peu différent de celui du secteur privé considéré par ailleurs pour les encaissements, dont certaines grandes entreprises nationales (GEN) sont exclues ; l'effet « champ » en mesure l'impact de cette différence de champ.

(b) : l'effet plafond correspond à l'impact de l'évolution de l'assiette plafonnée par rapport à l'assiette totale.

(c) : l'effet "décalage" traduit le décalage temporel entre le versement du salaire et l'acquittement des cotisations. Il correspond à 1/12e des encaissements pour les cotisants mensuels et 1/4 pour les trimestriels.

(d) : l'effet "mesures nouvelles" comprend les effets des baisses de taux famille (à partir de 2015) et maladie (à partir de 2019) ainsi que l'exonération et l'aide au paiement Covid pour 2020 et 2021

(e) : l'effet « assiette CSG » correspond à l'impact de l'évolution de l'assiette CSG par rapport à l'assiette totale. Il mesure la différence de dynamique entre les éléments de rémunération entrant dans l'assiette déplafonnée et ceux inclus en plus dans l'assiette CSG (intéressement et participation en particulier). La CSG sur revenus de remplacement n'est pas prise en compte dans les encaissements du secteur privé présentés ici.

Source : Urssaf Caisse nationale.

• Précisions méthodologiques

Sources des données

Concernant la masse salariale, les données de l'indicateur sont issues d'une part de la base Sequoia de l'URSSAF (système pour l'étude quantitative et l'observation des assiettes), qui centralise les déclarations mensuelles et trimestrielles faites par les employeurs dans leurs déclarations sociales nominatives. Les encaissements et exonérations comptabilisées proviennent de la base Sicomor (système intégré de comptabilité des organismes du recouvrement), qui centralise les montants comptabilisés dans les comptes des organismes. Les cotisations dues au titre de la période d'emploi du mois M sont dues et encaissées le mois M+1.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Urssaf Caisse nationale

1.5. Coût du travail

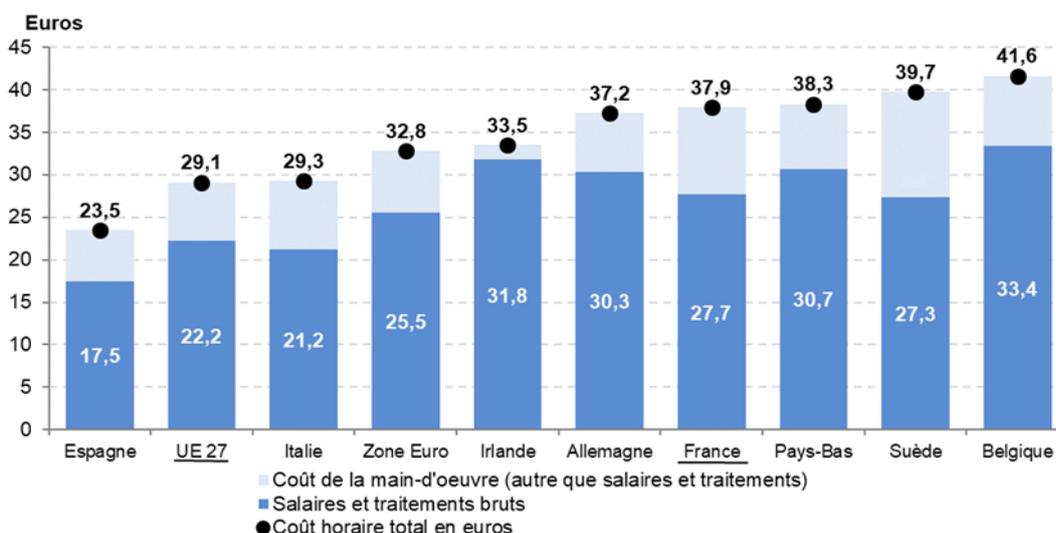
1.5.1. Coût du travail : comparaisons européennes

Les coûts de la main d'œuvre sont plus élevés en France qu'en moyenne dans la zone euro

En 2022, le coût horaire de la main d'œuvre s'élève à 39,7 € en France, ce qui la situe au 4^{ème} rang des 8 pays observés, après la Belgique; la Suède et les Pays-Bas (cf. graphique 1). Dans cet échantillon, le pays dont le coût horaire moyen de la main d'œuvre est le plus bas est l'Espagne (23,5 €) et le plus élevé : la Belgique (41,6 €). Dans les 19 pays de la zone euro, il s'établit en moyenne à 32,8 € et à 30,5 € pour les 27 pays de l'Union européenne. Ce coût est composé, d'une part, des salaires et des traitements bruts et, d'autre part, des cotisations sociales et des autres prélèvements assis sur les salaires à la charge des employeurs. Le poids respectif

de ces deux composantes varie en fonction des pays. Les salaires et traitements bruts des cotisations sociales salariales représentent de 73 % du coût horaire de la main d'œuvre en France à 95 % en Irlande. Pour la zone euro comme pour l'Union européenne à 27, les salaires et traitements bruts constituent les trois-quarts du coût total. Ces différences s'expliquent essentiellement par les modalités de financement de la protection sociale de chaque État. Ainsi, sans reposer sur une seule assiette, ce financement est principalement assuré par des cotisations patronales en France, alors que d'autres pays ont opté pour un financement plus largement assuré par des cotisations salariales (cas de l'Allemagne et des Pays Bas par exemple) ou par l'impôt (Suède notamment).

Graphique 1 • Coût horaire moyen de la main d'œuvre en 2022 dont montant des salaires et traitements bruts



Source : Insee, Eurostat.

Depuis 2009 l'augmentation des charges patronales est moindre en France que dans l'Union Européenne prise dans son ensemble

L'indice du coût du travail mesuré par l'Insee et transmis à Eurostat à des fins de comparaison internationale permet d'apprécier les différences d'évolution entre les pays (cf. précisions méthodologiques et graphique 2).

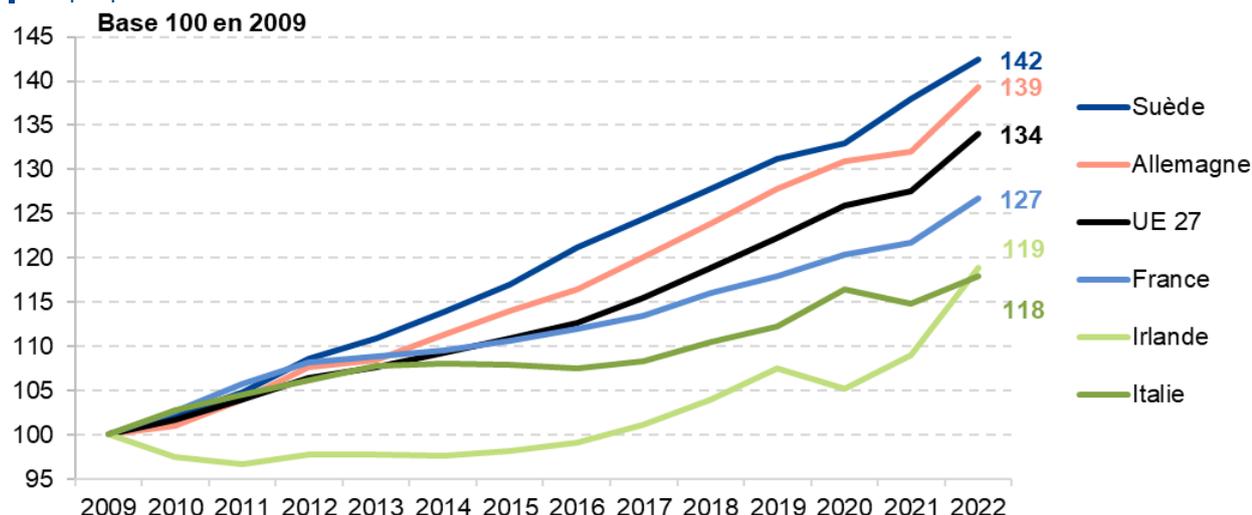
Entre 2009 et 2022, l'indice a progressé de 27 points en France, et de 34 points pour l'ensemble de l'Union européenne à 27. C'est en Suède et en Allemagne que la croissance a été la plus dynamique (respectivement +42 et +39 points) tandis que le l'Italie devient le pays, où la hausse a été la plus modérée (+18 points), alors qu'il s'agissait jusqu'en 2021 de l'Irlande.

L'analyse de ces évolutions comparées peut être affinée en distinguant la progression des salaires et traitements bruts de celle des cotisations et autres prélèvements à la charge des employeurs. En France, le coût moyen des cotisations sociales et prélèvements à la charge de l'employeur avait diminué de -4,2 % entre 2012 et 2016 contre une augmentation de 1,5 % pour l'ensemble de

l'Union européenne (cf. graphique 3). Cette différence s'expliquait principalement par l'entrée en vigueur du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en France en 2014, qui avait conduit à une baisse des prélèvements acquittés par l'employeur. En revanche, entre 2016 et 2022, c'est une augmentation de 6,5 % des coûts extra salariaux qui est observée en France. Elle s'explique notamment par la diminution du taux du CICE de 7 % à 6 % en 2018 avant la bascule vers la réduction du taux de cotisations patronales d'assurance maladie en 2019. La progression est cependant moindre que dans l'ensemble de l'Union Européenne dans la même période (+17,0 %).

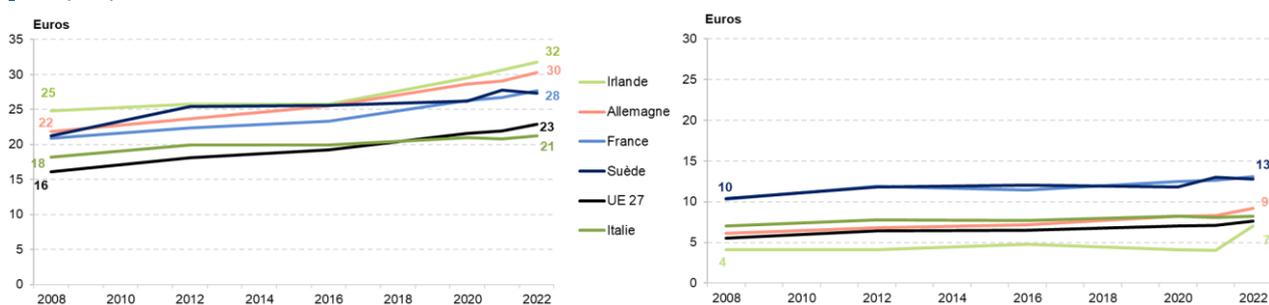
Les niveaux et les évolutions des rémunérations horaires étant définies comme brutes des cotisations salariales, leur traduction en termes de salaire horaire net pour le salarié varie selon les pays, en raison des divers taux de cotisations salariales d'un pays à l'autre. Par exemple, si les Pays Bas ont des charges patronales moindres qu'en France (26 % contre 35 %), les charges salariales sont en revanche plus importantes.

Graphique 2 • Indice du coût horaire du travail



Source : Insee, Eurostat.

Graphique 3 • Coût horaire des salaires et traitements et du coût de la main d'œuvre hors salaires et traitements



Source : Insee, Eurostat.

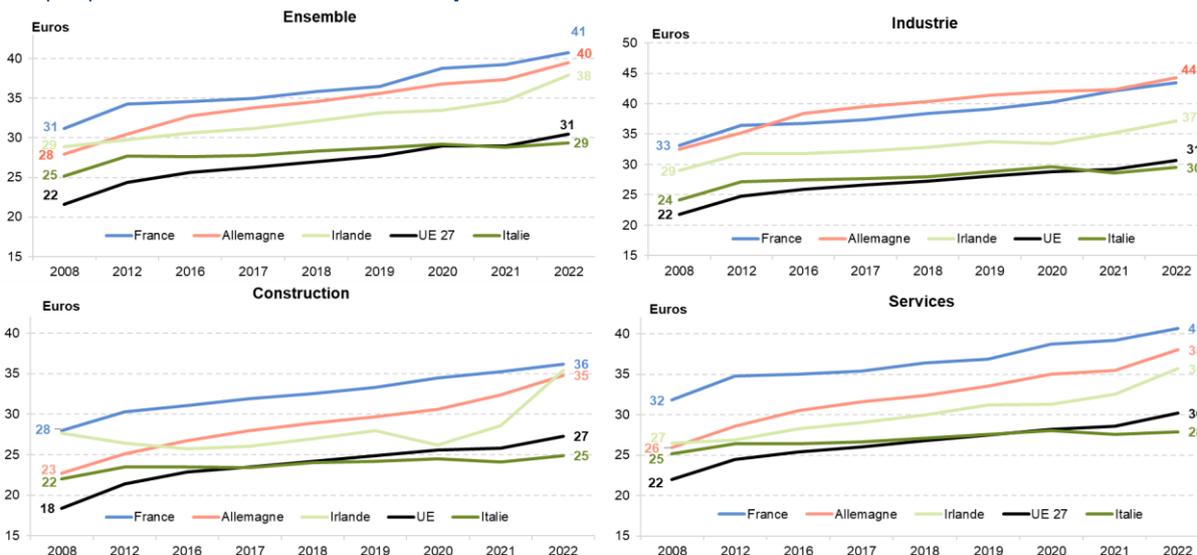
Un coût du travail plus élevé en France dans les secteurs de la construction et des services

Une analyse par secteur d'activité montre que dans l'industrie en 2022, le coût horaire du travail en France (43,5 €) est inférieur au coût horaire du travail en Allemagne (44,3 €) alors qu'en 2012, le coût français (36,4 €) excédait de 1,2 € le coût allemand (35,2 €). En Italie et en Irlande, le coût dans le secteur industriel reste en revanche significativement plus faible qu'en France et en Allemagne (respectivement 29,5 € et 37,2 €) (cf. graphique 4).

Dans le secteur de la construction et dans celui des services, le coût horaire moyen est plus élevé en France que dans les autres pays retenus ici. Néanmoins, la

progression modérée du coût du travail en France dans ces deux secteurs sur la période 2008-2022 (croissance de +1,7 % par an en moyenne dans le secteur de la construction et de +1,6 % dans celui des services) a permis de réduire l'écart avec l'Allemagne et l'Irlande. En effet, la croissance annuelle moyenne en Allemagne est de +2,9 % par an dans le secteur de la construction et de +2,6 % dans celui des services entre 2008 et 2022. La récente hausse du coût du travail en Irlande, s'explique avant tout par une hausse des charges sociales incombant aux employeurs (cf. graphique 3), depuis la suppression en mai 2022, d'un mécanisme de subvention, entré en vigueur depuis la Covid-19, et pris en compte comme moindres cotisations lors du calcul du coût du travail en Irlande de début 2020 à fin 2022.

Graphique 4 • Coût de la main d'œuvre par secteur



Source : Insee, Eurostat.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Les 19 pays qui constituaient la zone euro en 2020 sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Grèce, la Slovaquie, Malte, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Les données relatives à l'Union européenne (UE) sont calculées pour les 27 États membres.

L'enquête sur le coût du travail (« Labour Cost Survey » - LCS) fournit des informations structurelles sur les coûts de la main-d'œuvre. Il s'agit d'une enquête quadriennale dont la vague la plus récente a été réalisée en 2016. Elle couvre les entreprises de plus de 10 employés et toutes les activités économiques, à l'exception de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, l'administration publique, les ménages privés et les organisations extraterritoriales.

Le coût du travail par heure de la LCS est calculé de la manière suivante: *Rémunération des salariés + formation professionnelle + coûts des autres dépenses + Taxes - Subventions.*

L'*indice du coût du travail* (en anglais « Labour Cost Index » - LCI) est un indicateur conjoncturel de l'évolution des coûts salariaux horaires supportés par les employeurs. Il est calculé en divisant les coûts de main-d'œuvre par le nombre d'heures travaillées. Il porte sur l'ensemble des entreprises, quel que soit le nombre de salariés, et sur toutes les activités économiques, à l'exception de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, les ménages privés et les organisations extraterritoriales. Le coût du travail est constitué du coût des salaires et traitements, ainsi que des coûts non salariaux tels que les cotisations sociales patronales. Ils ne comprennent pas les frais de formation professionnelle ou d'autres dépenses telles que les frais de recrutement, les dépenses en vêtements de travail, etc. L'indice est égal à 100 en 2009. Il est calculé de la manière suivante : *Rémunération des salariés + impôts - subventions*. La décomposition par secteur d'activité correspond à la nouvelle réglementation d'Eurostat (NACE Rév 2) adoptée depuis décembre 2006. Elle comporte 21 catégories de secteurs. Les données relatives à la France utilisées par Eurostat sont produites par l'Insee. Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) étant calculé sur la masse salariale, il est assimilé à une subvention au bénéfice de l'employeur.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.5.2. Salaire superbrut en fonction du niveau de rémunération des salariés

Dans le cas d'un salarié passé aux 35 heures au 1^{er} janvier 2000 et travaillant dans une entreprise de plus de 50 salariés, le salaire superbrut, incluant le net versé au salarié, l'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales (déduction faite des exonérations de cotisations sociales, cf. *précisions méthodologiques*) a augmenté de 0,6 % en moyenne chaque année sur la période 1980-2022 au niveau du Smic, de 1,2 % pour les rémunérations équivalentes au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS - 1P) et de 1,6 % au niveau de deux plafonds (2P) (cf. *Graphique 1*).

Le PASS, qui est réévalué annuellement en fonction de l'évolution des salaires (sauf en 2021 et en 2022, en lien avec le contexte économique particulier), sert de base au calcul des cotisations, des montants des indemnités journalières servies en cas d'arrêt de travail en raison d'une maladie et des pensions d'invalidité et de retraites.

Au 1^{er} juillet 2023, le salaire superbrut atteint ainsi 12,3 € au niveau du Smic, 34,0 € à 1P et 71,6 € à 2P. Néanmoins, les évolutions n'ont pas été homogènes sur l'ensemble de la période.

1982-1991 : le salaire superbrut progressant au même rythme pour les salariés rémunérés au Smic et à un plafond, et plus rapidement pour les salariés rémunérés à deux plafonds

Entre 1982 et 1991, le salaire superbrut a progressé globalement au même rythme pour les salariés rémunérés au Smic et au plafond (respectivement 1,1 % et 1,2 % de croissance annuelle moyenne sur la période), tandis qu'il a augmenté plus rapidement pour les salariés rémunérés à deux plafonds (+2 % par an en moyenne). D'un côté, les fortes revalorisations nominales du Smic et du plafond au début de la période, avec des revalorisations moyennes annuelles de 10,2 % entre 1982 et 1984, ont été partiellement compensées en termes réels, en raison de la très forte inflation observée sur cette période. D'un autre côté, les cotisations de sécurité sociale sous le plafond ont diminué, passant de 34,4 % en 1982 à 30,4 % en 1991, en contrepartie de mesures de déplafonnement. Ces mesures expliquent ainsi le dynamisme du salaire superbrut à deux plafonds.

1991-1999 : un salaire superbrut stable pour les salariés rémunérés au Smic et en forte croissance pour les salariés rémunérés à un ou deux plafonds

La période 1991-1999 a été caractérisée par une croissance annuelle de l'ordre de 2 % du salaire superbrut pour les salariés rémunérés à un ou deux plafonds (respectivement 1,8 % et 2,1 %), tandis que le salaire superbrut au niveau du Smic est resté stable. Les revalorisations salariales moins prononcées traduisent en effet une inflation modérée, tandis que les taux de cotisations patronales ont évolué différemment selon le niveau de rémunération. Au niveau de deux plafonds, le taux des cotisations patronales est passé de 40,3 % à 46,3 % sur la période (+6 points), notamment du fait de l'augmentation des taux de cotisations pour la retraite complémentaire au-dessus du plafond (Agirc). A ce niveau de rémunération, le salaire superbrut a donc progressé plus rapidement que le salaire brut (+1,5 % l'an).

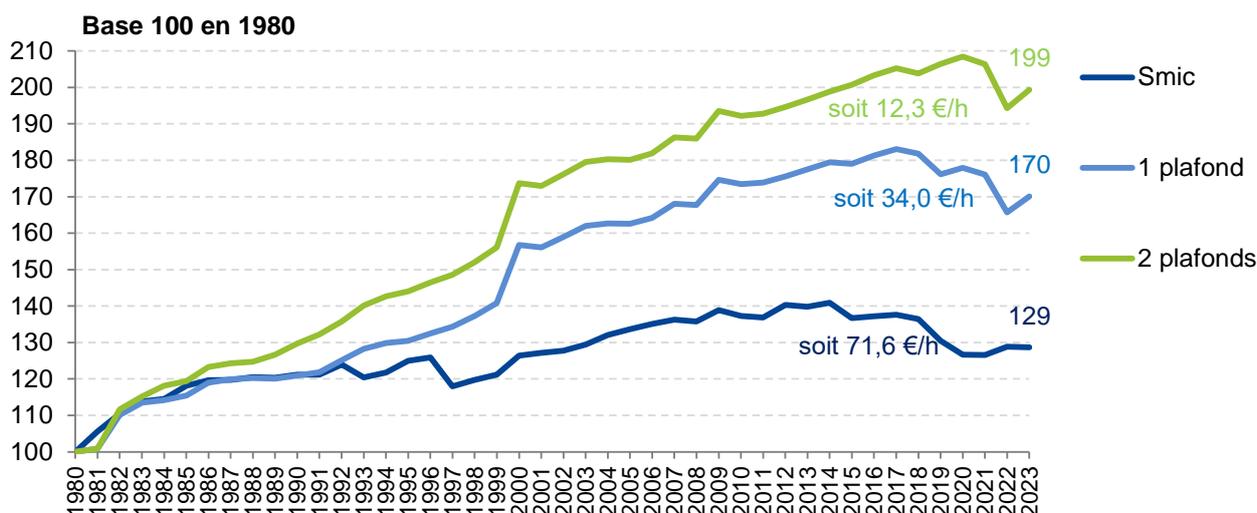
Au niveau du plafond, l'augmentation des cotisations patronales a été moins marquée : 3 points entre 1991 et 1999. L'augmentation du salaire superbrut à un PASS sur la période a donc été proche de celle du montant du PASS. L'évolution du salaire superbrut au niveau du Smic a été en revanche très inférieure à celle du salaire minimum (0 % contre 1,5 % en moyenne par an), en raison des mesures d'allègements généraux de cotisations patronales mises progressivement en place à partir de 1993 : exonération de 5,4 points des cotisations d'allocations familiales, renforcée en 1996 par une réduction dégressive de la cotisation d'assurance maladie portant le taux d'exonération global à 18,2 points au niveau du SMIC (cf. *indicateur 1-7-4*).

1999-2012 : Une évolution dynamique du salaire superbrut à 1 et à 2 PASS, mais moins soutenue au niveau du SMIC

La période 1999-2012 a été marquée par l'abaissement de la durée légale du travail à 35 heures hebdomadaires au 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés. À cette date, et sans tenir compte des revalorisations légales, la rémunération horaire brute des salariés concernés a mécaniquement augmenté de 11,3 % à tous les niveaux de revenus. La mesure générale d'exonération dite Aubry II, ouverte aux seuls salariés des entreprises ayant réduit leur durée du travail, a permis d'atténuer l'effet de la hausse de la rémunération brute sur l'évolution du salaire superbrut. Toutefois, cette exonération étant dégressive avec le niveau de salaire (cf. *Précisions méthodologiques*), les effets de la réduction du temps de travail se sont répercutés plus fortement à des niveaux de salaire relativement hauts (1P et 2P) qu'au niveau du Smic. Les salaires superbrut horaires ont ainsi augmenté au 1^{er} juillet 2000 de 4,4 % au niveau du Smic, et de 11,4 % pour des salaires supérieurs à 1 et 2 PASS.

Sur l'ensemble de la période 1999-2012, l'écart entre les évolutions des salaires superbruts au niveau du Smic et d'1 ou 2 plafonds a été cependant moins important qu'au cours des années 1991-1999 (croissance de 1,1 % par an en moyenne au niveau du Smic et de 1,7 % par an à 1P et 2P). Cela n'a pas résulté d'une évolution différente des salaires bruts réels, qui progressent de manière comparable au Smic, à 1P et 2P (1,6 % par an en moyenne). La modération salariale qui a suivi le passage aux 35 heures a en effet été observée à tous les niveaux de rémunération, même si elle a été initialement (entre 2001 et 2003) plus visible au niveau du Smic, du fait des progressions plus lentes des garanties mensuelles de rémunérations (GMR). Entre 2004 et 2006 en revanche, la progression du Smic a été plus rapide (+1,2 % par an en moyenne) que celle du plafond (+0,5 %), en raison de l'unification des différentes GMR et du Smic. L'écart de 0,6 point entre les dynamiques de salaire superbrut au niveau du Smic et de 1P et 2P sur la période 1999-2012 s'explique donc par l'abaissement des cotisations patronales sur les bas salaires. D'une manière générale, au niveau du Smic, l'augmentation du salaire superbrut horaire induite par la réduction du temps de travail a donc été estompée par les mesures d'allègements généraux sur les bas salaires.

Graphique 1 • Salaire superbrut horaire pour un salarié passé aux 35 heures au 1er juillet 2000 travaillant dans une entreprise de plus de 50 salariés



Source : calculs DSS.

Note de lecture : En 2023, le salaire superbrut horaire d'un salarié passé aux 35 heures au 1er juillet 2000 travaillant dans une entreprise de plus de 50 salariés rémunérés au Smic s'élève à 12,3 €, il a augmenté de 0,6% en moyenne annuelle depuis 1980. Il est de 71,6 €/h pour un salarié rémunéré au niveau de 2 fois le plafond de la Sécurité sociale (soit 4,2 Smic), et a crû de 1,6 % en moyenne chaque année entre 1980 et 2022.

Différents travaux ont tenté d'évaluer *ex post* l'impact sur l'emploi des dispositifs successifs d'allègement des cotisations sociales patronales sur les bas salaires. Étant donné que ces dispositifs sont concentrés sur les bas salaires, le fait de diminuer le montant des cotisations sociales au moyen d'un allègement a un impact favorable sur l'emploi peu qualifié qui transite par deux effets : l'effet « substitution » et l'effet « volume » :

- l'effet « substitution » : la baisse du salaire superbrut des personnes peu qualifiées incite les employeurs à substituer du travail peu qualifié à du travail qualifié et/ou du capital ;
- l'effet « volume » : la baisse du coût de production, si elle est répercutée par les employeurs sur leur prix de vente, a des effets positifs sur leur volume de production *via* un accroissement de la demande de biens qui leur est adressée, conduisant ainsi les entreprises à accroître leur demande de facteurs de production et en particulier leur demande de travail peu qualifié.

L'effet des allègements généraux sur les bas salaires a été évalué sur deux périodes distinctes¹ : la période 1993-1997 et la période 1997-2009. Pour la première période, au vu de l'éventail relativement large des résultats des différentes études sur le sujet, il semble raisonnable, selon la Dares, de retenir une fourchette large, tant pour les effets sur l'emploi que pour le rendement de ce dispositif : le coût brut par emploi créé aurait ainsi été compris entre 20 000 € et 40 000 €, pour 200 000 à 400 000 emplois créés ou sauvegardés. Le coût net (en tenant compte du surcroît de cotisations sociales apporté par les emplois créés, ainsi que des moindres dépenses de minima sociaux et d'allocations chômage) serait quant à lui compris entre 8 000 € et 28 000 € environ.

Sur la période 1997-2009, la conjonction, à partir de 1998, de l'extension des allègements et d'autres mesures de

politique économique (réduction du temps de travail, puis convergence du Smic et des garanties mensuelles de rémunération) complique l'évaluation des effets du dispositif et rend particulièrement difficile l'estimation de l'effet sur l'emploi qui résulterait d'une suppression totale des allègements aujourd'hui.

En supposant que les effets des allègements de la première période de 1993 à 1997 se reproduisent sur la période de 1998 à 2005, soit avec une hypothèse de « rendements constants » des politiques d'allègements, la Dares estime que 0,6 à 1,1 million d'emplois seraient détruits en quelques années si les allègements généraux étaient totalement supprimés. Cette extrapolation repose cependant sur des hypothèses fortes : en particulier, elle suppose des « rendements constants » dans les effets des allègements sur l'emploi alors même que le barème des allègements a été significativement étendu entre 1997 et 2008. Barlet, Blanchet et Le Barbançon (2010) proposent ainsi un modèle dans lequel les effets des allègements sur l'emploi peuvent ne pas être complètement linéaires ; dans leurs simulations, le rendement des allègements aurait ainsi été diminué de moitié entre la première et la deuxième vague. À titre illustratif, sous l'hypothèse d'un coût par emploi créé pour la deuxième vague des allègements multiplié par deux, ce qui correspond à la diminution de moitié du rendement des allègements évalué par Barlet et *alii*, l'estimation précédente du nombre d'emplois détruits consécutivement à leur suppression totale serait ramenée dans une fourchette allant de 400 000 à 800 000.

2012-2020 : baisse du salaire superbrut au niveau du Smic, et hausse à 2 PASS

Sur la période 2012-2020, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur afin de réduire le salaire superbrut, dans l'objectif d'accroître la compétitivité des entreprises.

¹ « Les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires de 1993 à 2009 », Document d'études Dares, n°169, février 2012.

Le crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité (CICE) a été mis en place en 2013 ; son taux, initialement fixé à 4 %, est passé à 6 % en 2014, à 7 % en 2017 avant d'être ramené à 6 % en 2018. Les mesures du pacte de responsabilité et de solidarité, depuis le 1^{er} janvier 2015, ont renforcé les allègements généraux de cotisation et baissé la cotisation famille de 1,8 point pour les salaires inférieurs à 1,6 Smic, puis aux salaires inférieurs à 3,5 Smic à compter du 1^{er} avril 2016. En 2019, le CICE est transformé en baisse pérenne de cotisations : le taux de cotisation maladie est diminué de 6 points en-dessous de 2,5 SMIC, les allègements généraux sont étendus aux cotisations Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019 et aux cotisations chômage au 31 octobre 2019. Ces mesures se sont traduites par une baisse des cotisations et contributions des employeurs, et donc une diminution du salaire superbrut de 1,2 % par an en moyenne sur la période 2012-2020. Le salaire superbrut est resté stable pour les rémunérations à 1P (soit 2,2 SMIC), car elles ne sont pas dans le champ des allègements généraux de cotisations, dégressifs entre 1 et 1,6 SMIC. Néanmoins, l'extension de la réduction du taux de cotisation maladie aux salaires jusqu'à 2,5 SMIC et d'allocations familiales aux salaires jusqu'à 3,5 Smic a permis d'alléger le salaire superbrut pour ces salariés, expliquant ainsi l'évolution différenciée du coût du travail en 2016 entre les salariés rémunérés à 1P et les salariés rémunérés à 2P.

2020-2022 : baisse du salaire superbrut à 1 et 2 PASS, hausse au niveau du Smic

La baisse du salaire superbrut au niveau du Smic s'est poursuivie en 2021 (-0,1 %) avant une hausse en 2022 (+1,8 %). Cette hausse s'explique par l'effet combiné de la hausse du Smic réel (+ 1,7 %) et du taux de prélèvement dont s'acquittent les employeurs pour ce niveau de salaire (+0,1 %).

Pour les rémunérations équivalentes à 1P, le salaire superbrut a baissé en 2021 et 2022. En 2021, le montant nominal du plafond de la sécurité sociale a été figé par rapport à 2020 afin d'éviter que son niveau ne baisse (*cf. précisions méthodologiques*). En conséquence, le montant du plafond réel 2021, qui correspond à son montant nominal déflaté de la progression des prix, a baissé de 1,1 % par rapport à 2020 (effet inflation). Cette diminution, associée à la quasi stabilité du taux de prélèvement dont s'acquittent les employeurs entre 2020 et 2021 à ce niveau de rémunération (+0,02 point), a conduit à une baisse du salaire superbrut à 1P en 2021 (-1,1 %). En 2022, la baisse du salaire superbrut à 1P s'est poursuivie pour les mêmes raisons. En effet, le maintien du plafond nominal 2022 à son niveau de 2020 conjugué à la forte inflation observée en 2022 a entraîné une baisse du plafond réel 2022. Cette baisse, combinée à la stabilité du taux des taux de prélèvement employeur, explique la diminution du salaire superbrut en 2022 (-5,85 %).

Enfin, pour les rémunérations équivalentes à 2P, le salaire superbrut a évolué de manière similaire au PASS : il a diminué en 2021 (-1,1 %) et 2022 (-5,85 %).

2023 : baisse du salaire superbrut au niveau du Smic et rebond à 1 et 2 PASS

En 2023, le salaire superbrut a légèrement diminué (-0,1 %) au niveau du SMIC car les prix ont été un peu plus dynamiques en 2023 (+4,2 % glissement annuel de juillet) que ne l'ont été les revalorisations du SMIC (+1,8 % en janvier 2023 et +2,2 % en mai 2024). Le salaire superbrut a au contraire augmenté de 2,6 % pour les rémunérations équivalentes à 1P et 2P car le PASS a évolué plus vite (+6,9 % en 2023 après le gel de 2022 et 2021) que l'inflation.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Le salaire superbrut est ici égal à la somme du salaire brut horaire et de l'ensemble des cotisations patronales (sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, contribution de solidarité pour l'autonomie, ainsi que les taxes diverses – apprentissage, formation continue, versement transport...). Il est calculé pour des cas-types spécifiques (salariés rémunérés à 1 Smic, 1 plafond de sécurité sociale et 2 plafonds).

Les taux retenus pour le calcul des cotisations patronales sont ceux d'une entreprise de plus de 50 salariés basée en région parisienne. Les taux des cadres sont appliqués pour les salaires supérieurs ou égaux à 1P. Du montant de ces prélèvements, sont déduites les exonérations accordées au titre des mesures générales d'allègement. Cet indicateur ne tient pas compte des indemnités diverses et des majorations versées au titre des heures supplémentaires. Il tient compte de l'incidence du CICE (*cf. indicateur n°1-7-3*).

L'indicateur est calculé au 1^{er} juillet de chaque année ⁽¹⁾, et les séries indicielles déflatées ont été établies en utilisant l'inflation hors tabac en glissement annuel de juillet à juillet publiée par l'Insee.

Le salaire horaire brut au niveau du plafond est égal au montant mensuel réglementaire du plafond (3 428 € bruts en 2022) divisé par la durée légale du travail (169 heures jusqu'en 2000, puis 151,67 heures par la suite). Il est par conséquent fait l'hypothèse que la durée de travail des cadres est soumise à une convention de forfait en heures (de 151,67 heures par mois) plutôt qu'en jours. Pour mémoire, la revalorisation du montant du plafond tient compte de l'évolution moyenne des salaires estimée par le projet de loi de finances.

Il est fait l'hypothèse d'une réduction du temps de travail à partir du 1^{er} janvier 2000. De ce fait, entre le 1^{er} juillet 2000 et le 1^{er} juillet 2004 (dernière année avant l'achèvement du processus d'unification des Smic), l'indicateur tient compte de la garantie mensuelle de rémunération accordée aux salariés dont le temps de travail a été réduit entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000 afin de maintenir leur rémunération mensuelle constante en dépit de la baisse du temps de travail (GMR2 de 7,02 €/h au 1^{er} juillet 2000, revalorisée annuellement jusqu'en juillet 2005).

Le plafond annuel de la sécurité sociale est fixé par arrêté en fin d'année N-1 en prenant en compte la prévision publique d'évolution des salaires de l'année N-1 et l'ajustement qui résulte de la différence entre l'évolution définitive des salaires de l'année N-2 et la prévision qui avait été retenue dans le cadre des lois finances précédentes. Si ces modalités de calcul avaient été appliquées en 2021, le montant du plafond de la sécurité sociale aurait diminué de 5,6 % compte tenu de la baisse du salaire moyen par tête (SMPT) constatée en 2020.

Revalorisation du plafond 2020		Revalorisation du plafond 2021	
Taux de croissance du SMPT 2019 (A)	1,8	Taux de croissance du SMPT 2020 (A)	- 5,7
<u>Correction SMPT 2019 :</u>		<u>Correction SMPT 2020 :</u>	
SMPT 2018 prévu lors de la fixation du plafond 2019	2,0	SMPT 2019 prévu lors de la fixation du plafond 2019	1,8
SMPT 2018	1,7	SMPT 2019	1,9
Correctif plafond (B)	- 0,3	Correctif plafond (B)	0,1
Evolution du plafond 2020 (A+B)	1,5	Evolution du plafond 2020 (A+B)	- 5,6

En effet, le recours massif à l'activité partielle en 2020, dont les indemnités ne constituent pas un élément de la masse salariale, a fortement affecté l'évolution du SMPT en 2020 sans correspondre à une baisse réelle du niveau moyen des salaires. Afin d'éviter une telle baisse qui aurait eu des conséquences délétères sur les droits des salariés et sur les finances publiques, la LFSS pour 2021 a prévu, de manière pérenne, que le montant du plafond de la sécurité sociale ne pouvait être inférieur à celui de l'année précédente. Le montant du plafond 2021 a donc été figé par rapport à 2020. De même, selon ces nouvelles modalités de fixation du plafond, le montant du plafond 2022 a été également figé, l'évolution prévue du SMPT pour 2021 étant insuffisante pour aboutir à un plafond 2022 supérieur à celui de 2021.

(1) En 2022, le salaire superbrut est calculé au 1^{er} août pour tenir compte de la dernière revalorisation du Smic.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.5.3. Rémunération superbrute en fonction du statut d'emploi : les prélèvements sociaux des travailleurs indépendants

Les prélèvements sociaux correspondent aux cotisations et contributions sociales obligatoires qui permettent de financer la protection sociale.

Cette fiche présente les spécificités des prélèvements sociaux assis sur les revenus des travailleurs indépendants (artisans et commerçants), fournit leurs taux de prélèvements effectifs en fonction de leur niveau de revenus, et propose une comparaison des taux de prélèvement entre salariés et travailleurs indépendants.

Des modalités de prélèvements sociaux spécifiques pour les travailleurs indépendants

Les prélèvements sociaux dont s'acquittent les salariés du secteur privé sont assis sur une base unique, le salaire brut. Les cotisations et la CSG/CRDS de la plupart des travailleurs indépendants (hors microentrepreneurs, cf. *précisions méthodologiques*) sont appliqués sur deux assiettes sociales distinctes.

Leurs cotisations sociales sont calculées à partir du revenu d'activité annuel « net », servant également pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, l'assiette sociale des travailleurs indépendants (TI) est obtenue en déduisant du chiffre d'affaires ou des recettes d'activité les frais et charges réels¹, y compris les prélèvements sociaux (cf. *schéma 1*).

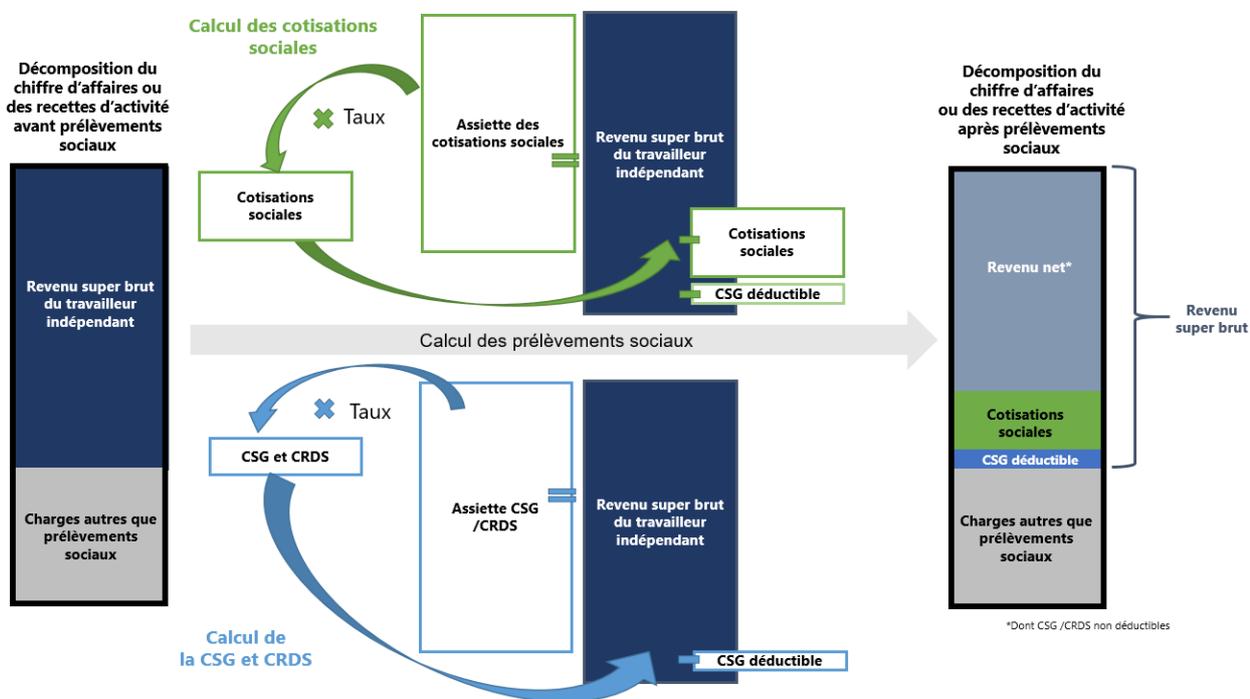
L'assiette de CSG et de CRDS est plus large : elle correspond au chiffre d'affaires (ou recettes d'activité) diminué des charges autres que les prélèvements sociaux et de la part déductible de la CSG.

Concrètement, les professionnels sont redevables de prélèvements provisionnels assis sur les derniers revenus professionnels connus. Les cotisations et contributions sociales font ensuite l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels réellement perçus.

Les taux de prélèvement diffèrent également entre salariés et travailleurs indépendants, et ces derniers sont tenus de verser des cotisations minimales en cas de revenus faibles, nuls, ou même en situation de déficit (**assiettes minimales**). Cette contribution minimale vient en contrepartie du bénéfice des prestations en nature de sécurité sociale (ce principe de contribution minimale étant assuré pour les actifs salariés par l'existence du Smic). Elles permettent en outre au cotisant d'ouvrir des droits minimaux au titre des prestations de sécurité sociale en espèces : indemnités journalières en cas de maternité ou de maladie, pension minimale en cas d'invalidité, assurance décès et validation d'au moins 3 trimestres d'assurance retraite par année d'activité.

Le montant de l'assiette minimale en-deçà duquel les TI sont soumis à la cotisation minimale varie en fonction des risques : il est de 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour les indemnités journalières et de 11,5 % du PASS pour l'assurance vieillesse de base et l'invalidité décès (cf. *précisions méthodologiques* : tableau des taux applicables en 2024).

Schéma 1 • Modalités de calcul des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants



Source : DSS

¹ Certains dispositifs fiscaux ne sont pas retenus dans l'assiette (plus et moins-values professionnelles, report déficitaire, certaines exonérations

d'impôt, déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et part de dividendes assujettis à cotisations).

Les taux effectifs de prélèvements s'écartent des taux faciaux, en raison notamment de la multiplicité des assiettes

Compte tenu de ces différentes assiettes (cotisations, CSG/CRDS, minimales) et de l'existence d'exonérations dégressives, les taux effectifs de prélèvement peuvent s'écarter significativement de la simple somme des taux « faciaux » théoriques.

Le Tableau 1 permet de comparer les taux théoriques des différents prélèvements sociaux à leur taux effectif en se ramenant à une assiette unique, celle des cotisations, soit un « revenu net ».

Pour un revenu fiscal net annuel correspondant à 21 329 € annuels, soit 46 % du plafond de la sécurité sociale), le taux facial de CSG-CRDS, est de 9,7 %, et le taux effectif de prélèvement de 12,4 %. Le taux de prélèvement facial, correspondant à la somme des taux fixés par les textes,

s'établit, pour ce niveau de revenu d'activité, à 38,27 %. Cependant, le rapport des montants de prélèvements acquittés au revenu net conduit à un taux effectif de cotisations supérieur : 40,71 % (cf. *tableau 1*).

Avec les assiettes minimales, et en dépit d'exonérations dégressives applicables aux cotisations d'allocation familiale et d'assurance maladie, plus le revenu est faible et plus le taux effectif de prélèvement augmente. Ainsi, pour un niveau de revenu net annuel égal à 4 637 € (10 % du PASS), le taux effectif de cotisations de sécurité sociale s'élève à 23,57 %, contre un taux facial de 20,15 %.

Pour ce niveau de revenu net, le taux effectif de CSG-CRDS s'établit à 12,78 %.

Finalement, le professionnel percevant un revenu correspond à 10 % du PASS a un taux effectif de prélèvement (45,85 %) supérieur à celui d'un professionnel percevant 46 % du PASS (40,71 %), malgré un taux facial inférieur (37,10 % contre 38,27 %).

Tableau 1 • Ecart entre les taux faciaux et effectifs 2024 pour des revenus équivalents à 46 % et 10 % du PASS

Revenu net fiscal	46 % du PASS (21 329€)		10 % du PASS (4 637€)	
	Taux faciaux	Taux effectifs par rapport au revenu net	Taux faciaux	Taux effectifs par rapport au revenu net
Cotisations de sécurité sociale	21,32%	20,72%	20,15%	23,57%
Maladie, maternité	1,17%	1,17%	0,00%	0,00%
Indemnités journalières	0,50%	0,50%	0,50%	2,00%
Veillesse plafonnée	17,75%	17,75%	17,75%	20,08%
Veillesse déplafonnée	0,60%	0,00%	0,60%	0,00%
Invalidité-décès	1,30%	1,30%	1,30%	1,50%
Allocations familiales	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Autres cotisations	7,25%	7,54%	7,25%	9,50%
Formation professionnelle	0,25%	0,54%	0,25%	2,50%
Retraite complémentaire	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%
CSG et CRDS	9,70%	12,44%	9,70%	12,78%
CSG déductible	6,80%	8,72%	6,80%	8,96%
CSG non déductible	2,40%	3,08%	2,40%	3,16%
CRDS non déductible	0,50%	0,64%	0,50%	0,66%
Total des prélèvements sociaux	38,27%	40,71%	37,10%	45,85%

	Effet assiettes minimales
	Effet cotisation forfaitaire
	Effet assiette CSG/CRDS

Lecture : le tableau compare, pour deux niveaux de revenus (46 % du PASS et 10 % du PASS) les taux faciaux appliqués en 2024, c'est-à-dire les taux théoriques issus des barèmes réglementaires, et les taux effectifs, obtenus comme le montant de la cotisation rapporté au revenu net. Il différencie les effets des assiettes minimales (en vert : pour un TI dont les revenus sont équivalents à 10% du PASS, le taux facial de cotisations de sécurité sociale s'élève à 20,15 % et le taux effectif à 25,57 %), les effets des cotisations forfaitaires (en turquoise ; le taux facial de contribution à la formation professionnelle est fixé à 0,25 % pour les commerçants, mais le taux effectif s'établit à 2,50 %) et l'effet de la réintégration des cotisations dans l'assiette de CSG-CRDS (en bleu ; si le taux facial de ces contributions s'établit à 9,70 %, leur rendement représente 12,78 % des revenus nets des TI).

Des prélèvements sociaux moins élevés pour les travailleurs indépendants que pour les salariés, sauf pour les revenus faibles

Compte tenu des règles d'assiettes, des taux nominaux de cotisations, et des diverses exonérations, les taux effectifs de prélèvements sociaux diffèrent selon le revenu net disponible, et peuvent s'éloigner sensiblement des taux effectifs applicables pour les salariés du secteur privé. La comparaison des taux de prélèvements basés sur le revenu net des salariés et des travailleurs indépendants (cf. *précisions méthodologiques*) permet de distinguer trois tranches de revenus nets pour lesquelles les niveaux de prélèvements sont différents :

- Pour les rémunérations inférieures ou égales au SMIC (40 % du PASS), le taux effectif de prélèvements pour les salariés est relativement faible, de l'ordre de 25 % du revenu net, compte tenu des allègements généraux dont bénéficient les employeurs (cf. *graphique 1*).

Il s'établit à un niveau significativement plus élevé pour les indépendants, qui s'acquittent de cotisations

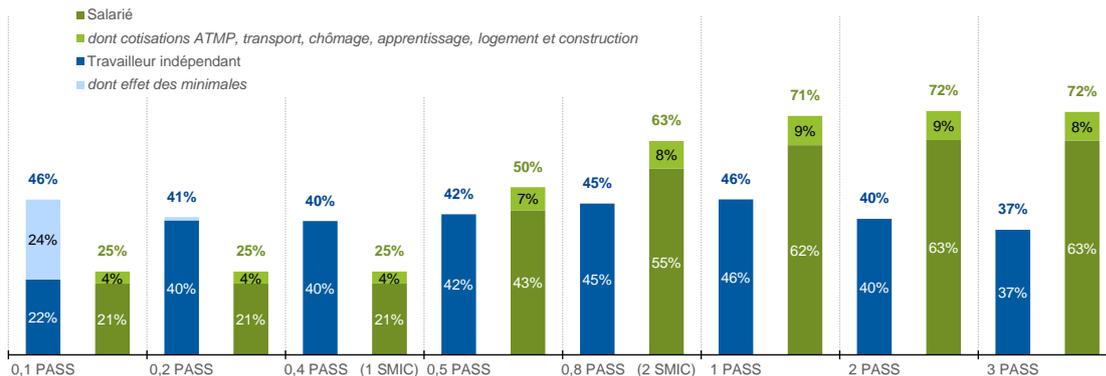
minimales (46 % pour un revenu net de 10 % du PASS, cf. *tableau 1*). Ces taux élevés diminuent fortement dès que la rémunération se rapproche du SMIC, mais même à ce niveau, il existe un différentiel important entre salariés (22 %) et travailleurs indépendants (40 %).

- Pour les rémunérations comprises entre le SMIC et le PASS : le taux effectif de cotisation des salariés progresse fortement en raison de la dégressivité des allègements généraux, passant de 25 % à 71 %, tandis que celui des indépendants connaît une hausse plus modérée, jusqu'à 46 %.

- Pour les rémunérations supérieures au PASS, le taux effectif auquel sont soumis les salariés se stabilise à 72 %, tandis que celui des travailleurs indépendants décroît (passant de 46 % pour des revenus égaux au PASS à 37 % pour des revenus équivalents à 3 PASS).

Ces différentiels de taux effectifs se répercutent en partie sur les droits sociaux accordés en contrepartie du versement des cotisations (cf. **Pour aller plus loin**).

Graphique 1 • Comparaison des taux de prélèvements sociaux effectifs des travailleurs indépendants « classiques » relevant du régime général et des salariés en 2024, rapportés à différents revenus nets



Lecture : le graphique ci-dessous compare, pour différents niveaux de revenus exprimés en proportion du PASS (soit 46 368 € en 2024), les taux de prélèvements effectifs des travailleurs indépendants et des salariés du secteur privé, sur un périmètre comparable (les cotisations et contributions au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, du chômage, de l'apprentissage, du logement, de la construction, et le versement transport sont isolés pour les salariés car ces contributions et cotisation n'ont pas d'équivalent pour les indépendants). Pour un niveau de revenu net équivalent à 0,5 PASS, le taux effectif de prélèvement social des TI s'établit à 42 %, quand celui des salariés s'élève à 50 %.

Source : DSS

Précisions méthodologiques

Champ : Cet indicateur couvre le champ des artisans et commerçants « classiques », c'est-à-dire non microentrepreneurs exerçant sous forme d'entreprise individuelle, relevant fiscalement du régime BIC/BNC et déclarant leurs frais professionnels au réel et affiliés au régime général.

Construction de l'indicateur :

L'exercice de comparaison des taux effectifs de prélèvements entre catégories d'indépendants et avec les salariés n'est pas un exercice aisé. Il nécessite un certain nombre de conventions et de choix méthodologiques. Les résultats doivent de ce fait être traités avec précaution.

Le choix a été fait de comparer des revenus nets disponibles avant impôts identiques entre les différentes catégories d'assurés, car c'est ce qui se rapproche le plus et de l'assiette des cotisations des indépendants « classiques », et du salaire net des salariés. Par convention, le taux des prélèvements effectifs dus par les assurés (et leurs employeurs s'agissant des salariés) est présenté au regard du revenu net. Les assiettes minimales, auxquelles ne sont pas assujettis les salariés, sont isolés pour les indépendants. Ils affectent uniquement les taux appliqués aux salaires inférieurs ou égaux à 0,2 PASS. A des fins de comparaisons, les cotisations au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, les cotisations chômage, les contributions au titre de l'apprentissage, du logement et de la construction, et le versement transport sont comptabilisés à part dans les taux de prélèvements applicables aux salariés du secteur privé. Les taux affichés sur le Graphique 1 concernent un non cadre, dans une entreprise de moins de 10 salariés.

Les données présentées dans le Tableau 1 et le Graphique 1 illustrent les taux effectifs appliqués à un commerçant en 2024 (seul le taux de cotisation au titre de la formation professionnelle diffère entre artisans et commerçants, cf. tableau ci-dessous)

Tableau : Barème 2024 des cotisations sociales des travailleurs indépendants relevant du régime général

Assiettes et taux de cotisations 2024		
Cotisation	Base de calcul	Taux / montant annuel
Maladie 1	Revenu inférieur à 0,4 PASS	Taux nul
	Revenu compris entre 0,4 et 0,6 PASS	Taux progressif de 0 à 4%
	Revenu compris entre 0,4 et 1,1 PASS	Taux progressif de 4 à 6,70%
	Revenu compris entre 1,1 et 5 PASS	6,70%
Maladie 2 (indemnités journalières)	Part des revenus supérieure à 5 PASS	6,50%
	Revenus dans la limite de 5 PASS	0,5%
Retraite de base	Assiette minimale : 0,4 PASS	Cotisation minimale : 93 €
	Revenu dans la limite de 1 PASS	17,75%
	Assiette minimale : 450 heures SMIC	Cotisation minimale : 931 €
Retraite complémentaire	Part des revenus supérieure à 1 PASS	0,60%
	Revenu dans la limite du plafond spécifique des indépendants (42 946 € en 2021)	7,00%
Invalidité - décès	Revenus compris entre le plafond spécifique des indépendants et 4 PASS	8,00%
	Revenu dans la limite de 1 PASS	1,30%
Allocations familiales	Assiette minimale : 0,115 PASS	Cotisation minimale : 69 €
	Revenu inférieur à 1,1 PASS	Taux nul
	Revenu compris entre 1,1 et 1,4 PASS	Taux progressif de 0 à 3,10%
CFP - Contribution formation professionnelle	Revenu supérieur à 1,4 PASS	3,10%
	Contribution assise sur une base forfaitaire égale à 1 PASS (≠ cotisation minimale)	Commerçant 0,25%, soit une cotisation forfaitaire de 116 € Artisan : 0,29%, soit une cotisation forfaitaire de 134 €
CSG -CRDS	Revenu + cotisations sociales obligatoires	9,70%

Note : Le tableau ci-dessus présente les taux qui s'appliquent à compter de la 3ème année d'exercice. Les modalités d'application des prélèvements sociaux sont différentes pour les deux premières années d'exercice des TI.

Pour aller plus loin :

[HCFIPS – rapport sur la protection sociale des travailleurs indépendants, septembre 2020](#)

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.6. Dispositifs d'exonération en faveur de l'emploi

1.6.1. Exonérations compensées et non compensées par l'État

L'objectif de cet indicateur est d'apprécier l'évolution du coût global des dispositifs d'exonération ainsi que leur répartition par nature.

En 2023, le montant total des exonérations de cotisations atteint 89,0 Md€, soit une hausse de 7,6 % (par rapport à 2022) impulsée par l'augmentation des allègements généraux (+10,0%) sous l'effet de la croissance soutenue de la masse salariale du secteur privé (+5,7 %) dans un contexte d'inflation qui demeure élevée. Cette hausse a été atténuée par la quasi-extinction des dispositifs d'aides exceptionnelles mis en place pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire (0,2 Md€ en 2023 après 1,3 Md€ en 2022).

La structure des exonérations est la suivante en 2023 pour l'ensemble des régimes de la sécurité sociale¹ :

- les mesures d'allègements généraux et modulations des taux représentent 87,8 % du total des exonérations. Leur part a augmenté de 2 points dans le total des exonérations par rapport à 2022. Avec une évolution de +10,2 %, la réduction générale dégressive portant sur les bas salaires a le plus contribué à la croissance des exonérations en 2023. Les assiettes éligibles aux réductions de points de

cotisations maladie et d'allocations familiales des salariés ont également contribué à alourdir le coût des dispositifs d'exonération en 2023 en s'établissant respectivement à 26,7 Md€ (+9,6 %) et à 9,5 Md€ (+7,8 %) ;

- Le coût des mesures d'exonérations ciblées sur des publics particuliers (compensées et non compensées) représente 2,0 % du total des exonérations ;
- les mesures destinées à secteurs d'activité économique (compensées et non compensées), représentent 4,6 % du total des exonérations ;
- les mesures en faveur des zones géographiques (compensées et non compensées) représentent 2,0 % du total des exonérations ;
- la part des exonérations relatives au COVID (hors aides au paiement) est de 0,2 %.

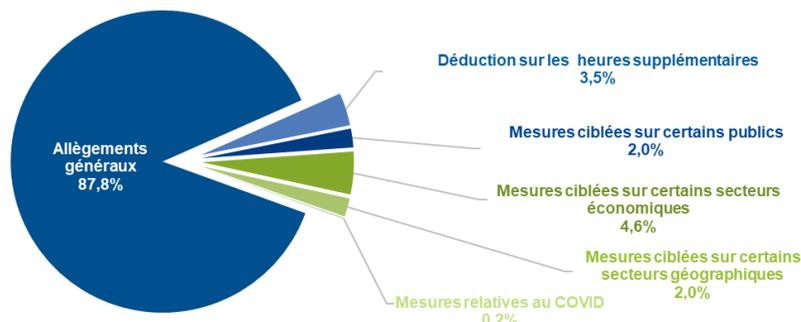
Le coût des mesures non compensées affiche un caractère stable en s'établissant à 2,6 Md€ en 2023 comme l'année précédente. Elles ont représenté 2,9 % du coût total des mesures exonérations.

Tableau 1 • Montant des exonérations de cotisations sur le champ des ASSO (en milliards d'euros)

	2021	2022	2023	Évolution 2023/ 2022
Allègements généraux (Réduction générale dégressive et modulations des taux)	61,3	71,0	78,1	10,0%
Réduction générale dégressive sur les bas salaires	30,3	35,9	39,5	10,2%
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales des salariés	8,0	8,8	9,5	7,8%
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants**	0,8	0,8	0,7	-6,1%
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	0,8	0,9	1,4	51,9%
Réduction de 6 points de la cotisation patronale d'assurance maladie des salariés	21,2	24,4	26,7	9,6%
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux	0,3	0,3	0,3	-0,1%
Exonérations ciblées compensées	9,4	8,2	8,3	1,4%
dont déductions sur les heures supplémentaires	0,6	0,7	0,8	20,6%
dont exonérations relatives au COVID	2,2	0,4	0,2	-56,8%
dont autres exonérations ciblées	6,6	7,0	7,3	3,1%
Exonérations ciblées non compensées	2,3	2,6	2,6	0,1%
Aides au paiements de cotisations	1,8	0,9	0,0	-104,7%
Total des exonérations	74,7	82,7	89,0	7,6%

Source : Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de mai 2024

Graphique 1 • Répartition des exonérations en fonction de leur nature en 2023



Source : Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de mai 2024

¹ A l'origine, seules les cotisations des régimes de base étaient concernées par les dispositifs d'exonérations. Leur champ, notamment celui des allègements généraux, a été élargi une première fois en 2015 dans le cadre

du pacte de responsabilité en intégrant le versement au FNAL et la CSA. Enfin, depuis 2019, les contributions patronales au titre du chômage et de la retraite complémentaire ont également intégré le périmètre de ces allègements.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Les montants mentionnés ci-dessus correspondent à ceux des exonérations pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Ils ont été transmis par les régimes et concernent à la fois les exonérations compensées (soit par le budget de l'État, soit par transfert de recettes fiscales) et les exonérations non compensées.

Les montants d'exonérations sont ventilés entre cinq catégories synthétiques. Elles se décomposent comme suit :

- les allègements généraux sur les bas salaires ;
- l'exonération sur les heures supplémentaires et complémentaires ;
- les mesures d'exonération en faveur de publics particuliers (jeunes, chômeurs de longue durée) ;
- les mesures d'exonération en faveur de secteurs d'activités (secteur agricole, aide à domicile...)
- les mesures d'exonération en faveur de secteurs géographiques (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale, départements d'Outre-mer, ...).

Il convient de noter que les données présentées ici et extraites du rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de mai 2024 sont présentées en droits constatés.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.6.2. Taux d'exonération apparent des entreprises du secteur privé par secteur d'activité

Deux indicateurs appréhendent l'intensité du recours aux exonérations :

- Le taux d'exonération rapporte les cotisations exonérées à l'assiette salariale pour le secteur concurrentiel ;
- un second ratio rapporte les cotisations exonérées aux cotisations dues dans le secteur concurrentiel.

Le taux d'exonération est élevé dans les secteurs de l'hébergement – restauration et des autres activités de services

Le taux d'exonération apparent rapporte le montant total des exonérations à l'assiette des cotisations du régime général. Cet indicateur s'interprète comme étant le taux moyen d'exonération sur l'ensemble des salariés du régime général (cf. *Précisions méthodologiques de l'indicateur n°1-8-3*). Il s'élève en moyenne sur le secteur concurrentiel à 10,4 % en 2023, en légère hausse de 0,4 point par rapport à 2022 (10%) (cf. *tableau 1*).

Le taux d'exonération apparent est très variable selon les secteurs économiques : le secteur « hébergement et restauration » affiche un taux élevé (18,2 %). A l'inverse,

le taux est plus bas pour le secteur de l'énergie et celui des activités financières. Plusieurs raisons expliquent ces disparités :

- L'allègement général, qui représente environ 40 % du total des exonérations, est décroissante avec le niveau de salaire. Ainsi, plus les salaires sont élevés dans un secteur donné plus le taux d'exonération est faible. Dans le secteur de l'« hébergement et restauration », dont le taux d'exonération apparent est important, le salaire brut moyen mensuel est relativement faible. La réduction de 6 points de taux maladie, qui s'appliquent uniquement aux salaires inférieurs à 2,5 smic, accroît également les disparités entre secteurs.
- Les « autres activités de services », qui comprennent les services à la personne, bénéficient d'allègements spécifiques. D'autres allègements sont essentiellement liés aux zones géographiques (DROM, zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale).

Le ratio d'exonération (cotisations exonérées/cotisations dues) s'élève à 22,9 % sur le secteur concurrentiel. Il fait apparaître les mêmes disparités sectorielles que le ratio analysé ci-dessus

Tableau 1 • Taux d'exonération apparent par secteur d'activité dans le secteur concurrentiel en 2023

	Cotisations exonérées (Md€)	Assiette salariale (Md€)	Taux d'exonération apparent sur le champ total des exonérations (%)	Part des allègements réduction assurance maladie et assurance famille dans le total des exonérations (%)	Salaire mensuel moyen du secteur (euros)	Structure effectifs salariés (%)	Part cotisations exonérées / cotisations dues (%)
C1 Industries agro-alimentaires	2,4	17,6	13,4	47,1	2 530	2,9	31,8
C2 Cokéfaction et raffinage	0,0	0,5	2,8	76,7	5 210	0,0	5,1
C3 Équipements électriques, électroniques, informatiques	1,2	19,6	6,3	66,4	3 890	2,1	13,3
C4 Fabrication de matériels de transport	1,0	17,3	5,5	72,1	4 080	1,8	11,1
C5 autres produits industriels	5,0	56,4	8,8	59,5	3 300	7,1	18,9
DE Industries extractives, énergie, eau	1,1	16,8	6,5	65,9	3 870	1,8	10,9
Sous-total Industrie (C1 : DE)	10,6	128,3	8,3	59,4	3 400	15,6	17,1
FZ Construction	6,7	47,9	14,0	43,5	2 420	8,2	32,7
GZ Commerce	13,1	107,1	12,3	46,0	2 670	16,6	29,2
HZ Transports	5,6	50,0	11,2	45,3	2 840	7,3	28,9
IZ Hébergement et restauration	5,9	31,7	18,7	37,7	2 000	6,6	51,6
JZ Information et communication	2,6	50,8	5,2	65,2	4 410	4,8	11,2
KZ Activités financières et d'assurance	2,0	46,3	4,2	70,1	4 760	4,0	8,1
LZ Activités immobilières	0,9	10,1	9,1	57,0	2 960	1,4	21,0
MN Activités scientifiques et techniques ; soutien et services administratifs	14,1	137,1	10,3	47,5	3 050	18,6	23,3
OQ Administrations publiques, défense, enseignement, santé humaine et action sociale	8,4	70,3	11,9	52,8	2 310	12,6	22,1
RU autres activités de services	3,1	23,2	13,2	43,1	2 210	4,3	33,1
Sous-total secteur Tertiaire (GZ : RU)	55,7	526,5	10,6	48,2	2 860	76,2	23,6
Total secteur privé	73,0	702,6	10,4	49,4	2 910	100,0	22,9

Source : URSSAF.

• Précisions méthodologiques

Définition : Le *taux d'exonération* rapporte les cotisations exonérées à l'assiette salariale sur le secteur concurrentiel. Les données sont en période de versement de salaires et ont été mises à jour en avril 2024. A partir de cette année, mise à jour 2024, les cotisations exonérées intègrent la réduction du taux maladie de 6 points et la réduction du taux famille de 1,8 point, mais ne prennent pas en compte la réduction générale bas et moyen salaires sur la partie agirc-arcco.

Source des données :

Les indicateurs sont calculés à partir des données des déclarations des cotisants et concernent la France entière sur le seul secteur privé (champ des publications).

En juin 2017, l'URSSAF a modifié le champ du secteur privé, dans ses publications d'évolution d'assiette et d'effectifs salariés, dans le cadre d'une harmonisation avec l'Insee. Les indicateurs PQE présentés ci-dessus, sont calculés sur le nouveau champ secteur privé pour la première année. Les tendances restent les mêmes. Cependant, des modifications impactent les chiffres présentés ci-contre : ainsi, l'agriculture, qui a été retirée du champ de publication du secteur privé, n'apparaît plus dans le tableau.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

1.6.3. Taux d'exonération apparent des entreprises du secteur privé par taille d'établissement

Le taux d'exonération apparent rapporte le montant total des exonérations à l'assiette des cotisations du régime général. Cet indicateur s'interprète comme étant le taux moyen d'exonération sur l'ensemble des salariés du régime général.

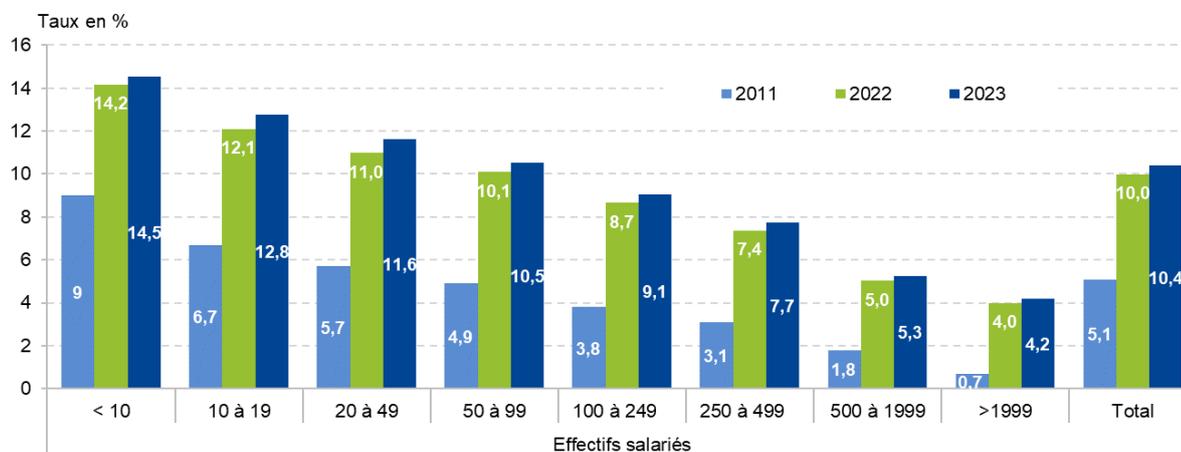
Le taux d'exonération apparent décroît avec la taille de l'établissement

Le taux d'exonération apparent est décroissant avec la taille de l'établissement. Égal en moyenne à 10,4 % dans le secteur concurrentiel en 2023, il varie selon les tranches d'effectifs : de 14,5 % pour les entreprises de moins de 10 salariés à 4,2 % pour les entreprises de plus de 2 000 salariés (cf. graphique 1). Les montants des exonérations accordées sont souvent en lien avec le salaire : La réduction générale sur les bas salaires décroît

avec le salaire (pour devenir nulle à partir de 1,6 Smic). La réduction maladie de 6 points s'applique aux salaires inférieurs à 2,5 Smic. Ces 2 mesures concentrent environ 70% du montant total des exonérations. Le salaire brut mensuel moyen étant relativement faible pour les établissements plus petits (2 300 € tandis qu'il est de 2 910 € en moyenne sur l'ensemble des établissements du secteur concurrentiel en 2023). Le taux d'exonération y est plus élevé que pour les autres catégories d'établissements (cf. tableau 1).

Le taux d'exonération apparent est en légère hausse par rapport à 2022 : +0,4 point. Le doublement du taux par rapport à 2011 s'explique par la mise en place des mesures de réduction du bandeau famille et maladie, respectivement en 2015 et en 2019, et qui représentent près de 50% du montant total des exonérations.

Graphique 1 • Taux d'exonération apparent dans le secteur concurrentiel



Source : URSSAF - données en période d'emploi mises à jour en avril 2024.

Tableau 1 • Salaire brut moyen par tête dans le secteur concurrentiel, cotisations exonérées selon la taille de l'établissement

Tranche de taille d'établissement	Salaire brut moyen par tête (euros)		effectifs moyens 2023 (milliers)	%	Montant des cotisations exonérées 2023 (M€)
	2022	2023			
0 à 9 salariés	2 220	2 300	4 822	24	19 392
10 à 19 salariés	2 540	2 640	2 460	12	9 948
20 à 49 salariés	2 680	2 790	3 563	18	13 852
50 à 99 salariés	2 760	2 890	2 633	13	9 636
100 à 249 salariés	2 980	3 120	2 874	14	9 743
250 à 499 salariés	3 200	3 320	1 643	8	5 057
500 à 1999 salariés	3 920	4 070	1 591	8	4 085
2000 et plus	4 330	4 590	546	3	1 258
Secteur concurrentiel	2 790	2 910	20 132	100	72 970

Source : URSSAF - données en période d'emploi - mises à jour en avril 2024

• Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données correspondent aux exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, famille, vieillesse, accident du travail) accordées aux employeurs du régime général. Elles sont issues des déclarations des cotisants (données en période d'emploi). A noter que ce champ est plus restrictif que le champ des allègements du coût de travail.

En 2024 pour la première fois, notre périmètre actuel inclut la réduction de 1,8 point du taux de cotisations famille au 1er janvier 2015, et la réduction de 6 points du taux cotisations Maladie au 1er janvier 2019, mais ne contient pas l'extension de la réduction générale aux cotisations de retraite complémentaire Agirc Arcco au 1er janvier 2019 ni le CICE.

A la différence des données comptables définitives après la clôture de chaque exercice, les données issues des déclarations sont révisées avec l'ajout d'exonérations pouvant être affectées aux périodes antérieures. Ceci explique les révisions des données relatives aux années antérieures à 2017. Toutefois, la relative instabilité des données du fait de ces corrections permet de mieux appréhender la réalité économique des exonérations.

Les données de masse salariale sont issues de la base SEQUOIA (système pour l'étude quantitative et l'observation des assiettes) de l'URSSAF, qui centralise les déclarations mensuelles et trimestrielles faites par les employeurs sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations.

Construction de l'indicateur :

Le secteur concurrentiel comprend tous les secteurs d'activité économique sauf les administrations publiques, l'éducation non marchande (établissements relevant de l'État ou des collectivités locales), la santé non marchande et l'emploi par les ménages de salariés à domicile. De ce fait, les mesures « particuliers employeurs de personnel de maison » et les cotisations prises en charge par la Cnaf pour la garde à domicile ne sont pas prises en compte dans l'indicateur. Sont également exclues de celui-ci les données concernant les travailleurs indépendants.

Les secteurs d'activité sont issus de la nomenclature agrégée en 17 positions (NA17). Pour une présentation de cette nomenclature, on se reportera au site internet de l'Insee : <https://www.insee.fr/fr/information/2016811>

Les différents taux calculés (taux d'exonération apparent par tranche de taille ou secteur) correspondent au ratio entre la somme des cotisations exonérées et l'ensemble de l'assiette dé plafonnée du secteur considéré.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

2. OBJECTIFS / RESULTATS

2.1. Equilibre financier de la sécurité sociale et du FSV

Finalité Cet indicateur mesure le taux d'adéquation des dépenses et des recettes des régimes de base de la sécurité sociale et du Fonds de Solidarité Vieillesse. Il synthétise ceux présentés pour chacune des branches de la protection sociale, examinées dans les différents rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale, et vise à apprécier l'équilibre financier global des régimes de base et du FSV et à comparer la situation financière des différentes branches.

Résultats Pour l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale et du FSV, l'équilibre réalisé et projeté se présente ainsi :

Tableau 1 • Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale et du FSV

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Objectif
Dépenses des régimes de base et du FSV (Md€)	500,0	509,7	536,9	567,3	592,1	610,7	Équilibre
Recettes des régimes de base et du FSV (Md€)	498,6	508,0	497,2	543,0	572,4	600,0	
Solde (Md€)	-1,4	-1,7	-39,7	-24,3	-19,7	-10,8	
Recettes / dépenses	100%	100%	93%	96%	97%	1,0	
Solde des régimes de base (Md€)	0,3	-0,2	-37,3	-22,7	-21,0	-11,9	
dont maladie	-0,8	-1,5	-30,5	-26,1	-21,0	-11,1	
dont AT/MP	0,7	1,1	-0,1	1,3	1,7	1,4	
dont vieillesse	-0,1	-1,3	-4,9	-1,1	-3,9	-2,6	
dont famille	0,5	1,5	-1,8	2,9	1,9	1,0	
dont branche autonomie				0,3	0,2	-0,6	
Solde du FSV	-1,8	-1,6	-2,5	-1,5	1,3	1,1	

Source : Comptes des régimes

En 2020, le déficit agrégé des régimes de base et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) s'est établi à -39,7 Md€. Cet effondrement du solde par rapport à la situation de quasi équilibre atteinte en 2018 et 2019 reflète l'effet ciseaux de la crise sanitaire et du recul drastique de l'activité qui l'a accompagnée, avec une baisse des **recettes** et une hausse des **charges**. Ces dernières ont progressé de 5,3 % en 2020, reflétant le surcroît de dépenses du champ de l'ONDAM liées à la crise sanitaire (18,3 Md€) et, dans une moindre mesure, les premières revalorisations décidées dans le cadre du Ségur de la santé. Les transferts versés ont notamment augmenté la dotation à Santé publique France de 4,8 Md€. Parallèlement, les autres prestations ont été tirées par une revalorisation plus forte qu'en 2019 (+0,8 % en moyenne annuelle après +0,3 %), en raison de la revalorisation différenciée selon le niveau de pension et plus sur la totalité des pensions. Parallèlement, les recettes des régimes de base et du FSV se sont élevées à 497,2 Md€, en recul de 2,1 % par rapport à 2019. Les cotisations des salariés se sont repliées sous l'effet de la contraction de la masse salariale du secteur privé. En parallèle, les cotisations brutes des non-salariés se sont effondrées, en raison des reports octroyés en réponse à la chute brutale d'activité. La mise en place d'exonérations et d'aides au paiement exceptionnelles de prélèvements sociaux dans le cadre de la crise a renforcé la baisse des cotisations ; ces exonérations et aides au paiement sont toutefois compensées par l'Etat, et donc neutres sur le solde. Le contexte économique a aussi eu pour conséquence la très forte hausse des charges liées au non recouvrement, qui se sont élevées à 5,5 Md€ sur le seul champ du régime général. Malgré la hausse sensible des produits de CSG remplacement, sous l'effet du recours à l'activité partielle, de la hausse du chômage, et, dans une moindre mesure, du surcroît d'indemnités journalières, les recettes de CSG se sont aussi nettement repliées, mais dans une proportion moindre que les cotisations sociales. Enfin, les transferts reçus ont connu une très nette hausse en 2020, la CNAV ayant bénéficié du transfert exceptionnel de 5,0 Md€ en provenance du Fonds de réserve des retraites au titre de la soulte des industries électriques et gazières.

En 2021, le solde des régimes de base et du FSV s'est établi à 24,3 Md€, soit une amélioration de 15,5 Md€ par rapport au déficit record de 2020, portée par la reprise de l'activité. Les régimes de base ont par ailleurs connu une évolution importante de leur périmètre en 2021 : ils intègrent désormais la branche autonomie (CNSA) en tant que cinquième branche. Les **dépenses** des régimes de base et du FSV ont augmenté de 5,7 % en 2021, majorées à hauteur de 1,0 point par l'effet de périmètre lié à la création de la cinquième branche. Alors que cette croissance reflétait en 2020 les dépenses au titre de la crise sanitaire (18,3 Md€ bruts au total), ces dernières n'ont pas joué sur la croissance des dépenses en 2021 puisqu'elles se sont élevées à des niveaux comparables. L'essentiel de la montée en charge des mesures décidées dans le cadre du Ségur de la santé est intervenu en 2021 et explique la croissance des dépenses dans le champ de la santé. La croissance des prestations vieillesse a ralenti, en raison d'une revalorisation plus faible (+0,4 % en moyenne annuelle après +0,8 % en 2020). Les dépenses liées aux prestations famille ont diminué, en lien avec le transfert des dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à la branche autonomie (opération neutre sur le solde des régimes de base). Les transferts versés ont progressé de près de 7,0 Md€ en raison principalement des effets de périmètre liés à l'intégration de la CNSA (dont les concours versés aux départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap notamment), mais aussi du transfert aux établissements de santé et médico-sociaux visant à soutenir leurs investissements et des surcoûts Covid, qui transitent pour partie par les transferts s'agissant des dotations au FIR ou à Santé Publique France.

Les **recettes** ont progressé de 9,2 % en 2021 ; elles auraient progressé de 8,0 % en neutralisant l'effet de périmètre lié à l'intégration de la CNSA au régime général des régimes de base (et donc des recettes propres de CSG, CASA et CSA

qu'elle percevait déjà en 2020). Cette hausse a résulté de la reprise de l'activité, portant notamment la croissance de la masse salariale du secteur privé à 8,9 % (après -5,7 % en 2020). Toutefois, malgré le poids d'autres assiettes moins dynamiques et la hausse des prises en charges de cotisations par l'Etat, sous l'effet du maintien des dispositifs d'exonérations exceptionnelles et de l'enregistrement dans les comptes 2021 de la régularisation des cotisations non appelées lors de la deuxième vague (septembre à décembre 2020), les cotisations sociales nettes ont augmenté (+10,5 %) à un rythme bien supérieur à celui de la masse salariale. La mise en place de plans d'apurement a également permis d'améliorer le recouvrement des créances, conduisant à une nette baisse des charges liées au non recouvrement (-6,7 Md€ par rapport à 2020 sur le champ du régime général).

En 2022, le déficit des régimes de base et du FSV a atteint 19,7 Md€, soit une réduction de 4,6 Md€ par rapport à 2021. La croissance des **dépenses** a nettement ralenti (+4,4% après +5,7 %), reflétant la diminution de plus d'un tiers des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire (les surcoûts provisionnés passants de 18,3 Md€ en 2021 à 11,7 Md€ en 2022). Toutefois, les dépenses ont été tirées à la hausse par les mesures prises en réponse à l'augmentation marquée de l'inflation. Les prestations sociales, qui en vertu des règles en vigueur ont été revalorisées de 1,1 % au 1^{er} janvier 2022 (pour les pensions de retraite) et de 1,8 % au 1^{er} avril (pour les prestations familiales, d'invalidité et les rentes AT-MP), ont bénéficié d'une revalorisation anticipée de 4,0 % au 1^{er} juillet dans le cadre de la loi en faveur du pouvoir d'achat, par anticipation de la prochaine revalorisation légale. Au total, les prestations vieillesse sont reparties à la hausse en 2022 (+4,8 % après +1,8 % en 2021) et les prestations famille ont progressé de 5,7 %. Enfin, les dépenses ont également été soutenues par la hausse du point d'indice et une nouvelle montée en charge du Ségur de la santé dans le secteur du médico-social notamment. La progression des **recettes** en 2022 (+5,4 %) est avant tout liée à la conjoncture économique, sur le front de la croissance de l'activité, de l'emploi, des salaires et des prix. L'inflation (hors tabac) s'est élevée à 5,3 % en moyenne annuelle et la croissance du PIB en volume de 2,6 %, alors que la masse salariale soumise à cotisations du secteur privé, portée par la reprise de l'emploi, la baisse du recours à l'activité partielle et les hausses successives du SMIC, ainsi que des salaires plus généralement, a progressé de 8,7 %.

En 2023, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV s'est élevé 10,8 Md€, en très nette amélioration par rapport à 2022 portée quasi exclusivement par la branche maladie (-11,1 Md€ après -21,0 Md€). Les **dépenses** ont été plus modérées en 2023 (+3,1 % après +4,4 %) à la faveur d'un net tarissement des dépenses en lien avec la gestion de la crise Covid, atteignant 1,1 Md€ après 11,7 Md€ en 2022. Elles ont toutefois été soutenues par un niveau d'inflation toujours élevé (4,8 %, après 5,3 % en 2022) sachant que, tel que sont définies les règles de revalorisation des prestations c'est essentiellement l'inflation de l'année passée qui pèse sur les prestations de l'année en cours, même si l'effet de la forte inflation 2022 sur les comptes a été pour partie avancé dès 2022 via la revalorisation anticipée des prestations légales au 1^{er} juillet et donc lissé sur deux années. Les dépenses dans le champ de l'ONDAM ont ainsi nettement ralenti (+2,5 % après +3,8 %), lorsque les prestations hors ONDAM sont restées dynamiques (+4,6 % après +4,8 %) portées par les revalorisations des prestations légales et par les salaires, dynamisés eux aussi par l'inflation, qui tirent les dépenses d'indemnités journalières maternité et d'invalidité. Du côté des **produits**, un ralentissement de la progression est également observé (+4,8 % après +5,4 %). Les cotisations ont enregistré une évolution de +4,4 % après +5,4 % en 2022, inférieure de 1,3 point à celle de son principal facteur sous-jacent, la masse salariale soumise à cotisations sociales du secteur privé qui a progressé à un rythme soutenu, toujours dans un contexte de hausse marquée des prix et ses effets de diffusion sur les salaires, mais moindre que celui observé en 2022 (+5,7 % après +8,7 %). A noter que la baisse significative (amorcée en 2022) du recours au dispositif d'activité partielle qui a atteint en 2023 son niveau d'avant crise, soit 0,1 % de la masse salariale privée, a largement contribué à la croissance de la masse salariale privée mais le dynamisme des allègements généraux a toutefois atténué cette croissance. Tirés principalement par la TVA nette (+4,3 %), dont une fraction supplémentaire a été affectée à la Cnam pour compenser la perte de recettes engendrée par la loi MUPPA, les impôts et taxes ont augmenté de 3,2 % en 2023. Les contributions sociales hors CSG ont vu leur niveau croître de 6,4 %, lorsque la CSG a progressé de 4,5 % sur la même année.

La trajectoire présentée en prévision est celle de la LFSS pour 2024.

Tableau 2 • Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale – prévisions de la LFSS pour 2024

	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	Objectif
Dépenses des régimes de base et du FSV (Md€)	610,9	642,0	665,0	685,7	705,4	Équilibre
Recettes des régimes de base et du FSV (Md€)	602,2	631,5	649,6	668,9	688,2	
Solde (Md€)	-8,7	-10,5	-15,4	-16,8	-17,2	
Recettes / dépenses	98%	98%	98%	98%	98%	
Solde des régimes de base (Md€)	-9,5	-11,3	-16,1	-18,4	-20,0	
dont maladie	-9,4	-8,5	-9,4	-9,1	-9,0	
dont AT/MP	1,9	1,1	1,1	0,8	1,0	
dont vieillesse	-1,9	-5,8	-9,0	-11,1	-13,6	
dont famille	1,0	0,8	0,5	0,7	1,6	
dont branche autonomie	-1,1	1,2	0,7	0,3	0,0	
Solde du FSV	0,8	0,8	0,8	1,6	2,8	

Source : LFSS pour 2024

En 2024, les prestations continueraient d'être portées par le contexte d'inflation persistant, mais avec un effet retard moyen d'une année pour les pensions et les autres prestations, alors que les recettes réagiraient davantage au contexte

contemporain de l'année. Selon la trajectoire financière pluriannuelle sous-jacente à la LFSS 2024 qui était fondée sur un solde ROBSS+FSV 2023 prévisionnel moins dégradé que finalement constaté (-8,7 Md€ contre -10,8 Md€), le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV devait atteindre 10,5 Md€ en 2024. Ce solde prévisionnel reposait sur un ressaut des dépenses (+5,1 %) en raison de l'inflation attendue en 2023 (+4,8 % au sens de l'IPCHT) qui conduirait à une revalorisation au 1^{er} janvier de 5,2 % des pensions de retraite et de 4,6 % pour les prestations revalorisées au 1^{er} avril (soit 3,9 % en moyenne annuelle). L'ONDAM hors dépenses de crise progresserait par ailleurs de 3,2 %. Les recettes croîtraient de 4,8 %, soutenues par la masse salariale du secteur privé (+3,9 %) mais aussi par l'affectation à la CNSA de 2,6 milliards d'euros de CSG (0,15 point) en provenance de la CADES, comme prévu par la loi relative à la dette sociale et à l'autonomie du 7 août 2020.

A partir de 2025, les prestations continueraient d'être portées par le contexte d'inflation persistant, mais avec un effet retard moyen d'une année pour les pensions et prestations, alors que les recettes réagiraient davantage au contexte contemporain de l'année. Le solde se dégraderait en 2025 et à nouveau en 2026, malgré une progression maîtrisée de l'ONDAM et la montée en charge progressive de la réforme des retraites. En 2025, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV se creuserait ainsi à 15,4 milliards d'euros, les recettes évoluant de +2,9 %, pour des dépenses en hausse de +3,6 %. En 2026, il se creuserait (16,8 milliards d'euros), avec une progression des recettes de +3,0 %, un peu en-deçà de celle des dépenses (+3,1 %). Le déficit atteindrait 17,2 milliards d'euros en 2027, l'effet du différentiel d'inflation d'une année sur l'autre sur la dégradation du solde s'amenuisant, et alors que la réforme des retraites continuerait de produire ses effets. Cette trajectoire traduit aussi les effets favorables de la sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique ainsi que la réforme de l'assiette de prélèvements des travailleurs indépendants.

Construction des sous-indicateurs Fondé sur les comptes consolidés des régimes de base (maladie, accidents du travail – maladies professionnelles, vieillesse, famille, autonomie à compter de 2021) et du FSV, cet indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées au total des produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs. L'équilibre est apprécié sous les hypothèses du scénario macroéconomique sous-jacent à celui retenu dans les lois de finances et de financement initiale et rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Par construction, ce scénario inclut les mesures nouvelles. La dernière actualisation de la trajectoire pluriannuelle est celle de la LFRSS pour 2023.

Précisions méthodologiques Ce sous-indicateur est exprimé en milliards d'euros courants et porte sur le champ de l'ensemble des régimes de base et du FSV.

Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit d'agrégats nets. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations aux provisions et les admissions en non-valeur (ANV) sur actifs circulants (annulation de créances qui n'ont plus de chances raisonnables d'être recouvrées). Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants (*cf.* méthodologie présentée en annexe 3 au PLFSS pour 2023).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.2. Veiller à l'efficacité de la gestion financière de l'URSSAF

Finalité Le présent indicateur permet de suivre le niveau de trésorerie de l'URSSAF ainsi que les taux auxquels elle se finance. Ainsi, il rend compte du respect des limites fixées à l'Agence par la LFSS dans l'exercice de sa mission de financement et de gestion commune des besoins de trésorerie du régime général et des régimes qui ont recours à elle afin de mobiliser des ressources non permanentes. Il présente le coût de financement des besoins de trésorerie et de son évolution, qui sont liés, au-delà du taux d'intérêt et de la qualité de signature de l'Agence, d'une part aux modalités conventionnelles de financement accordées à l'URSSAF par la CDC, et d'autre part, aux choix effectués par l'Agence au vu des besoins de financement prévisionnels entre les différents types de financements proposés par ses partenaires bancaires et ses instruments de marché (*Negotiable european commercial papers* ou *NeuCP* – anciennement billets de trésorerie –, titres émis sur les marchés monétaires de la place de Paris, *Euro commercial papers* ou *ECP*, titres émis sur les marchés monétaires de la place de Londres). Il permet ainsi de s'assurer que les choix opérés par l'URSSAF en matière de financement ne conduisent pas à des coûts déconnectés des conditions de marché.

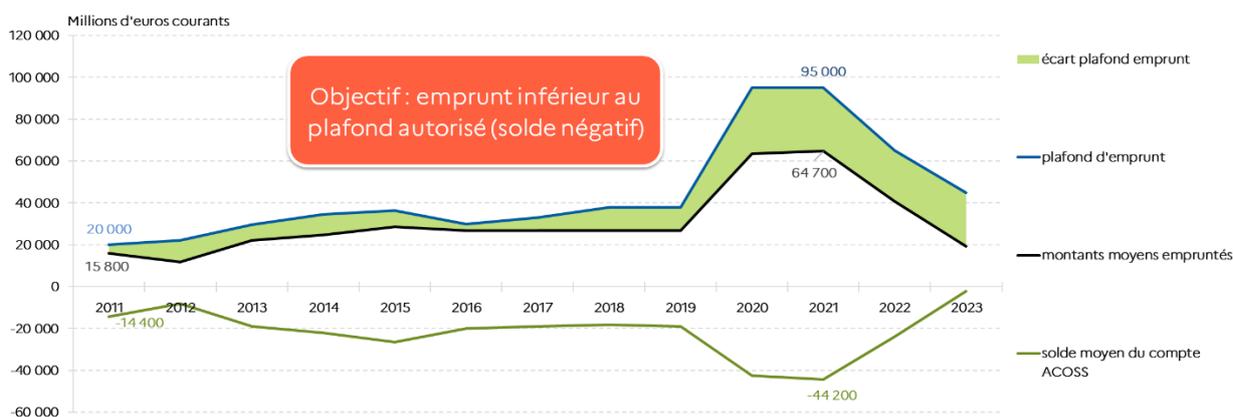
Résultats Jusqu'en 2019, les résultats de cet indicateur s'inscrivent dans la continuité des évolutions observées depuis 2010 s'agissant de la structuration du financement de la trésorerie de l'URSSAF, et notamment de l'augmentation de la part des titres de créances négociables dans l'emprunt global. Cette augmentation s'accompagne d'un renforcement de la politique de gestion des risques financiers et de l'approbation chaque année par les tutelles de la stratégie d'émission de l'Agence en application des dispositions de l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale. En revanche, les résultats de cet indicateur pour 2020 ont connu une évolution sans précédent. En effet, la crise sanitaire a entraîné une hausse massive du besoin de financement de l'URSSAF et une modification de la structure de celui-ci, laissant une place plus large aux financements bancaires. En 2023 l'URSSAF a retrouvé un niveau de besoin de financement inférieur à celui d'avant crise sanitaire, mais voit ses coûts de financement augmenter sous l'effet de la remontée des taux d'intérêt.

Pour l'année 2023, le niveau d'emprunt maximal de l'URSSAF a été fixé par le législateur à 45 Md€, soit un montant significativement plus bas que celui de 2022 (65 Md€), 2021 et 2020 (95 Md€), années marquées par l'accroissement du besoin de financement en raison de la crise covid, dont l'effet en matière de trésorerie s'estompe progressivement.

Les points bas de trésorerie ont été, pour chacune des années présentées, inférieurs aux plafonds votés en loi de financement de la sécurité sociale, ce qui s'explique par la prudence avec laquelle doit être réalisée l'estimation des plafonds. Cette marge est d'ailleurs explicitement présentée au Parlement dans le cadre des annexes au PLFSS chaque année.

Le besoin de financement moyen de l'URSSAF a fortement diminué en 2023 : 2,1 Md€ contre 23,7 Md€ en 2022, et 44,2 Md€ en 2021. Le « point bas » a lui atteint -19,2 Md€ en « brut », c'est-à-dire y compris les financements liés à la gestion des risques financiers et les avances aux tiers (CNRACL et CANSSM).

Graphique 1 • Montant moyen emprunté au regard du plafond fixé en LFSS



2011(1) : 58 000 jusqu'au 31 mai 2011; 2016(2) : 40 000 de janvier à fin juillet 30 000 d'août à décembre ; 2020(3) : 39 de janvier à mars, 70 000 de mars à mai, 95 000 de mai à décembre

Source : URSSAF

Tableau 1 • Indicateurs de gestion financière de l'URSSAF

En millions d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (P)	Objectif
Plafond initial fixé en LFSS	38 000	39 000	95 000	65 000	45 000	45 000	Pas de dépassement
Plafond rectifié		39 000 jusqu'au 24 mars 70 000 jusqu'au 20 mai 95 000 après le 20 mai					
Point bas de trésorerie (max ressources non permanentes mobilisées)	-34 900	-89 700	-79 700	-58 100	-31 900	-24 500	
Solde moyen du compte ACCSS	-18 300	-42 500	-44 200	-23 800	-2 200	3 400	
Montants moyens empruntés	26 900	63 500	64 700	41 000	19 200	19 500	
Répartition du financement							
Encours moyen Caisse des dépôts et consignations et autres banques	800	6 300	0	0	0	0	
Encours moyen de NeuCP/dépôts "sphère publique"	1 100	1 100	500	0	0	0	
Encours moyen de Negotiable european commercial papers (NeuCP) "marché"	3 700	21 500	16 400	9 600	4 500	4 800	
Encours moyen d'Euro commercial papers (ECP) "marché"	21 400	34 500	47 730	30 500	13 900	14 200	
Maturité moyenne des TCN (ECP, NeuCP) Emis	52,0	106,0	93,0	50,0	36,0	25 à 55	
Taux moyen annuel de financement (taux des branches)	0,650%*	-0,339%**	-0,6106%**	0,3381%*	1,9987%**	pas de prévision	
Taux moyen annuel EONIA pondéré des montants	-0,36%	-0,46%	-0,48%	-0,48%	2,56%		
Taux intérêt moyen des NeuCP/ECP :	-0,53%	-0,38%	-0,57%	-0,19%	2,32%		
Coût de financement net	-118,9	-143,4	-271,3	-70,4	75,7	-	
dont charges débitrices	-141,3	-241,0	-371,8	62,8	617,4	-	
dont intérêts créditeurs	22,4	97,6	100,5	133,2	541,7	-	
Marge moyenne au-dessus de l'istr pondéré des montants (points de base)	-29,0	13,0	-12	-19	-56	pas de prévision	La plus basse possible***

*Eonia (*European over night interest average*) correspond à la moyenne pondérée des taux sur le marché monétaire au jour le jour sur le marché européen (l'Eonia moyen sur l'année 2021 s'établit à -0,48 %). ** sur une base 365 jours.

Source : URSSAF

Les données retracées dans le tableau ci-dessus illustrent la structure de financement de l'URSSAF. Si cette dernière a pu par le passé avoir recours au financement bancaire, notamment auprès de la CDC, depuis 2021 l'Agence se finance uniquement sur les marchés financiers.

En 2023, l'encours de dette moyen était réparti entre deux marchés financiers :

- Le marché des *Euro commercial papers* (ECP) pour un encours moyen de 13,9 Md€ ;
- Le marché des *negotiable european commercial papers* (NeuCP) pour un encours moyen de 4,5 Md€.

L'URSSAF est autorisée¹ à émettre sur les marchés financiers des titres de dette pour une durée inférieure à 1 an. La maturité (échéance de remboursement) moyenne de ses titres est en 2023 de 36 jours, tous marchés confondus.

Enfin, le taux moyen annuel de financement de l'URSSAF, qui est déterminé en rapportant son coût de financement au montant moyen emprunté durant l'année, marque une forte hausse en 2023 par rapport à la période 2012-2022. En 2022, ce taux avait atteint son niveau le plus bas s'établissant en moyenne sur l'année à - 0,338 %. En 2023, sous l'effet de la remontée globale des taux d'intérêt, le taux de financement de l'URSSAF est de 1,9987 %.

Par conséquent, son coût de financement s'est établi à 564,6 M€ en 2023 contre 62,5 M€ en 2022.

Mutualisation des trésoreries sociales : Les dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale ouvrent la possibilité pour l'URSSAF d'octroyer, contre rémunération et selon certaines limites de maturité, des avances de trésorerie aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale habilités par la loi à recourir à l'emprunt. Cet article consacre l'URSSAF comme premier emprunteur des besoins courants des organismes de base de sécurité sociale.

Sur l'année 2023, la CANSSM, la CNRACL et la CPRP SNCF ont bénéficié d'avances de trésorerie de l'URSSAF pour un encours moyen de 4,2 Md€. À noter que la CNIEG effectue sur certaines périodes des dépôts de disponibilités courantes sur le compte de l'URSSAF. De plus, le montant cumulé des avances de trésorerie à la CNRACL a doublé entre 2022 et 2023 et s'est élevé à 4,2 Md€ en 2023 contre 2,1 Md€ en 2022.

Depuis 2023, conformément aux évolutions du marché, le taux d'intérêt appliqué par l'URSSAF aux avances de trésorerie est positif.

Tableau 2 • Encours moyens des avances octroyées par l'URSSAF

Encours moyen des avances, en milliards d'euros	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (P)
CCMSA	3,5	3,5	3,5	1,0	-	0,0	-	-
CANSSM	0,2	0,3	0,3	0,4	0,3	0,2	0,3	0,3
CNIEG	-	-	-	-	-	-	-	-
CNRACL	-	-	0,1	0,7	0,7	2,1	4,2	7,3
CPRP SNCF	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Ensemble	3,7	3,9	3,9	2,1	1,1	2,2	4,2	7,4

Source : URSSAF

¹ Article L. 139-3 du code de la sécurité sociale

Construction de l'indicateur Les données nécessaires au renseignement des items suivis dans le cadre de cet indicateur sont fournies par l'URSSAF.

Jusqu'en 2010, le taux moyen annuel de financement présenté dans le tableau était déterminé en rapportant les frais financiers nets au solde moyen du compte URSSAF (avant financements externes) selon la convention de la base monétaire, c'est-à-dire sur une base de nombre de jours de 360. À partir de 2011, il est calculé de la même manière mais sur une base de 365 jours.

Le taux moyen annuel d'emprunt est déterminé en rapportant les seules charges débitrices (sans tenir compte des intérêts créditeurs par ailleurs enregistrés dans le cadre de la politique de placement des excédents ponctuels de trésorerie) aux montants totaux empruntés sur une base de nombre de jours exacte de 360.

Précisions méthodologiques Le taux moyen annuel servant de base de comparaison est la moyenne de l'European over night interest average (Eonia) journalier pondéré des avances mobilisées chaque jour par l'URSSAF. Il est calculé comme le rapport entre la somme des produits des emprunts journaliers par le taux journalier et la somme des emprunts.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

2.3. Suivre la compensation par l'État des dispositifs supportés pour son compte par la sécurité sociale

2.3.1. Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations

Finalité L'État verse des compensations financières à la sécurité sociale. Ces versements visent, d'une part, à compenser les allègements (exonérations, réductions, abattements d'assiette) de cotisations et contributions sociales accordées par l'État et qui constituent des pertes de recettes pour la sécurité sociale et, d'autre part, à assurer le remboursement des prestations gérées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État. L'indicateur permet de rendre compte de la mise en œuvre du principe de couverture intégrale par crédits budgétaires du coût de ces allègements, prévu à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, en se concentrant sur les exonérations dites « ciblées », les allègements généraux faisant l'objet de compensation par d'autres moyens, notamment par le transfert d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de la doctrine sur les relations financières entre l'État et la sécurité sociale. Il rend également compte plus globalement du principe de neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale prévu à l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. Les deux premiers sous-indicateurs présentent le taux de couverture au titre des allègements de cotisations et contributions sociales, d'une part, et des prestations gérées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État, d'autre part. Le dernier sous-indicateur fait état de la dette ou de la créance de l'État au 31 décembre du dernier exercice clos. Les éventuels écarts à la neutralité n'ont d'impact sur le solde comptable des organismes qu'au travers des charges financières qu'ils entraînent (*cf. indicateur n°2-4-1*).

Résultats Le taux de couverture des exonérations à compenser par les dotations votées en loi de finances initiale (LFI) s'établit à 95 % en moyenne entre 2012 et 2023, variant entre 75 % en 2022 et 103 % en 2015, 2016 et 2019. Dans le cas où l'évolution des prévisions en cours d'année l'impose, des crédits budgétaires peuvent être ouverts ou annulés en loi de finances rectificative ou de fin de gestion.

En 2022, le taux final de couverture des crédits ouverts en LFI était de 91 %. Le taux initial de 75 %, le plus bas connu depuis 2012, était lié notamment au coût des dispositifs liés au plan d'urgence mis en place pour faire face à la crise sanitaire, qui n'avaient pas fait l'objet d'une ouverture de crédits en LFI 2022 mais ont été compensés par la troisième loi de finances rectificative 2022.

En 2023, le taux de couverture initial des exonérations ciblées est de 91 %. Les versements complémentaires effectués en fin de gestion, notamment pour la compensation des exonérations portant sur l'apprentissage, sur les heures supplémentaires *via* la déduction forfaitaire patronale¹, et les revenus des travailleurs indépendants implantés en Outre-mer, ont permis de porter le taux de couverture final à 100 %.

Les exonérations de cotisations et contributions sociales compensées par crédits budgétaires ont représenté un montant de 6,6 Md€ en 2023 pour les régimes de base de sécurité sociale, soit une baisse de 1,1 Md€ par rapport en 2022. Cette diminution du coût des exonérations ciblées est due à la fin des aides mises en place dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à la crise sanitaire.

En 2023, les principales dépenses ont concerné les exonérations pour les entreprises implantées dans les DOM « Lodéom » (1,03 Md€), les aides à domiciles employées par des particuliers dits fragiles (983,9 M€), l'apprentissage (969,8 M€), la déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires (848,1 M€) ainsi que les aides à domicile employés par une association ou une entreprise pour une personne fragile (760,6 M€).

Le taux de couverture final de 100 % permet de respecter globalement le principe de neutralité des flux de trésorerie entre l'État et la sécurité sociale défini par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. Cependant, il couvre des disparités entre les dispositifs d'exonération. En effet, au 31 décembre 2023, l'État détient par exemple une dette de 388,8 M€ vis-à-vis de la sécurité sociale au titre de l'aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (ACRE) et une créance de 288,2 M€ pour la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs.

¹ L'exonération de cotisations vieillesse rétablie en 2019 fait en effet quant à elle l'objet d'une mesure explicite de non-compensation.

Graphique 1 • Taux de couverture des exonérations compensées



Sources : Régimes de base.

Tableau 1 • Montant des exonérations compensées¹

Milliards d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Exonérations *	3,1	3,2	3,1	3,4	3,6	6,2	6,6	5,7	8,1	10,4	7,7	6,6
Remboursements de l'État prévus en LFI **	3,1	3,0	3,8	3,8	3,7	6,1	6,1	5,0	9,2	9,7	5,7	6,0
Remboursements de l'État réalisés ***	2,8	3,1	2,9	3,3	3,6	6,1	6,3	5,9	9,4	9,8	7,0	6,6
Taux de couverture LFI (%)	101	96	100	103	103	100	92	103	78	94	75	91
Taux de couverture final (%)	92	98	92	98	98	98	96	103	116	94	91	100
Objectif	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Sources : Régimes de base.

* Montants d'exonération constatés au cours de l'exercice, calculés en comptabilité de caisse.

** Montants des dotations retenues en loi de finances initiale (LFI) de l'année.

*** Montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base (montants figurant dans l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base), correspondant aux versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en loi de finances rectificative (LFR) ou loi de fin de gestion (LFG).

Construction de l'indicateur Cet indicateur rapproche les dotations destinées à compenser les exonérations telles que votées en LFI ainsi que, dans un second temps, les sommes effectivement versées par l'État au titre de cette compensation, y compris les éventuels versements complémentaires votés en loi de finances rectificative ou loi de fin de gestion et les montants facturés par les régimes. Il reflète le niveau de compensation des exonérations atteint.

Précisions méthodologiques Les montants d'exonération mentionnés pour un exercice donné représentent les pertes de cotisations et contributions enregistrées en caisse par les régimes du 1^{er} janvier au 31 décembre de cet exercice.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

¹ Les montants qui apparaissent dans la ligne « Remboursements de l'Etat prévus en LFI » ont été ajustés en 2022 afin de prendre en compte les remboursements effectués uniquement sur le champs ROBSS et la compensation versée au titre des aides exceptionnelles liées à la crise sanitaire

2.3.2. Taux de couverture instantané des dépenses de prestations

Finalité Le présent indicateur précise le niveau de compensation financière, par l'État, des dépenses de prestations sociales assurées pour son compte par la sécurité sociale et évalue le « taux de couverture » qui découle de ces dotations financières de l'État à la sécurité sociale. L'objectif est d'atteindre un taux de couverture de 100 %.

Résultats Le taux de couverture des prestations est de 101 % en 2023, en hausse par rapport à 2022 (94 %).

L'évolution à la hausse de ce taux de couverture vient principalement de la mission *Cohésion des territoires* qui intègre les dispositifs des aides au logement gérées par le fonds national d'aide au logement (FNAL) pour lesquelles les dernières prévisions, qui se sont avérées inférieures aux prévisions initiales, ont été connues trop tardivement pour permettre une révision des derniers versements 2023.

Cette hausse du taux de couverture très légèrement au-dessus de 100 % a donc eu pour conséquence d'augmenter la créance qui existait déjà au titre des prestations au 31 décembre 2022.

Tableau 1 • Taux de couverture instantané des dépenses de prestations

Prestations (en Md€)*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coût des mesures(**)	19,3	19,8	20,9	26,3	33,2	34,6	34,4	38,9	42,6	39,7	44,9	42,6
Remboursements de l'État prévus en LFI (***)	19,5	19,7	20,4	25,6	29,3	33,3	33,8	34,7	37,2	39,6	38,0	42,9
Remboursements de l'État réalisés (****)	19,3	19,7	20,6	25,8	32,6	34,3	34,3	38,8	42,7	42,5	42,1	42,8
Taux de couverture LFI	101%	99%	98%	97%	88%	96%	98%	89%	87%	100%	84%	101%
Taux de couverture final	100%	99%	99%	98%	98%	99%	100%	100%	100%	107%	94%	101%

Source : DSS. Champ : tous régimes de base.

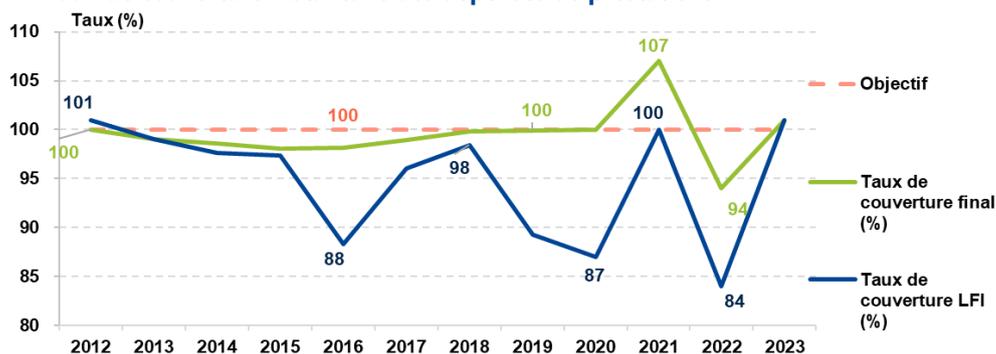
(*) Périmètre retenu pour le calcul : AAH, ASI, AME, FNSA, Prime d'activité (depuis 2016), FNAL, ALT, aide exceptionnelle de solidarité.

(**) Montants des dépenses exécutées de prestations gérées pour le compte de l'État au cours de cet exercice.

(***) Montants des dotations ouvertes en LFI.

(****) Montants des versements aux régimes effectués par l'État au titre de l'exercice comprenant les versements faits en application de la loi de finances rectificative (LFR) de l'année ou en loi de fin de gestion (LFG).

Graphique 1 • Taux de couverture instantané des dépenses de prestations



Source : DSS. Champ : tous régimes de base

Les versements de l'État retenus pour calculer le « taux de couverture LFI » prennent en compte les montants des dotations initiales votées en LFI. Ils n'intègrent pas les éventuelles opérations réalisées en fin de gestion (notamment des redéploiements et des ouvertures de crédits en décret d'avance, en LFR ou en LFG), ni les montants de crédits mis en réserve. En revanche, les coûts des mesures prennent en compte les coûts définitifs enregistrés par les régimes de sécurité sociale au titre de chaque exercice, en encaissement/décaissement.

Les variations très importantes du taux de couverture observées en 2021 et 2022 sont principalement dues à l'indemnité inflation. En effet, la majorité des versements de l'État pour cette prestation a été réalisée en 2021 alors qu'une très grande partie des dépenses a été effective en 2022. La baisse du taux de couverture entre 2021 et 2022 a donc eu pour conséquence de réduire la forte créance qui existait au titre des prestations au 31 décembre 2021.

En 2023, le montant des remboursements de l'État prévus en LFI a été supérieur au coût des différentes prestations et a ainsi permis de couvrir 101 % du coût des prestations gérées par la sécurité sociale pour le compte de l'État.

Le « taux de couverture final ou réalisé » post loi de fin de gestion, qui tient compte de l'ouverture éventuelle de crédits supplémentaires afin de financer les dépenses de l'exercice qui n'avaient pas été intégrées à la prévision, est également de 101 %.

Au 31 décembre 2023, l'État détient ainsi une créance envers la sécurité sociale au titre des prestations. Cette créance s'élève à 251,9 M€, contre 10,4 M€ en 2022. Le montant de la créance constatée en 2023 est principalement dû à l'aide personnalisée au logement (182,9 M€) et l'allocation de logement familial (98,9 M€).

Construction de l'indicateur Les prestations concernées servies par les organismes de sécurité sociale sont principalement l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'aide médicale de l'Etat (AME), les allocations logement, l'aide au logement temporaire (ALT), l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) et la prime d'activité qui a remplacé le RSA activité au 1^{er} janvier 2016.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.3.3. Situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale

Finalité L'indicateur présente la « situation nette » de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale au 31 décembre de chacun des exercices concernés telle qu'elle est retracée dans l'état des sommes restant dues (ESRD) par l'État à la sécurité sociale, qui doit être transmis annuellement au Parlement en application de l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale. La « situation nette » correspond aux sommes restant dues après déduction des versements éventuels de l'État intervenus pour apurer les dettes des exercices précédents, notamment en application de dispositions de lois de finances rectificatives. L'objectif fixé est la neutralité des relations financières de l'État envers la sécurité sociale.

Résultats La situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale s'est fortement améliorée à compter de 2010 jusqu'à s'approcher de l'équilibre en 2015. Néanmoins, à compter de 2016, la dette de l'État a crû assez nettement jusqu'à s'élever à 871 M€ fin 2018. Pour l'exercice 2021, la situation nette faisait apparaître une créance cumulée de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale de 2 871 M€. Cette créance était quasi-exclusivement due à l'indemnité inflation pour laquelle 3 Md€ de compensation ont été versés de l'Etat à l'URSSAF en décembre 2021, alors que la majorité des coûts n'a été enregistrée qu'en 2022.

La situation nette pour 2022 a été actualisée fin 2023 afin de prendre en compte l'effet d'un retraitement des données d'un dispositif en voie d'extinction¹ pour 92 M€ dans les comptes de l'URSSAF. La situation actualisée de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale fait ainsi état d'une créance de 13,3 M€ (contre 106 M€ avant actualisation) au 31 décembre 2022.

L'État reste créditeur vis-à-vis des organismes de sécurité sociale au 31 décembre 2023. Sa créance s'élève à 155 M€, soit une augmentation de 141 M€ par rapport à 2022. Cette forte hausse s'explique principalement par la hausse de la créance sur les dispositifs de prestations, notamment les aides aux logements.

Tableau 1 • Situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale par régime

en M€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Objectif
CNAM-AM	-139	-87	-40	14	-9	-243	-209	-21	60	-362	-643	-489	-581	-743	Situation nette : Total tous régimes = 0
CNAM AT-MP	-63	-33	-43	-35	-44	-45	-48	-97	-124	-147	-60	-42	-153	-181	
CNAV	-77	147	-36	74	-6	-15	-52	-43	68	629	306	771	1 037	1 304	
CNAF	-217	-262	-291	59	45	259	459	550	720	683	518	298	-211	-391	
CNSA												76	35	42	
Total régime général	-496	-235	-409	112	-14	-19	151	389	723	803	-380	40	-155	-300	
CCMSA salariés	-23	83	12	-3	146	67	60	92	145	-12	-10	-31	110	28	
CCMSA exploitants	-6	1	5	4	15	28	13	-33	-42	-42	-13	-62	33	42	
SSI (ex-RSI)	30	-25	107	110	-11	16	46	56	1	-1	0	-	-	-	
Autres	3	-14	40	-21	-32	-33	101	118	44	-5	30	-23	12	79	
Indemnité Inflation												-2 795	-14	-5	
Total tous régimes	-492	-189	-244	202	104	59	371	621	871	743	-373	-2 871	-13	-155	

Source : états des sommes restant dues par l'Etat aux régimes obligatoires de base de la sécurité sociale au 31 décembre

Note de lecture : En 2022, l'État enregistre une créance de 13 M€ envers la sécurité sociale.

Le total du régime général en 2021 prend en compte le dispositif plan d'urgence qui n'est pas détaillé par branche.

L'augmentation des dépenses de prestations versées par la sécurité sociale a été marquée par de fortes évolutions ces dix dernières années. En 2015, le transfert à l'État de la totalité du financement de l'aide personnalisée au logement et l'augmentation des dépenses de prestations, telles que l'AAH, ont conduit à une augmentation des flux financiers entre l'État et la sécurité sociale. Cette dynamique a été amplifiée en 2016 avec le transfert à l'État de l'allocation de logement familiale (+4 Md€) et la création de la prime d'activité (+2,6 Md€) puis, de nouveau en 2019, avec la revalorisation exceptionnelle du bonus individuel de cette prestation.

L'entrée dans le champ de la compensation de nouvelles exonérations en 2017, telles que les exonérations relatives aux associations intermédiaires, aux ateliers et chantiers d'insertion, à l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACRE), ainsi que des dispositifs relatifs aux aides à domicile ont également fait augmenter le volume des flux financiers entre l'État et la sécurité sociale (effet de +1,9 Md€). En 2020, ces flux ont de nouveau connu une forte hausse par rapport à 2017 et 2018 (44 Md€) ainsi qu'en 2019 (47 Md€) pour atteindre 54,1 Md€ en 2020 et 53,4 Md€ en 2021.

Le montant cumulé de l'ensemble des dispositifs compensés par l'État (prestations et exonérations ciblées) s'élève à 52,7 Md€ en 2023, soit une baisse de 5,9 % par rapport à 2022 (56 Md€). Cette diminution est principalement due à la baisse des coûts enregistrés sur les dispositifs clos dont l'indemnité inflation (-3,2 Md€), les dispositifs du plan d'urgence dans le cadre de la crise COVID (-1,2 Md€) et l'allocation exceptionnelle de solidarité pour la rentrée scolaire 2022 non reconduite en 2023 (-1 Md€).

Au 31 décembre 2023, la créance de l'État vis-à-vis des régimes obligatoires de base de sécurité sociale se décompose en une créance de 251,9 M€ au titre des prestations (contre une créance de 12,8 M€ en 2022) et une dette au titre des dispositifs d'exonérations de 428 M€ (contre 479 M€ au 31 décembre 2022). La créance concernant les prestations est principalement due à l'aide personnalisée au logement (182,8 M€) et à l'allocation de logement familiale (98,8 M€) gérées par le FNAL alors que la dette sur les exonérations concerne en grande partie l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (388,8 M€), les dispositifs d'aides à domicile (224,2 M€) et l'exonération de cotisations dite "Lodeom" (91 M€).

¹ Ancien dispositif Autopreneur-microsocial pour lequel une compensation était assurée par l'État à la hauteur de la différence entre les cotisations payées par les autoentrepreneurs et celles qui auraient été applicables aux travailleurs indépendants. Ce dispositif est désormais regardé comme un barème de droit commun et ne fait plus l'objet de la compensation.

Concernant la situation nette du régime général, la CNAV enregistre une hausse de 25 % de la dette de l'État (1 304 M€ en 2023 contre 1 037 M€ en 2022) liée aux dettes constatées sur les dispositifs d'exonérations ciblées, notamment l'apprentissage et l'exonération pour les entreprises implantées dans les DOM. Une dette de 42 M€ est également enregistrée pour la branche autonomie, due principalement aux exonérations ciblées.

Par ailleurs, une créance est enregistrée par l'État sur la CNAM AM (743 M€) et la CNAM AT (181 M€) ainsi que sur la CNAF (391 M€). Ces créances sont en augmentation par rapport à 2022 et concernent principalement les exonérations des missions « Travail » et « Outre-mer » pour la CNAM AM, les exonérations sur les heures supplémentaires pour la CNAM AT et les prestations (allocations logement) ainsi que les exonérations compensées par des crédits de la mission « Travail » pour la CNAF.

Construction de l'indicateur Cet indicateur est construit à partir des éléments figurant dans l'ESRD par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale dont la transmission annuelle au Parlement est prévue par l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.4. Garantir la neutralité des relations financières de la sécurité sociale et de ses partenaires

2.4.1. Neutralité des relations financières de l'URSSAF et de ses partenaires

Finalité Le principe de neutralité en trésorerie des relations financières entre l'État et la sécurité sociale est prévu par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. De façon générale, il y a spontanément une neutralité financière quand les dépenses (ou pertes de cotisations) opérées par le régime général pour le compte d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. Cette symétrie parfaite reste néanmoins théorique. L'indicateur permet d'évaluer l'écart à cette neutralité financière stricte des flux échangés avec un partenaire, en termes d'impact sur le profil de trésorerie et sur le résultat financier de l'URSSAF. Il permet également d'apprécier l'évolution du comportement de paiement des contreparties engendrant cet écart, exprimé en jours d'écart (JDE).

Les données présentées sont celles arrêtées au 31 décembre 2022, dernières disponibles au moment de l'élaboration de cette fiche.

Résultats En 2022, la compensation ou le remboursement par l'État ont été opérés avec une avance moyenne de 2 jours par rapport à la date de l'exonération de cotisations accordée aux entreprises ou de paiement des prestations par le régime général. Parallèlement, concernant le dispositif du RSA, on constate un retard de 24 jours entre les prestations versées par les CAF et les remboursements par les départements. De même, on constate un retard de 78 jours entre les dépenses avancées par la branche retraite et les remboursements du FSV. Le coût de ce retard global pour la sécurité sociale est estimé à -23 M€ et le profil de la trésorerie, c'est-à-dire le niveau de l'ensemble des disponibilités, est aggravé de -3,1 Md€.

Le tableau suivant décrit l'écart à la neutralité financière pour les trois principaux partenaires du régime général :

- **l'État** au titre du financement des exonérations compensées et du remboursement de certaines prestations servies par le régime général, notamment l'APL, la prime d'activité et l'ALS via le FNAL et du RSA recentralisé ;
- **les départements** au titre du financement du RSA socle, RSA majoré et RSA DOM ;
- **le FSV**, au titre de la prise en charge du minimum vieillesse, des majorations de pension pour enfants et conjoints à charge, du minimum contributif et de la validation de trimestres pour les périodes de chômage et d'arrêts de travail.

Tableau 1 • Indicateurs sur la neutralité des relations financières de l'URSSAF et de ses partenaires

Partenaire	JDE (jours)			Coût ACOSS (M€)			Impact profil (Md€)			Objectif
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	
État	-1	3	2	-2,3	-1,2	-8,5	-0,2	0,3	0,3	Renforcement de la neutralité
dont exonérations de cotisations	-22	-17	-28	-2,4	-4,1	-3,1	-0,4	-0,4	-0,5	
dont prestations remboursées par l'État	3	2	1	-0,1	-0,9	-3,0	0,2	0,1	0,1	
dont prestations remboursées par le FNAL	1	14	16	0,2	3,8	-2,3	0,1	0,6	0,7	
Départements	-14	-19	-24	-1,5	-3,6	-1,4	-0,5	-0,6	-0,7	
FSV	-191	-136	-78	-40,4	-44,8	-12,9	-11,3	-6,7	-2,6	
Total				-44,2	-49,5	-22,8	-11,9	-6,9	-3,1	

Source : URSSAF

Note de précision du tableau : la stricte neutralité se traduirait par des valeurs 'zéro' pour les trois paramètres (JDE, coût URSSAF, impact profil) ;
 - les flux État ont été versés en moyenne avec 2 jours d'écart (JDE) d'avance (signe +) en 2022, entraînant des produits financiers de 8,5 M€ ;
 - le champ n'intègre pas les exonérations non compensées ni les allègements généraux de cotisations (qui sont compensés par l'affectation de recettes fiscales jusqu'en 2010 s'agissant des allègements dits « Fillon » - et non par des dotations budgétaires). Il n'intègre pas les dettes ou les créances des mêmes partenaires vis-à-vis du régime des salariés agricoles financièrement intégré au régime général ;
 - le coût URSSAF tient compte de la capitalisation quotidienne des intérêts depuis 2003 ainsi que du remboursement exceptionnel par l'État de 158 M€ en 2007 au titre de la compensation des intérêts induits par la dette de l'État fin 2006 ; en revanche, l'impact sur le profil ne tient pas compte du cumul des charges financières au titre des années antérieures ;
 - le coût est calculé sur la base du coût de financement annuel moyen de l'URSSAF, soit Eonia + 13 bp (en moyenne : -0,331 %) en 2020, Eonia - 12 bp (en moyenne : -0,604 %) en 2021 (cf. sous-indicateur n°1-2) et €STR - 18,3 bp (en moyenne -0,007 %) en 2022.

Si l'URSSAF a bénéficié depuis 2008 de la baisse des taux d'intérêt à court terme (l'Eonia est passé en moyenne de 3,86 % en 2008 à -0,01 % en 2022), la décroissance très importante des charges financières dues aux écarts à la neutralité depuis 2007 s'explique essentiellement par l'assainissement des relations financières entre l'État et les organismes de sécurité sociale. Pour 2022, le taux Eonia moyen négatif de -0,01 % s'est traduit, compte tenu de la marge de financement négative de 18,3 bp, par un prix moyen de -0,19 % permettant de dégager des produits financiers.

En 2022, la compensation ou le remboursement par l'État (dont le FNAL) ont été opérés avec une avance moyenne de 2 jours par rapport à la date de l'exonération de cotisations accordée aux entreprises ou de paiement des prestations par le régime général (contre 1 jour de retard en 2020 et 3 jours d'avance en 2021). Étant donné le taux moyen de financement négatif lors des périodes concernées, les financements nécessaires pour couvrir le flux de dette de l'État depuis 2015, en tenant compte des intérêts débiteurs capitalisés liés au stock de dette de l'État au titre des exercices antérieurs, ont induit des produits financiers – et donc un coût négatif – à hauteur de -8,5 M€.

Sur les exercices 2010 et antérieurs, la dette de l'État se traduisait pour l'URSSAF par une mobilisation complémentaire de financements afin d'équilibrer sa trésorerie (cf. graphique 1 sur l'impact quotidien des écarts à la neutralité sur le profil de trésorerie de l'URSSAF sur la période 2005-2022). Cette situation concernant l'État est en très nette amélioration depuis 2011 par rapport aux exercices 2010 et antérieurs (cf. graphique 2 sur l'évolution des dettes sur la période 2005-2022), ce qui résulte notamment des évolutions suivantes :

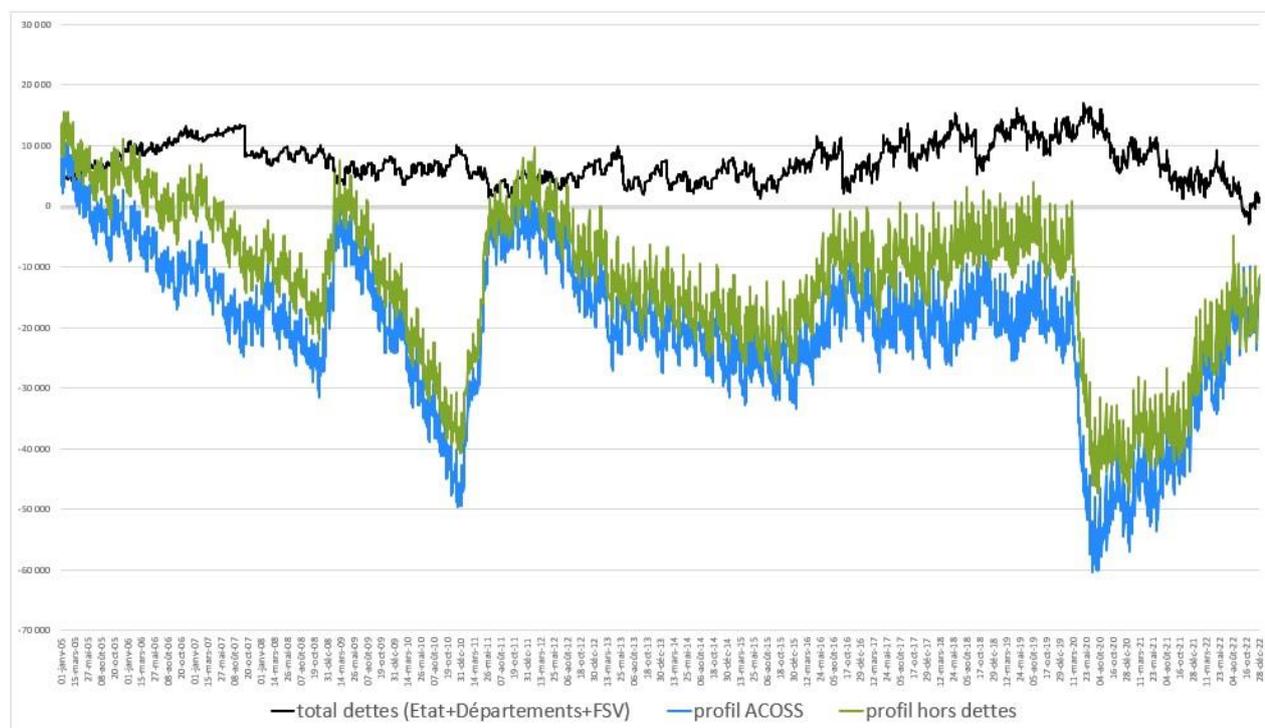
- une réduction progressive de la dette cumulée par l'État à l'égard du régime général, compte tenu d'une part d'une amélioration de la budgétisation en lois de finances initiales de la compensation des exonérations et des prestations servies par le régime, et d'autre part des opérations d'apurement organisées en lois de finances rectificatives ;
- la contractualisation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale : les échéanciers de versements sont prévus de façon à garantir, sous réserve de leur respect en cours d'année, la neutralité en trésorerie.

On observe sur le **FSV**, qui n'est pas habilité à emprunter, une amélioration sur l'exercice 2022, portant le montant moyen quotidien de dettes à 2,6 Md€, contre 6,7 Md€ en 2021. Il s'est ainsi écoulé en moyenne 78 jours entre les dépenses avancées par la branche retraite et les remboursements du FSV. Depuis 2016, le FSV est principalement financé par l'affectation de prélèvements sociaux dont les remontées sont constatées essentiellement sur les mois de septembre et octobre. Toutefois, du fait d'un coût de financement négatif, des produits financiers sont constatés pour 12,9 M€ (cf. *supra*, un signe négatif correspondant à un gain).

Concernant **les départements**, un remboursement doit être opéré chaque mois aux CAF au titre des prestations RSA versées par ces dernières le 5 de chaque mois. Ainsi, les CAF ont enregistré en 2022 un montant moyen quotidien de dettes de 0,7 Md€ ce qui s'est traduit pour l'URSSAF par un retard moyen de 24 jours (soit une dégradation par rapport à 2021) entre les prestations versées et les remboursements. De même, du fait d'un coût de financement négatif (cf. *supra*), des produits financiers sont constatés pour 1,4 M€.

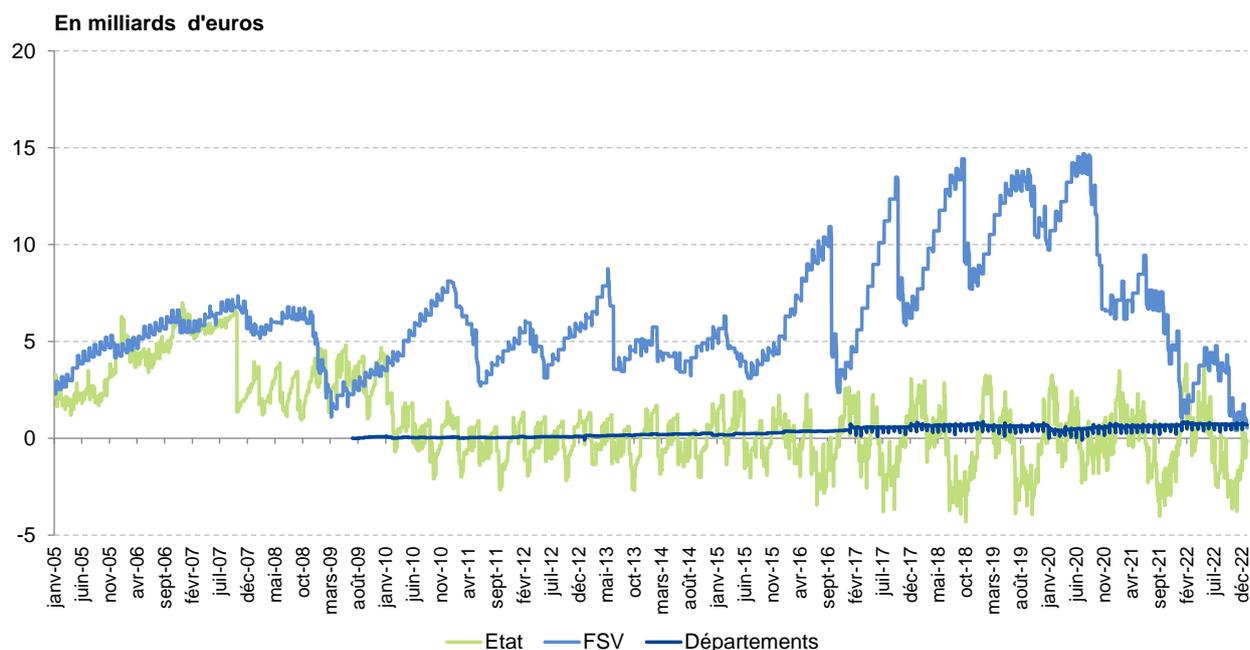
Graphique 1 • Compte URSSAF avec et hors dettes

En milliard d'euros



Source : URSSAF

Graphique 2 • Évolution des dettes



Source : URSSAF

Note de lecture : le graphique met en évidence la dette de l'État, du FSV et des départements en trésorerie vis-à-vis du régime général. En moyenne sur l'année 2022, les versements de l'État ont été supérieurs de 0,3 Md€ aux dépenses.

Construction de l'indicateur Il y a neutralité financière quand les dépenses opérées ou les pertes de cotisations subies par le régime général au titre d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. Ce jour est la date de référence ; celle-ci peut différer de la date réglementaire (ou conventionnelle). À titre d'illustration, pour une prestation supportée par le régime général dont la date de versement aux prestataires serait fixée au 5 de chaque mois et dont la date de remboursement par l'État serait à échéance du 30 du mois considéré, il sera constaté mécaniquement un écart à la neutralité financière de 25 jours.

Quand la neutralité financière n'est pas strictement respectée, l'URSSAF emprunte, actuellement, auprès des marchés financiers sous forme de NeuCP (*Negotiable European Commercial Paper*), anciennement billets de trésorerie, ou d'ECP (*Euro Commercial Paper*), la somme due par le partenaire de façon que son compte bancaire soit équilibré. Cette « sur-mobilisation » (ou, symétriquement, ce moindre emprunt dans le cas d'anticipation de paiement) a un impact financier sur le régime général.

Le coût en termes d'intérêts d'emprunt, valorisé au taux de financement moyen annuel de l'URSSAF (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 1-2), est évalué en fonction de la « sur-mobilisation » imputable au retard de paiement. Les variables retenues pour mesurer le principe de neutralité financière entre l'URSSAF et chaque partenaire sont les suivantes :

- la variable JDE correspond au nombre moyen de jours entre les dates de référence et les dates de paiement par le partenaire. Elle est négative quand le paiement a lieu en retard et positive quand le paiement est anticipé ;
- le coût pour l'URSSAF correspond à l'impact financier sur le régime général (avec capitalisation des intérêts) du fait de la « sur-mobilisation » de fonds. Il est indiqué en millions d'euros, un signe négatif indiquant un gain ;
- hors capitalisation des intérêts, l'impact annuel sur le profil traduit le montant moyen quotidien des besoins de financement en plus ou en moins induits par le non-respect de la neutralité financière par le partenaire. Il est indiqué en milliards d'euros.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

2.4.2. Neutralité des relations financières de la CCMSA et de ses partenaires

Finalité Le principe de neutralité en trésorerie des relations financières entre l'État et la sécurité sociale est posé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. De façon générale, il y a neutralité financière quand les dépenses (ou pertes de cotisations) opérées par les régimes agricoles (exploitants et salariés) pour le compte d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. L'indicateur permet d'évaluer l'écart à cette neutralité financière stricte des flux échangés avec un partenaire, en termes d'impact sur le profil de trésorerie et sur le résultat financier de la MSA. Il permet également d'apprécier l'évolution du comportement de paiement des contreparties générant cet écart, exprimée en jours d'écart.

Résultats En 2023, les retards de paiements de l'État ont entraîné une « sur-mobilisation » quotidienne par la CCMSA de 132,8 M€ en moyenne et ceux du fond de solidarité vieillesse (FSV) de +144,5 M€. Il en résulte un intérêt débiteur de 4,67 M€ par jour au titre de l'Etat et créateur pour 6,82 M€ par jour pour le FSV.

Tableau 1 • Neutralité financière des principaux partenaires des régimes des exploitants et salariés agricoles

Partenaires	Jours d'écart			Coût MSA capitalisé (en M€)			Impact Profil (en M€)			Objectif
	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023	
État	23,3	10,2	-30,2	-0,07	0	4,67	100,7	40,6	-132,8	Renforcement de la neutralité (proche de 0 jours d'écart et 0M€ d'impact profil)
RMI/RSA/PRE/PFM salariés	20,8	-5,8	9,9	-0,01	0	-0,21	15,4	-4,5	6,7	
RMI/RSA/PRE/PFM exploitants	33,5	4,4	19,5	-0,01	0	-0,34	13,5	2	10,1	
AAH exploitants	90,8	135,6	51,5	-0,01	0	-0,18	9,3	11,6	4,8	
Compensations d'exonérations	24,2	20,9	-69,8	-0,03	0	5	49,6	33,1	-145,2	
Enseignement agricole public	-81,0	-76,9	-81,9	0	0	0,02	-0,5	-0,5	-0,6	
Enseignement agricole privé	29,5	-364,0	0,0	0	0	0	0,5	0	0	
APL salariés	23,1	41,9	26,0	-0,01	0	-0,33	7,8	14,5	9,3	
APL exploitants	28,6	48,9	32,6	0	0	-0,1	2,7	4,1	2,4	
ALS salariés	62,9	10,2	9,2	-0,01	0	-0,12	22,9	4,4	3,8	
ALS exploitants	100,2	37,5	45,2	-0,01	0	-0,14	9,7	4,4	4,1	
IVD	-295,9	-306,2	-315,3	0,02	0	1,07	-30,2	-28,5	-28,2	
FSV	-111,2	-31,4	142,7	0,01	0	-6,82	-149	-93,2	144,5	
FSV salariés	-112,9	-34,7	142,2	0,01	0	-6,82	-134,6	-100,8	137,4	
FSV exploitants	-97,5	111,4	152,5	0	0	0	-14,4	7,6	7,1	

Note : Données exprimées hors exonérations non compensées et hors allègements généraux de cotisations. Sur la base du coût de financement annuel moyen de la CCMSA (taux de financement le plus bas en référence à EONIA = 0,00 %) pour les exploitants « vieillesse » pour 2023. Le montant positif de l'impact financier de l'écart à la neutralité correspond à un excédent de financement, le montant négatif à une insuffisance.

Champ : Pour le régime « salarié » ainsi que le risque « exploitant » Maladie et Famille, le taux est de 3,265 % pour 2023.

Source : CCMSA

Sur de nombreux dispositifs, les écarts à la neutralité des versements de l'État dépendent du niveau des dotations de l'État votées en LFI et des prévisions initiales de coût des dispositifs. En effet, les flux financiers pour la compensation des exonérations et le remboursement des prestations sont régis par convention, cette convention prévoyant sur la base des montants de dotation LFI le versement d'un ou de trois acomptes à des dates prédéfinies. Les ajustements aux dépenses ou aux moindres recettes sont réalisés en fin d'exercice. Le calcul de ces écarts à la neutralité intègre également les créances ou les dettes au titre des exercices antérieurs.

En 2023, les retards de paiements de l'État ont entraîné une « sur-mobilisation » quotidienne par la CCMSA de 132,8 M€ contre des paiements anticipés de l'État de 40,6 M€ en moyenne en 2022. Ce placement de fonds auprès des partenaires bancaires a induit 4,67M€ d'intérêts débiteurs en 2023 et aucun intérêt en 2022.

Entre la date de compensation ou remboursement par l'État, et la date de l'exonération de cotisations accordée aux entreprises ou de paiement des prestations par le régime agricole, il s'est en moyenne écoulé -30,2 jours.

Construction de l'indicateur Il y a neutralité financière quand les dépenses opérées ou les pertes de cotisations subies par les régimes agricoles au titre d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. Ce jour est la date de référence ; celle-ci peut différer de la date réglementaire (ou conventionnelle).

Quand la neutralité financière n'est pas strictement respectée, la CCMSA mobilise ses fonds propres ou a recours à des fonds demandés auprès de l'URSSAF CN. Cette sur-mobilisation (ou, symétriquement, ce moindre emprunt dans le cas d'une anticipation de paiement) a un impact sur les intérêts supportés par les régimes agricoles.

Le coût en termes d'intérêts d'emprunt, valorisé au taux de financement moyen annuel de la CCMSA, est évalué en fonction de la « sur-mobilisation » imputable au retard de paiement. Les variables retenues pour mesurer le principe de neutralité financière entre la CCMSA et chaque partenaire sont les suivantes :

- la variable « jour d'écart » est le nombre moyen de jours entre les dates de référence et les dates de paiement par le partenaire. Il est négatif quand le paiement a lieu en retard et positif quand le paiement est anticipé ;
- le coût pour la CCMSA correspond aux intérêts supportés par les régimes agricoles du fait de la « sur-mobilisation » de fonds ;
- l'impact sur le profil annuel traduit le montant moyen quotidien des besoins de financement en plus ou en moins induits par le non-respect de la neutralité financière par le partenaire.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : MSA

2.5. Réduire la dette des organismes de sécurité sociale

2.5.1. Dette globale des organismes de sécurité sociale

Finalité Assurer le suivi de la dette globale de la sécurité sociale sur le champ des régimes de base, du FSV, de la CADES et du FRR en retraçant les dettes financières essentiellement portées par l'URSSAF et la CADES, ainsi que les actifs financiers, principalement constitués des actifs du FRR.

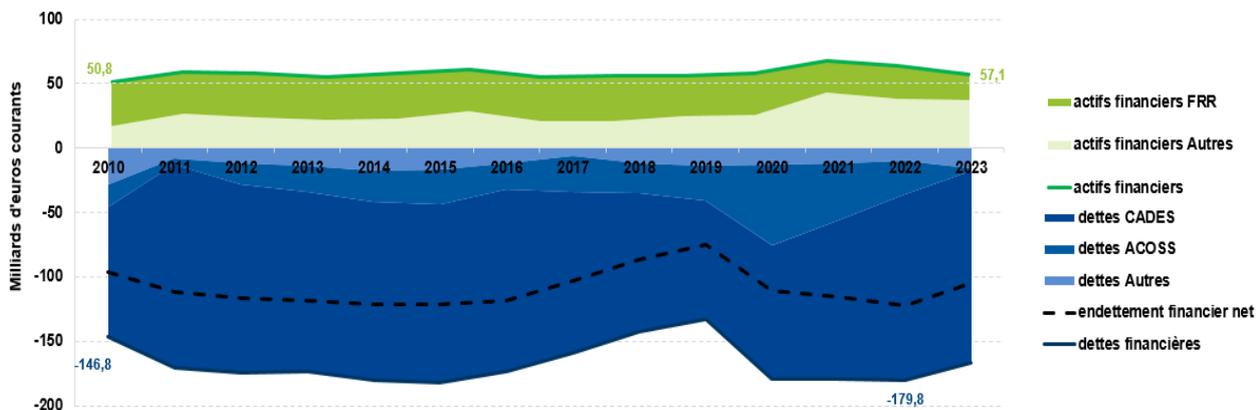
Résultats En raison de la crise économique des années 2008 et 2009, l'endettement financier net a fortement augmenté pour atteindre plus de 111,2 Md€ en 2011. Un ralentissement de la dynamique haussière a ensuite été observé entre 2012 et 2014. Cette décélération a précédé le début de l'amélioration en 2015 marquée par une diminution de 0,5 Md€ de l'endettement financier net par rapport à 2014. Cette inversion de tendance s'est confirmée en 2016 puis fortement amplifiée à compter de 2017, portant l'endettement financier net de la sécurité sociale à 74,6 Md€ à fin 2019, les capacités d'amortissement de la CADES excédant l'accroissement de l'endettement du régime général. Cependant, les conséquences économiques de la crise sanitaire ont entraîné une nouvelle dégradation à partir de 2020. Après s'être accru de 36,0 Md€ entre 2019 et 2020, puis de 7,4 Md€ entre 2021 et 2022, le niveau d'endettement en 2023 diminue légèrement par rapport à 2022 et atteint 104,7 Md€

Tableau 1 • Endettement financier de la sécurité sociale

(en milliards d'euros)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Objectif
dettes financières	-146,8	-170,1	-173,9	-173,4	-179,9	-181,6	-173,1	-158,5	-142,6	-132,5	-178,8	-179,2	-179,8	-166,1	Réduction de l'endettement financier net
dettes Autres	-28,1	-7,6	-11,6	-13,6	-17,5	-16,4	-11,9	-6,5	-11,5	-14,0	-13,2	-11,7	-10,1	-15,9	
dettes ACOSS	-17,5	-5,6	-16,9	-20,5	-24,2	-27,4	-20,4	-27,3	-23,1	-26,5	-62,5	-44,1	-26,1	-2,1	
dettes CADES	-101,2	-156,9	-145,4	-139,3	-138,2	-137,8	-140,8	-124,7	-108,0	-92,0	-103,0	-123,4	-143,6	-148,1	
actifs financiers	50,8	58,9	57,7	55,4	58,5	60,8	55,1	55,6	55,8	57,9	68,1	63,9	57,1	61,4	
actifs financiers Autres	16,9	26,0	23,9	21,5	22,6	28,0	20,6	20,7	24,0	25,6	42,8	38,5	37,0	40,2	
actifs financiers FRR	33,9	32,9	33,8	33,9	35,9	32,8	34,5	35,0	31,8	32,3	25,3	25,4	20,1	21,2	
endettement financier net	-96,0	-111,2	-116,2	-118,0	-121,3	-120,8	-118,0	-102,9	-86,8	-74,6	-110,6	-115,3	-122,7	-104,7	
variation N-1/N	-19,7	-15,2	-5,0	-1,8	-3,3	0,5	2,8	15,1	16,1	12,2	-36,0	-4,7	-7,4	18,0	

Notes : Les dettes URSSAF et CADES sont celles représentées par un titre, l'actif FRR renvoie aux valeurs mobilières et titres de placement. L'endettement net correspond à la différence entre le passif financier et l'actif financier

Graphique 1 • Endettement financier de la sécurité sociale



Source : URSSAF/DSS

La trajectoire de l'endettement net suit celle du passif (ou de la dette) et traduit d'abord la réduction des déficits des régimes de base et du FSV amorcée en 2013 en même temps que la progression de l'amortissement de la dette portée par la CADES, puis le retour de déficits importants en 2020.

Le passif financier s'élève à 166,1 Md€ au 31 décembre 2023, en diminution de 13,7 Md€ par rapport à 2022 après avoir augmenté de 46,3 Md€ entre 2019 et 2020 en raison de la persistance des effets de la crise sanitaire et s'être stabilisé entre 2020 et 2022. Dans le cadre fixé par l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale, l'endettement porté par l'URSSAF est exclusivement de court terme, à savoir à un horizon inférieur à un an. Si la dette de l'Agence, constituée principalement de titres de créances négociables (*Negotiable european commercial papers* et *euro commercial papers*) augmente sur la période, elle diminue ponctuellement du fait des reprises de dettes opérées par la CADES. Ainsi, la baisse observée de 24 Md€ entre 2022 et 2023 est directement imputable à la reprise opérée par la CADES.

La dette de la CADES, émise sous forme de titres (emprunts obligataires et assimilés et titres de créances négociables), augmente fortement en 2011 essentiellement du fait du financement des reprises de dette votées en LFSS pour 2011. Elle diminue ensuite progressivement entre 2012 et 2015, avant d'augmenter sensiblement en 2016 sous l'effet d'une

reprise de 23,6 Md€. Entre 2017 et 2019, elle reprend sa diminution et s'établit à 92 Md€ en 2019 conformément au rythme d'amortissement anticipé. Les reprises de déficits en 2020 et 2023, soit 127,3 Md€ sur les 136 Md€ prévus sur la période 2020-2024 par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, ont conduit à une augmentation de l'ordre de 56,1 Md€ entre 2019 et 2023.

Les actifs financiers de la sécurité sociale sont constitués pour l'essentiel de valeurs mobilières et de titres de placement et des encours de trésorerie disponibles. Les actifs financiers constatés ont augmenté de 4,3 Md€ en 2023. L'actif du FRR s'élève au 31 décembre 2023 à 21,2 Md€ et est composé d'action, d'obligations, titres de créances négociables ou encore de produits financiers contractés auprès d'organismes de placement collectif. Les autres actifs financiers de la sécurité sociale correspondent notamment aux valeurs mobilières et titres de placements des régimes obligatoires de base (détenus à 70 % par la Banque de France), aux encours bancaires de l'URSSAF et de la CADES et aux créances nettes détenues par la CADES et le FRR.

Construction de l'indicateur L'endettement financier net de la sécurité sociale est calculé sur le champ des régimes de base, du FSV, de la CADES et du FRR. Il correspond à la différence entre les passifs financiers ou dettes financières essentiellement portés par la CADES et l'URSSAF, et qui représente le cumul des déficits passés restant à financer, et les actifs financiers placés ou détenus en trésorerie, essentiellement constitués des actifs du FRR. Il ne tient pas compte des immobilisations, des capitaux propres négatifs (même si l'endettement financier destiné à financer la dette lui correspond en partie), des provisions pour risque et charge, et enfin des actifs et passifs circulant. Il reflète ainsi une partie de la situation bilantielle ou patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit. Cette situation est présentée cette année encore de manière exhaustive dans le tableau patrimonial de l'annexe à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques Il a été choisi d'isoler les dettes financières de l'URSSAF et de la CADES ainsi que les actifs financiers du FRR. Il est à noter que les dettes de l'URSSAF et de la CADES sont celles représentées par un titre, à savoir des emprunts obligataires ou assimilés et autres titres de créance négociables comme des *Negotiable european commercial papers* ou des *euro commercial papers*. Il n'est donc pas tenu compte des dettes de l'URSSAF et de la CADES à l'égard d'établissements de crédit comme la Caisse des dépôts et consignations, ni des dépôts de l'URSSAF ni des autres passifs, à savoir essentiellement les dépôts de garantie reçus par la CADES. Par ailleurs, l'actif financier du FRR correspond aux valeurs mobilières et titres de placement détenus par le FRR mais n'intègre pas son encours bancaire.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.5.2. Dette reprise par la CADES, montant restant à amortir, amortissements annuels et intérêts versés par la CADES

Finalité Le suivi du montant de la dette sociale portée par la CADES permet d'apprécier l'évolution du niveau d'endettement de la sécurité sociale, pour la part de celui-ci dont le financement est assuré en recourant à des emprunts à moyen et long termes. Les ressources propres de la CADES lui permettent d'une part de payer les intérêts dus sur la dette reprise et, d'autre part, d'amortir progressivement le principal. Cet indicateur a pour objet d'apprécier l'effectivité de l'amortissement de la dette sociale, en rapprochant les montants amortis et le montant des intérêts versés par la CADES au cours d'un même exercice.

Résultats Depuis la prise en compte des dispositions des lois organique et ordinaire relatives à la dette sociale et à l'autonomie du 7 août 2020¹ qui ont organisé la reprise d'une dette par la CADES d'un montant de 136 Md€ (cf. *infra*), les perspectives d'extinction de la dette s'établissent à 2032 dans le scénario médian (*indicateur n°2-5-3*). À fin 2023, le montant de la dette portée restant à amortir s'élevait à 163,3 Md€, pour un montant de dette transférée de 387,7 Md€ depuis la création de la caisse. Les ressources de la Caisse ayant quasiment doublé à la suite des mesures prises en LFSS pour 2011 et les charges d'intérêts s'étant maintenues jusque dernièrement à un niveau bas, le ratio dette amortie/ressources affectées a atteint, pour les exercices 2010-2020, un niveau nettement supérieur à celui observé précédemment. Avant la programmation de nouvelles reprises, les perspectives d'extinction de la dette s'établissaient à 2024.

Tableau 1 • Montant de la dette sociale portée par la CADES

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Objectif
Montant de la dette transférée à la CADES	en Md€	202,3	209,0	216,7	226,9	236,9	260,5	260,5	260,5	260,5	280,5	320,5	360,5	387,7	Extinction
Montant de la dette portée restant à amortir en fin d'année	en Md€	142,8	137,5	132,7	130,2	126,7	135,8	120,8	105,3	89,1	93,0	115,2	136,2	145,2	

Source : CADES.

En 2020, les lois organique et ordinaire relatives à la dette sociale et à l'autonomie (DSA) ont organisé un nouveau schéma de reprise de dette à hauteur de 136 Md€ dont :

- 31 Md€ au titre des déficits cumulés au 31 décembre 2019 de la branche maladie du régime général, du FSV, de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ainsi que de la CNRACL ;
- 92 Md€ permettant de couvrir les déficits prévisionnels des exercices 2020 à 2023 des branches du régime général – à l'exception de la branche accidents du travail et maladies professionnelles – ainsi que la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ;
- 13 Md€ correspondant aux dotations de soutien au service public hospitalier pour améliorer la situation financière des établissements de santé, prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021.

À fin 2023, tenant compte du décret n° 2023-12 du 11 janvier 2023 qui a prévu le transfert de 24,2 Md€ à la CADES au titre des déficits des branches maladie et vieillesse et de la dotation au titre du désendettement pour favoriser les investissements dans les établissements de santé assurant le service public hospitalier (3 Md€), le montant de dette transférée s'élèverait à 387,7 Md€.

A l'occasion du vote de la loi DSA, les recettes de la CADES ont été modifiées. À compter de 2024, la fraction de toutes les assiettes de CSG – à l'exception de celle sur le produit des jeux – sera diminuée de 0,15 point (soit 0,45 contre 0,60 auparavant). Parallèlement, à compter de 2025, le versement en provenance du FRR sera diminué et s'élèvera à 1,45 Md€ (contre 2,1 Md€ jusqu'à cette date). Afin de faire face à cette nouvelle reprise et compte tenu du niveau des ressources affectées, l'horizon d'extinction de la CADES a été prolongé jusqu'en 2033.

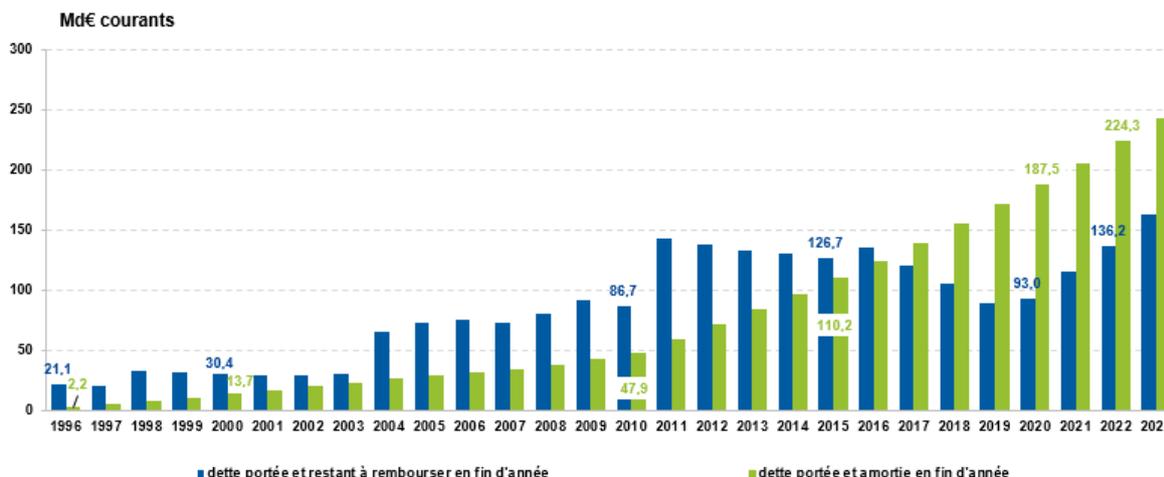
Dans ces conditions, l'amortissement de dette sociale par la CADES s'est élevé en 2023 à 20,1 Md€, soit une augmentation de 1,2 Md€ par rapport au résultat obtenu en 2022 (18,9 Md€).

Ces différents éléments conduisent à estimer le montant de dette amortie par la CADES à 242,5 Md€ à fin 2023 soit une fraction égale à 62,5 % de la dette qui lui a été transférée depuis sa création. Le stock de dette restant à amortir à fin 2023 serait de 163,3 Md€.

Le graphique suivant retrace l'évolution du montant de la dette reprise et de la dette d'ores et déjà amortie par la CADES depuis sa création.

¹ Loi n° 2020-992 et loi organique n° 2020-991 relatives à la dette sociale et à l'autonomie

Graphique 1 • Évolution de la dette reprise par la CADES depuis sa création (montants cumulés)



Source : CADES.

Tableau 2 • Amortissements annuels et intérêts versés par la CADES

(en milliards d'euros)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Objectif
Montant des ressources affectées	8,2	15,5	16	15,8	16	16,5	16,8	17,2	17,7	18,3	17,6	19,0	20,2	21,1	
Intérêts versés par la Cades	3	3,8	4,1	3,4	3,2	2,7	2,3	2,2	2,2	2,0	1,5	1,2	1,3	2,8	Augmentation du ratio dette amortie/ressources
Montant de la dette amortie	5,1	11,7	11,9	12,4	12,7	13,5	14,4	15	15,4	16,2	16,1	17,8	19,0	18,3	
Dette amortie/ ressources affectées	62,2%	75,5%	74,4%	78,5%	79,4%	81,8%	85,7%	87,2%	87,0%	88,5%	91,4%	93,7%	94,1%	86,9%	

Source : CADES.

Le montant de la dette amortie chaque année ne dépend pas uniquement du rendement des recettes affectées à la CADES. Plusieurs paramètres entrent en jeu, notamment le stock de la dette figurant au passif de la caisse et l'évolution des taux d'intérêt. Les reprises de dette prévues par la LFSS pour 2009, puis par la LFSS pour 2011 ont été assorties du quasi doublement des recettes de la caisse. En conséquence et depuis 2011, le ratio dette amortie / ressources affectées est supérieur à 70 % et atteint 86,9 % en 2023.

Ces résultats sont la conséquence de la stabilité des ressources de la caisse, associée à la faiblesse des intérêts qu'elle a versés pour financer la dette reprise jusqu'en 2022. En effet, le niveau historiquement bas des taux d'intérêt a permis d'améliorer significativement ses conditions de refinancement sur les marchés. Cette faiblesse relative de ses charges est également visible dans le tableau ci-après, qui retrace l'évolution de la somme des intérêts versés par la CADES depuis sa création, rapportée au montant total de la dette amortie. Cependant, la hausse des taux observée en 2023 a augmenté le montant des charges financières, rompant avec une série de près de dix ans de baisse continue des intérêts versés.

Tableau 3 • Ratio intérêts versés/dette amortie par la CADES depuis sa création (en cumulé)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Intérêts cumulés versés / dette cumulée amortie	56%	53%	49%	46%	43%	40%	37%	35%	33%	31%	28%	27%	26%

Source : CADES. (p) : montants prévisionnels.

L'évaluation des performances de la CADES sur les marchés est par ailleurs en partie assurée par le suivi de son taux de financement, c'est-à-dire du taux moyen de ses emprunts en cours. Le taux a amorcé une augmentation à partir de mai 2022 en lien avec la hausse des taux observée sur les marchés financiers et s'est établi fin 2022 à 1,29 %. La hausse générale des taux débutée en 2022 s'est poursuivie en 2023, aboutissant au 31 décembre 2023, à un taux de financement à 2,16 %. Malgré une augmentation de 100 % entre 2022 et 2023, le taux de financement de la CADES reste faible au regard des conditions d'emprunt actuellement en vigueur. Cela résulte de la stabilité des recettes de la CADES, de la qualité reconnue de sa stratégie de financement et du positionnement de sa signature.

Construction de l'indicateur Le montant de la dette sociale portée par la CADES est constitué de la somme des montants dont la charge a été transférée à cette caisse par une disposition législative depuis sa création et dont la reprise est effective au dernier jour de l'exercice concerné. Le montant restant à rembourser résulte de la différence entre le montant de la dette sociale transférée à la CADES à la fin d'un exercice donné et le montant cumulé des amortissements effectués à la fin de l'exercice concerné. Il correspond à la situation nette comptable de la CADES.

Le montant de l'amortissement effectué par la CADES qui s'apparente au résultat net de la caisse est égal à la différence entre les ressources encaissées pendant l'année et les intérêts payés par la CADES. Il est utilisé pour le remboursement du principal.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.5.3. Perspectives d'extinction de la dette sociale de la CADES

Finalité Cet indicateur permet d'apprécier l'évolution de la durée nécessaire à l'amortissement complet de la dette sociale dont le refinancement a été confié à la CADES.

Résultats Sur la base des ressources dont elle dispose et de la dette lui restant à amortir, la CADES est en mesure de réaliser, via son modèle de gestion actif – passif présenté *infra*, différentes simulations d'extinction de la dette sociale, dont les résultats sont retranscrits dans le tableau suivant :

Tableau 1 • Perspectives d'extinction de la dette sociale de la CADES

	5% des scénarios les plus favorables	Scénario médian	5% des scénarios les plus défavorables	Objectif
Date d'extinction prévisionnelle de la CADES	2031	2032	2033	Non report de la date d'extinction de la dette portée par la CADES

Source : CADES.

Le tableau ci-dessus montre que, dans le *scenario* médian, en intégrant la reprise de 136 Md€ prévue dans les lois d'août 2020, la CADES aura amorti l'intégralité de la dette qui lui aura été transférée au cours de l'année 2032. Selon un scénario optimiste, dit « à 5 % de risque », la CADES pourrait amortir l'intégralité de la dette en 2031, contre 2033 un scénario plus pessimiste dit à « 95 % » de risque. Ces résultats indiquent que les ressources transférées à la CADES par les LFSS pour 2011, 2012 et 2019 ainsi que par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie¹ sont suffisamment robustes pour garantir, en prévision, le respect par la caisse de son calendrier d'amortissement.

Pour mémoire, la loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale avait dérogé à la règle fixée dans la LOLFSS de 2005 et autorisé la LFSS pour 2011 à reporter de quatre années, en prévision, la date d'extinction de la caisse. Cet aménagement à titre exceptionnel de la règle organique s'était traduit par un report de la date prévisionnelle d'extinction de la CADES de 2021 à 2025. L'élargissement programmé par la LFSS pour 2014 du schéma de reprise inscrit en LFSS pour 2011 et la reprise anticipée effectuée en application de la LFSS pour 2016 n'ont pas eu pour effet de retarder la date d'extinction de la dette. En revanche, la reprise de 136 Md€ de dette prévue dans les lois du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont eu pour effet de repousser l'extinction de la dette sociale à 2033, en affectant les ressources correspondantes à son financement. Les simulations réalisées par la CADES pour définir l'horizon d'extinction de la dette intègrent donc cette nouvelle reprise de dette à partir de 2020.

Construction de l'indicateur La CADES présente au passif de son bilan une dette constituée d'un portefeuille d'instruments financiers souscrits par des investisseurs, et, à l'actif de son bilan l'ensemble de ses ressources (0,5 point de CRDS, 0,6 point de CSG jusqu'en 2024 puis 0,45 point, versement annuel de 2,1 Md€ du FRR jusqu'en 2025 puis 1,45 Md€) qui lui permettent de verser les intérêts et d'amortir cette dette. L'activité de la CADES la place en situation de risque d'inadéquation entre l'actif et le passif. Pour pallier ce risque, inhérent à son activité, la CADES a élaboré un modèle de gestion actif-passif à partir duquel elle détermine une stratégie optimale d'amortissement de la dette. Celui-ci procède en deux étapes :

- Il modélise les facteurs principaux qui gouvernent l'évolution d'éléments représentant son bilan d'une manière synthétique. Ces facteurs sont le taux de croissance du produit intérieur brut, le taux d'accroissement de l'indice des prix hors tabac et la courbe des taux d'intérêt. Leur évolution est représentée par un système d'équations dynamiques. Le modèle peut ainsi engendrer un grand nombre de trajectoires (8 000) par une méthode de simulation aléatoire dite « méthode de Monte-Carlo » ;
- Il modélise aussi les éléments synthétiques représentatifs du bilan et leurs évolutions projetées. Ainsi, sont simulés simultanément à l'actif, la chronique des recettes de CRDS et CSG dans le futur, et au passif, l'évolution du portefeuille d'endettement, et des charges résultant de l'activité.

Le bilan peut ainsi être projeté sur un horizon suffisamment long par la méthode de simulation évoquée, afin de déterminer la vitesse d'amortissement de la dette, et en particulier l'intervalle de confiance de la durée d'amortissement.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS, CADES et AFT

¹ Cette loi, en prolongeant l'horizon de la CADES, fixe le versement du FRR à 1,45 Md€ à compter de 2025 et réduit la fraction de toutes les assiettes de contribution sociale généralisée (CSG) – à l'exception de celle sur le produit des jeux – de 0,15 point à compter de 2024.

2.5.4. Dette « courante » des organismes de sécurité sociale (non reprise par la CADES)

Finalité La dette portée par la CADES représente la plus grande part de la dette sociale, mais pas son intégralité. Pour avoir une vision d'ensemble, il convient de suivre en parallèle les déficits cumulés des régimes de base qui ne sont pas repris par la CADES ou, le cas échéant, par l'État. Cela permet d'apprécier l'évolution du niveau d'endettement de la sécurité sociale pour la part couverte par le recours à des emprunts de court terme, lesquels visent d'abord à financer les décalages frictionnels en trésorerie entre recettes et dépenses.

Résultats La dette courante des organismes de sécurité sociale évolue en fonction des déficits annuels et du rythme des reprises de dette par la CADES.

Tableau 1 • Dette « courante » des organismes de sécurité sociale (non reprise par la CADES)

Situation au 31 décembre, en Md€	Reprises de dette en 2015	2015	Reprises de dette en 2016	2016	2017	2018	2019	Reprise de dette en 2020	2020	Reprise de dette en 2021	2021	Reprise de dette en 2022	2022	Reprise de dette en 2023	2023	Objectif
Solde cumulé du régime général net des reprises de dette	6,2	-28,9	19,8	-13,2	-15,4	-14,8	-16,3	10,2	-36,6	26,5	-35,8	35,0	-24,6	24,2	-10,3	Solde positif ou nul
Solde cumulé du FSV net des reprises de dette	3,8	-3,7	3,8	-3,6	-6,6	-8,3	-9,9	6,2	-6,2	7,2	-0,5	0,0	0,0	0,0	1,1	
Solde cumulé du régime de la CNRACL net des reprises de dette			0,3	0,3	0,1	-0,5	0,0		0,0		-1,2	1,2	-1,8		-2,5	
Solde cumulé du régime des exploitants agricoles* net des reprises de dette	0,0	-3,3	0,0	-3,6	-3,8	-3,7	-3,6	3,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	
Total	10,0	-35,9	23,6	-20,3	-25,7	-26,8	-29,8	20,0	-42,8	33,7	-37,5	36,2	-26,4	24,2	-11,1	

Source : DSS

Note : * La LFSS pour 2009 a intégré financièrement la branche maladie du régime des exploitants agricoles au régime général. Les soldes repris dans le tableau ci-dessus ne concernent que la branche vieillesse.

Le périmètre de la reprise des dettes du régime général votée en LFSS pour 2011 a été élargi par la LFSS pour 2014 et le dernier exercice repris a été ramené de 2018 à 2017. L'élargissement du périmètre a conduit au transfert à la CADES des déficits des branches maladie et famille des exercices 2012 à 2017 dans les limites de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la période prévue en LFSS pour 2011, sans remettre en cause la priorité accordée aux déficits de la branche vieillesse en cas de dépassement des plafonds. En conséquence, la CADES a repris en 2014, en sus des déficits 2013 de la CNAV et du FSV, la majeure partie du déficit 2012 de la branche maladie.

Toujours en conformité avec ce nouveau schéma de reprise de dette, la CADES a repris en 2015, après régularisation des montants transférés en 2014, les déficits de la branche vieillesse 2014 de la CNAV et du FSV, le reliquat du déficit de la branche maladie pour 2012 et le déficit de la branche famille pour 2012 ainsi qu'une partie des déficits de la branche maladie pour 2013.

La LFSS pour 2016 a supprimé le plafond annuel de reprise de dette de 10 Md€, ramené la date du dernier déficit repris à 2015 et ainsi permis la saturation immédiate de l'enveloppe de 62 Md€ prévue par la LFSS pour 2011. Ce nouveau schéma de reprise, dont l'objectif était de profiter du niveau historiquement bas des taux sur les marchés obligataires, a abouti à un transfert anticipé de 23,6 Md€ de déficits du régime général et du FSV à la CADES dès 2016.

Afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur les finances sociales, les lois organique et ordinaire du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont organisé de nouveaux transferts de dette à la CADES, à hauteur de 136 Md€. En 2020, la CADES a ainsi repris 20 Md€ de déficits cumulés au 31 décembre 2019 dont 10,2 Md€ au titre des déficits de la branche maladie, 6,2 Md€ au titre des déficits de la CNAV et du FSV et 3,6 Md€ au titre des déficits de la CCMSA. Il est également prévu de reprendre les déficits cumulés des exercices 2020 à 2023 à hauteur de 92 Md€.

Après les reprises de dette effectuées en 2023, la dette « courante » du régime général, du FSV et de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles a diminué par rapport à 2022 pour atteindre -10,3 Md€, uniquement constitué par celui du régime général.

Construction de l'indicateur Le niveau de la dette sociale non reprise par la CADES ou par l'État est évalué en faisant la somme des montants des soldes comptables cumulés du régime général, du FSV et de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles et du régime de retraite géré par la CNRACL et en déduisant les montants repris par la CADES. Il n'intègre toutefois pas les effets des changements comptables qui peuvent modifier le report à nouveau dans le bilan des organismes.

Précisions méthodologiques Pour le régime général, afin de tenir compte, d'une part, des précédentes reprises de dette et, d'autre part, des transferts d'excédents de la CNAV vers le FRR, la dette non reprise est constituée des déficits cumulés de la CNAM depuis 2007, et des déficits des autres branches depuis 2005.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.5.5. Couverture du passif et performance du Fonds de réserve pour les retraites

Finalité Le FRR a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 afin de gérer les réserves financières destinées à contribuer au financement des besoins à moyen terme des régimes de retraite liés à la transition démographique. L'indicateur vise à apprécier le bon niveau de sécurisation des engagements du fonds.

Précision sur le dispositif La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 avait précisé l'horizon de décaissement des actifs du Fonds et ainsi clarifié son passif. L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale dispose en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'en 2024, « *le fonds verse chaque année, au plus tard le 31 octobre, 2,1 milliards d'euros à la Caisse d'amortissement de la dette sociale afin de participer au financement des déficits au titre des exercices 2011 à 2018, des organismes chargés d'assurer les prestations du régime de base de l'assurance vieillesse* ».

Ces versements devaient permettre l'amortissement par la caisse des déficits du régime général et du FSV à hauteur de 62 Md€ supplémentaires sans modifier l'horizon d'amortissement global de la dette sociale.

Pour permettre au FRR d'assurer ces versements annuels dans les meilleures conditions, l'allocation stratégique du Fonds a été adaptée. Elle se caractérise par un portefeuille structuré en une poche dite « de couverture », composée d'actifs obligataires, organisant un adossement partiel au passif, et une poche dite « de performance » regroupant des actifs diversifiés (actions, immobilier, dette des pays émergents) visant un surcroît de rendement.

L'ampleur des déficits sociaux constatés à fin 2019 et des déficits prévisionnels futurs a justifié de prévoir une reprise de dette d'ampleur et une modification de l'horizon d'amortissement global de la dette sociale. La loi organique n° 2020- 991 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie a donc repoussé de 2025 à 2033 l'horizon d'amortissement de la dette sociale, ouvrant ainsi la possibilité de nouveaux transferts de dettes d'un montant maximal de 136 Md€.

La loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie a en conséquence prolongé après 2024 le versement annuel du FRR à la CADES. À compter de 2025, et jusqu'en 2033, celui-ci s'élèvera à 1,45 Md€. Il est destiné à faire contribuer le FRR au financement des déficits postérieurs à 2018 de la branche vieillesse du régime général et du FSV.

Le cadre de la gestion des 40 % de la soulte versée par les entreprises électriques et gazières (IEG) lors de l'adossement de leur régime à la CNAV a quant à lui été modifié par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale prévoyait que ces sommes (augmentées du rendement de leur placement, mais diminuées des frais de gestion engagés par le Fonds) soient intégralement rétrocédées à la CNAV dès 2020. Le FRR a ainsi reversé l'intégralité de la soulte de la CNIEG de 5 Md€ à l'URSSAF en juillet 2020.

Le présent indicateur permet :

- D'une part, d'apprécier la capacité du Fonds à honorer ses engagements à travers un ratio de couverture du passif (rapport entre l'actif net du FRR et les versements restant à assurer en direction de la CADES). Le ratio de couverture était soumis à deux seuils d'alerte : jusqu'en 2013, si le ratio passait en-deçà de 130 % ou au-delà de 160 %, le comité stratégie investissement (CSI) du FRR devait se réunir pour étudier les possibilités de rééquilibrage entre la poche de couverture et les actifs de performance, qu'il s'agisse dans le premier cas de sécuriser davantage le passif, ou dans le second cas de mettre à profit les marges de manœuvres dégagées par l'augmentation de la valeur du portefeuille du Fonds. Depuis avril 2014, les seuils d'alerte ne sont désormais plus définis au regard du ratio de financement mais en fonction du montant de la marge de couverture du passif (anciennement dénommé « surplus » et qui doit demeurer depuis 2022 entre 4,2 Md€ et 8,1 Md€). Ces seuils sont actualisés lors de l'analyse de l'allocation stratégique par le conseil de surveillance ;
- d'autre part, de rendre compte de la performance de la gestion financière du FRR, sur un exercice donné ou depuis 2004.

Résultats Le tableau suivant présente l'évolution du ratio de couverture du passif du FRR, la chronique des versements à la CADES, la valeur de marché du FRR depuis 2011, la performance annuelle de ses actifs, ainsi que de leur performance moyenne annualisée depuis 2004.

En application de la LFSS pour 2011, le FRR a effectué son treizième versement de 2,1 Md€ à la CADES en juin 2023, portant le montant cumulé des versements à 27,3 Md€. Au 31 décembre 2023, soit postérieurement à cette opération, la valeur de marché des actifs du Fonds s'établissait à 21,2 Md€, contre 21,3 Md€ au 31 décembre 2022. Le portefeuille se décomposait de la façon suivante : 70,25 % d'actifs de performance et 29,75 % d'actifs de couverture.

Comme tout investisseur de long terme, le FRR s'expose à l'intérieur de sa période de placement à des variations de la valeur de ses actifs liées à celles des marchés financiers qui peuvent être globalement importantes, tant à la baisse qu'à la hausse. La performance globale du Fonds doit donc être mesurée sur une plus longue période.

Au 31 décembre 2023, la performance globale du FRR en moyenne annuelle depuis sa création s'établit à 3,6 %, en hausse par rapport à 2022 (3,3 %). Après l'année 2022, marquée par la persistance de l'inflation causée notamment par la guerre en Ukraine et le renchérissement du prix des matières premières qui ont engendré une forte hausse des taux d'intérêt, ce qui a pesé sur les actifs obligataires et sur les valorisations des actions, l'année 2023 s'est caractérisée par une stabilisation de la valeur de l'actif du FRR permise par une forte progression de la performance annuelle de l'ensemble des classes d'actifs du Fonds.

Tableau 1 • Taux de couverture du passif et performance du FRR

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Objectif
Ratio de couverture (actif net / passif)		137%	135%	144%	149%	156%	166%	183%	185%	210%	120%	134%	143%	156%	
Marge de couverture du passif (en Md€ courants)	-	-	-	-	12,2	13,1	14,2	16,5	15,1	17,6	4,3	6,7	6,4	7,7	Entre 4,2 Md€ et 8,1 Md€ depuis juin 2022
Cumul des versements à la CADES (Md€ courants)		2,1	4,2	6,3	8,4	10,5	12,6	14,7	16,8	18,9	21	23,1	25,2	27,3	
Valeur de marché du portefeuille au 31/12 (Md€ courants)	37	35,1	35,4	36,3	37,2	36,3	36,0	36,4	32,6	33,7	26,3	26,0	21,3	21,2	
Performance de placement de l'année	4,2%	0,4%	10,5%	5,0%	8,7%	3,1%	5,0%	7,1%	-5,2%	9,7%	1,0%	7,0%	-10,0%	9,7%	
Performance moyenne annualisée du FRR*	3,0%	2,8%	3,5%	3,7%	4,2%	4,1%	4,2%	4,4%	3,7%	4,1%	3,9%	4,1%	3,3%	3,6%	La plus élevée possible

Sources : FRR/DSS

* Les mandats ont commencé à être activés à partir du 28 juin 2004

En 2014, le choix de substituer le critère de la marge de couverture du passif à celui du ratio de financement s'explique par les hausses mécaniques du ratio de financement à chaque versement au profit la CADES. En effet, ce ratio, qui est le rapport entre l'actif net du FRR et les versements restant à assurer en direction de la CADES, évolue à la hausse à chaque paiement inscrit au passif, même dans de mauvais scénarios de performance. Ainsi, le ratio de financement de 160 % a été atteint dès 2016.

Cet indicateur avait donc perdu toute sa pertinence pour apprécier l'adéquation entre la politique de placement du Fonds au regard des deux objectifs assignés : sécuriser ses engagements vis-à-vis de la CNAV et de la CADES d'une part, optimiser le rendement de ses placements d'autre part. Pour remédier à cette difficulté, les seuils sont désormais exprimés en marge de couverture du passif avec une borne basse fixée entre 4,2 Md€ et une borne haute fixée à 8,1 Md€ depuis 2022. La limite haute de 8,1 Md€ correspond à des scénarios de marché très positifs, situation dans laquelle il conviendrait de convoquer le Comité stratégie investissement (CSI)¹ afin de cristalliser les gains et de modifier en conséquence l'allocation stratégique d'actifs. Les bornes à la baisse comme à la hausse sont redéfinies chaque fois que l'allocation stratégique est revue par le conseil de surveillance. Au 31 décembre 2023, la marge de couverture du passif s'établit à 7,7 Md€.

Construction de l'indicateur L'indicateur retenu décrit, année après année :

- le ratio de couverture du passif jusqu'en 2014 et la valeur de marché du portefeuille du FRR qui sont arrêtés au 31 décembre de chaque année;
- la marge de couverture du passif remplace le ratio de financement, c'est-à-dire l'excédent des actifs sur le passif (versements vers la CADES et, jusqu'en 2019, soultte IEG) ;
- le cumul des versements annuels destinés à la CADES et fixés par la LFSS pour 2011 ainsi que la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie ;
- la performance de l'année des placements financiers effectués par le Fonds ;
- la performance moyenne annualisée du FRR depuis 2004.

Précisions méthodologiques Le ratio de couverture du passif du FRR représente le rapport entre l'actif net du FRR et son passif constitué du total des versements annuels de 2,1 Md€ puis de 1,45 Md€ restant à assurer en direction de la CADES en vue du financement de l'amortissement des dettes de la branche vieillesse, et, jusqu'en 2019, de la soultte IEG.

Le marge de couverture du passif représente la différence entre le montant de l'actif et celui du passif constitué du total des versements vers la CADES et, jusqu'en 2019, de la soultte IEG. Le calcul de la performance annuelle du portefeuille d'investissements du FRR traduit la variation de richesse du portefeuille global (l'actif net du Fonds) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année, ajustée des éventuels apports de capitaux. Les valeurs des actifs sont fondées sur leur cours de marchés, pour les actifs cotés, ou sur des valorisations d'experts indépendants, pour les actifs non cotés. Le calcul de la performance est effectué selon un rythme hebdomadaire ainsi qu'en fin de mois. Les performances hebdomadaires sont ensuite chaînées pour obtenir la performance cumulée du portefeuille global sur une longue période. La performance moyenne annualisée (c'est à dire rapportée sur une base annuelle) s'obtient par annualisation actuarielle de la performance cumulée.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

¹ Instance prévue par le règlement intérieur chargé d'assister le conseil de surveillance dans l'exercice de ses missions relatives à la définition, au suivi de la mise en œuvre et à l'adaptation de l'allocation stratégique. Il examine notamment les risques de court et moyen terme qui peuvent avoir un impact sur la capacité du Fonds à procéder aux versements à la CADES.

2.6. Concilier solidarité et compétitivité économique

2.6.1. Caractère redistributif du système de sécurité sociale

Finalité Cet indicateur vise à analyser la façon dont les prélèvements sociaux varient en fonction du niveau de vie des ménages. Ces prélèvements se composent, d'une part, des cotisations patronales et, d'autre part, de l'ensemble des cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS) portant sur les revenus des ménages. Les taux de prélèvement proportionnels aux revenus – éventuellement plafonnés – se justifient par la proportionnalité des revenus de remplacement (pensions de retraite et allocations chômage, indemnités journalières) et, en maladie, par l'objectif de solidarité excluant une tarification au risque. En outre, les politiques d'exonération de cotisations patronales sur les bas salaires et de solidarité (minima sociaux non soumis à cotisations et moindre imposition des revenus de remplacement) conduisent à réduire le niveau des prélèvements sociaux au bas de la distribution des revenus.

Résultats En 2022, les transferts opérés par les prélèvements sociaux représentent un montant global équivalent à 36 % en moyenne du niveau de vie des personnes vivant en logement ordinaire en France métropolitaine, 18 % pour les cotisations patronales et 18 % pour les autres cotisations et les contributions sociales.

Tableau 1 • Rapport moyen des prélèvements sociaux au niveau de vie en 2022, selon le niveau de vie

	Décile de niveau de vie										Ensemble des ménages	Objectif
	< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	D4 à D5	D5 à D6	D6 à D7	D7 à D8	D8 à D9	> D9		
Niveau de vie annuel moyen, après transferts (en euros)	10 800	15 400	18 400	21 000	23 500	26 300	29 400	33 100	39 200	65 600	28 200	Un prélèvement proportionnel, mais limité sur les bas salaires et les revenus de remplacement
Cotisations patronales par UC	5%	10%	13%	16%	18%	20%	22%	25%	26%	28%	18%	
Autres cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS...) par UC	8%	11%	14%	17%	18%	19%	21%	22%	23%	26%	18%	
Total des cotisations et contributions par UC	13%	22%	28%	33%	37%	39%	42%	47%	50%	54%	36%	

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) ; modèle Ines 2022, calculs Drees.

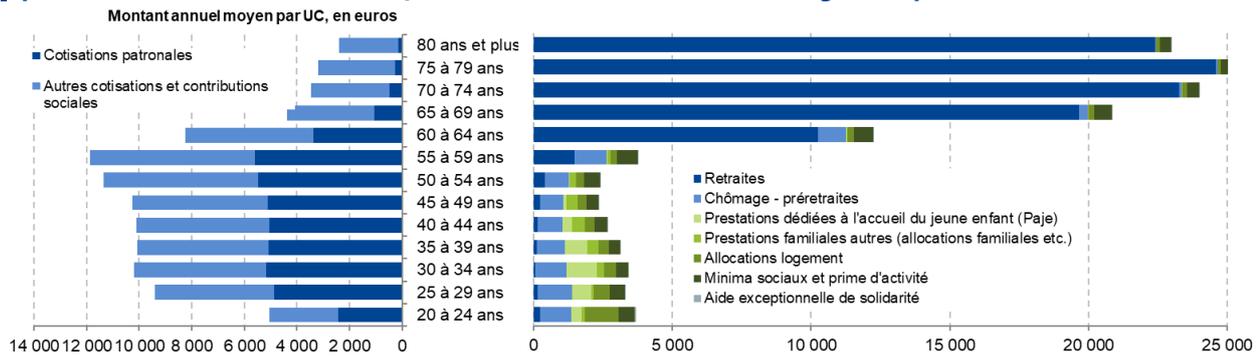
Champ : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture : en 2022, les 10% de personnes les plus modestes disposent en moyenne d'un niveau de vie de 10 800 € annuels. Pour cette population, les cotisations patronales (rapportées au nombre d'unité de consommation -UC- du ménage) s'élèvent en moyenne à 5 % du niveau de vie et l'ensemble des cotisations salariales et des contributions sociales (CSG, CRDS) en représentent en moyenne 8 %. Pour plus de précisions sur les différents concepts, se référer aux précisions méthodologiques.

La part des prélèvements sociaux croît avec le niveau de vie : notamment, pour les personnes les plus modestes (jusqu'au 4^{ème} décile), la part totale des cotisations et contributions par rapport au niveau de vie est la plus faible en raison des allègements de cotisations patronales sur les bas salaires, qui s'éteignent progressivement au fur et à mesure que les salaires augmentent, et d'une plus forte concentration au bas de l'échelle des niveaux de vie des titulaires de revenus de remplacement, pour lesquels le poids des cotisations et contributions sociales est moindre. Ainsi, les cotisations patronales représentent en moyenne un montant équivalent à 5 % du niveau de vie des personnes situées au 1^{er} décile contre 28 % du niveau de vie pour les personnes situées au-delà du 9^{ème} décile. Les autres cotisations et les contributions sociales s'échelonnent, en moyenne, de 8 % du niveau de vie pour les personnes dont le niveau de vie est inférieur au premier décile à 26 % pour les personnes dont le niveau de vie est supérieur au neuvième décile.

En plus de la redistribution en fonction du niveau de vie, le système de sécurité sociale procède également à une redistribution en fonction de l'âge de la personne de référence dans les ménages. Le graphique 1 présente, pour l'année 2022, les divers prélèvements acquittés et les prestations reçues par les ménages en fonction de l'âge de la personne de référence. Les calculs n'incluent ni les prestations d'assurance maladie, ni les cotisations les finançant (*cf. précisions méthodologiques ci-après*). Sur ce point, on peut se référer à l'indicateur n°1-9 du REPSS Maladie : *La redistribution verticale opérée par l'Assurance Maladie*.

Graphique 1 • Cotisations et contributions sociales acquittées et prestations perçues (hors financement et prestations d'assurance maladie), par unité de consommation, selon l'âge de la personne de référence, en 2022



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022) ; modèle Ines 2022, calculs Drees.

Champ : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Pour la définition des différents concepts, se référer aux précisions méthodologiques.

Au sein des ménages dont la personne de référence a moins de 60 ans, les prestations sociales perçues (hors prestations d'assurance maladie) sont en moyenne inférieures aux prélèvements acquittés (y compris cotisations sociales à la charge des employeurs) : les prestations sont en moyenne inférieures à 4 000 euros par an et par unité de consommation (cf. *précisions méthodologiques*) et même à 3 000 euros lorsque la personne de référence a entre 40 et 54 ans, tandis que les prélèvements acquittés s'échelonnent de 9 400 euros à 11 800 euros entre 25 et 59 ans.

Au-delà de la soixantaine, le bilan des transferts sociaux s'inverse nettement, en raison de la perception des retraites. Toujours en équivalent personne seule, les prestations perçues s'élèvent à plus de 12 200 euros en moyenne par an quand la personne de référence a entre 60 et 64 ans et à plus de 20 800 euros aux âges plus élevés. Parallèlement, les prélèvements acquittés diminuent nettement avec l'âge : de plus de 8 200 euros annuels quand la personne de référence a entre 60 et 64 ans, ils descendent à 4 500 euros environ entre 65 et 69 ans et à moins de 3 500 euros après 75 ans.

Construction de l'indicateur Les éléments représentés par cette fiche ont été estimés à l'aide du modèle de microsimulation de la législation socio-fiscale Ines, développé conjointement par la Drees, l'Insee et la Cnaf. La législation socio-fiscale de 2022 a été appliquée à une population représentative, à cette date, des ménages résidant en logement ordinaire (c'est-à-dire ne vivant ni en habitation mobile ni en collectivité) en France métropolitaine. Le modèle Ines est adossé aux enquêtes de l'Insee sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS), qui appartiennent les caractéristiques sociodémographiques des ménages de l'Enquête Emploi aux fichiers administratifs de déclarations fiscales et sociales issus de la DGFIP, la Cnaf, la Cnav et la CCMSA.

Les **prélèvements sociaux** pris en compte sont les cotisations sociales à la charge des salariés, des non-salariés, des titulaires de revenus de remplacement et des employeurs, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), divers prélèvements sur les revenus du patrimoine, la contribution exceptionnelle de solidarité pour les titulaires de la fonction publique ainsi que la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Les cotisations à la charge des employeurs ont été intégrées aux calculs car elles constituent une composante du financement des diverses prestations et de la rémunération totale du travail. Cela permet aussi de ne pas biaiser l'analyse selon que les ménages comportent des salariés ou des non-salariés. Par ailleurs, dans la mesure où les prestations de l'assurance maladie ne sont pas intégrées ici aux prestations sociales, les cotisations (salariales et patronales) et les contributions sociales qui les financent (une partie de la CSG) sont exclues du champ des prélèvements considérés. Les montants de cotisations sont donc comparables aux prestations versées.

Les **prestations sociales** prises en compte sont : les pensions de retraite (y compris rentes viagères à titre gratuit) et les allocations d'indemnisation du chômage relevant du régime d'assurance et du régime de solidarité ; les prestations dédiées à l'accueil du jeune enfant (Paje, y compris le complément de libre choix du mode de garde – CMG) ; les autres prestations familiales (allocations familiales, complément familial etc.), y compris les bourses de l'enseignement du second degré ; les aides personnelles au logement lorsque le ménage est locataire ou accédant à la propriété, les minima sociaux, la prime d'activité. L'aide exceptionnelle de solidarité (ou prime exceptionnelle de rentrée) est également intégrée à l'analyse dans l'édition 2024 ; elle a été versée en septembre 2022 aux ménages allocataires des minima sociaux et des aides au logement, ainsi que, pour un moindre montant, aux bénéficiaires de la prime d'activité. Cette aide équivaut à 100 € par foyer, auxquels sont ajoutés 50 € pour chaque enfant à charge.

Les prélèvements acquittés et les prestations reçues par les ménages sont ramenés en équivalent personne seule, en divisant les montants perçus par le nombre d'**unités de consommation** représentatif de la composition du ménage. On attribue une unité à la personne de référence du ménage, 0,5 unité aux autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 unité aux enfants âgés de moins de 14 ans, selon l'échelle dite « de l'OCDE modifiée ». Les montants ainsi calculés expriment l'incidence, respectivement positive et négative, des prestations et des prélèvements sociaux sur le niveau de vie des personnes, rendus comparables malgré les différences de taille des ménages.

Précisions méthodologiques Le **revenu disponible** d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages, les revenus de remplacement (notamment les pensions de retraite et les indemnités chômage), les prestations familiales et la majeure partie des prestations et minima sociaux, nets des cotisations, des impôts directs et des contributions sociales (cf. *indicateur 1-6*). Les prestations familiales incluent les bourses de l'enseignement secondaire et les aides à la garde, notamment le complément de libre choix du mode de garde (CMG). Le chèque énergie est également intégré à l'analyse, pour la première fois dans l'édition 2023. Les impôts directs pris en compte sont l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. Les contributions sociales sont la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), divers prélèvements sur les revenus du patrimoine, la contribution exceptionnelle de solidarité pour les titulaires de la fonction publique ainsi que la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Le **niveau de vie** d'un ménage et des personnes qui le composent correspond au revenu disponible du ménage rapporté au nombre d'unités de consommation (cf. *ci-dessus*). Le niveau de vie permet de comparer des ménages de taille différente ; il est le même pour toutes les personnes qui composent le ménage.

Pour le calcul des **déciles**, les individus sont classés du niveau de vie le plus faible au plus élevé, puis scindés en 10 groupes de même taille, des 10 % les plus modestes aux 10 % les plus aisés.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DREES

2.6.2. Assurer un revenu disponible croissant avec les revenus d'activité

Finalité La mise en œuvre d'une politique de soutien monétaire aux bas revenus implique de réaliser un arbitrage entre trois objectifs constituant un triangle d'incompatibilité pour les économistes : la générosité du montant des prestations, la maîtrise du coût budgétaire, et les incitations au retour à l'emploi (Bozio, Grenet). Le but de cette fiche est de s'assurer que le système de redistribution n'est pas désincitatif au travail, c'est-à-dire qu'une augmentation de revenu d'activité se traduit effectivement par une augmentation de revenu disponible.

Résultats A configuration familiale et nature de revenus données, chaque euro supplémentaire de revenu d'activité correspond presque toujours à une hausse de revenu disponible, mais de moindre ampleur. Ainsi, une augmentation de revenu d'activité implique généralement une diminution du montant de prestations versé et une augmentation des prélèvements, mais moindre que l'augmentation des revenus d'activité elle-même. Certaines prestations voient leur montant diminuer dès le premier euro perçu (RSA ou AAH), d'autres s'ajustent à partir d'un certain niveau de ressources (aides au logement). L'ajustement peut être linéaire ou effectué par paliers (allocations familiales). Seule l'allocation de soutien familial (ASF) ne dépend pas des ressources des parents¹. La prime d'activité, dont le barème est construit de façon à compenser en partie la baisse du RSA afin d'assurer un gain financier à la reprise d'emploi, commence par croître avec les revenus d'activité avant de se réduire progressivement.

Jusqu'à un certain niveau de revenu, les prestations sociales garantissent un niveau de vie supérieur à ce qu'il serait s'il ne dépendait que du revenu d'activité. A mesure que le revenu d'activité augmente, le montant des prestations versé diminue et le revenu disponible se rapproche du revenu d'activité : l'évolution du niveau de vie – et donc l'incitation à travailler davantage pour accroître ses revenus – dépend ainsi de la différence entre la hausse des revenus d'activité et la baisse du niveau de prestations reçues. Pour une personne seule locataire, 1 euro supplémentaire de revenu d'activité perçu entre 0 et 3 Smic permet une augmentation moyenne de 66 centimes de revenu disponible. Ce gain à l'emploi dépend fortement du niveau de revenu d'activité initial de l'individu. Les graphiques présentés illustrent les mécanismes à l'œuvre pour une personne seule locataire lorsque ses revenus d'activité augmentent par pas de 0,02 Smic mensuel net (soit environ 28 € par mois²) :

- **Une personne seule locataire sans revenu d'activité** bénéficie du RSA et des aides au logement (AL) qui lui assurent un revenu disponible de 826 € (soit 0,6 Smic mensuel net).
- **Lorsque cette personne travaille pour un revenu d'activité inférieur à 0,3 Smic**, chaque euro supplémentaire de revenu d'activité se traduit par une hausse du revenu disponible de 61 centimes (cf. *Graphique 1, situation 1*). Ce gain est défini par le paramètre de la « pente » du barème de la prime d'activité. En effet, si le RSA diminue dès le premier euro de revenu d'activité, la prime d'activité augmente de façon à limiter la baisse des prestations (RSA et prime d'activité) à 39 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité, garantissant donc un gain en revenu disponible de 61 centimes. Les allocations logement restent stables à leur niveau maximum pour ce niveau de ressources.
- **Entre 0,3 Smic et 0,5 Smic**, le gain en revenu disponible pour chaque euro supplémentaire d'activité s'élève en moyenne à 28 centimes (cf. *Graphique 1, situation 2*). En effet, à partir d'un revenu de 0,3 Smic, les AL commencent à diminuer d'en moyenne 33 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité. Cette baisse s'ajoute à celle de 39 centimes de la prime d'activité selon le mécanisme déjà décrit et les prestations sociales diminuent donc de 72 centimes.
- **Entre 0,5 et 0,8 Smic**, le gain en revenu disponible pour chaque euro supplémentaire d'activité s'élève en moyenne à 52 centimes. A partir de 0,5 Smic, la personne devient éligible au bonus individuel de la prime d'activité. Entre 0,5 et 1 Smic, le bonus est croissant, diminuant ainsi le caractère dégressif de la prime d'activité, qui ne diminue plus que de 15 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité, contre 0,39 en dehors de cette zone. Cumulé avec l'effet de la baisse des AL (33 centimes pour chaque euro), les prestations diminuent de 48 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité (cf. *Graphique 1, situation 3*). L'aspect instable de la courbe sur ces niveaux de revenu est lié au calcul des aides au logement dans lequel les ressources sont comptées sur une base annuelle arrondie à la centaine d'euro la plus proche. Le niveau de gain à l'emploi dépend donc du fait que les euros supplémentaires gagnés font basculer les ressources dans la centaine d'euros supérieure ou non.
- **Entre 0,8 et 1 Smic**, le montant d'AL auquel la personne seule est éligible passe en dessous du forfait logement pris en compte dans le calcul de la prime d'activité. A partir de ce point, chaque euro perdu pour les AL (jusqu'à leur extinction pour un revenu de 0,9 Smic) est compensé par la prime d'activité³. Ainsi, sur cette tranche de revenu d'activité où le bonus est encore croissant, chaque euro supplémentaire permet un gain de revenu disponible de 85 centimes (cf. *Graphique 1, situation 4*).
- **Entre 1 et 1,1 Smic**, le bonus cesse de croître et la prime d'activité assure à nouveau un gain de 61 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité (cf. *Graphique 1, situation 5*).
- **Entre 1,1 Smic et 1,4 Smic**, le niveau des gains à l'emploi est de 46 centimes pour chaque euro d'activité. En effet, à partir de 1,1 Smic, une personne seule devient redevable de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Exprimé relativement au salaire net, l'impôt diminue de revenu disponible de 15 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité. Cumulé avec la baisse de 39 centimes de prime d'activité, le système socio-

¹ Dans la maquette de la Cnaf, toutes les personnes seules avec au moins un enfant reçoivent le montant maximal d'ASF auquel elles peuvent prétendre (aucune pension alimentaire versée).

² Cette fiche a été réalisée à partir des paramètres législatifs de février 2024. Le Smic mensuel net s'élève à 1399 €.

³ Les aides au logement sont prises en compte dans la base ressources de la prime d'activité sous forme d'un forfait logement, puis directement lorsque leur montant est inférieur à celui du forfait logement (75 euros pour une personne seule en 2024). Lorsque les aides au logement passent en dessous de ce seuil, les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité diminuent, ce qui fait mécaniquement augmenter le montant de prime d'activité versable.

fiscal prélève ainsi 54 centimes sur chaque euro supplémentaire gagné, dans cette tranche de revenu (cf. Graphique 1, situation 6).

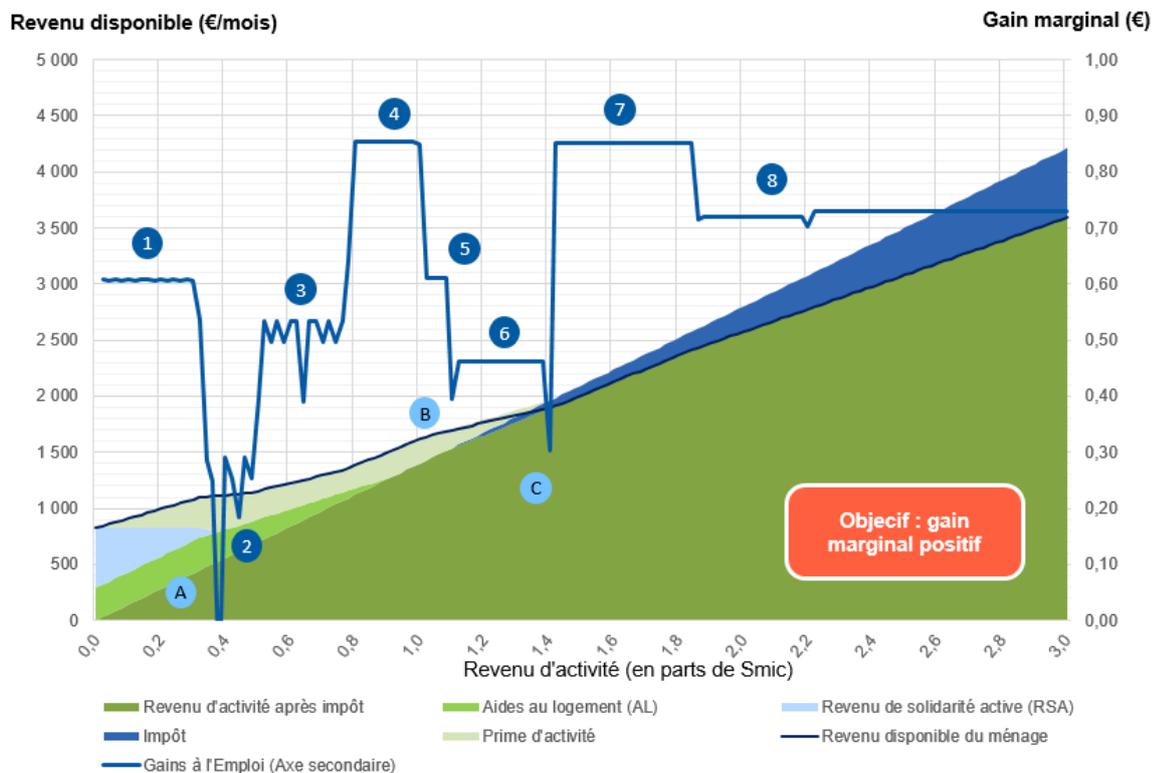
- **De 1,4 Smic à 1,85 Smic**, la personne seule n'est plus éligible à la prime d'activité, le gain de revenu disponible pour un euro d'activité supplémentaire ne dépend que de l'impôt et s'élève donc à 85 centimes pour chaque euro supplémentaire (cf. Graphique 1, situation 7).
- **A partir de 1,85 Smic**, l'individu change de tranche d'imposition et le gain de revenu disponible lié à l'augmentation d'un euro des revenus d'activité s'établit à 72 centimes, au moins pour les revenus atteignant jusqu'à 3 Smic (cf. Graphique 1, situation 8).

Ainsi, pour une personne seule, le système socio-fiscal permet d'assurer des gains à l'emploi positifs mais d'importance variable entre 0 et 3 Smic. Presque partout, le gain à l'emploi est supérieur à 50 centimes pour chaque euro de revenu supplémentaire, à l'exception de deux zones. Entre 0,3 et 0,5 Smic, lorsque les AL commencent à décroître mais que la personne n'est pas éligible au bonus de la prime d'activité, le gain à l'emploi est faible, de seulement 28 centimes par euros supplémentaire. Dans une moindre mesure, entre 1,1 et 1,4 Smic, le cumul de l'entrée dans l'impôt et de la baisse de la prime d'activité réduisent à 46 centimes l'augmentation du revenu disponible pour chaque euro supplémentaire d'activité. Jusqu'à un niveau de salaire de 1,3 Smic (1 845 € nets mensuels), le système socio fiscal permet de garantir un niveau de vie supérieur à ce qu'apporte le seul revenu d'activité.

Sur certaines plages de revenus, très réduites, l'incitation financière peut varier de façon très importante sous des **effets de seuils**. En effet, la plupart des prestations sont soumises à des conditions de ressources ou à des seuils de versement, et cessent ainsi d'être versées aux individus ou aux familles dès que les ressources du foyer dépassent – ne serait-ce que de 1 euro – le plafond réglementaire ou le seuil de non-versement. A titre d'exemple, une personne seule gagnant 1 930 € lui permettant de bénéficier de 15 € de prime d'activité par mois, les perd entièrement si ses ressources augmentent d'un euro la faisant passer sous le seuil de versement ; dans ce cas, le niveau de vie de la personne diminue de 14 €. Les pertes peuvent être encore plus importantes pour les prestations non différentielles comme la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles avec de jeunes enfants ou l'allocation de rentrée scolaire.

Cependant, peu de personnes se situent exactement au niveau des seuils de versement, et les augmentations représentent généralement plus qu'un euro mensuel : ces situations ne se rencontrent donc que pour quelques rares niveaux de revenus, et se voient compensées en cas de nouvelles augmentations de revenu d'activité. Même s'il existe pour de nombreuses prestations des mécanismes permettant de lisser la sortie des prestations, les seuils de versements introduisent des discontinuités dans les incitations financières ou même des effets désincitatifs à la reprise ou à la hausse d'activité. Le Graphique 1 permet d'identifier certains effets de seuils auxquels est confrontée une personne seule : la sortie du RSA (point A), le début de l'imposition (point B) et la sortie de la prime d'activité (point C).

Graphique 1 • Gain à l'emploi pour une personne seule, dont les revenus d'activités varient de 0 à 3 Smic, barème de février 2024

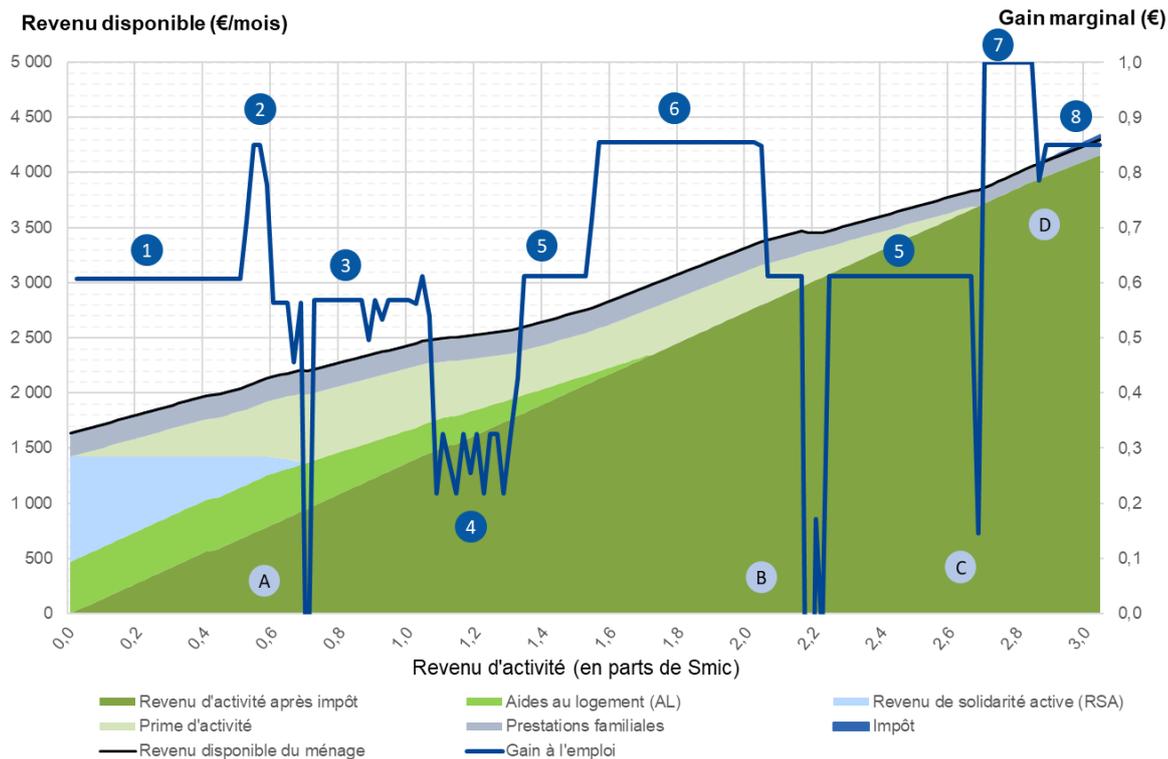


Source : cas-types, barèmes février 2024, calculs CNAF.

Gain marginal : Gain de revenu disponible pour 1 euro de revenu d'activité.

Note de lecture : Lorsque le revenu d'activité est équivalent à 0,2 Smic, le revenu disponible d'une personne seule s'élève à 996 € par mois. Il se décompose en 280 € de salaire, 170 € de prime d'activité, 291 € d'aide au logement et 255 € de RSA (axe des ordonnées de gauche). Lorsque le revenu d'activité d'une personne qui a un salaire de 0,2 Smic croît de 1 euro, son revenu disponible augmente de 61 centimes (axe de droite).

Graphique 2 • Gain à l'emploi pour un couple avec 2 enfants âgés de 11 et 12 ans dont les revenus d'activités varient de 0 à 3 Smic, barème de février 2024



Gain marginal : Gain de revenu disponible pour 1 euro de revenu d'activité.

Source : cas-types, barèmes février 2024, calculs CNAF.

Note de lecture : Lorsque le revenu d'activité est équivalent à 0,2 Smic, le revenu disponible d'un couple avec deux enfants de 11 à 12 ans s'élève à 1 804 € par mois. Il se décompose en 280 € de salaire, 170 € de prime d'activité, 469 € d'aide au logement, 673 € de RSA et 212 € des prestations familiales (correspondant aux allocations familiales et à l'ARS mensualisée). Lorsque le revenu d'activité d'une personne qui a un salaire de 0,2 Smic croît de 1 euro, son revenu disponible augmente de 61 centimes (axe de droite).

Pour les couples avec deux enfants de 11 à 12 ans, le gain de revenu disponible à la suite d'une augmentation d'un euro du revenu d'activité est en moyenne de 63 centimes entre 0 et 3 Smic. Les mécanismes à l'œuvre sont les mêmes que ceux décrits pour une personne seule, mais les seuils de déclenchement des différentes situations diffèrent.

Ainsi, pour un couple avec deux enfants, la dégressivité des AL intervient pour des revenus d'environ 0,6 Smic. En deçà, le gain de revenu disponible est donc lié au barème de la prime d'activité uniquement : il est de 61 centimes pour chaque euro supplémentaire pour des revenus d'activité inférieurs à 0,5 Smic (cf. Graphique 2, situation 1), et de 85 centimes lorsque le foyer devient éligible au bonus (cf. Graphique 2, situation 2).

Dans la zone où les AL deviennent dégressives et restent supérieures au forfait logement (entre 0,6 et 1,3 smic), elles diminuent d'environ 29 centimes pour chaque euro supplémentaire de revenu d'activité. Combiné avec les effets de la prime d'activité, le gain à l'emploi s'élève à 56 centimes par euro pour des revenus en deçà d'un smic (le bonus de la prime d'activité est croissant, cf. Graphique 2, situation 3) et à 0,32 centimes entre 1 et 1,3 Smic lorsque le bonus individuel est maximum pour la première personne du couple rémunérée à 1 smic et que la deuxième perçoit des revenus trop faibles pour bénéficier d'un bonus individuel (cf. Graphique 2, situation 4).

Entre 1,3 Smic 2,65 Smic, les effets incitatifs sont à nouveau produits par le seul barème de la prime d'activité : le gain s'élève à 61 centimes pour chaque euros supplémentaires (cf. Graphique 1, situation 5) sauf dans la zone où la seconde personne du foyer ouvre droit à un bonus individuel croissant (revenus du foyer entre 1,5 et 2 Smic, cf. Graphique 2, situation 6) où le gain est de 85 centimes.

A partir d'un niveau de revenus de 2,65 Smic et jusqu'à l'entrée dans l'impôt (à 2,8 Smic), le foyer n'est plus éligible aux prestations sociales, son gain de revenu disponible correspond donc à son augmentation de revenu d'activité (cf. Graphique 1, situation 7). Au-delà, le barème de l'impôt diminue le gain marginal (cf. Graphique 1, situation 8).

Les effets de seuil sont visibles à la sortie du RSA (point A), lorsque la famille n'est plus éligible à l'allocation de rentrée scolaire (point B), à la sortie de la prime d'activité (point C) et au moment de l'entrée dans l'impôt (point D).

Construction de l'indicateur

Hypothèses pour les cas-types : Les cas types sont réalisés à partir du barème en vigueur en février 2024.

Dans le cas-type relatif à un couple avec deux enfants, il est supposé qu'il y a un seul salarié pour un revenu d'activité allant jusqu'à 100 % du Smic. Au-delà, l'un des conjoints perçoit le Smic à temps plein et l'autre le différentiel de revenu salarial.

En outre, pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, c'est le montant intermédiaire de cette prestation correspondant aux enfants de 11 à 12 ans qui est affecté. Les personnes handicapées ne sont pas représentées. Les revenus d'activités sont les seuls revenus perçus. L'aide au logement est calculée pour un loyer plafond en zone 2.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

2.7. Limiter les exemptions de cotisations sociales

Finalité Depuis quelques années, des réflexions sont menées sur l'intérêt et les modalités d'un encadrement de l'extension des exemptions de cotisations sociales devant permettre de sécuriser les ressources de la Sécurité sociale. Le présent indicateur porte sur le montant (en volume et en part de la masse salariale) des rémunérations, soumises ou non à la CS, à la CRDS, ou à d'autres contributions, qui échappent à l'assiette des cotisations sociales.

Résultats Les éléments de rémunération présentés dans le tableau 1 sont exclus de l'assiette soumise aux prélèvements sociaux dans le cadre des dispositifs d'exemption d'assiette. Certains d'entre eux sont soumis à la CSG et à la CRDS dès le premier euro (épargne salariale et protection sociale complémentaire), tandis que d'autres en sont partiellement (indemnités de rupture). En 2023, on estime que la masse totale de ces éléments de rémunération (hors primes exceptionnelles) atteint 69,8 Md€, soit 9,8 % de la masse salariale. Elle est en hausse de 4,7 % par rapport à 2022.

La moitié du financement de la sécurité sociale reste assurée aujourd'hui au moyen des cotisations sociales assises sur les revenus du travail. Cette part, quoiqu'en diminution, demeure donc le pilier central du financement de la sécurité sociale. Or, les études, notamment de la DARES¹, consacrées à la structure des rémunérations dans le privé, confirment **un recours de plus en plus fréquent aux dispositifs alternatifs aux salaires**, notamment l'épargne salariale, ou aux accessoires de salaires (titres restaurants, titres CESU par exemple) **non soumis à cotisations**, voire exclus de tout prélèvement social, dans le cadre d'exemptions. Parmi ces exemptions d'assiette, on distingue l'épargne salariale, la protection sociale complémentaire en entreprise, les aides directes, ou encore les indemnités de rupture.

Ces éléments de rémunérations sont exclus de l'assiette soumise aux prélèvements sociaux. Des contributions sociales spécifiques ont toutefois été progressivement mises en place sur la plupart de ces assiettes², telles que le forfait social (20% sur l'intéressement, la participation ; 16% sur les PERCO ; 10% sur l'abondement employeur PEE ; 8% sur les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance), et des contributions spécifiques (30% sur les stock-options, les indemnités de rupture conventionnelle/de mise en retraite ; de 20% sur les AGA). En dépit de ces contributions, le taux effectif de prélèvements sur les revenus d'activité demeure près de deux fois inférieur à celui des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale portant sur les rémunérations salariales. Ainsi, entre 2010 et 2018, le taux global de prélèvement de sécurité sociale, *i.e.* le taux effectif de cotisations et contributions de sécurité sociale après prise en compte des exonérations de cotisations employeur et de la part du revenu exemptée, se situait entre 43 % et 45 % pour un salarié rémunéré au salaire moyen. Depuis la baisse de 6 points du taux de cotisation d'assurance maladie en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2019, ce taux s'établit désormais aux alentours de 40 %.

Tableau 1 • Cas-type d'un salarié rémunéré au salaire moyen :

Taux des cotisations et contributions de sécurité sociale	2010	2012	2014	2016	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires (sous plafond) *	45,64%	46,04%	46,35%	44,93%	45,95%	39,95%	39,95%	40,27%	40,26%	40,27%
Forfait social sur l'épargne salariale**	4,00%	8,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%
CSG-CRDS	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%
Part des rémunérations exemptées										
Prime de partage des profits/PEPA/PPV***	0,00%	0,78%	0,77%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	2,40%	2,60%	2,80%
Epargne salariale rapportée au salaire***	7,08%	6,54%	6,39%	6,29%	6,52%	6,77%	6,40%	7,40%	7,40%	7,40%
Part du revenu exemptée des cotisations et contributions	7,08%	6,54%	6,39%	6,29%	6,52%	6,77%	6,40%	9,80%	10,00%	10,20%
Taux global de prélèvement de sécurité sociale	43,4%	44,3%	45,3%	43,9%	45,0%	39,3%	39,3%	38,9%	38,8%	38,8%

* Hausse de 0,1 point du taux de cotisation AT-MP au 1er janvier 2011, hausse de 0,1 point de la cotisation vieillesse plafonnée au 1er novembre 2012, hausse de 0,05 point du taux de cotisation AT-MP au 1er janvier 2013, hausse de 0,05 point de la cotisation vieillesse plafonnée, hausse de 0,15 point de la cotisation vieillesse déplafonnée et baisse de 0,15 point de la cotisation famille au 1er janvier 2014, hausse de 0,05 point de la cotisation vieillesse plafonnée et déplafonnée au 1er janvier 2015 et 2016, hausse du taux de cotisation maladie de 0,04 point et baisse de 0,06 point du taux de cotisation AT-MP au 1er janvier 2016, baisse de 1,8 points de la cotisation famille au 1er avril 2016, hausse de 0,05 point de la cotisation vieillesse déplafonnée au 1er janvier 2017, baisse de 6 points de la cotisation maladie au 1er janvier 2019.

** Hausse du taux du forfait social de 8% à 20% au 1er août 2012, hors prévoyance qui continue de bénéficier d'un taux dérogatoire de 8%. A compter de 2016, le forfait social à 20% ne concerne pas les entreprises qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement (taux de 8%) ni les versements versés sur les PERCO investis en titre de PME-ETI (taux de 16%). A compter de 2019, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a supprimé le forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises de moins de 50 salariés.

*** Pour l'épargne salariale, nous ne disposons des données que jusqu'en 2021. Nous faisons une hypothèse que sa part dans la masse salariale des salariés concernés est stable pour les années 2022 et 2023.

Sources : DARES, enquête PIPA (épargne salariale) ; INSEE (SMPT) ; ACOSS (PPV).

Lecture : Un salarié non cadre, travaillant dans une entreprise de plus de 50 salariés, et ayant un salaire correspondant au salaire annuel moyen en 2023 (2 SMIC), a un taux de prélèvement de sécurité sociale (employeur et salariale) de 40,27 %. Dans ce cas-type, il bénéficie en plus du montant moyen de PPV distribué, assujéti à de la CSG, et du montant moyen d'épargne salariale versé, assujéti à de la CSG et à du forfait social. Sur l'ensemble de sa rémunération (salaire + PPV + épargne salariale), il a donc un taux global de prélèvement de 38,8 %.

Le coût net des exemptions d'assiette dont l'évaluation est possible (Cf. Tableau 2) se serait élevé à 14,1 Md€ en 2023. Il est en hausse de 5 % par rapport à 2022, hausse portée par la forte dynamique de l'assiette des aides directes.

En 2023, les **dispositifs d'épargne salariale** constituent la principale source de dérogation à l'assiette des cotisations. L'assiette exemptée correspondant à ces dispositifs est estimée à 27,9 Md€ en 2023, soit 40 % des masses totales d'exemptions, et représenterait une perte nette de cotisations de l'ordre de 3,6Md€. Elle est en hausse de 3,5 % en 2023 dans un contexte de rémunérations salariales qui ralentissent en 2023 mais demeurent dynamiques.

1 La structure des rémunérations | DARES (travail-emploi.gouv.fr)

2 A l'exception des aides directes consenties aux salariés totalement exonérés de contributions sociales.

Tableau 2 • Montant des exemptions de cotisations sociales rapporté à la masse salariale

En Md€	Contributions			2021			2022 (p)			2023 (p)		
	CSG/CRDS	FS	C. spé	Assiette exemptée	Cotisations équivalentes		Assiette exemptée	Cotisations équivalentes		Assiette exemptée	Cotisations équivalentes	
				Brutes	Nettes	Brutes	Nettes	Brutes	Nettes			
MESURES D'EXEMPTION D'ASSIETTE												
I. Participation financière et actionariat salarié												
Participation aux résultats de l'entreprise	x	x		7,0	1,1	0,7	9,8	1,4	0,8	9,9	1,5	0,9
Intéressement	x	x		8,4	1,6	1,1	10,7	2,0	1,4	10,9	2,0	1,4
Plan d'épargne en entreprises (PEE)	x	x		2,0	0,5	0,4	2,3	0,6	0,5	2,4	0,6	0,5
Stock options et attributions gratuites d'actions			x	3,8	0,8	0,8	4,2	0,8	0,7	4,7	0,8	0,8
II. Protection sociale complémentaire en entreprise												
Santé et Prévoyance complémentaire												
Santé et Prévoyance complémentaire	x	x		20,1	6,0	4,5	21,1	6,2	4,6	22,3	6,6	4,8
Retraite supplémentaire (y compris retraites chapeaux)												
Retraite supplémentaire (y compris retraites chapeaux)	x	x	x	2,6	0,3	0,3	2,6	0,3	0,3	2,6	0,3	0,3
Plan d'épargne retraite collective (PERCO)												
Plan d'épargne retraite collective (PERCO)	x	x		0,7	0,1	0,1	0,9	0,2	0,1	0,9	0,2	0,1
III. Aides directes consenties aux salariés												
Titres restaurant												
Titres restaurant				4,3	2,0	1,6	4,8	2,1	1,7	5,2	2,3	1,9
Chèques vacances												
Chèques vacances				1,0	0,5	0,4	1,1	0,5	0,4	1,1	0,5	0,4
Avantages accordés par les comités d'entreprises												
Avantages accordés par les comités d'entreprises				4,0	1,8	1,5	4,4	2,0	1,6	4,6	2,1	1,7
CESU préfinancé												
CESU préfinancé				0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
IV. Indemnités de rupture												
Indemnités de licenciement												
Indemnités de licenciement				2,1	0,9	0,8	2,4	1,0	0,9	2,6	1,1	0,9
Indemnités de mise à la retraite												
Indemnités de mise à la retraite			x	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Indemnités de rupture conventionnelle												
Indemnités de rupture conventionnelle			x	2,0	0,5	0,3	2,3	0,6	0,4	2,4	0,5	0,3
TOTAL EXEMPTIONS D'ASSIETTE				58,3	16,2	12,5	66,7	17,8	13,4	69,8	18,7	14,1

Sources : DARES – enquête ACEMO-PIPA et Urssaf-Caisse nationale pour les données sur l'épargne salariale. Drees pour la protection sociale complémentaire en entreprise et la retraite supplémentaire. Commission nationale des titres restaurant, Agence nationale des chèques vacances, Direction Générale des Entreprises (CESU préfinancé) et INSEE (enquête ECMOSS 2016) pour les aides directes consenties aux salariés. Estimations DSS pour les indemnités de rupture à partir de données Urssaf – Caisse nationale.

La **protection sociale complémentaire en entreprise** constitue la 2^{ème} source de dérogation à l'assiette des cotisations. L'assiette exemptée correspondant à ce dispositif est estimée à 25,8 Md€ en 2023, soit 35 % des masses totales exclues de l'assiette des cotisations. Contrairement à l'épargne salariale qui est assujettie au forfait social 20%, la protection sociale complémentaire est assujettie au forfait social 8%, ce qui explique qu'elle représente la perte nette de recette la plus importante des exemptions (5,2Md€ en 2023). Le montant de l'assiette exemptée dans le cadre de la protection sociale complémentaire est en hausse de 5 % par rapport à 2022.

L'assiette exemptée correspondant aux **aides directes consenties aux salariés**, constituée des contributions des employeurs aux titres restaurants, aux chèques vacances, aux Chèques Emploi Service Universel et autres avantages versés *via* les comités économiques et sociaux, est estimé en 2023 à 11,1 Md€ soit 16 % des masses totales exclues de l'assiette des cotisations. Elle représente une perte de recettes nette estimée à 4Md€ en 2023.

L'assiette des **indemnités de rupture** (licenciement, mise à la retraite, conventionnelle) qui échappent aux cotisations sociales est estimé quant à elle à 5,0 Md€ en 2023, soit 7 % des masses totales exclues de l'assiette des cotisations, correspondant à une perte nette de 1,3Md€.

Le salaire brut peut lui aussi faire l'objet d'exemptions de cotisations, au titre des primes exceptionnelles ou encore de la déduction forfaitaire (DFS), créée pour couvrir des charges supplémentaires à caractère professionnel inhérentes à l'emploi de certains salariés, parmi lesquels les ouvriers du bâtiment, les artistes, les journalistes ou les personnels de l'aviation, constitue une exemption forfaitaire du salaire brut. Ce dispositif réduit de 8% à 30% selon la profession le montant de la rémunération assujettie à cotisations sociales. En 2023, la perte de recettes associée à la DFS est estimée à 1,3 Md€. Ce dispositif devrait progressivement disparaître d'ici 2038, selon une chronique d'extinction définie par la Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS). Les masses versées de **prime de partage de la valeur** (PPV, anciennement prime exceptionnelle de pouvoir d'achat jusqu'en juillet 2022) atteignent quant à elles 5,2 Md€ en 2023 (après 5,3 Md€ en 2022 et 2,5 Md€ en 2021), et représentent donc une perte nette de cotisations estimée à 1,9Md€.

Le **ratio des niches sociales** rapporte l'ensemble des exonérations (allègements généraux, exonérations ciblées et exceptionnelles, exemptions et déduction forfaitaire spécifique) aux recettes des régimes de base obligatoire (cf. *Tableau 3*). Ce ratio s'élève à 14,6 % en 2023 et a augmenté de 0,8 point depuis 2021 notamment sous l'effet du rebond économique et du rebond des allègements généraux.

Tableau 3 • Ratio des niches sociales

	2021	2022	2023
Allègements généraux	51,6	59,5	65,5
Exonération ciblées non compensées	2,3	2,6	2,6
Exonérations ciblées compensées	6,1	6,5	6,7
Exonérations exceptionnelles COVID et Aide au paiement COVID	3,5	1,1	0,2
Exemptions d'assiette	12,5	13,4	14,1
DFS	1,3	1,3	1,3
Total des exonérations	77,3	84,4	90,3
Recettes ROBSS + FSV	542,9	572,0	599,8
Exonération ciblées non compensées	2,3	2,6	2,6
Exemptions d'assiette	12,5	13,4	14,1
DFS	1,3	1,3	1,3
Ratio des niches sociales	13,8%	14,3%	14,6%

Source : DSS.

Précisions méthodologiques Les sommes indiquées dans la colonne « masse des éléments de rémunération exclus de l'assiette des cotisations » du tableau ci-dessus correspondent aux montants versés par les employeurs dans le cadre des divers dispositifs répertoriés dans la première colonne du tableau (cf. dispositions juridiques en annexe 5 du PLFSS).

L'estimation de l'assiette de l'épargne salariale a été révisée en 2021 à partir de nouvelles données de l'Urssaf Caisse nationale sur l'épargne salariale. En effet, ces nouvelles données provenant de la DSN, permettent d'estimer de manière plus précise, la part de l'épargne salariale (participation, intéressement, PEE) versée dans les entreprises de moins de 10 salariés. Les montants de l'épargne salariale disponibles dans l'enquête PIPA de la DARES qui ne couvre que les entreprises de 10 salariés et plus sont ainsi corrigés pour couvrir un champ complet.

L'estimation de la perte d'assiette relative à la protection sociale complémentaire en entreprise a été calculée à partir des montants versés par les employeurs et les salariés au titre des contrats de prévoyance complémentaire. L'abondement de l'employeur a été estimé en faisant l'hypothèse qu'il représente environ 56 % du montant total des cotisations (cette hypothèse est conforme à celle retenue par la Cour des Comptes dans son relevé de constatations sur l'assiette des cotisations sociales et fiscales, et est par ailleurs confirmée par une enquête de l'Irdes sur la participation des employeurs au financement de la prévoyance complémentaire, cf. Questions d'économie de la santé n° 181 2012). De même, l'évaluation de l'assiette liée aux dispositifs de retraite supplémentaire est déduite du montant des cotisations versées par les employeurs au titre des contrats de retraite supplémentaire. Les données relatives au montant des cotisations versées ont été collectées par la Drees dans le cadre du suivi statistique de l'épargne retraite. L'abondement de l'employeur à ces dispositifs a été fixé par hypothèse à 60 % du montant total des cotisations versées. Ce taux est conforme à celui repris par la Cour des comptes dans son rapport sur la sécurité sociale de 2007. La méthode d'estimation de cette assiette a également été modifiée depuis le PLFSS 2010, pour tenir compte du fait que la fraction des cotisations versées par l'employeur excédant un certain seuil (5 % du plafond de la sécurité sociale (PSS) ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations sociales dans la limite de 5 fois le PSS) est réintégrée à l'assiette des cotisations sociales.

L'estimation de la perte d'assiette relative aux indemnités de rupture se base sur les montants d'indemnités déclarés par les employeurs dans la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS) et dans les Déclarations Sociales Nominatives (DSN).

Pour plus de précisions sur ces estimations ainsi que sur la législation propre à chacune de ces exemptions, se reporter à l'annexe 2 du PLACSS.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.8. Limiter les prélèvements effectifs acquittés par l'employeur, notamment au niveau du Smic

Finalité Cet indicateur permet de déterminer le niveau effectif des prélèvements dont s'acquittent les employeurs. Il tient compte des réductions de cotisations accordées au titre des mesures générales d'exonération de cotisations sur les bas salaires, et du crédit d'impôt dont bénéficient les employeurs au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) jusqu'en 2018, où il disparaît et est transformé en réduction pérenne de cotisations. Il vise à mesurer le poids réel des prélèvements dont s'acquittent les employeurs sur le salaire brut. L'indicateur est calculé au niveau du Smic, car c'est à ce niveau de salaire que l'effort d'allègement des prélèvements employeurs est le plus important (au 1^{er} janvier 2024, 17 % des salariés du secteur privé étaient rémunérés à ce niveau d'après la Dares). L'indicateur est également calculé au niveau du plafond de la sécurité sociale (3 864 € par mois en 2024 soit 2,2 Smic brut).

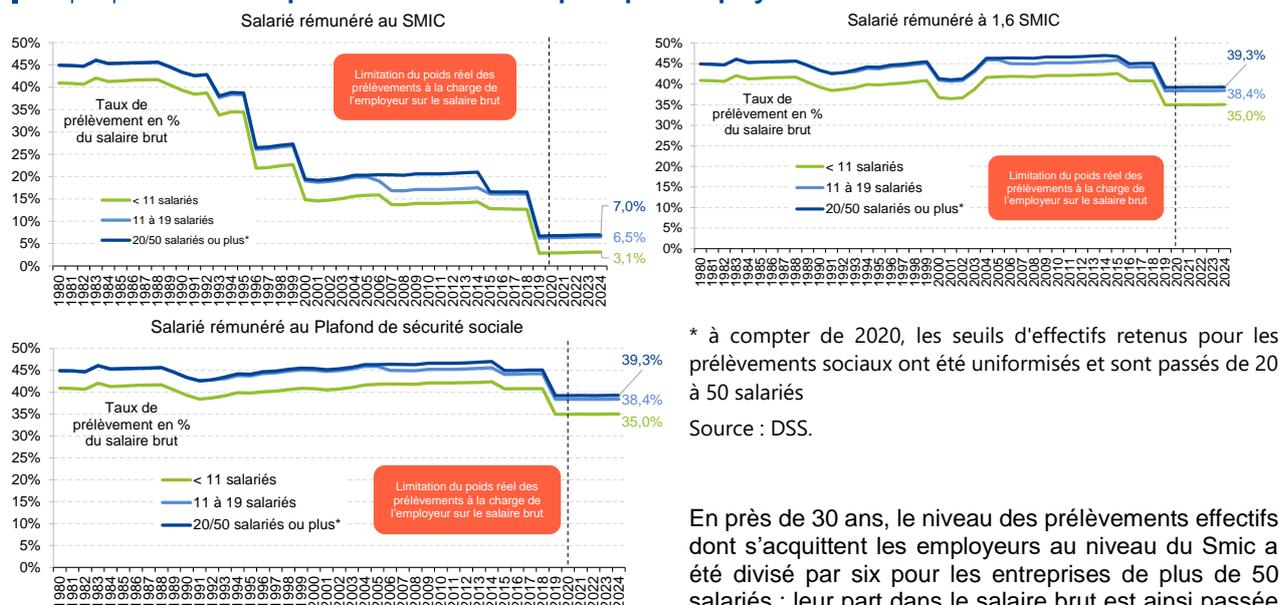
Résultats Le taux de prélèvement global augmente de 0,05 point entre 2023 et 2024 au niveau du plafond de la sécurité sociale en raison de la hausse de la cotisation du régime de garantie des salaires (AGS) qui passe à 0,20 % au premier janvier 2024. En raison d'une augmentation des exonérations générales de cotisations au niveau du Smic, le taux réel de prélèvement acquitté par l'employeur pour un salarié rémunéré au Smic ne s'accroît que de 0,02 point. La part des prélèvements de sécurité sociale au niveau du Smic dans l'ensemble des cotisations et contributions diminue légèrement par rapport à 2023, passant de 24,35 % à 23,85 % pour une entreprise de plus de 50 salariés.

Tableau 1 • Décomposition des taux de prélèvement effectifs employeur en 2023 et 2024

	Salarié rémunéré au Smic						Salarié rémunéré au plafond de la sécurité sociale						Objectif
	2023			2024			2023			2024			
	< 11 salariés	11 à 49 salariés	>= 50 salariés	< 11 salariés	11 à 49 salariés	>= 50 salariés	< 11 salariés	11 à 49 salariés	>= 50 salariés	< 11 salariés	11 à 49 salariés	>= 50 salariés	
Taux de prélèvement effectif global	3,09%	6,49%	6,94%	3,11%	6,51%	6,96%	35,00%	38,40%	39,25%	35,05%	38,45%	39,30%	Limitation du poids réel des prélèvements à la charge de l'employeur sur le salaire brut
dont régime général de sécurité sociale	1,69%	1,69%	1,69%	1,66%	1,66%	1,66%	23,44%	23,44%	23,44%	23,44%	23,44%	23,44%	
dont autres cotisations	1,40%	4,80%	5,25%	1,45%	4,80%	5,25%	11,56%	14,96%	15,81%	11,61%	15,01%	15,86%	
UNEDIC	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	4,05%	4,05%	4,05%	4,05%	4,05%	4,05%	
AGIRC-ARRCO / CEG	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	6,01%	6,01%	6,01%	6,01%	6,01%	6,01%	
Autres	1,40%	4,80%	5,25%	1,40%	4,85%	5,30%	1,50%	4,90%	5,75%	1,55%	4,95%	5,80%	
Part du régime général de la Sécurité sociale dans les prélèvements sociaux, en%	54,69%	26,04%	24,35%	53,38%	25,50%	23,85%	66,97%	61,04%	59,72%	66,88%	60,96%	59,64%	

Source : DSS.

Graphique 1 • Taux de prélèvement effectif acquitté par l'employeur



* à compter de 2020, les seuils d'effectifs retenus pour les prélèvements sociaux ont été uniformisés et sont passés de 20 à 50 salariés

Source : DSS.

En près de 30 ans, le niveau des prélèvements effectifs dont s'acquittent les employeurs au niveau du Smic a été divisé par six pour les entreprises de plus de 50 salariés : leur part dans le salaire brut est ainsi passée de 43,4 % en 1990 à 6,9 % en 2022. Ces dernières années, les taux de cotisation ont été modifiés à plusieurs reprises.

Concernant les cotisations finançant les branches du régime général de sécurité sociale :

- Hausse du taux de cotisation assurance maladie de 12,8 % en 2016 à 13 % en 2018, puis baisse de 6 points au 1^{er} janvier 2019 pour les rémunérations en dessous de 2,5 Smic afin de compenser la disparition du CICE ;

- Les récentes réformes des retraites ont programmé l'augmentation des taux de cotisations patronales affectées à la branche vieillesse afin de financer l'élargissement des possibilités de départ en retraite à 60 ans. Le taux plafonné a ainsi été progressivement augmenté de 0,25 point entre 2012 et 2016, tandis que le taux déplafonné a augmenté de 0,3 point entre 2013 et 2017 dans le cadre de la réforme des retraites de 2014. Au 1^{er} janvier 2024, un « swap » de taux entre la cotisation retraite et la cotisation AT/MP a été appliqué dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, conduisant à une hausse de 0,12 point du taux déplafonné vieillesse compensée par une baisse équivalente du taux de cotisation patronale AT-MP.
- Le taux moyen de cotisation AT-MP a été abaissé de 0,22 point entre 2014 et 2019. Ce taux a ensuite diminué de 0,1 point entre 2019 et 2024, s'élevant au 1^{er} janvier 2024 à 2,12 %.

Concernant les autres cotisations et contributions patronales :

- Les régimes de retraites Agirc Arcco ont fusionné le 1^{er} janvier 2019. En conséquence, le taux de cotisation patronale est passé à 4,72 % depuis 2020 sur la tranche inférieure au niveau du plafond de la sécurité sociale. Un taux qui atteint 6,01 % si l'on y additionne la contribution d'équilibre général.
- Le taux du versement transport a été relevé de 0,1 point au 1^{er} juillet 2013, de 0,15 point au 1^{er} juillet 2015, de 0,1 point au 1^{er} avril 2017 et de 0,25 point au 1^{er} février 2024 (*cf. précisions méthodologiques*) ;
- Une contribution de 0,016 % destinée au financement des organisations professionnelles et syndicales a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- La cotisation pénibilité de base de 0,01 % destinée au financement du compte pénibilité, qui avait été mise en place au 1^{er} janvier 2017, a été supprimée au 1^{er} janvier 2018 ;
- Une baisse de 0,6 % de la contribution à la formation professionnelle a été appliquée au 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises de plus de 20 salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ce seuil d'effectifs a été porté à 50 salariés.
- Le taux de cotisation au régime de garantie des salaires (AGS) a en outre diminué de 0,05 point au 1^{er} janvier 2016. Des baisses du taux de même ampleur ont été appliquées au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} juillet 2017. Il est ainsi passé de 0,3 % à 0,15 % entre 2015 et 2017.
- Le taux de cotisation d'assurance chômage a été augmenté de 0,05 point au 1^{er} octobre 2017.

La réduction des taux de prélèvements sociaux sur le long terme est principalement due à la mise en œuvre, depuis 1993, des mesures visant à alléger les cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. Cette politique a été nettement renforcée avec la mise en place du CICE en 2013, du pacte de responsabilité à compter de 2015, puis par la transformation du CICE en baisse pérenne de cotisations en 2019, dont les effets ont largement compensé les hausses de taux listées ci-dessus.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le pacte de responsabilité a en effet réduit fortement les prélèvements sociaux sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic. Deux dispositions sont entrées en vigueur à cette date : une baisse du taux de cotisation patronale famille de 1,8 point (mise en place en 2014 jusqu'à 1,6 Smic puis portée en 2016 jusqu'à 3,5 Smic) et un renforcement du dispositif d'allègements généraux permettant d'exonérer les entreprises de la totalité des cotisations versées aux Urssaf au niveau du Smic (maladie, vieillesse, famille, AT-MP mutualisée, contribution de solidarité pour l'autonomie et contribution au fond national d'aide au logement). Ainsi, sur le champ des cotisations patronales de sécurité sociale, le taux de prélèvement effectif au niveau du Smic avant CICE était de 1,44 % en 2015 contre 4,69 % en 2014. La suppression du CICE en 2018, transformé en baisse de cotisations maladie, s'est accompagnée d'une extension des allègements généraux aux cotisations patronales obligatoires de retraite complémentaire (6,01 % avec la contribution d'équilibre général, depuis la fusion des régimes Agirc et Arcco) à partir du 1^{er} janvier 2019 et aux contributions patronales d'assurance chômage (4,05 %) à partir du 1^{er} octobre 2019. Le taux de prélèvement patronal effectif au niveau du Smic s'établissait à 1,69 % sur le champ de la sécurité sociale en 2023. À la faveur d'une augmentation de 0,03 point des allègements généraux, ce taux est passé à 1,66 % en 2024.

Les mesures d'allègements étant dégressives et s'annulant pour les rémunérations équivalentes à 1,6 Smic, elles ne concernent pas les rémunérations égales au plafond de la sécurité sociale (qui s'élève à 3 428 € mensuels bruts en 2022, soit un salaire équivalent à 2,1 Smic). À ce niveau de rémunération, sur le champ des cotisations patronales de sécurité sociale, le taux de prélèvement effectif s'élève à 23,43 % en 2022 soit 7 points de moins qu'en 2014 malgré la hausse des taux de cotisations vieillesse. Cette diminution s'explique par l'application du second volet du pacte de responsabilité, qui a étendu la réduction de 1,8 point du taux de cotisation d'allocations familiales aux salaires jusqu'à 3,5 Smic à compter du 1^{er} avril 2016, puis par la baisse de 6 points du taux de cotisation d'assurance maladie depuis le 1^{er} janvier 2019. La part du régime général dans l'ensemble des prélèvements pour une entreprise de plus de 50 salariés reste néanmoins sensiblement supérieure pour les salaires équivalents à un plafond (59,72 %) à celle prévalant au niveau du Smic (24,35 % en 2024).

Les exonérations et exemptions limitent le taux de prélèvement effectif global présenté *infra*

Les taux de prélèvement effectifs présentés ci-dessus incluent uniquement les dispositifs d'exonération de droit commun que constituent les allègements généraux (réduction générale dégressive, « bandeaux » famille et maladie). Ceux-ci bénéficient à toutes les entreprises du secteur privé quelle que soit leur taille, bien qu'elles concernent davantage les plus petites du fait d'une plus forte proportion de salaires éligibles. Initiés en 1993, les allègements généraux peuvent à présent être considérés comme du droit commun au sein du secteur privé.

De nombreux dispositifs ciblés ou spécifiques existent par ailleurs : exonérations, exemptions d'assiette sociale et autres dérogations portant sur les revenus d'activité. Ces dispositifs sont décrits dans l'annexe 2 du Projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale (« Présentation et évaluation des mesures d'exonération de cotisations »).

Sauf exceptions, la réduction générale dégressive ne peut être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, ainsi qu'avec l'application de taux spécifiques, d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations. Les dispositifs dérogatoires peuvent alors s'avérer plus ou moins avantageux par rapport au régime de droit commun, selon les niveaux de salaire considérés. À titre d'exemple, deux dispositifs spécifiques sont présentés et comparés aux allègements généraux (cf. Graphique 2).

- L'aide à domicile

Des mesures d'exonération des cotisations et contributions patronales de sécurité sociale ont été mises en place en faveur des entités qui emploient des aides à domicile intervenant auprès de personnes dites « fragiles ». L'exonération concerne toutes les cotisations et contributions patronales qui entrent dans le champ des allègements généraux de cotisations : assurance maladie, assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée), allocations familiales, cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (part mutualisée), contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisation aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, assurance chômage, FNAL. Pour les employeurs de droit privé, l'exonération est totale lorsque la rémunération est inférieure à un seuil égal au SMIC annuel majoré de 20%, puis le taux décroît de manière dégressive (linéaire en montant) et s'annule lorsque la rémunération est égale au SMIC majoré de 60%.

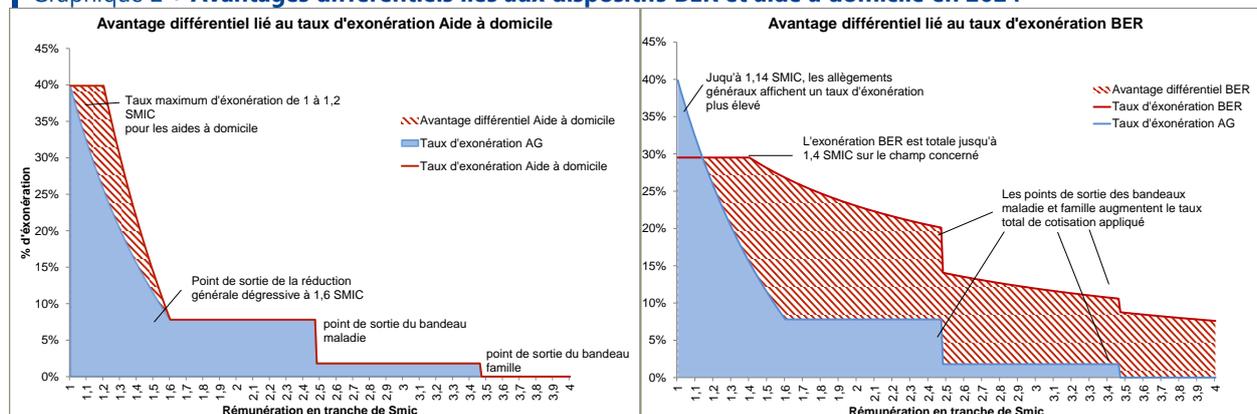
En 2023, ce dispositif a concerné 266 000 salariés et 9 750 établissements, pour un coût total de 1,1 Md€ (dont 0,8 Md€ sur le champ des régimes de base obligatoires). **L'avantage différentiel pour un salarié est nul à 1 SMIC, positif à 1,3 SMIC (+227 € par mois) et nul à 2 SMIC.**

- Les Bassins d'emploi à redynamiser (BER)

Ils désignent les entreprises qui s'installent ou réalisent une extension d'établissement dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2026. Un bassin d'emploi à redynamiser est une zone du territoire français caractérisée par un déclin démographique et par un taux de chômage supérieur au taux national. À ce titre, ces entreprises peuvent bénéficier d'exonérations de cotisations sociales (assurance maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, contribution au Fnal, versement mobilité transport). Sur ces contributions, l'employeur bénéficie d'une exonération totale dans la limite d'une assiette correspondant à 1,4 SMIC. L'exonération ne concerne pas les cotisations suivantes : accidents du travail, maladies professionnelles, contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), CSG-CRDS, retraite complémentaire, chômage. Elle n'est pas cumulable avec les allègements généraux de cotisations patronales.

En 2023, ce dispositif a concerné 1 200 employés et 363 établissements, pour un coût total de 6 M€. **Pour un salarié d'une entreprise de moins de 50 salariés, avec une contribution transport à 0,6 %, l'avantage différentiel est négatif à 1 SMIC (-183 € par mois) et positif à 1,3 SMIC (+216 €) et 2 SMIC (+537 €).**

Graphique 2 • Avantages différentiels liés aux dispositifs BER et aide à domicile en 2024



Source : DSS.

Construction de l'indicateur Le taux de prélèvement effectif global est la somme de l'ensemble des cotisations sociales patronales. Le taux de prélèvement effectif du régime général est construit en rapportant à la rémunération, le montant des cotisations de sécurité sociale restant dues après application des dispositifs d'exonération. Les taux de cotisation de sécurité sociale sont rapportés à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les salaires acquittés par les employeurs, au niveau du Smic et du plafond de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques Les cotisations du régime général regroupent les cotisations maladie, vieillesse, famille, AT-MP (en raison de la variabilité des cotisations AT-MP, le taux utilisé dans la construction du tableau précédent est un taux moyen calculé sur l'ensemble des salariés, égal à 2,24 % en 2023 et 2,12 % en 2024), et la contribution de solidarité pour l'autonomie depuis 2021 (0,3 %)

Les cotisations hors champ du régime général de sécurité sociale regroupent les cotisations d'assurance chômage, la contribution AGS (garantie de salaire), les cotisations de retraite complémentaire (AGIRC ARRCO, contribution d'équilibre général), et diverses autres taxes (apprentissage, formation professionnelle, construction, versement transport (Île de France), CSA (avant 2021) et la contribution au Fond national d'aide au logement). Sauf mention contraire, bien que le tableau détaille les situations selon la taille d'entreprise, les taux de cotisation commentés concernent des salariés non cadres d'entreprises de plus de 50 salariés domiciliées à Paris (le taux du versement transport est en conséquence particulièrement élevé : 2,95 % au 1^{er} janvier 2024 et 3,2% au 1^{er} février).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.9. Concilier financement de la sécurité social et objectifs de politique de santé publique

La politique fiscale, en tant que partie intégrante de la politique budgétaire, permet de financer les biens et services publics tout en opérant une redistribution des ressources à travers les assiettes et les barèmes des prélèvements, notamment s'agissant des barèmes progressifs.

Du point de vue de la collectivité, un prélèvement présente un compromis entre deux dimensions : ① la recette dégagée par le prélèvement qui permet de financer des biens et services publics qui bénéficieront à toute la collectivité ; ② le coût additionnel engendré par l'existence du prélèvement réduit la consommation, et/ou modifie les comportements.

Ce dernier aspect est en effet négatif *a priori* dans le cas général, dans la mesure où le niveau de consommation, s'agissant d'une taxe portant directement sur la valeur ou le volume consommé, participe au bien-être collectif. C'est pourquoi il peut exister des taux de prélèvement réduits pour certains biens et services, comme par exemple le taux de TVA de 2,1 % pour les médicaments, et de 5,5 % sur les produits de consommation de première nécessité, contre un taux normal de 20 %. Cependant, quand il s'agit d'un bien dont la consommation a des externalités négatives, il convient au contraire de le taxer davantage pour en réduire la consommation.

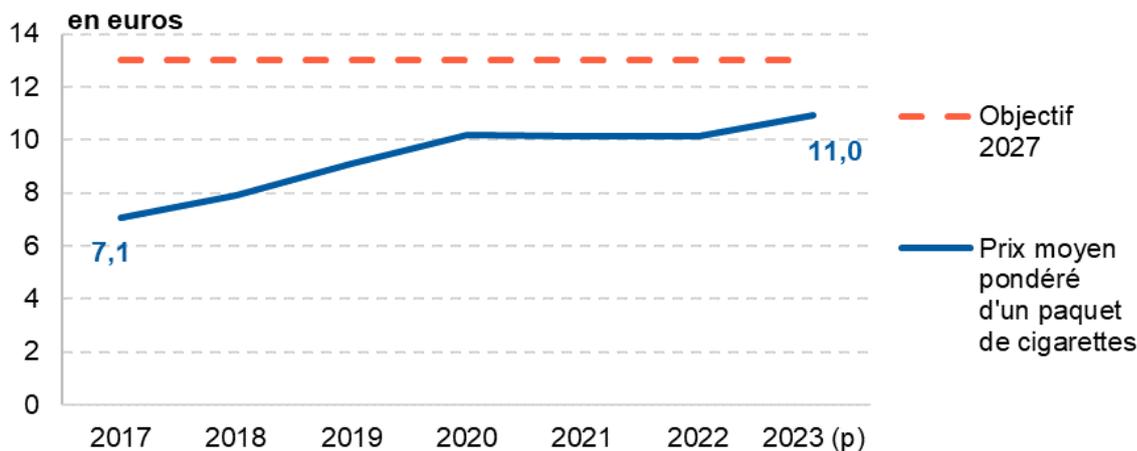
La fiscalité comportementale désigne ainsi un ensemble de taxes dont la finalité est d'influencer les comportements des consommateurs pour les détourner de pratiques jugées néfastes pour leur bien-être. Ces taxes présentent un « double dividende » lié à l'obtention de recettes tout en décourageant les comportements jugés néfastes. En France, ce type de fiscalité est mis en place habituellement dans le domaine environnemental (taxes intérieures de consommation dans le secteur énergétique), mais également dans le domaine de la santé publique, à travers la taxation du tabac, de l'alcool, et des boissons sucrées.

Le tabagisme en particulier est la première cause de mortalité évitable en France. Selon l'OMS, la hausse du prix du paquet est la mesure considérée comme la plus efficace dans la réduction du tabagisme, et doit faire partie de l'ensemble de mesures visant à rendre le tabac moins accessible. . Ainsi, le plan national de lutte contre le tabagisme 2023-2027 (PNLT 23-27) a fixé plusieurs objectifs, dont l'augmentation du prix moyen du paquet de tabac pour atteindre 13 euros en 2027. L'alcool est le second facteur de mortalité évitable, et la consommation en deçà des repères de consommation fait partie des objectifs de santé publique.

Finalité Cet indicateur mesure l'efficacité des taxes comportementales sur le tabac et sur l'alcool, quant à l'atteinte de leurs objectifs. La prévalence du tabagisme et la consommation d'alcool par habitant sont déjà suivis dans le REPSS Maladie (*indicateur 2-1-3* et *indicateur 2-1-4*), cet indicateur suit l'évolution du prix moyen du paquet de tabac dans l'atteinte de son objectif annoncé de 13 euros en 2027. Il présente également les recettes dégagées par ces taxes qui sont quasi-intégralement versées à la sécurité sociale.

Résultats Le prix moyen du paquet de cigarettes continue à augmenter grâce à une fiscalité croissante année après année. Le prix moyen pondéré d'un paquet de cigarettes atteint en 2023 les 11 euros, en croissance continue depuis 2017. Cette croissance est due principalement à une fiscalité prépondérante dans le prix du paquet. En 2023, la charge fiscale (TVA et droits d'accise en taux et en tarif) représente 83 % du prix dans un paquet de 20 cigarettes. La réalisation 2023, quoique prévisionnelle encore à ce stade de disponibilité des données, est nettement meilleure que la prévision de la LFSS 2023 qui prévoyait un prix moyen de 10,7 euros en 2023. Après le gel fiscal en 2020, l'indexation des droits de tabac sur l'inflation votée en LFSS 2023 devrait permettre au prix du paquet de continuer à croître après 2023.

Graphique 1 • Prix moyen pondéré d'un paquet de cigarettes

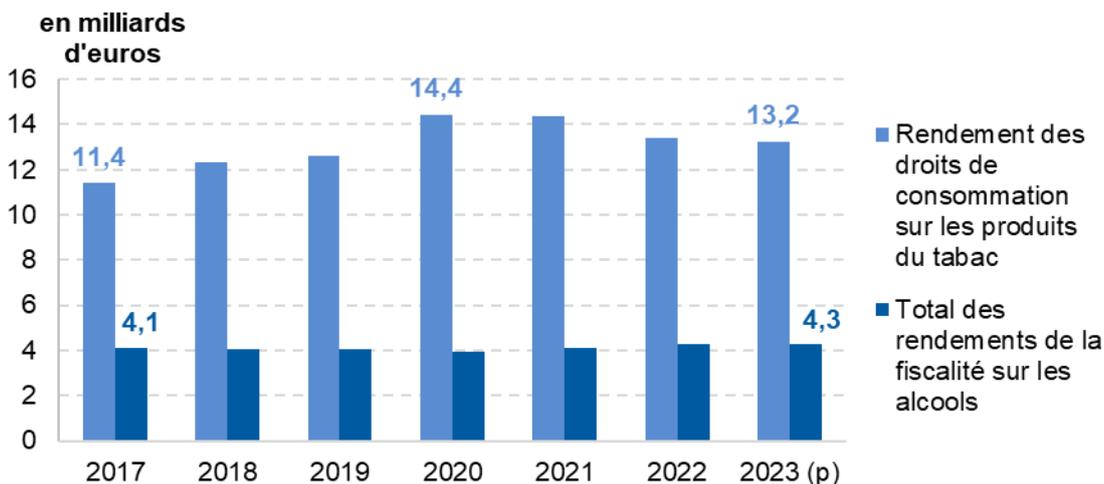


p : prévisionnel
Source : DGDDI, calculs DSS

Le rendement total de la fiscalité spécifique au tabac s'élève à 13,2 Md€ en 2023. Après une hausse importante en 2020 (14,4 Md€), du fait d'effets non pérennes liés à la gestion de la crise sanitaire (fermeture des frontières) ayant causé un retour dans le circuit officiel national d'une partie de la consommation qui y échappait auparavant, le rendement suit une trajectoire décroissante indiquant une baisse de la consommation en lien avec la hausse de la fiscalité et la politique de lutte contre le tabac d'une part, et un retour à des pratiques d'approvisionnement antérieures d'autre part. Ainsi, il a été estimé dans la LFSS 2023, sur la période de hausse de fiscalité entre 2018 et 2020, qu'une hausse de 1% du prix du paquet induit une diminution de 0,75% de la consommation en volume.

Les rendements assis sur la consommation des alcools sont restés au même niveau entre 2017 et 2023 (autour de 4 Md€), notamment à cause d'une fiscalité spécifique quasi-fixe. Les dispositions de l'article L313-19 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) prévoient une indexation de l'évolution des tarifs d'accises sur les alcools sur l'inflation de l'année N-2. Cette évolution ne peut toutefois pas dépasser 1,75 % ni être négative. La dernière hausse remarquable de droits d'accises remonte à la hausse des droits sur les bières de 160 % dans la LFSS 2013.

Graphique 2 • Rendement des droits de consommations sur les produits du tabac et sur les alcools



p : prévisionnel
Champ : Pour le tabac, les rendements incluent l'ensemble des taxes encadrées par l'article 575 A du code général des impôts, hors frais d'acquisition reportés. Pour les alcools, les rendements incluent les droits sur les alcools forts, sur les bières, sur les vins, cidres et poirés, ainsi que la cotisation sociale sur les alcools.
Source : DGDDI

Informations sur le dispositif

La fiscalité applicable aux tabacs manufacturés est composée de :

- L'accise sur les produits du tabac
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) "en dedans" assise sur le prix de vente au détail au taux de 16,6667 %
- La remise brute versée aux débiteurs de tabac

L'accise sur les tabacs manufacturés est collectée par l'administration auprès des fournisseurs agréés.

Le montant de l'accise sur les tabacs est égal au plus grand des deux montants suivants :

(1) - La somme des deux termes suivants :

- le produit du **taux de l'accise** appliqué au prix de vente en détail (exprimé en pourcentage du prix de vente au détail);
- le **tarif de l'accise** assis sur les unités de taxation (unités ou grammes selon la catégorie fiscale);

(2) - Le minimum de perception :

Ce minimum de perception joue le rôle d'un impôt minimal. Si la somme des termes du (1) est inférieure au minimum de perception, alors, le minimum de perception s'applique.

Le tableau 1 présente les paramètres de la fiscalité sur quelques produits de tabac.

La fiscalité sur les alcools se compose de plusieurs taxes exigibles à la consommation ou l'importation :

- Les **droits d'accises** appelés droits de consommation inscrits dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS). Le tableau 2 présente les paramètres de droits d'accises sur quelques alcools et boissons alcooliques.
- La **cotisation sociale sur les boissons alcooliques** prévue dans l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. Elle prévoit deux régimes de fiscalité : 578,80 € par hectolitre d'alcool pur pour les alcools (eau-de-vie, cognac, whisky, vodka, gin ...) et 48,87 € par hectolitre pour les autres boissons. Elle n'est applicable qu'aux boissons titrant plus de 18%.
- La taxe sur les boissons alcooliques très sucrées (dite **taxe « prémix »**) prévue dans l'article 1613 bis du code général des impôts (CGI). Elle prévoit également deux régimes de fiscalité : 3 € par décilitre d'alcool pur pour les boissons relevant des catégories fiscales des vins et 11 € par décilitre d'alcool pur pour les autres boissons.

Tableau 1 • Paramètres des droits d'accise applicable à quelques produits de tabac au 1^{er} janvier 2024

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise		
	Taux	Tarif	Minimum de perception
	(en %)	(en € pour 1000 unités ou 1000 grammes)	(en € pour 1000 unités ou 1000 grammes)
Cigarettes	55,0%	71,3 €	371,4 €
Cigares et cigarillos	36,3%	54,7 €	296,6 €
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49,1%	99,7 €	345,4 €
Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés	51,4%	35,2 €	149,5 €
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	51,4%	30,2 €	268,0 €
Autres tabacs à chauffer	51,4%	113,9 €	1 011,3 €
Tabacs à priser	58,1%	-	-
Tabacs à mâcher	40,7%	-	-

Tableau 2 • Paramètres des droits d'accise applicables à quelques alcools au 1^{er} janvier 2024

Catégorie fiscale	Tarif 2024 constant	Unité	Type de contenant (L)	Type de vol. alcool (degré)	Tarif par contenant
Vins tranquilles	4,05 €	€/hectolitre	0,75	12	0,03 €
Bières moins de 2,8 % vol.	3,98 €	€/degré/hectolitre	0,5	2	0,04 €
Bières plus de 2,8 % vol.	7,96 €	€/degré/hectolitre	0,75	5	0,30 €
Rhums des DOM	933,78 €	€/hectolitre d'alcool pur	1	50	4,67 €
Autres alcools	1 837,89 €	€/hectolitre d'alcool pur	0,7	40	5,15 €

• **Précisions méthodologiques**

Source des données :

Les données de cet indicateur proviennent des remontées mensuelles de données de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) à la Direction de Sécurité Sociale (DSS).

Construction de l'indicateur :

Le prix moyen pondéré du paquet correspond au volume totale des ventes en euros rapporté au volume totale des ventes en unités.

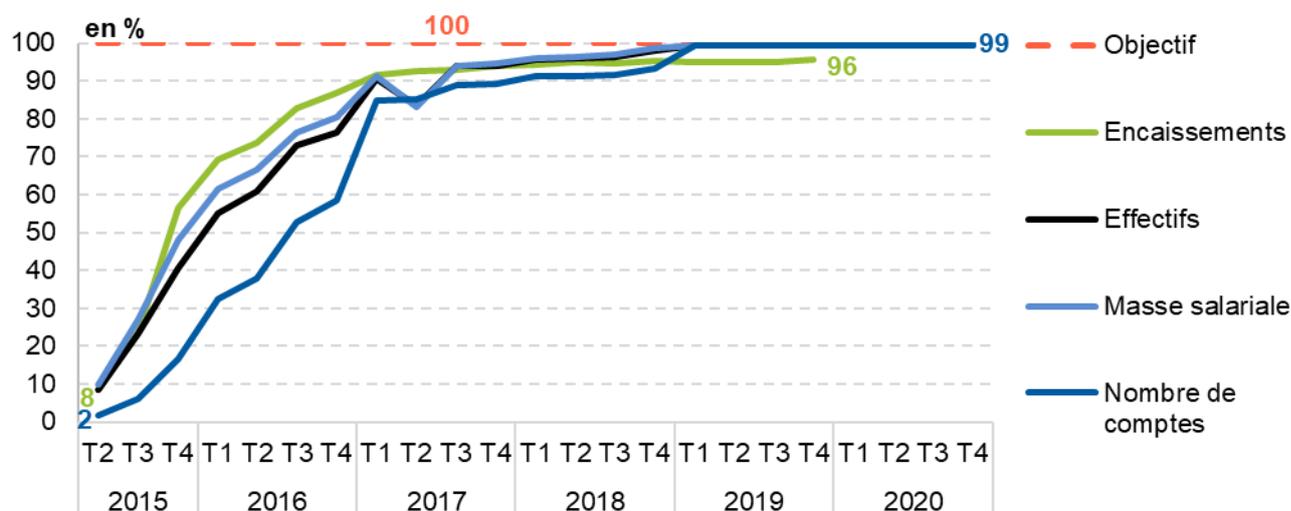
Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

2.10. Promouvoir l'utilisation des procédures dématérialisées

Finalité Des solutions de dématérialisation des procédures sont offertes aux cotisants par différents organismes et administrations dans une optique de simplification des démarches. La dématérialisation présente également l'avantage d'assurer une certaine fluidité des échanges et d'être source d'économies de gestion. Cet indicateur vise d'une part à suivre la montée en charge de la déclaration sociale nominative (DSN) et d'autre part à déterminer l'attractivité des procédures dématérialisées offertes aux cotisants, en particulier les catégories non concernées par la DSN.

Résultats Les valeurs pour les différents dispositifs (cf. paragraphe « Précisions sur les dispositifs ») sont présentées dans les tableaux ci-après :

Graphique 1 • Montée en charge de la DSN depuis 2015 – secteur privé

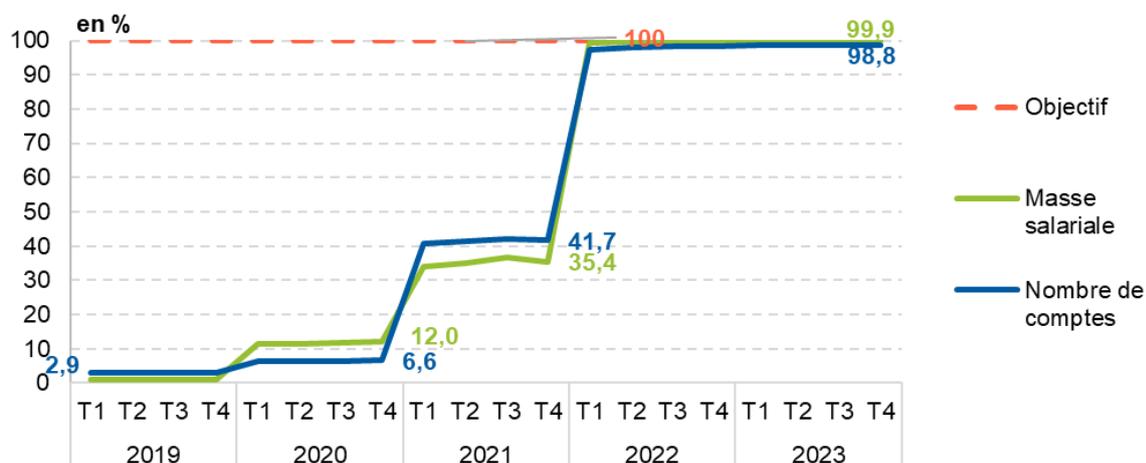


Note: Le 2^{ème} trimestre 2015 correspond au premier trimestre d'application de l'obligation de déclaration via la DSN.
 Source : URSSAF
 Champ : Régime général (secteur privé).

Fin 2020, plus de 99 % des comptes cotisants sont en DSN et représentent plus de 99% de la masse salariale et des effectifs du secteur privé.

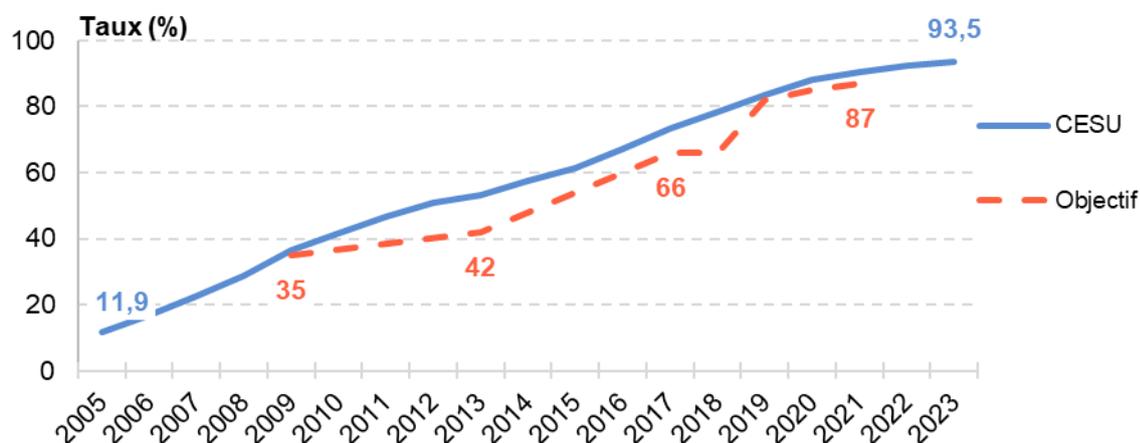
A compter de 2019, l'enjeu se porte ainsi sur le secteur public. Le secteur public a basculé progressivement dans ce système déclaratif : à fin décembre 2021, 41,7% des comptes du secteur public, représentant 35,4% de la masse salariale de ce secteur sont en DSN (cf. Graphique 2). A fin décembre 2023, la quasi-totalité des établissements ont basculé en DSN : 99,9% de l'assiette du secteur public est en DSN.

Graphique 2 • Montée en charge de la DSN depuis 2019 – secteur public



Source : Urssaf

Graphique 3 • Part de volets sociaux dématérialisés utilisés par les particuliers employeurs déclarant au Cesu



Données calculées en période d'emploi (cf. précisions méthodologiques).
Source : URSSAF.

Fin 2023, 93,5 % des volets sociaux du Cesu sont déclarés sur Internet, soit une augmentation de 1,2 point par rapport à l'année précédente (cf. Graphique 3). Le taux de dématérialisation décroît avec l'âge de l'utilisateur. Les utilisateurs du Cesu de plus de 80 ans, qui représentent 30 % des volets sociaux, ont ainsi un taux de dématérialisation de 84 %, en deçà de celui des 40-59 ans (100 %) (cf. Tableau 1). Pour autant, les taux de dématérialisation augmentent régulièrement pour toutes les tranches d'âge.

Tableau 1 • Taux de dématérialisation du Cesu à fin décembre 2023 par tranche d'âge

Tranche d'âge utilisateur CEsu	< 40 ans	40 à 59 ans	60 à 79 ans	>= 80 ans	Total
Nombre de volets sociaux dématérialisés	137 996	460 401	477 008	405 707	1 481 112
Nombre de volets sociaux totaux	138 170	461 927	499 005	484 978	1 584 080
Taux de dématérialisation	100%	100%	96%	84%	93,5%

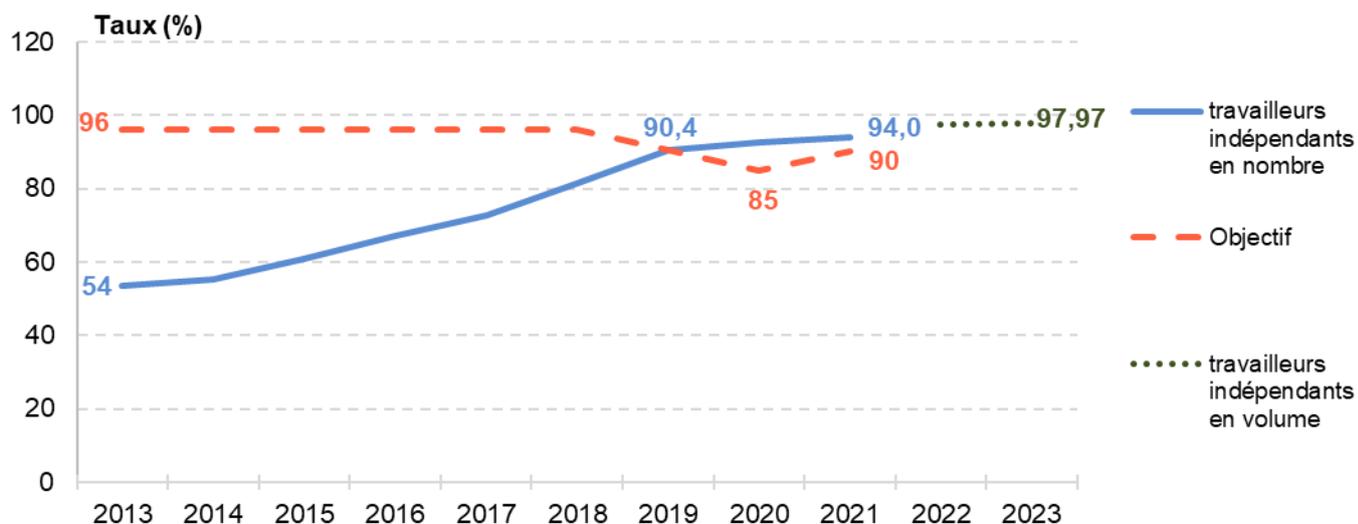
Source : URSSAF.

A partir de 2023, la définition du taux de dématérialisation des paiements évolue : on passe d'un taux en nombre de comptes à un taux en volume (part de pièces justificatives de crédit dématérialisées). Le taux 2022 nouvelle définition a été calculé connaître l'évolution 2023/2022.

Fin 2023, le taux de dématérialisation en volume atteint 97,97%, soit +0,43 point. **94 % des cotisants « travailleurs indépendants » (TI) hors autoentrepreneurs** ont dématérialisé le paiement de leurs cotisations (cf. Graphique 4). La cible 2023 de la COG, fixée à 96 %, est atteinte.

L'**obligation** de déclaration et de paiement par voie **dématérialisée** à l'ensemble des travailleurs indépendants, quel que soit le montant des revenus, du chiffre d'affaires ou de recettes déclarés a été **généralisée** au **1^{er} janvier 2019**.

Graphique 4 • Taux de dématérialisation des paiements des TI en nombre de comptes (jusqu'en 2021) et en volume (à partir de 2022)



Source : URSSAF.

Le taux dématérialisation est proche de 100% et il varie très peu en fonction de la sous-catégorie de cotisants. En 2023, le taux de dématérialisation en volume des artisans-commerçants hors autoentrepreneurs est de 97,6 % (cf. Tableau 2). Celui des professions libérales hors AE est de 98,6 %. Ces niveaux de dématérialisation ont été permis par les obligations de dématérialisation pour les TI mises en place en octobre 2014, à partir de 25 000 euros de cotisations en 2013 (ce seuil est tombé à 3 923 euros en 2018 : 10 % du plafond annuel de sécurité sociale 2017).

En 2023, le niveau du taux de dématérialisation des autoentrepreneurs atteint 98,1 %. Ainsi, le taux de dématérialisation des travailleurs indépendants dépasse l'objectif de 96 % quelle que soit le type de cotisants.

Tableau 2 • Taux de dématérialisation des TI par sous-catégorie en 2023

	Nombre de PJC (*) TI dématérialisés	Nombre de PJC TI total	Taux de dématérialisation
Artisans commerçants	13 567 748	13 903 217	97,6%
Artisans commerçants -AE	9 453 983	9 644 254	98,0%
Professions libérales	3 740 916	3 794 039	98,6%
Professions libérales - AE	1 361 845	1 386 493	98,2%
Autres (Artistes Auteurs, Diff)	3 969 407	4 031 063	98,5%
Total	32 093 899	32 759 066	98,0%
dont AE	10 815 828	11 030 747	98,1%
TI hors AE	21 278 071	21 728 319	97,9%
	Nombre de PJC (*) TI dématérialisés	Nombre de PJC TI total	Taux de dématérialisation
Artisans commerçants	13 567 748	13 903 217	97,6%
Artisans commerçants -AE	9 453 983	9 644 254	98,0%
Professions libérales	3 740 916	3 794 039	98,6%
Professions libérales - AE	1 361 845	1 386 493	98,2%
Autres (Artistes Auteurs, Diff)	3 969 407	4 031 063	98,5%
Total	32 093 899	32 759 066	98,0%
dont AE	10 815 828	11 030 747	98,1%
TI hors AE	21 278 071	21 728 319	97,9%

* PJC = Pièce Justificative de Crédit

Source : URSSAF. Champ : Métropole (Urssaf, Lozère et Cnaf).

Précisions sur les dispositifs La DSN remplace l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées précédemment par les employeurs à une diversité d'acteurs (Urssaf, Cnav, CPAM, Agirc-Arrco, organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.). Elle se substitue en particulier aux bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) adressés aux Urssaf par les employeurs relevant du régime général. La montée en charge de la DSN, assurant la transmission de données nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées, est une déclaration dématérialisée qui permet d'atteindre une dématérialisation totale des déclarations des employeurs effectués auprès des Urssaf (hors utilisateurs du titre emploi service entreprise – TESE – et du chèque emploi associatif -CEA). La montée en charge de la DSN, qui se fait par paliers depuis 2015, initialement prévue jusqu'en 2020, se poursuivra encore quelques années avec les déclarations des employeurs relevant du secteur public.

Le premier palier d'obligation a été fixé au 1^{er} avril 2015 (pour les paies effectuées à compter de cette date). Il fait référence à deux seuils au-delà desquels l'obligation, appréciée en fonction du montant de cotisations et de contributions sociales dues par les employeurs du régime général au titre de 2013, s'applique :

- 2 millions d'euros pour les employeurs qui effectuent eux-mêmes les déclarations ;
- 1 million d'euros pour les employeurs ayant recours à un tiers-déclarant, dès lors que ce tiers déclare pour l'ensemble de son portefeuille un montant de 10 millions d'euros.

Le deuxième palier, fixé au 1^{er} juillet 2016 sur la base des montants de cotisations dues au titre de 2014, a abaissé d'une part à 50 000 € par an le seuil de cotisations pour les employeurs qui réalisent eux même leur déclaration et d'autre part à 1 M€ de cotisations du portefeuille du tiers déclarant, lorsque l'employeur recourt à un intermédiaire.

La dernière phase, effective depuis le 1^{er} janvier 2017, généralise la DSN à tous les employeurs du régime général et du régime agricole.

Dans le même temps, la branche recouvrement poursuit la promotion d'offres de services dématérialisées pour les catégories de cotisants non concernés par la DSN, ou pour lesquels une offre de dématérialisation simplifie l'ensemble des démarches liées à l'emploi de personnel salarié, comme le Cesu pour les particuliers employeurs.

La branche recouvrement a, par exemple, développé parallèlement aux modes déclaratifs de droit commun des modes déclaratifs simplifiés à destination des petites entreprises (Titre emploi service entreprise - TESE), des petites associations (Chèque emploi associatif - CEA), et des particuliers employeurs (Cesu et Pajemploi). Ces dispositifs qui simplifient les déclarations sociales et effectuent le calcul des cotisations à la place des cotisants, accompagnent également ces déclarants dans leur relation de travail en émettant, par exemple, les bulletins de salaire. Ainsi, environ 270 000 assistantes maternelles et 90 000 gardes d'enfant à domicile sont employés par près de 870 000 familles dans le cadre du dispositif Pajemploi, 100 % dématérialisé. Pour les autres catégories de particuliers employeurs, le Cesu, qui est aujourd'hui le dispositif simplifié le plus important avec plus de 1,5 million d'employeurs, voit son taux de dématérialisation augmenter régulièrement.

Précisions méthodologiques Les deux premiers graphiques suivent la montée en charge de la DSN en mesurant l'évolution de la part déclarée en DSN du nombre de comptes, des effectifs d'entreprises, de la masse salariale et des encaissements, respectivement dans les secteurs privé et public.

Le troisième graphique mesure la montée en charge de la dématérialisation des déclarations. Il s'agit du nombre de comptes ayant fait au moins une fois l'objet d'une déclaration dématérialisée dans l'année.

Le quatrième graphique mesure la montée en charge de la dématérialisation des paiements.

Jusqu'en 2022, Il s'agit du nombre de comptes mouvementés ayant eu au moins un paiement dématérialisé sur l'exercice N / nombre de comptes mouvementés au 31/12/N. L'indicateur porte sur l'ensemble des travailleurs indépendants artisans commerçants et PL, y compris AE.

A compter de 2023, l'indicateur rapporte le nombre total de pièces justificatives dématérialisées dans l'année au nombre total de pièces justificatives et intègre 2 nouvelles sous-catégories : les diffuseurs d'œuvre et les artistes-auteurs. Seules les écritures pour lesquelles le versement est exigible dans l'année sont sélectionnées. Le paiement dématérialisé est identifié par le mode de versement. Les modalités suivantes sont retenues : CB, CB VAD, Virement, prélèvement, télé règlement, COTG. Les paiements non dématérialisés sont quasi exclusivement réalisés par chèque.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

2.11. Réduire la complexité du calcul des cotisations sociales pour les entreprises

Finalité La complexité d'une politique peut limiter les apports qui en sont attendus. Certains acteurs peuvent renoncer à utiliser un dispositif trop complexe qui ne produira donc pas tous les effets attendus. Par ailleurs, des modalités trop complexes du calcul des cotisations sociales risquent d'amoinrir l'acceptabilité du prélèvement social.

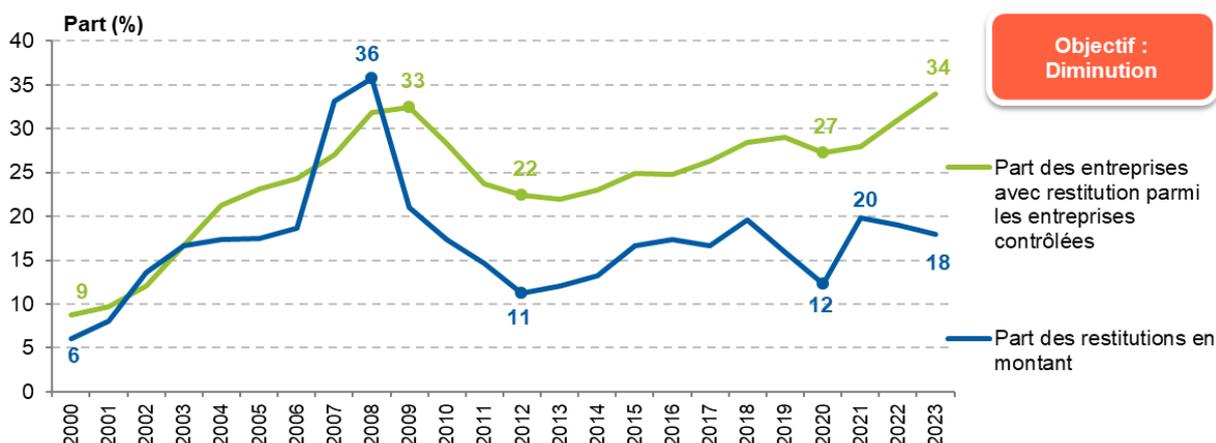
Trois indicateurs mesurent la complexité du calcul des cotisations sociales : la part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle, le nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement dans la partie agrégée de la DSN et la part des déclarations pour lesquelles le montant de l'assiette déplafonnée dans les données agrégées (DA) est égal à la somme des assiettes déclarées dans les données individuelles (DI) (sur l'ensemble des déclarations comportant des DA et des DI).

La part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle

Le nombre d'entreprises ayant eu au moins une régularisation qui a donné lieu à restitution de la part de l'Urssaf (ce qui signifie que l'entreprise s'est trompée en sa défaveur) ramené au nombre total d'entreprises contrôlées pour une année permet d'obtenir un indicateur qui retrace la complexité du calcul des cotisations sociales. En effet, seule cette complexité peut expliquer l'erreur de l'entreprise en sa défaveur. Le second indicateur, présente le même ratio mais calculé en montant et non en nombre d'entreprise. Ce second indicateur est moins stable dans le temps car il peut être affecté par un fort montant de redressement en faveur d'une seule entreprise une année donnée.

Résultats Le graphique ci-après présente la part des entreprises ayant bénéficié d'une restitution suite à un contrôle ainsi que la part des restitutions dans le total des régularisations opérées à l'occasion des contrôles.

Graphique 1 • Evolution du nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une restitution, après contrôle et part des restitutions en montant



Source : URSSAF

Entre 2000 et 2009, la part des entreprises bénéficiant d'une restitution à la suite d'un contrôle (régularisation au profit de l'entreprise) a progressé de façon continue. Elle est passée de 9 % en 2000 à 33 % en 2009. Cette période a été marquée par une instabilité réglementaire des mesures d'exonération, avec notamment la mise en place du nouvel allègement sur les bas salaires dont les modalités de calcul sont assez complexes (prise en compte des heures rémunérées dans la réduction) au second semestre 2003 et dans une moindre mesure les exonérations zones franches urbaines (ZFU) et zones de revitalisation urbaine (ZRU) pour les associations d'intérêt général.

De 2010 à 2012, la part des entreprises avec restitution diminue : elle s'établit à 22 % en 2012 (soit -11 points par rapport à 2009). En montant, la tendance à la baisse est similaire. Après avoir atteint 36 % en 2008, la part des montants de cotisations trop perçus connaît un fort recul en 2009 et atteint 21 %. Les trois années suivantes, le repli se poursuit même s'il est plus modéré. En 2012, cette part est de 11,2 %, en dessous du niveau atteint en 2002 (avant la mise en place des allègements généraux sur les bas salaires). A partir de 2013-2014, on observe à nouveau une remontée de la part des restitutions en montant tout d'abord puis en nombre à compter de 2014.

Mis à part la période de la crise COVID, la part des entreprises avec restitution n'a cessé d'augmenter depuis et atteint 33,8 % en 2023 se rapprochant ainsi du pic de 2009.

La part des montants restitués poursuit sa remontée (hors période COVID) jusqu'à atteindre 19,8 % en 2021. On observe une baisse de 2 points sur les deux dernières années sans toutefois revenir aux niveaux de 2012.

Le nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement

Pour toutes les entreprises, le « code-type de personnel » identifie dans la déclaration des cotisations ayant les mêmes modalités de calcul pour chaque catégorie de salariés. Depuis 2015, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) a remplacé progressivement le Bordereau Récapitulatif de Cotisations (ancien formulaire par lequel une entreprise déclare ses cotisations sociales à l'Urssaf). Le passage à la DSN a induit une augmentation du nombre de déclarations puisque toutes les déclarations ont depuis lors mensuelles (suppression des déclarations trimestrielles pour les entreprises de moins de 10 salariés). De plus, plus il y a de codes-type, plus le nombre d'opérations de calcul des cotisations est important, donc complexe. L'indicateur le plus pertinent correspond au rapport entre le nombre annuel de codes-types utilisés et le nombre annuel de déclarations. On obtient ainsi un nombre moyen de codes-types utilisé par déclaration (ce qui correspond à un nombre moyen de codes-types par établissement et par période).

En 2023, chaque déclaration compte en moyenne 11,2 codes-types (soit +0,1 par rapport à 2022). La forte hausse observée en 2022 s'explique par la mise en place de plusieurs code-types liés à la taxe d'apprentissage début 2022 (transfert de recouvrement de la taxe d'apprentissage à l'Urssaf à compter du 1er janvier 2022). 86,8 % des déclarations contiennent au moins un code-type relatif à un dispositif. En 2023, 18,5 % des lignes des déclarations sont liées à un code-type d'exonération (cf. *tableau 1*).

Tableau 1 • Nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement

	Nombre de BRC (*)	Nombre de lignes BRC total	Nombre codes-types / BRC	Nombre de BRC avec codes-types exo.	Nombre de lignes BRC avec des codes-types exo.	Nombre de codes-types exo/BRC avec exo.	%lignes BRC avec des codes-types exo.	%BRC avec code-type exo.	Objectif
	en millions (1)	en millions (2)	(2) / (1)	en millions (3)	en millions (4)	(4) / (3)	(4) / (2)	(3) / (1)	
2008	11,9	62,3	5,2	10,6	23,2	2,2	37,2	88,6	Diminution du nombre de codes types par BRC
2009	12,1	64,9	5,3	10,7	23	2,2	35,4	87,8	
2010	12,2	66,5	5,4	10,8	23,2	2,2	35	88	
2011	12,35	88,9	7,2	10,8	23,9	2,2	26,9	87,8	
2012	12,4	97	7,8	11,2	24,9	2,2	25,7	89,8	
2013	12,6	99,0	7,9	11,1	18,9	1,7	19,1	88,4	
2014	12,7	103,7	8,2	11,2	19,3	1,7	18,6	88,3	
2015	13,0	125,7	9,7	11,5	19,8	1,7	15,8	88,0	
2016	16,5	154,5	9,4	14,4	25,3	1,8	16,4	87,5	
2017	21,1	208,6	9,9	18,4	32,1	1,7	15,4	87,2	
2018	21,8	194,4	8,9	18,9	32,2	1,7	16,5	86,5	
2019	21,7	197,0	9,1	18,9	42,0	2,2	21,3	87,2	
2020	21,8	202,1	9,3	18,9	43,4	2,3	21,5	86,8	
2021	22,7	208,9	9,2	19,6	45,9	2,3	22,0	86,5	
2022	23,2	258,1	11,1	20,2	46,8	2,3	18,1	86,8	
2023	23,3	260,4	11,2	20,2	48,1	2,4	18,5	86,8	

Source : PLEIADE- fichiers déclarations (hors périodes 62, hors annulation de déclaration) - secteur concurrentiel, mise à jour en avril 2024 pour les années 2021 à 2023.

Le nombre moyen de codes-types utilisé par déclaration (11,2 en moyenne) augmente avec la taille de l'entreprise : en 2023, les entreprises de moins de 10 salariés affichent un ratio de 10 codes-types par déclaration alors que les entreprises de plus de 250 salariés en ont 14. Quant aux codes-types d'exonération, ce sont les entreprises de taille moyenne (entre 10 et 249 salariés) qui y recourent le plus avec 3,1 codes-types en moyenne par déclaration, davantage que les petites entreprises (2,1) mais aussi que les plus grandes (2,5) (cf. *tableau 2*).

Tableau 2 • Nombre moyen de « codes-type de personnel », selon la taille de l'entreprise

Tranche d'effectifs	Nombre de codes-types/BCR							Nombre de codes-types exo/BCR avec exo						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
< 10 salariés	9,1	8,2	8,2	8,3	8,3	10,0	10,0	1,6	1,6	2,0	2,2	2,2	2,1	2,1
10 à 249 salariés	11,6	10,6	11,1	11,4	11,5	13,7	14,0	2,0	2,0	2,7	2,7	2,9	2,9	3,1
>= 250 salariés	11,9	10,8	11,2	11,5	11,6	13,9	14,0	1,8	1,8	2,3	2,2	2,4	2,5	2,5
Total	9,9	8,9	9,1	9,3	9,2	11,1	11,2	1,7	1,7	2,2	2,3	2,4	2,3	2,4

Source : URSSAF

Tableau 3 • Part des DSN pour lesquelles le montant de l'assiette déplafonnée dans les données agrégées (DA) est égal à la somme des assiettes déclarées dans les données individuelles (DI) sur l'ensemble des déclarations

	2021				2022				2023				Objectif
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Part en %	95,3	97,3	97,6	97,8	96,7	96,8	96,8	96,9	96,8	96,3	96,4	96,6	100

Source : URSSAF

Fin 2023, 96,6% des déclarations DSN ont une assiette déclarée dans la partie des données agrégées égale à la somme des assiettes déclarées dans les données individuelles (à plus ou moins 3% ou à 60 euros près), ce qui

témoigne d'une bonne qualité des données renseignées. Le taux est assez stable depuis 3 ans. Cependant la complexité de la législation rend difficile l'atteinte des 100% (cf. *tableau 3*).

Construction des indicateurs La part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle : la part des redressements en montant rapporte le montant des redressements négatifs rapporté au montant total des redressements. Le second indicateur est un indicateur en nombre : il rapporte le nombre d'entreprises ayant eu un redressement négatif sur le total des entreprises.

Le nombre moyen de « *codes-type de personnel* » par déclaration : le nombre de codes-types par déclaration est une moyenne du nombre de codes-types distincts par déclaration (dans la partie des données agrégées de la DSN) ; le nombre de codes-types d'exonération par déclaration avec exonération est une moyenne du nombre de codes-types d'exonération distincts par déclaration ayant au moins un code-type d'exonération déclaré.

Précisions méthodologiques Pour la part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle, les données sont issues de la base de données de SIDéral. Concernant le nombre moyen de « *codes-type de personnel* » par établissement, les données sont issues de la base des déclarations et sont arrêtées à fin avril 2024.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

2.12. Réduire le coût du recouvrement des prélèvements sociaux¹

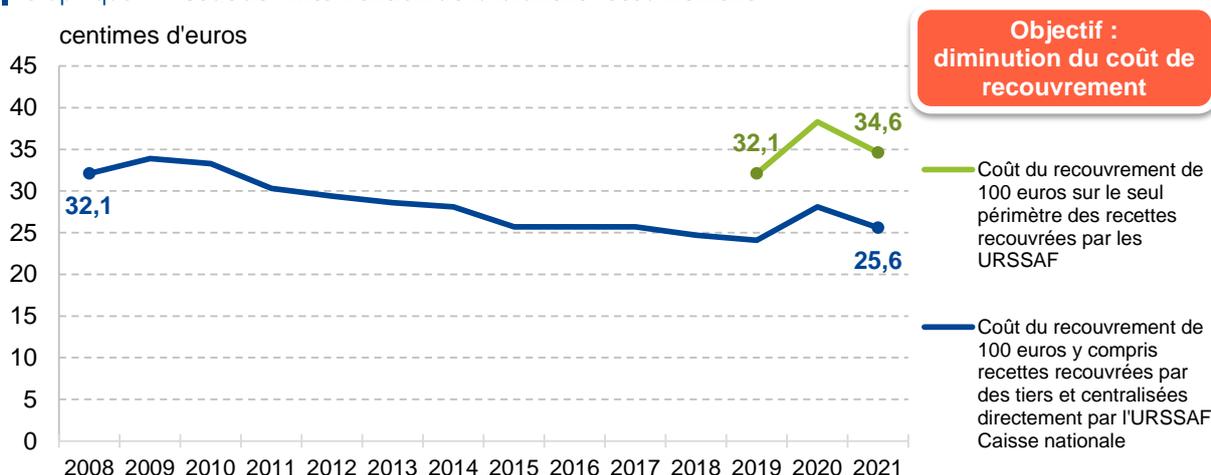
Le réseau des Urssaf est au cœur de notre système de protection sociale avec pour mission principale la collecte des cotisations et contributions sociales, sources du financement du régime général de la sécurité sociale. L'indicateur permet de mesurer le coût de l'intervention de la branche recouvrement.

Finalité Le coût du recouvrement est un ratio qui rapporte les coûts de gestion aux produits du recouvrement. Jusqu'en 2020, le dénominateur intégrait, en plus des cotisations recouvrées par les URSSAF², les recettes centralisées directement par la caisse nationale (recettes collectées par l'Etat : impôts et taxes affectés, CSG/ CRDS revenus du capital, et par les principaux régimes (CSG/ CRDS/CSA sur revenus de remplacement des 9 principaux régimes de retraite et sur revenus d'activité de la CCMSA), ainsi que de prises en charge de cotisations par l'Etat et par la sécurité sociale. L'URSSAF assure leur centralisation et leur affectation aux attributaires sans action de recouvrement et de gestion déclarative.

Un calcul alternatif, plus pertinent dans la mesure où il exclut les recettes centralisées directement à l'Urssaf qui ne nécessitent pas d'action de recouvrement, réduit le dénominateur aux seules cotisations recouvrées par les URSSAF. Cette méthode induit une hausse mécanique de l'indicateur sans modifier cependant, la tendance d'évolution.

Résultats En 2021, le coût de 100 euros encaissés s'établit à 34,6 centimes. Il est en baisse par rapport à 2020 (-3,7 centimes) mais en hausse par rapport à 2019 (+2,5 centimes, soit +7,9 %). L'année 2020, année atypique, marquée par la crise sanitaire, a vu chuter les recettes de cotisations sous l'effet de l'activité partielle. De plus, l'intégration des personnels de la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants au 1er janvier 2020 par la branche s'est traduit par une hausse des charges de fonctionnement, sans impact sur les montants recouverts (rupture de série).

Graphique 1 • Coût de l'intervention de la branche recouvrement



Note : Le calcul intégrant les encaissements du RD dans l'assiette mineure en effet en affichage le coût du recouvrement puisqu'il ne suppose pas de coûts ou très marginalement (l'Etat appliquant d'ailleurs à son niveau des frais de gestion sur les sommes reversées à l'Urssaf à ce titre), d'où ce calcul alternatif

Source : Urssaf Caisse nationale

¹ Les encaissements de la branche vont au-delà des seules cotisations du régime général.

² Le calcul intégrant les encaissements du RD dans l'assiette mineure en effet en affichage le coût du recouvrement puisqu'il ne suppose pas de coûts ou très marginalement (l'Etat appliquant d'ailleurs à son niveau des frais de gestion sur les sommes reversées à l'Urssaf à ce titre), d'où ce calcul alternatif

Tableau 1 • Calcul du coût de gestion du recouvrement

		2019	2020	2021
Charges (en millions d'euros)	charges de gestion courantes (a)	1 270	1 478	1 506
	produits de gestion courante, hors frais de gestion facturés aux attributaires du recouvrement (b)	97	147	184
	charges nettes de gestion de la branche (c)=(a)-(b)	1 173	1 331	1 322
Recettes recouvrées par les URSSAF	produits annuels du recouvrement	365 525	347 692	381 841
	coût pour 100 euros recouverts	32,1	38,3	34,6
Recettes recouvrées par les URSSAF/CGSS et par des tiers et centralisées directement par l'URSSAF Caisse nationale	produits annuels du recouvrement	483 304	469 255	516 296
	coût pour 100 euros recouverts	24,3	28,4	25,6

Source : comptes combinés

Note : Les recettes centralisées directement par la caisse nationale sont constituées de recettes collectées par l'Etat (impôts et taxes affectés, CSG/ CRDS revenus du capital) et par les principaux régimes (CSG/ CRDS/CSA sur revenus de remplacement des 9 principaux régimes de retraite et sur revenus d'activité de la CCMSA), ainsi que de prises en charge de cotisations par l'Etat et par la Sécurité Sociale. L'URSSAF assure leur centralisation et leur affectation aux attributaires sans action de recouvrement et de gestion déclarative.

Construction de l'indicateur Il rapporte les charges de fonctionnement de gestion administrative de l'exercice sur le montant des encaissements du même exercice. Les différents éléments de ce ratio sont définis de la façon suivante :

- le numérateur recouvre l'ensemble des charges de la branche du recouvrement (classe 6 du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale), à l'exception des charges financières (charges d'intérêts, perte sur créance...), des charges exceptionnelles, ainsi que de certaines charges liées aux pertes sur créances irrécouvrables. Toutes les dépenses pour le compte du régime général sont également exclues du numérateur, ainsi que les frais d'actes et de contentieux (dépenses de fonctionnement et de personnels des tribunaux des affaires de sécurité sociale, et des tribunaux de contentieux de l'incapacité),
- le dénominateur correspond aux encaissements totaux de la branche, à savoir ceux collectés par les URSSAF et CGSS et ceux arrivant directement au siège de l'Urssaf Caisse Nationale.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Urssaf Caisse Nationale

2.13. Réduire le reste à recouvrer des URSSAF

Finalité Le taux de restes à recouvrer (RAR) permet de déterminer la part des cotisations non recouvrées par les Urssaf. Cet indicateur reflète à la fois les évolutions de la conjoncture économique - le nombre de cotisants faisant face à des difficultés financières augmente généralement en période de ralentissement conjoncturel – et la qualité de la gestion du recouvrement par les Urssaf.

Le taux de restes à recouvrer de l'exercice n observé au 31 mars n+1 permet de tenir compte du fait que les restes à recouvrer générés au titre d'un exercice diminuent fortement au cours des mois qui suivent la fin de cet exercice, particulièrement pour les petites structures économiques : ainsi, 20 % des cotisations restant à recouvrer des travailleurs indépendants (TI) en métropole à fin décembre 2023 au titre de l'exercice 2023 ont été encaissés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024.

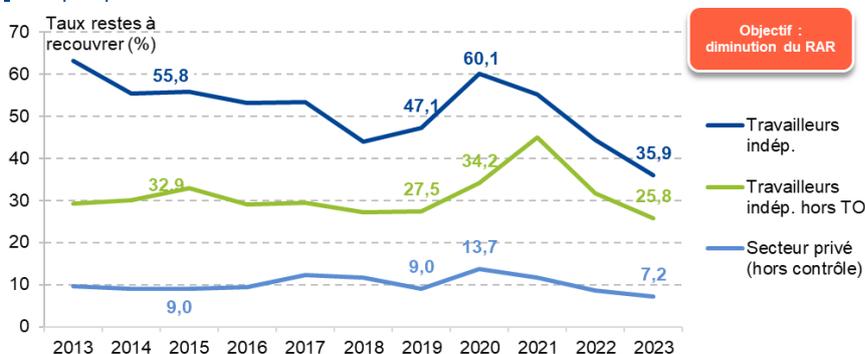
Résultats Les taux de restes à recouvrer pour le secteur privé et celui des travailleurs indépendants sont présentés dans les graphiques suivants :

Graphique 1 • Taux de restes à recouvrer vus à fin mars n+1 en France entière



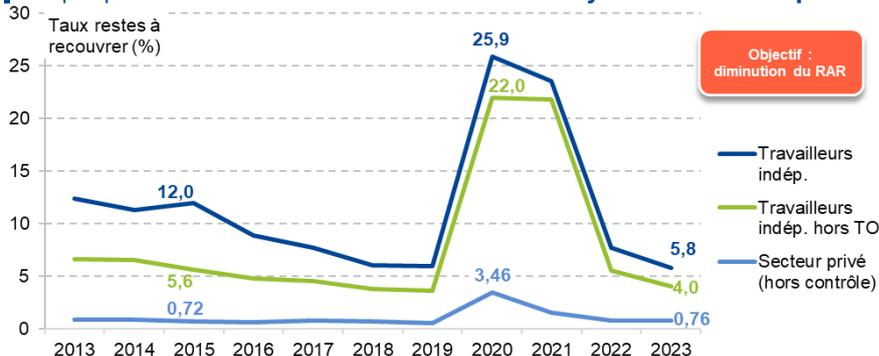
Source : URSSAF

Graphique 2 • Taux de restes à recouvrer vus à fin mars n+1 dans les DROM



Source : URSSAF

Graphique 3 • Taux de restes à recouvrer vus à fin juin n+1 en Métropole



Source : URSSAF

En 2023, les taux de RAR dans le secteur privé et dans celui des travailleurs indépendants, continuent de décroître pour la 3^{ème} année consécutive après le pic de 2020 lié à la crise sanitaire. En métropole, les taux sont toujours légèrement au-dessus de leur niveau de 2019, alors que dans les DOM, les taux sont plus bas qu'en 2019.

Au-delà de l'effet crise, le niveau du taux de restes à recouvrer dépend très fortement du statut du cotisant : ainsi, le taux de reste à recouvrer des travailleurs indépendants est plus élevé que celui des entreprises. L'indicateur varie également fortement en fonction de la zone géographique sur laquelle il est calculé ; son niveau est plus élevé dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) qu'en métropole.

Le taux de restes à recouvrer du secteur privé à 15 mois en métropole s'élève à 0,76 % et est stable par rapport à 2022, en métropole, après -0,7 point en 2022. Il reste au-dessus du niveau 2019 (+0,23 point par rapport à son niveau d'avant crise). Dans les DOM, le taux de RAR est de 7,2 %, en baisse de -1,5 point. En 2023, le taux de RAR passe sous le niveau de 2019 qui s'élevait à 9 %).

Les taux des restes à recouvrer des travailleurs indépendants retrouvent en 2023 des taux de restes à recouvrer dans la moyenne des années hors crise : il s'élève à 5,8 % en métropole, en baisse de 1,9 point, et devient inférieur au taux de 2019 (5,9%). Hors taxations d'office (TO), le taux est ramené à 4 % (-1,5 point par rapport à 2022). Celui-ci se rapproche du taux de 2019 (3,6%) mais reste légèrement supérieur.

Dans les DOM, le taux est en baisse (35,9 % et -8,5 points). Hors TO, le taux est de 25,8 % (-5,8 points).

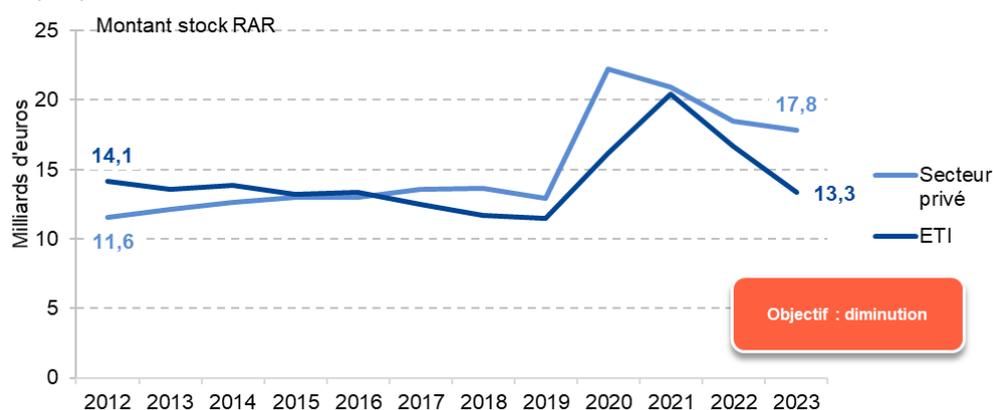
Les travailleurs indépendants mais également les petites structures (entreprises de moins de 10 salariés particulièrement) enregistrent les plus forts taux de restes à recouvrer. En 2023, en métropole, le taux de restes à recouvrer des entreprises de moins de 10 salariés est plus du triple de la moyenne (2,69 vs 0,76). Le taux tombe sous la barre des 0,4 % pour les entreprises de 250 salariés et plus. (cf. tableau 1)

Tableau 1 • Taux de restes à recouvrer du secteur privé hors contrôle vu à fin mars n+1 (en %) – Métropole

Tranche d'effectif de l'entreprise	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
moins de 10 salariés	2,67	2,74	2,68	2,37	2,23	2,94	1,86	6,65	4,28	2,89	2,69
10 à 19 salariés	1,48	1,60	1,50	1,34	1,16	1,25	0,91	6,06	2,59	1,57	1,38
20 à 49 salariés	0,90	1,01	1,00	0,81	0,73	0,74	0,62	5,35	1,88	1,02	0,96
50 à 249 salariés	0,59	0,61	0,54	0,51	0,38	0,39	0,35	3,23	1,06	0,51	0,49
250 à 399 salariés	0,49	0,47	0,41	0,39	0,27	0,29	0,19	2,17	0,73	0,29	0,32
400 à 1999 salariés	0,31	0,31	0,18	0,17	0,09	0,14	0,11	1,85	0,62	0,19	0,23
Plus de 2000 salariés	0,14	0,04	0,18	0,06	0,01	0,03	0,07	1,74	0,83	0,07	0,10
Total	0,84	0,86	0,83	0,72	0,61	0,75	0,52	3,46	1,55	0,80	0,76

Source : URSSAF

Graphique 4 • Stock de créance en fin d'année - France entière



Source : URSSAF

Le stock de créances du secteur privé à fin décembre 2023 s'élève à 17,8 milliards d'euros, celui lié aux travailleurs indépendants s'élève à 13,3 milliards d'euros.

Après une forte hausse enregistrée en 2020 pour l'ensemble des cotisants, qui s'est poursuivie en 2021 pour les travailleurs indépendants, le stock de créances se résorbe depuis progressivement.

En 2023, la baisse par rapport à 2022 est de 3,6 % pour le secteur privé et de 30,1 % pour les travailleurs indépendants.

Construction de l'indicateur L'indicateur rapporte le montant des cotisations exigibles au cours de l'année civile n (au 31 mars de l'année n + 1), au montant total des cotisations liquidées au titre de l'année n.

Les différentes cotisations recouvrées par catégorie :

- secteur privé (relevant du régime général) : cotisations des risques maladie, accidents du travail, vieillesse, famille, contributions CSG et CRDS.

- travailleurs indépendants : cotisations famille, CSG et CRDS pour les professions libérales, et cotisations des risques maladie, accidents du travail, vieillesse, famille et contributions CSG et CRDS pour les artisans commerçants.

Précisions méthodologiques Les données ne tiennent pas compte des redressements effectués au cours des opérations de contrôle.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

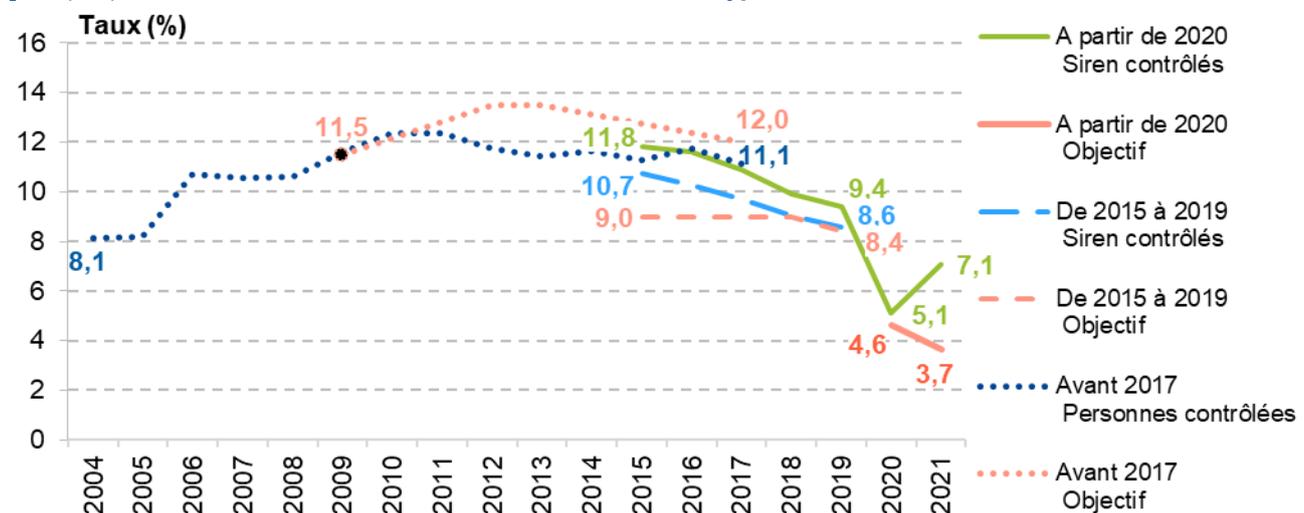
2.14. Améliorer le taux de couverture du contrôle

Finalité Le taux de couverture du fichier permet de mesurer l'activité déployée en termes de contrôle au regard du fichier des employeurs, à l'occasion d'une action de contrôle, quelle qu'en soit la nature : contrôle comptable d'assiette (CCA), action de lutte contre le travail illégal (LCTI), contrôle partiel sur place ou sur pièces, action de prévention... Le niveau élevé du taux de couverture du fichier correspond au niveau de présence des services contrôle auprès des entreprises, et illustre l'équité de traitement des cotisants au regard de la vérification des obligations déclaratives sociales.

Résultats Le réseau des Urssaf s'est ainsi inscrit dans la politique du gouvernement tant dans le respect des règles sanitaires que dans son positionnement comme acteur économique responsable. Lors de la reprise de l'activité, pour la gestion des contrôles en cours au début du confinement, les situations ont été analysées en fonction de l'état d'avancement du contrôle et du degré de fragilité de l'entreprise. De nouveaux contrôles ont été programmés à compter du 1^{er} septembre 2021 auprès d'entreprises non fragilisées économiquement.

Au cours de l'année 2021, les contrôles ont ainsi été diligentés uniquement auprès d'entreprises moins impactées par la crise. Les contrôles ont été réalisés à distance tout au long du 1^{er} semestre. Il est observé un allongement de l'amplitude du contrôle pour les contrôles qui ne sont pas réalisés en présentiel. Le taux de couverture du fichier à 7,1 %, bien qu'en progression de deux points et très largement supérieur à la cible renégociée avec l'Etat (3,7 %), reste en deçà de son niveau de 2019 (9,4 %).

Graphique 1 • Taux de couverture du fichier des Urssaf (tous types de contrôles)



Source : URSSAF,
Champ : métropole

Avant 2015, l'indicateur suivi était dénombré en nombre de personnes. Afin de disposer d'une mesure plus fiable il est calculé sur la base des numéros siren depuis 2015.

Le taux de couverture baisse depuis plusieurs années. Le déploiement en 2015 d'OPC-SPOC a abouti mécaniquement à une diminution du fichier contrôlable due à cette approche nationale des entreprises. Au-delà de cet effet en 2015, cette tendance s'explique essentiellement par la diminution du nombre de contrôles comptables d'assiette, qui résulte notamment de l'allongement du temps moyen de contrôle, l'amélioration de la sélection des entreprises, le déploiement d'autres types d'actions de contrôles et de prévention ainsi que la prise en charge de missions nouvelles. Par ailleurs, cet indicateur, centré sur l'activité auprès des employeurs, ne prend pas en compte les efforts déployés par la branche en matière de contrôle des travailleurs indépendants.

La donnée de l'année 2020 est bien entendu totalement atypique compte tenu de la crise sanitaire et économique. Pour mémoire, l'activité économique a été interrompue le 17 mars 2020 sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des activités non essentielles. Il en va de même pour l'activité des services contrôle de la branche recouvrement. Les mesures spécifiques prises par le gouvernement pour gérer les impacts de cette crise prévoyaient notamment la suspension de l'ensemble des délais jusqu'au 30 juin.

Construction de l'indicateur Le taux de couverture du fichier rapporte le nombre d'actions de contrôle (y compris les actions 145 à partir de l'année 2020) à celui des entreprises contrôlables du fichier.

Précisions méthodologiques La définition du taux de couverture du fichier a été revue une première fois en 2018 dans le cadre de la COG 2018-2022, au niveau du numérateur et du dénominateur. En effet, l'ensemble des types d'action de contrôle retenus au niveau du numérateur ont été centrés sur les contrôles comptables d'assiette, contrôles partiels d'assiettes sur pièces, la lutte contre le travail illégal, et la prévention pour les entreprises ou les dispositifs nouveaux (n'étaient plus retenus, comme pour la COG 2014-2017, les actions de prévention de l'épargne salariale menées avec les DDTE). De plus, la définition du périmètre contrôlable s'appuie désormais sur le référentiel des entreprises et des individus (REI) ainsi que sur des règles d'activités des comptes cotisants basées sur l'année précédente (et plus l'année en cours).

La définition a une nouvelle fois évolué en 2020 en ré-intégrant au numérateur les actions de prévention de l'épargne salariale. La série a été réropolée à partir de 2015 pour tenir compte de cette modification.

Numérateur: Nombre siren contrôlable (avec au moins un compte RG/ACT actif en n-1 sur le Siren) issu du REI

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

2.15. Augmenter les montants redressés au titre des contrôles contre le travail dissimulé

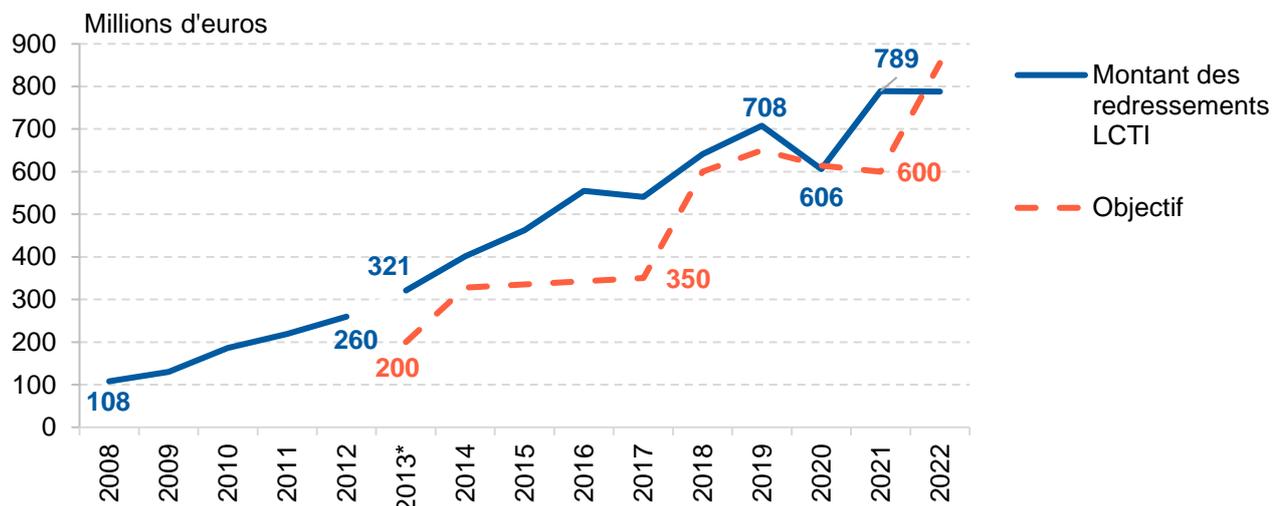
Finalité Le travail dissimulé se traduit par l'absence de déclaration et de versement de cotisations sociales. Il revêt deux types d'infraction : la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié / d'activité. Les campagnes de contrôles aléatoires de lutte contre le travail dissimulé (LCTI) de l'Urssaf évaluent son manque à gagner entre 3,9 Md€ et 4,9 Md€ (entre 4,3 Md€ et 5,4 Md€ si on inclut le champ de l'assurance chômage).

Le calcul des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux Urssaf. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du Code de la Sécurité sociale, et ainsi garantir le financement du système de protection sociale et de rétablir les salariés dans l'intégralité de leurs droits sociaux. Le présent indicateur suit les montants notifiés au titre des actions de LCTI, ainsi que la fréquence de redressement.

Résultats Cet indicateur a vocation à mesurer la qualité du ciblage des actions de lutte contre le travail dissimulé. A titre de précision, il n'est plus un indicateur COG ou d'intéressement.

En 2022, la fréquence des redressements, s'établit à 83 %. Cet indicateur se maintient à un niveau élevé, ce qui tend à démontrer la qualité du ciblage opéré par la branche à l'occasion des actions de lutte contre le travail dissimulé. Ainsi, depuis 2007, la fréquence de redressements au titre de la LCTI a augmenté de 31 points. Cette tendance positive sur le long terme résulte d'une stratégie fondée sur l'optimisation des méthodes de détection des risques d'évasion sociale.

Graphique 1 • Montants notifiés au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (LCTI)



(*) A la faveur de la COG 2014-2017, la définition de l'indicateur a changé et intègre les redressements LCTI Unedic. A partir de 2013, les montants de redressements intègrent ceux de l'Unedic.

Source : URSSAF Caisse nationale

Depuis 2008, les montants notifiés au titre de la lutte contre le travail dissimulé augmentent régulièrement : ils sont passés de 108 M€ en 2008 à 788 M€ en 2022, soit une augmentation de 680 M€ sur la période, attestant de l'efficacité financière du contrôle de la lutte contre la fraude.

Après une progression significative en 2021, les montants de redressement LCTI sont pratiquement stables aux termes de l'année 2022 (-1 M€, s'établissant à 788 M€). Les montants notifiés se révèlent ainsi inférieurs au jalon annuel fixé à 855 millions d'euros au titre de 2022. Il est à noter que l'activité du réseau en la matière, y compris lors des périodes successives de crises sanitaires, s'est poursuivie.

En données cumulées depuis le début de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), 3,532 Md€ de redressements ont été comptabilisés. Ces résultats se révèlent donc supérieurs (+213 M€) à la cible contractuelle assignée pour 2022 (3,319 Md€) dans la COG Etat-URSSAF.

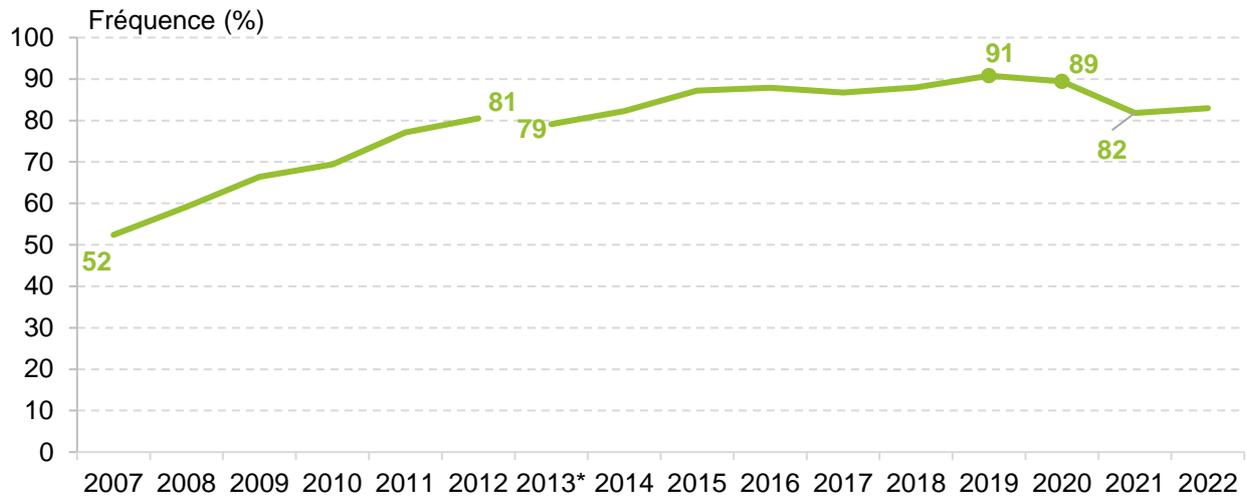
La stratégie de lutte contre la fraude vise à répondre de manière équilibrée aux exigences d'un renforcement de l'efficacité financière des actions engagées (actions ciblées) et d'une présence tangible des corps de contrôle sur l'ensemble des champs diversifiés de fraude et du territoire (actions de prévention).

L'année 2022 a ainsi été marquée une nouvelle fois par :

- Un maintien de la professionnalisation des inspecteurs du recouvrement et des organisations dédiées à la LCTI, en capacité de contrôler des fraudes complexes et/ou émergentes (ex : fraude à la mobilité internationale),
- L'amélioration des modalités de ciblage au travers du développement du datamining et d'outil de ciblage en lien avec les services statistiques,

- L'harmonisation des pratiques et le renforcement des expertises particulièrement sensibles sur des dossiers à forts enjeux, relevant le plus souvent de situations de mobilité internationale.

Graphique 2 • Fréquence de redressements au titre de la lutte contre le travail dissimulé



(*) A partir de 2013, les montants de redressements intègrent ceux de l'Unedic.

Source : URSSAF Caisse nationale

Construction des indicateurs Le premier indicateur est calculé en additionnant le montant des redressements notifiés aux employeurs/travailleurs indépendants et ceux issus de l'exploitation des procès-verbaux établis par les partenaires au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (actions 130, 131 et 133) avec le montant des redressements effectués lors des contrôles comptables d'assiette au titre de la dissimulation de salariés ou dissimulation d'activité (chefs de redressements n°401 à 408), par année civile.

L'indicateur en données cumulées s'établit en additionnant le montant de redressements notifiés à l'occasion de contrôles d'employeurs ou travailleurs indépendants et ceux issus de l'exploitation des PV partenaires (actions 130, 131 et 133), cumulé sur la période contractuelle, avec le montant des redressements effectués lors d'un contrôle comptable d'assiette portant un chef de redressement LCTI (soit les motifs 401 à 408).

Le second indicateur est calculé en faisant figurer au numérateur le nombre d'actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé (actions 130 et 131) avec redressement et au dénominateur le nombre global d'actions de contrôle ciblées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Précisions méthodologiques Le premier indicateur inclut l'ensemble des redressements effectués sur le fondement du travail dissimulé. Il intègre également les redressements effectués au titre de l'Unedic. Sont également incluses dans ces montants les sanctions financières, soit les majorations complémentaires de redressement et les annulations d'exonérations de cotisations/contributions sociales.

Est définie comme action 130 l'action engagée dès qu'une information reçue ou une recherche laisse présumer l'existence d'une infraction de travail dissimulé, telle que définie par les articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail. Cette action vise spécifiquement les employeurs/entreprises relevant du régime général. Elle fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé adressé au Parquet. Des montants de redressement sont dans la grande majorité des situations notifiés.

L'action 131 est une action menée à partir d'un élément déclencheur qui laisse présumer l'existence d'une dissimulation d'activité par une personne physique non employeur (travailleur indépendant). Ces deux types d'action peuvent donner lieu ou non à l'établissement d'un procès-verbal destiné au procureur de la République. Elles peuvent également aboutir à un redressement.

L'action 133 est dédiée à l'exploitation d'un procès-verbal établi par un partenaire sans aucune relation avec le cotisant. Le chiffrage des cotisations s'effectue directement à l'appui des procédures partenariales transmises aux Urssaf, sans investigation complémentaire. Il convient de préciser que les modalités de chiffrage des redressements opérés lors de ce type d'action s'appuient sur le redressement forfaitaire ou l'assiette réelle.

Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants. Les données sont issues de l'application « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).

Le second indicateur inclut uniquement les redressements effectués dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé telles qu'elles sont définies aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail et qui visent à réprimer la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Il n'inclut pas les redressements effectués dans le cadre des contrôles comptables d'assiette.

Les deux indicateurs tiennent compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants. Les données sont issues de l'application du système d'information « OPC-SPOC » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

LISTE DES SIGLES UTILISES

A

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACCRE	Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise
ACEMO	Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (enquête)
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AE	Agence d'emploi
AGFF	Association pour la gestion du fonds de financement
AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
AGS	Assurance garantie des salaires
ALF	Allocation logement familiale
ALS	Allocation logement à caractère social
ALT	Allocation logement temporaire
AME	Aide médicale d'État
ANV	Admission en non valeur
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
APE	Allocation parentale d'éducation
APL	Aide personnalisée au logement
APU	Administration publique
APUC	Administration publique centrale
APUL	Administration publique locale
ARRCO	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
ASSO	Administration de la sécurité sociale
ATIH	Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
AT-MP	Accidents du travail et maladies professionnelles

B

BRC	Bordereau récapitulatif de cotisations
BT	Bons du Trésor
BTP	Bâtiment et travaux publics

C

CADES	Caisse d'amortissement de la dette sociale
CAF	Caisse d'allocations familiales
CANSSM	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
CASA	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CB	Carte Bancaire
CCA	Contrôle comptable d'assiette
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CCP	Compte chèque postal
CCSS	Commission des comptes de la Sécurité sociale
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CEA	Chèque emploi associatif
CEG	Cotisation d'équilibre général
CESU	Chèque emploi service universel

CETPE	Chèque emploi très petites entreprises
CFAP	Classification des fonctions des administrations publiques
CGSS	Caisse générale de sécurité sociale
CICE	Crédit d'impôt compétitivité emploi
CITS	Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires
CMU	Couverture maladie universelle
CMU-c	Couverture maladie universelle complémentaire
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAVPL	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF	Caisse nationale des barreaux français
CNIEG	Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COFOG	Classification des fonctions des administrations publiques
COG	Convention d'objectifs et de gestion
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPAP	Contrôles partiels d'assiette sur pièces
CPRP	Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
CNCF	
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CSA	Contribution de solidarité pour l'autonomie
CSB	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés
CSBM	Consommation de soins et de biens médicaux
CSG	Contribution sociale généralisée
CSI	Comité stratégique d'investissement
CSSS	Contribution sociale de solidarité des sociétés

D

DACCRES	Direction de l'audit, du contrôle-contentieux et de la répression des fraudes
DADS	Déclaration annuelle de données sociales
DARES	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGT	Direction générale du travail
DGTrésor	Direction générale du Trésor
DROM	Département et région d'outre mer
DSN	Déclaration sociale nominative
DPAE	Déclaration préalable à l'embauche
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DDTE	Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
DFS	Déduction forfaitaire spécifique
DG	Dotation globale
DSS	Direction de la Sécurité sociale

E

ECMOSS	Collecte de l'enquête annuelle sur le coût de la main d'oeuvre et la structure des salaires (enquête)
ECP	Euro commercial papers
EDF	Électricité de France
EONIA	Euro overnight index average
EPIC	Établissements publics à caractère industriel et commercial
ERFS	Enquête revenus fiscaux et sociaux
ETI	Employeurs et travailleurs indépendants
EURIBOR	Euro interbank offered rate
Eurostat	Office statistique de l'Union européenne

F

FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
FNAL	Fonds national d'aide au logement
FNSA	Fonds national des solidarités actives
FOREC	Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale
FRR	Fonds de réserve pour les retraites
FS	Forfait social
FSV	Fonds de solidarité vieillesse

G

GDF	Gaz de France
GEN	Grandes entreprises nationales
GMR	Garantie mensuelle de rémunérations

H

HCR	Hôtels, cafés, restaurants
------------	----------------------------

I

IEG	Industrie électrique et gazière
INES	INSEE-Études Sociales, modèle de micro simulation développé par l'INSEE et la DREES
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IR / IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IRES	Institut de recherches économiques et sociales
ISBLSM	Institutions sans but lucratif au service des ménages
ISU	Interlocuteur social unique
ITAF	Impôts et taxes affectés
IVD	Indemnité viagère de départ

J

JDE	Jours d'écart
------------	---------------

L

LCI	Labour Cost Index
LCS	Labour Cost Survey
LCTI	Lutte contre le travail illégal
LFI	Loi de finances
LFR	Loi de finances rectificative
LFSS	Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale

M

MECSS	Maison d'enfants à caractère sanitaire et spécialisée
MP	Maladie professionnelle
MSA	Mutualité sociale agricole
MUES	Mesures d'Urgence Économiques et Sociales (loi)
NACE	Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne
NEU CP	Negotiable EUropean Commercial Paper

O

ODAL	Organismes divers d'administration locale
ODAC	Organisme divers d'administration centrale
ODASS	Organisme dépendant des assurances sociales
OMAR	Outil de micro-simulation pour l'analyse des restes-à-charge
ONDAM	Objectif national des dépenses d'assurance maladie

P

PACTE	Pour la croissance et la transformation des entreprises (loi)
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PAJEmploi	Offre de service destinée à simplifier les formalités administratives liées à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde à domicile
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
PEE	Plan d'épargne en entreprise
PEI	Plan Epargne Interentreprises
PERCO	Plan d'épargne pour la retraite collectif
PFM	Prime forfaitaire d'intéressement
PIB	Produit intérieur brut
PLEIADE	Entrepôt de données issues des bases de production des URSSAF
PLFSS	Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
PME	Petites et moyennes entreprises
PQE	Programmes de qualité et d'efficience

R

RAR	Restes à recouvrer
RATP	Régie autonome des transports parisiens
REI	Référentiel des entreprises et des individus
REPSS	Rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale
RESF	Rapport Économique, Social et Financier
PSS	Plafond de la sécurité sociale
RMI	Revenu minimum d'insertion
RSA	Revenu de solidarité active
RSI	Régime social des indépendants
RTT	Réduction du temps de travail

S

SEA	Service emploi associatif
SEC	Système européen de comptes
SEQUOIA	Système pour l'étude quantitative et l'observation des informations d'assiettes et des effectifs salariés
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMPT	Salaire moyen par tête
SNCF	Société nationale des chemins de fer

T

TEE	Titre emploi entreprise
TEPA	Travail, emploi et pouvoir d'achat (loi)
TESE	Titre emploi service entreprise
TI	Travailleurs indépendant
TIPP	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
TPE	Très petite entreprise
TSCA	Taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie
TSCG	Traité européen sur la stabilité, la coordination et la gouvernance
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TVS	Taxe sur les véhicules de société

U

UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Z

ZFU	Zone franche urbaine
ZRR	Zone de revitalisation rurale
ZRU	Zone de redynamisation urbaine



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*